

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE  
LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**RAPPORT DE LA QUARANTIÈME RÉUNION  
DE LA COMMISSION**

RÉUNION VIRTUELLE  
18 – 29 OCTOBRE 2021

CCAMLR  
PO Box 213  
North Hobart 7002  
Tasmania AUSTRALIA

---

Téléphone : 61 3 6210 1111  
Fac-similé : 61 3 6224 8744  
E-mail : [ccamlr@ccamlr.org](mailto:ccamlr@ccamlr.org)  
Site web : [www.ccamlr.org](http://www.ccamlr.org)

Président de la Commission  
Novembre 2021

## **Résumé**

Le présent document constitue le procès-verbal adopté de la quarantième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue en ligne du 18 au 29 octobre 2021. Les principaux sujets abordés lors de la réunion sont : la mise en œuvre de l'objectif de la Convention et une déclaration à l'occasion de la quarantième réunion de la Commission ; le respect des mesures de conservation en vigueur et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ; le rapport de la quarantième réunion du Comité scientifique de la CCAMLR ; les propositions de recherche, la gestion des pêcheries de légine, de poisson des glaces et de krill, ainsi que l'impact des activités de pêche sur les espèces non visées ; la gestion spatiale ; le changement climatique ; les questions budgétaires et administratives ; et la coopération avec d'autres organisations internationales, y compris dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique.

## Table des matières

	Page
<b>Ouverture de la réunion</b> .....	1
<b>Organisation de la réunion</b> .....	2
Adoption de l'ordre du jour .....	2
Lignes directrices <i>ad hoc</i> .....	2
Statut de la Convention .....	2
Rapport du président .....	2
<b>Mise en œuvre des objectifs de la Convention</b> .....	3
Objectifs de la Convention .....	3
<b>Application et observation de la réglementation</b> .....	4
Avis du SCIC .....	4
Examen des mesures et systèmes liés à l'application et à l'observation de la réglementation .....	4
Propositions de mesures de conservation nouvelles ou révisées .....	5
Rapport CCAMLR de conformité .....	6
Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention .....	7
Dépenses du fonds du SDC et du fonds pour l'application de la réglementation .....	8
<b>Administration et finances</b> .....	8
Avis du SCAF .....	8
Examen du budget 2021, du projet de budget 2022 et des prévisions budgétaires 2023 .....	8
Autres questions .....	9
<b>Gestion des ressources marines</b> .....	9
Avis du Comité scientifique .....	10
Ressources en krill .....	10
Ressources en poissons .....	11
Poisson des glaces .....	11
Légine .....	11
Espèces non ciblées .....	20
Poissons et invertébrés .....	20
Oiseaux et mammifères marins .....	20
Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables .....	21
<b>Gestion spatiale</b> .....	21
Questions générales relatives à la gestion spatiale .....	21
Examen des aires marines protégées (AMP) existantes .....	22
Examen des propositions de nouvelles AMP .....	23
Antarctique de l'Est .....	23
Mer de Weddell .....	24
Péninsule antarctique – AMP du domaine 1 (AMPD1) .....	26
Conclusion .....	27

<b>Impacts du changement climatique sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique</b> .....	27
<b>Mesures de conservation</b> .....	29
Application et observation de la réglementation .....	31
Questions générales liées à la pêche .....	31
Limites de capture de légine.....	32
Limites de capture du poisson des glaces .....	33
Autres questions liées à la pêche .....	33
<b>Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique et des organisations internationales</b> .....	33
Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique .....	33
Coopération avec des organisations internationales .....	33
Rapports des observateurs d'organisations internationales .....	33
Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de la période d'intersession écoulée et nomination des représentants aux prochaines réunions d'organisations internationales pertinentes .....	34
Coopération avec les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) ...	35
<b>Autres questions</b> .....	35
Questions administratives.....	35
Élection des dirigeants .....	35
Invitation des observateurs .....	35
Prochaine réunion .....	36
<b>Rapport de la 40<sup>e</sup> réunion de la Commission</b> .....	36
<b>Clôture de la réunion</b> .....	36
<b>Tableau</b> .....	38
<b>Annexe 1 :</b> Liste des participants inscrits .....	39
<b>Annexe 2 :</b> Liste des documents .....	81
<b>Annexe 3 :</b> Allocution d'ouverture du gouverneur de la Tasmanie Son Excellence Madame Barbara Baker .....	91
<b>Annexe 4 :</b> Ordre du jour .....	95
<b>Annexe 5 :</b> Lignes directrices <i>ad hoc</i> pour les 40 <sup>es</sup> réunions annuelles de la CCAMLR qui se tiennent de manière virtuelle.....	99
<b>Annexe 6 :</b> Résumé des activités menées par la Commission pendant la période d'intersession 2020/21 : Rapport du président .....	105

<b>Annexe 7 :</b>	Déclaration à l'occasion de la quarantième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique .....	109
<b>Annexe 8 :</b>	Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) .....	117
<b>Annexe 9 :</b>	Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF).....	201
<b>Annexe 10 :</b>	Coopération avec des organisations internationales : déclarations des observateurs .....	215



## **Rapport de la quarantième réunion de la Commission** (Réunion annuelle virtuelle, du 18 au 29 octobre 2021)

### **Ouverture de la réunion**

1.1 La quarantième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique se tient en ligne du 18 au 29 octobre 2021 sous la présidence de Jacob Granit (Suède).

1.2 Les membres de la Commission représentés sont les suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, République populaire de Chine (Chine), République de Corée (Corée), Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume des Pays-Bas (Pays-Bas), Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération de Russie (Russie), Suède, Ukraine, Union européenne (UE) et Uruguay. La Namibie est absente.

1.3 Les Parties contractantes représentées à titre d'observatrices sont le Canada, les îles Cook, la Finlande et le Panama.

1.4 Les Parties non contractantes (PNC) représentées à titre d'observatrices sont l'Équateur, l'Iran et la Thaïlande.

1.5 Les observateurs représentés sont : l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI), l'Association des armements responsables engagés dans l'exploitation du krill (ARK), la Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC), le secrétariat du Traité sur l'Antarctique, la Coalition des opérateurs légaux de légine (COLTO), le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux (COMNAP), le Comité pour la protection de l'environnement (CPE), Interpol, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Oceanites Inc. et le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR).

1.6 La liste des participants figure en annexe 1 et la liste des documents présentés à la réunion en annexe 2.

1.7 Le président accueille les participants et présente le gouverneur de la Tasmanie, Madame Barbara Baker, qui prononce l'allocution d'ouverture (annexe 3).

1.8 Au nom de tous les participants, M. Máximo Gowland (vice-président, Argentine) remercie Mme le gouverneur de son accueil.

1.9 La Commission note que le Brésil est en retard de plus de deux ans dans le paiement de ses contributions au budget de l'organisation. Le Brésil est invité à participer aux discussions de la 40<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR, mais la Commission précise que, conformément à l'article XIX de la Convention, il ne se sera pas habilité à bloquer une décision consensuelle des autres Membres. Le Brésil déclare qu'il est conscient de la situation et qu'il fait tout son possible pour la rectifier.

## Organisation de la réunion

### Adoption de l'ordre du jour

2.1 Le président indique que, compte tenu des modalités de la réunion annuelle, qui se tient en ligne du fait de la pandémie, les chefs de délégations ont conclu le 17 octobre 2021 que les lignes directrices *ad hoc* distribuées dans la circulaire COMM CIRC 21/134 seraient portées à l'ordre du jour provisoire.

2.2 La Chine et la Russie notent qu'elles craignent que les aspects techniques de la réunion annuelle, tels que les problèmes de connexion, les fuseaux horaires et le temps de réunion limité, ne rendent difficile la tenue de débats complexes nécessaires pour certains points de l'ordre du jour. Elles indiquent qu'elles préféreraient que ces points ne fassent pas l'objet de discussions de fond et demandent que la réunion soit qualifiée de réunion virtuelle.

2.3 L'ordre du jour ainsi modifié est **adopté** par la réunion (annexe 4).

### Lignes directrices *ad hoc*

2.4 Le président présente le point ajouté à l'ordre du jour concernant l'examen des lignes directrices *ad hoc*. La Chine réitère que la réunion est une réunion virtuelle et que les lignes directrices *ad hoc* devraient indiquer sous le point « préparation du report » que les diverses opinions exprimées pendant la réunion devraient être rapportées conformément au règlement intérieur. Une version révisée des lignes directrices *ad hoc* est rédigée en plénière.

2.5 Les lignes directrices *ad hoc* révisées sont **adoptées** en tant que « lignes directrices *ad hoc* pour les séances annuelles virtuelles de la 40<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR » (annexe 5). Ces lignes directrices *ad hoc* s'ajoutent au règlement intérieur. Le site web de la réunion est actualisé pour indiquer que la 40<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR est désormais virtuelle.

### Statut de la Convention

2.6 L'Australie, en sa qualité de dépositaire, indique que le statut de la Convention n'a pas changé depuis la dernière réunion de la Commission.

### Rapport du président

2.7 Le président fait un bref compte rendu des activités menées par la Commission ces 12 derniers mois (annexe 6).

## Mise en œuvre des objectifs de la Convention

### Objectifs de la Convention

3.1 La Commission examine le document CCAMLR-40/24 soumis par le Chili, qui présente la synthèse des discussions menées dans l'e-groupe « Objectif de la Convention », auxquelles neuf Membres ont participé. L'e-groupe a élaboré des recommandations visant à faire avancer les travaux de la CCAMLR sur des points clés tels que le changement climatique, les aires marines protégées (AMP), la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), les progrès au sein du Comité scientifique et l'utilisation rationnelle. Le document propose également un projet de déclaration visant à renforcer l'objectif de la Convention à l'occasion de la grande étape de la 40<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR.

3.2 La Commission remercie le Chili pour son leadership novateur et les efforts consentis par l'e-groupe pour saluer les réalisations de la CCAMLR à l'occasion de ce 40<sup>e</sup> anniversaire et rédiger une déclaration visant à montrer la coopération entre les Membres pour atteindre l'objectif de la Convention.

3.3 De nombreux Membres sont en faveur des recommandations émises pour établir un groupe de travail du Comité scientifique sur le changement climatique ou pour organiser des ateliers spéciaux afin de faire progresser ces questions.

3.4 De nombreux Membres demandent une déclaration ambitieuse portant sur les défis auxquels la CCAMLR sera confrontée à l'avenir, comme le changement climatique et la perte de biodiversité, tout en s'appuyant sur les résultats obtenus à ce jour, notamment dans le domaine de la gestion spatiale.

3.5 La Chine indique que les discussions de l'e-groupe n'ont pas porté sur l'objectif de la Convention, mais se sont focalisées sur des questions spécifiques qui sont déjà inscrites à l'ordre du jour de la présente réunion. Certains Membres estiment que l'objectif et les principes fixés à l'article II de la Convention en tant que fondements des travaux de la Commission et les recommandations spécifiques issues des discussions de l'e-groupe nécessitent des évaluations supplémentaires des bases scientifiques.

3.6 La Commission examine le document CCAMLR-40/25 présenté par la Chine. La Chine indique que la fonction de la CCAMLR est de donner effet à l'objectif et aux principes énoncés à l'article II de la Convention. Elle rappelle que le groupe de travail de la RCTA sur les ressources marines vivantes en 1977 a clairement énoncé que le terme « conservation incluant l'utilisation rationnelle » doit être interprété comme « l'exploitation ne serait pas interdite » (RCTA-IX, paragraphe 10). Le document indique que ces 40 dernières années, la CCAMLR a défini l'utilisation rationnelle à des fins opérationnelles et résumé les éléments des principes de conservation, adopté une approche écosystémique et une approche de précaution pour la gestion dans laquelle la collecte des données est un élément central et développé des mesures systématiques pour la conservation du krill et du poisson dans le cadre de son mandat. Le document note que dans le contexte du changement climatique, la CCAMLR doit s'adapter aux changements possibles issus du changement climatique sur la base de ses accords et pratiques antérieurs et faire face aux questions émergentes telles que le changement climatique, la conservation de la biodiversité, les AMP et la lutte contre la pêche INN dans le cadre de la Convention en se focalisant sur la gestion de l'exploitation et des activités s'y rapportant.

3.7 La Commission note que l'objectif même de l'article II de la Convention est la conservation et que cette conservation n'exclut pas l'utilisation rationnelle. Elle estime de ce fait que ses travaux devraient porter en priorité sur les questions clés et mettre en place des approches fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles.

3.8 Certains Membres indiquent que les méthodes permettant d'atteindre l'objectif de la Convention devraient être débattues lors de forums spécifiques et que certaines questions mettent l'accent sur l'utilisation d'un outil particulier plutôt que sur toutes les approches pour résoudre les problèmes.

3.9 Certains Membres indiquent qu'ils ne voient pas la nécessité d'une approche hiérarchique des travaux de la Commission. Ils notent que l'analyse de la pêcherie palangrière de légine de la division 58.4.1 présentée dans le document CCAMLR-40/25 ne renferme pas toutes les informations pertinentes sur cette pêcherie et qu'elle n'est pas solide sur le plan méthodologique. Ils réaffirment que la pêche dans la division a été gérée en fonction des meilleures informations scientifiques disponibles et des approches de précaution et écosystémique de la CCAMLR.

3.10 La Commission **adopte** une déclaration à l'occasion de sa quarantième réunion annuelle afin de réaffirmer son engagement à réaliser l'objectif de la Convention (annexe 7).

## **Application et observation de la réglementation**

### Avis du SCIC

4.1 La présidente du comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC), Meggan Engelke-Ros (États-Unis), présente le rapport SCIC-2021 (annexe 8). La Commission note qu'elle n'a pas reçu de nomination pour la vice-présidence du SCIC. De nombreux Membres reconnaissent les circonstances difficiles dans lesquelles la présidente a dû travailler et la remercient de ses efforts.

### Examen des mesures et systèmes liés à l'application et à l'observation de la réglementation

4.2 La Commission prend note de la discussion du SCIC sur le respect de la réglementation et la mise en œuvre des mesures (SCIC-2021, paragraphes 4 à 36).

4.3 La Commission constate que le SCIC n'est pas parvenu à un accord sur les recommandations émises dans le rapport de mise en œuvre du système de notification des transbordements (CCAMLR-40/16). La Chine rappelle que des opinions divergentes ont été exprimées lors de la réunion du SCIC et considère que ces opinions devraient être transcrites de manière équilibrée dans le rapport de la Commission. À cet effet, elle renvoie au paragraphe 19 du rapport du SCIC-2021 en indiquant que, de son point de vue, les recommandations portent sur des questions techniques et juridiques nécessitant de modifier la mesure de conservation (MC) 10-09 et que les travaux du SCIC seraient facilités si, à l'avenir, les recommandations comportaient le libellé spécifique des changements apportés aux mesures de conservation pour en garantir une discussion efficace.

4.4 Les États-Unis renvoient à la recommandation présentée dans le document CCAMLR-40/16 sur la stratégie d'engagement des Parties non contractantes (PNC). Ils ajoutent que la stratégie actuelle d'engagement des PNC couvre la période 2020-2022 et qu'elle devra être réexaminée et actualisée l'année prochaine, et que pour cet examen, la Commission pourrait envisager d'élargir au krill antarctique la stratégie qui ne cible actuellement que la légine.

4.5 Certains Membres font observer qu'il est important d'adopter une approche plus homogène de l'application des mesures de conservation dans toutes les pêcheries et que cet élargissement serait une question sur laquelle la CCAMLR devrait travailler pour parvenir à des normes et approches cohérentes pour toutes ses pêcheries.

4.6 La Commission constate que le SCIC n'est pas parvenu à un accord sur les recommandations émises dans le rapport de mise en œuvre du système de surveillance des navires (VMS) (CCAMLR-40/17). En faisant référence au paragraphe 11 du rapport du SCIC-2021, certains Membres indiquent que l'une des recommandations impliquerait de réglementer des activités se déroulant en dehors de la zone de la Convention et qu'ils ne peuvent la soutenir. Les États-Unis renvoient au paragraphe 12 du rapport du SCIC-2021 et indiquent que pendant la période d'intersession, le secrétariat mettra à l'essai l'automatisation des notifications VMS de mouvement avec les Membres participant sur une base volontaire.

4.7 De nombreux Membres remercient le secrétariat pour les propositions qu'il a présentées au SCIC, estimant qu'elles contiennent des recommandations particulièrement utiles pour renforcer l'efficacité des mesures de conservation. De nombreux Membres expriment leur déception quant au fait que le SCIC n'ait pu s'accorder sur les recommandations du secrétariat. De nombreux Membres encouragent tous les Membres à coopérer avec le secrétariat pendant la période d'intersession pour améliorer les mesures de conservation, notamment par une participation volontaire à la phase pilote de notification des déplacements et à l'enquête sur les VMS. Ils encouragent par ailleurs le secrétariat à continuer d'identifier les domaines à améliorer pour qu'ils soient examinés par la Commission.

#### Propositions de mesures de conservation nouvelles ou révisées

4.8 La Commission prend note de l'examen par le SCIC de diverses propositions visant à amender les mesures de conservation (SCIC-2021, paragraphes 37 à 39) et **approuve** les amendements proposés pour la MC 10-05 (voir également paragraphe 9.5).

4.9 La Chine et les États-Unis remercient la Russie de ses commentaires sur les procédures de gestion des pêcheries de légine dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 (CCAMLR-40/29) et la Chine indique qu'elle trouve préoccupante l'existence persistante de retards dans la récupération des engins de pêche et les conséquences néfastes que cela pourrait entraîner.

4.10 Les États-Unis font part de leur soutien en faveur de la recommandation d'amendement de la MC 26-01 avancée par l'UE, notant que la proposition est conforme à l'article IX de la Convention et qu'elle complète les mesures prises par l'Organisation maritime internationale (OMI) pour faire face à la pollution par les navires. La Russie rappelle l'opinion qu'elle a exprimée au paragraphe 26 du rapport SCIC-2021 sur le rôle de la CCAMLR et celui de l'OMI vis-à-vis de la Convention MARPOL.

## Rapport CCAMLR de conformité

4.11 La Commission examine le tableau de conformité présenté à l'appendice I du rapport SCIC-2021 et constate que le SCIC n'est pas parvenu à une conclusion sur toutes les questions figurant dans le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, et que de ce fait, il n'a pas été en mesure d'adopter un rapport provisoire de conformité conformément au paragraphe 3 de la MC 10-10.

4.12 La Commission note que l'évaluation exhaustive de la conformité a révélé un niveau global élevé de conformité de la part des Parties contractantes, dépassant 92 % dans la plupart des évaluations.

4.13 De nombreux Membres font part de leur déception que le rapport CCAMLR provisoire de conformité n'ait pu être adopté. De nombreux Membres rappellent le paragraphe 93 du rapport SCIC-2021 selon lequel le SCIC devrait toujours chercher à élaborer une procédure positive de conformité mettant l'accent sur les mesures à prendre lorsque des problèmes doivent être résolus.

4.14 De nombreux Membres font observer que l'échec de l'adoption du rapport CCAMLR provisoire de conformité s'explique en partie par des contraintes de temps et par des divergences d'opinions sur le dépassement des horaires convenus.

4.15 De nombreux Membres notent que les discussions d'e-groupes sur les écarts de conformité qui se sont déroulées avant la 40<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR se sont révélées un forum utile pour résoudre des questions et fournir des informations complémentaires. Ils considèrent qu'une participation plus large aux e-groupes pourrait rendre les débats sur la procédure d'évaluation de la conformité (CCEP) plus efficaces pendant la réunion du SCIC.

4.16 La Russie note que plusieurs Parties contractantes n'ont pas adressé de réponse à leurs rapports de conformité respectifs comme exigé au paragraphe 1 iii) de la MC 10-10, ce qui a contribué à l'impossibilité d'adopter un rapport provisoire de conformité.

4.17 De nombreux Membres notent que la procédure d'évaluation de la conformité est un élément essentiel des travaux de la CCAMLR et que celle-ci consacre un temps et des efforts considérables au développement d'une CCEP solide. Ces Membres considèrent le rapport de conformité comme un moyen important pour améliorer le respect général des mesures de conservation de la CCAMLR, tant pour l'industrie que pour les autorités de pêche. Ils font également observer que l'identification des améliorations à apporter aux mesures de conservation est un élément clé de la procédure.

4.18 La Chine rappelle la suggestion qu'elle a émise durant le SCIC selon laquelle les écarts de conformité devraient être classés séparément selon qu'il s'agit de questions techniques ou de questions de fond d'ordre juridique et considère que les discussions d'intersession concernant la MC 10-10 pourraient contribuer à résoudre cette question. À l'égard des discussions de l'e-groupe sur la conformité qui se sont déroulées en 2020 et 2021, la Chine indique que cette pratique découle du format des réunions virtuelles et que les e-groupes sont informels.

4.19 La Commission est reconnaissante à la Corée de s'être proposée pour présider une discussion d'e-groupe d'intersession sur le renforcement de l'efficacité du processus de CCEP et la préparation de propositions visant à améliorer la MC 10-10.

4.20 La Chine renvoie au paragraphe 3.42 du rapport CCAMLR-39 soulignant l'importance du respect des procédures établies dans la MC 10-10 pour l'adoption du rapport 2021 de conformité cette année. Étant donné le rôle essentiel de la procédure de CCEP pour la CCAMLR, la Chine suggère que la Commission prenne la décision d'adopter un rapport 2021 de conformité, même en l'absence d'un rapport provisoire de conformité, ou qu'elle laisse le rapport de synthèse de la conformité tel quel.

4.21 La Commission confirme qu'elle a pris note de l'appendice I du rapport SCIC-2021.

#### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention

4.22 Le SCIC a examiné la liste provisoire 2021/22 des navires INN-PNC. Sur la base des informations communiquées par le Panama dans les circulaires COMM CIRC 21/05 et 21/14, il a décidé de transférer le *Nika* de la liste des navires INN-PC à la liste des navires INN-PNC.

4.23 La Commission prend note de la demande adressée par l'Iran au SCIC en vue du retrait du *Koosha 4* de la liste des navires INN-PNC. Elle **approuve** la recommandation du SCIC visant à autoriser qu'une décision soit prise pendant la période d'intersession sur le retrait possible du *Koosha 4* sous réserve des critères cités au paragraphe 18 de la MC 10-07 (SCIC-2021, paragraphe 114). La Commission note que la recommandation n'est applicable que si des informations complémentaires sont présentées par l'Iran dans les 30 jours suivant la fin de la réunion de la CCAMLR, que les informations remplissent les critères de retrait en vertu du paragraphe 18 de la MC 10-07 et qu'un consensus soit atteint, conformément à la règle 7 du règlement intérieur de la Commission.

4.24 La Commission **adopte** la liste 2021/22 des navires INN-PNC (SCIC-2021, appendice II), avec l'inclusion du *Nika* et les changements d'immatriculation du *Baroon* et de l'*Asian Warrior*.

4.25 La Commission examine la liste provisoire 2021/22 des navires INN-PC et note que le *El Shaddai* battant pavillon sud-africain figure sur cette liste, sur la base des informations selon lesquelles le navire a pêché dans la sous-zone 58.7 en dehors de la zone économique exclusive (ZEE) sud-africaine en 2015 et 2016, comme l'indique la circulaire COMM CIRC 21/92.

4.26 L'Afrique du Sud rappelle la réponse qu'elle a communiquée dans la circulaire COMM CIRC 21/93 et indique qu'une enquête officielle est en cours, y compris une enquête criminelle sur la conduite du capitaine et de l'armement, mais que l'enquête n'est pas terminée.

4.27 La Commission **adopte** la liste 2021/22 des navires INN-PC (SCIC-2021, appendice III), avec l'inclusion du *El Shaddai*.

4.28 La Commission **approuve** la recommandation du SCIC visant à autoriser qu'une décision soit prise pendant la période d'intersession sur le retrait du *El Shaddai* de la liste des navires INN-PC sous réserve des critères cités au paragraphe 14 de la MC 10-06 (SCIC-2021, paragraphe 121).

4.29 L'Argentine note que les bénéficiaires de certaines activités de pêche INN mentionnés dans la Liste des navires INN-PC et le rapport de synthèse de la conformité semblent être des

ressortissants de Membres. La Commission rappelle que les Parties contractantes devraient prendre des mesures à l'encontre de leurs ressortissants qui tirent profit d'activités illicites, comme prescrit par la MC 10-08.

#### Dépenses du fonds du SDC et du fonds pour l'application de la réglementation

4.30 La Commission note que le comité de gestion du fonds du SDC s'est concerté pour examiner les trois propositions d'utilisation du fonds du SDC avancées par le secrétariat et décrites dans le document CCAMLR-40/14. Le comité de gestion du fonds du SDC était constitué des pays suivants : Argentine, Australie, Corée, États-Unis, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni.

4.31 La Commission **approuve** la recommandation du SCIC à l'égard de ces propositions (SCIC-2021, paragraphe 130), notant que le SCAF a approuvé uniquement la première année du financement de la mise à jour du SDC électronique sur le web (e-SDC) en attendant une évaluation en 2022 (SCAF-2021, paragraphe 41) et la proposition d'atelier sur le suivi, le contrôle et la surveillance (SCS) (SCIC-2021, paragraphe 133).

### Administration et Finances

#### Avis du SCAF

5.1 Le président de la Commission invite la présidente du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF), Stephanie Langerock (Belgique), à présenter le rapport SCAF-2021 (annexe 9).

5.2 La Commission **approuve** les avis du SCAF et accepte les états financiers révisés (SCAF-2021, paragraphe 3).

5.3 La Commission **souscrit** à l'avis du SCAF concernant le rapport du secrétariat (SCAF-2021, paragraphes 4 à 18) et **adopte** les versions anglaise et espagnole de son règlement intérieur et prend note et approuve les changements apportés au règlement intérieur du Comité scientifique, afin de tenir compte de l'écriture inclusive.

5.4 La Commission **souscrit** à l'avis du SCAF concernant le renforcement des capacités (SCAF-2021, paragraphes 19 à 27) et **adopte** les termes de référence du fonds de renforcement des capacités scientifiques générales (CCAMLR-40/02). La Commission note que Cynthia Mulville (Argentine) et Teresa Molina (Espagne) ont été élues au comité de gestion du FRCG et que le mandat des autres membres du comité est renouvelé.

#### Examen du budget 2021, du budget 2022 et des prévisions budgétaires 2023

5.5 La Commission **adopte** le budget révisé de 2021, le budget 2022 modifié par le SCAF et les prévisions budgétaires pour 2023 (SCAF-2021, paragraphes 28 à 47).

5.6 Un Membre indique qu'aucun consensus n'a été trouvé pendant la réunion du SCAF (SCAF-2021, paragraphe 40) sur la demande du Comité scientifique concernant le financement d'un atelier proposé pour réexaminer les règles de décision de la CCAMLR applicables aux pêcheries de légine (SC-CAMLR-40, paragraphe 9.3). De nombreux Membres notent que les fonds sont disponibles et la Commission remercie la COLTO et l'ASOC du soutien financier offert pour cet atelier, sachant qu'un atelier requiert des fonds pour couvrir l'invitation d'experts externes.

5.7 La Commission fait observer que la mise en place d'un atelier relève de la compétence du Comité scientifique dans le cadre de ses pratiques habituelles et encourage le président du Comité scientifique à s'efforcer pendant la période d'intersession de faire progresser la mise en place d'un atelier sur les règles de décision de la CCAMLR.

#### Autres questions

5.8 La présidente du SCAF indique que la vice-présidence du SCAF est vacante et que l'appel à manifestation d'intérêt est toujours en cours. Elle remercie le secrétariat de son soutien et les Membres de leur coopération.

5.9 La Commission remercie la présidente du SCAF de l'efficacité avec laquelle le SCAF a mené ses activités et invite les Membres à manifester de l'intérêt pour le poste de vice-président ou vice-présidente.

#### Gestion des ressources marines

6.1 Pendant la saison 2020/21 (jusqu'au 31 juillet 2021), 13 membres de la CCAMLR ont participé aux activités de pêche et de recherche visant le poisson des glaces, la légine et le krill. Les Membres ont déclaré une capture totale de 320 014 tonnes de krill, 9 265 tonnes de légine et 360 tonnes de poisson des glaces de la zone de la Convention (SC-CAMLR-40/BG/01).

6.2 La Commission prend note du résumé des notifications de pêche pour 2021/22 fourni dans le document CCAMLR-40/BG/03 Rév. 1, indiquant que : i) aucune notification pour de nouvelles pêcheries au titre de la MC 21-01 n'a été soumise, ii) onze Membres (27 navires) au total ont soumis des notifications de pêche exploratoire pour la légine, iii) cinq Membres (13 navires) au total ont soumis des notifications de pêche établie pour le krill et iv) trois Membres ont soumis des plans de recherche conformément à la MC 24-01.

6.3 La Commission prend note du document CCAMLR-40/BG/14 soumis par l'Équateur, qui fait état d'une pêche de recherche de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) en Équateur, en dehors de la zone de la Convention. Elle note que le secrétariat traduira ce document dans un proche avenir.

6.4 La Commission examine le document CCAMLR-40/28 soumis par la Russie, proposant que la Commission révise les aspects procéduraux et de mise en œuvre de la classification des pêcheries de la légine antarctique (*Dissostichus mawsoni*) dans le cadre réglementaire et établisse le statut des pêcheries existantes (pour clarifier la nomenclature des pêcheries). La Russie estime que la première étape devrait aboutir à un cadre réglementaire de la CCAMLR

approuvé par la Commission dans son intégralité, incluant les aspects procéduraux et de mise en application de la classification des pêcheries. La deuxième étape devrait aboutir à un statut alloué à chaque pêcherie existante dans la zone de la Convention, comme approuvé par la Commission.

6.5 La Commission encourage les Membres à travailler en collaboration afin de clarifier le cadre réglementaire pendant la période d'intersession par le biais de l'e-groupe « Cadre réglementaire et clarification de la nomenclature des pêcheries ». Elle note que certains progrès ont été accomplis sur ce sujet depuis la dernière fois que la Commission l'a examiné (CCAMLR-38, paragraphe 5.34). Elle note en outre la nécessité d'éviter de perturber la collecte de données scientifiques lors du passage d'une pêcherie d'un type à un autre.

6.6 La plupart des Membres s'opposent à la proposition de la Russie visant à fermer toutes les pêcheries établies dans la zone de la Convention ainsi que des pêcheries exploratoires de la sous-zone 48.6 et des divisions 58.4.1 et 58.4.2 tant que la CCAMLR n'aura pas revu les définitions des pêcheries et leurs critères. Ils indiquent que ces pêcheries sont actuellement gérées sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles et selon des processus et procédures établis de longue date par la CCAMLR pour l'évaluation des stocks, de même qu'en appliquant les règles de décision et l'approche de précaution de la gestion de la CCAMLR.

#### Avis du Comité scientifique

6.7 Le président du Comité scientifique, Dirk Welsford (Australie), présente le rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-40). La Commission note que le peu de temps alloué aux délibérations du Comité scientifique a empêché l'adoption intégrale du rapport. Elle félicite D. Welsford pour sa réélection et le remercie de continuer à diriger le Comité scientifique.

6.8 Un Membre indique que la présence de paragraphes non adoptés dans le rapport du Comité scientifique indique que le format de sa réunion n'est pas efficace. Certains Membres notent qu'en dépit du manque de temps et de la présence de paragraphes non adoptés dans le rapport, le Comité scientifique et ses groupes de travail ont réussi à fournir à la Commission des avis basés sur les meilleures informations scientifiques disponibles.

6.9 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur l'amélioration des formulaires de collecte de données, des manuels et des procédures, ainsi que des ateliers de formation et de communication des meilleures pratiques dans les pêcheries de la CCAMLR (SC-CAMLR-40, paragraphes 3.29 à 3.37).

#### Ressources en krill

6.10 La Commission prend note des travaux menés par le Comité scientifique et des collaborations entre les groupes de travail sur la révision de l'approche de la gestion du krill, qui ont abouti à une mise à jour du programme de travail concernant cette approche (SC-CAMLR-40, paragraphes 3.24 et 3.25).

6.11 La Commission note que certains Membres considèrent qu'une révision de la MC 51-01 sera nécessaire pour mettre pleinement en œuvre la nouvelle procédure de gestion du krill dans la sous-zone 48.1 et prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel il conviendrait de

reconduire la MC 51-07 pour un an afin d'accorder davantage de temps pour consolider la révision de l'approche de gestion du krill dans la sous-zone 48.1, ainsi que pour fournir des avis sur d'autres sous-zones (SC-CAMLR-40, paragraphes 3.27 et 3.28).

6.12 La Commission **accepte** de reconduire la MC 51-07 pour une année supplémentaire.

6.13 La Commission note avec satisfaction les travaux en cours du Comité scientifique sur la concentration spatio-temporelle de la pêcherie de krill et sur l'atténuation de la mortalité accidentelle associée à cette pêcherie. Certains Membres soulignent l'importance d'un examen de toutes les mesures de conservation liées à la pêcherie de krill afin de rendre cohérent le niveau de gestion de toutes les pêcheries de la CCAMLR.

6.14 La Commission prend note des avis du Comité scientifique sur la MC 51-07 (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.13 ; WG-EMM-2021, paragraphe 2.66) et **approuve** son programme de travail visant à rendre des avis sur la révision de la MC 51-07 l'année prochaine et sur d'autres améliorations d'ici un ou deux ans. Elle note en outre la nécessité d'établir des priorités de travail pour le Comité scientifique afin d'assurer que des avis lui seront soumis l'année prochaine.

6.15 Un Membre indique que la mise en place de nouvelles procédures de gestion du krill dans la sous-zone 48.1 montre clairement l'ampleur des informations scientifiques nécessaires. La quantité de données disponibles sur la sous-zone 48.1 est nettement supérieure à celle des sous-zones 48.2 à 48.4. Ce Membre précise donc qu'il est nécessaire de développer des propositions d'études adaptées des ressources en krill dans les sous-zones 48.2 à 48.4 reposant sur des procédures standardisées de collecte et de traitement des données (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.16). La Russie a repris ses campagnes d'évaluation des ressources en krill en 2020 afin de fournir des données pour l'approche de la gestion de la pêcherie de krill.

6.16 La Commission prend note des documents SC-CAMLR-40/BG/18 (soumis par la Russie), CCAMLR-40/BG/10 et BG/11 (soumis par l'ASOC) et SC-CAMLR-40/BG/16 (soumis par l'ARK).

## Ressources en poissons

### Poisson des glaces

6.17 La Commission **souscrit** à l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture du poisson des glaces *Champscephalus gunnari* à appliquer dans la sous-zone 48.3 et dans la division 58.5.2 en 2021/22 et 2022/23 (SC-CAMLR-40, paragraphes 3.40 et 3.43).

### Légine

6.18 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur la pêcherie de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-40, paragraphes 3.45 à 3.66), y compris les contributions des documents SC-CAMLR-40/15 et SC-CAMLR-40/BG/08 et sa recommandation visant à organiser un atelier pour évaluer l'approche de précaution et les règles de décision de la CCAMLR telles qu'elles sont mises en œuvre dans tous les stocks de légine (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.63).

6.19 La plupart des Membres notent que l'avis du Comité scientifique concernant cette pêcherie (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.61) est fondé sur les meilleures informations scientifiques disponibles et que les limites de capture résultantes sont conformes à la fois aux règles de décision de la CCAMLR et aux procédures établies de la CCAMLR. De nombreux Membres soutiennent la recommandation du Comité scientifique visant à organiser un atelier pour évaluer l'approche de précaution et les règles de décision de la CCAMLR mises en œuvre pour tous les stocks de légine (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.63).

6.20 De nombreux Membres font entendre leurs inquiétudes quant à la situation sans précédent de blocage de limite de capture pour une pêcherie établie et de non-respect par la Commission de son engagement à utiliser les meilleures preuves scientifiques disponibles dans sa prise de décision. Ils sont en faveur de la proposition du Comité scientifique d'un examen externe par les pairs du document SC-CAMLR-40/15 afin d'identifier tout problème et d'examiner les méthodologies utilisées pour parvenir aux conclusions, conformément au processus d'examen scientifique par les pairs (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.64). De nombreux Membres soulignent par ailleurs les impacts néfastes de cette situation sur la CCAMLR de même que sur l'intégrité du système du Traité sur l'Antarctique.

6.21 La Commission ne trouve pas d'accord quant à une limite de capture pour la pêcherie de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3. De nombreux Membres font entendre leurs préoccupations en plénière.

6.22 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« La Russie bloque le consensus sur une limite de capture pour la pêcherie de légine australe dans la sous-zone 48.3 sur la base des mêmes arguments avancés par les membres scientifiques de sa délégation CCAMLR depuis 2018. Ces arguments ont été complètement rejetés par tous les autres scientifiques des groupes de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation et l'évaluation des stocks de poissons, ainsi que par le Comité scientifique de la CCAMLR, tant en 2019 qu'à nouveau cette année (SC-CAMLR-38, paragraphes 3.66 à 3.71, SC-CAMLR-40, paragraphes 3.45 à 3.60).

Les documents de la Russie sur cette pêcherie se sont avérés fondés sur un ensemble de données anciennes et limitées qui n'ont pas été collectées de manière cohérente ou standardisée, et dont les groupes de travail du Comité scientifique ont noté qu'elles n'avaient pas été analysées avec une rigueur statistique ou scientifique. La Russie a refusé que ces documents soient examinés par des pairs et a bloqué un atelier d'intersession cette année pour examiner plus largement l'approche de gestion de la CCAMLR.

La Russie a finalement accepté la limite de capture en 2019, ayant utilisé sa position comme levier pour ses autres objectifs dans le cadre de cette réunion, mais cette année, elle n'a cherché qu'à poursuivre son ordre du jour, comme indiqué dans son document CCAMLR-40/28 dans lequel elle demande la fermeture de pêcheries auxquelles elle ne participe pas.

Il existe des parallèles avec le blocage des activités de recherche halieutique de la Russie dans la division 58.4.1, qui est également justifié sur la base d'un avis de la délégation russe. Le blocage de la Russie sur le consensus dans ces pêcheries, contrairement aux meilleures preuves scientifiques disponibles, est politique et sans doute incompatible avec ses obligations au titre de l'article IX de la Convention CAMLR.

Le blocage par la Russie d'une limite de capture déterminée scientifiquement pour la pêcherie de légine dans la sous-zone 48.3, contrairement à l'avis de gestion du Comité scientifique (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.61), marque la première fois en 40 ans d'histoire de la CCAMLR qu'une pêcherie établie a été complètement bloquée, et il en résulte un échec de MC 31-01.

La CCAMLR a une longue et fière expérience dans son objectif de fournir un cadre clair pour un processus scientifique cohérent et très prudent afin de déterminer des limites de capture qui garantissent la réalisation de l'objectif de la Convention, tout en prévoyant une utilisation rationnelle. La pêcherie de légine de la sous-zone 48.3 a été examinée en profondeur à la fois par la CCAMLR et des experts indépendants et a été caractérisée comme l'une des pêcheries les plus durables au monde. De nombreux Membres ont participé à cette pêcherie au cours des dernières décennies et leur engagement collectif en faveur de la durabilité a vu des innovations de la part de ceux opérant dans la sous-zone 48.3 qui ont ensuite été adoptées dans toutes les pêcheries de légine de la CCAMLR.

La CCAMLR fait partie intégrante du système du Traité sur l'Antarctique et les membres de la CCAMLR sont tous liés par les principes et les objectifs du Traité sur l'Antarctique. Ce cadre est axé sur une prise de décision fondée sur la science, une coopération internationale et la recherche d'un consensus. Les actions de la Russie ne ressemblent en rien à ce cadre et ébranlent les fondements mêmes du système des traités. Les actions de la Russie ne tiennent pas compte non plus, et semblent même provoquer délibérément, des questions très sensibles pour un certain nombre de Membres. Le fait qu'un engagement mutuel et collectif envers les principes de base des décisions sur les meilleures preuves scientifiques disponibles a permis à la CCAMLR de fonctionner efficacement, malgré les différences sous-jacentes. Les actions de la Russie suscitent volontairement une incertitude à cet égard dont elle doit assumer l'entière responsabilité, cette année et dans le futur.

À la lumière de ce résultat, le Royaume-Uni examinera ses prochaines mesures pour protéger ses intérêts dans la sous-zone 48.3, conformément à la Convention CAMLR et à ses droits et responsabilités en vertu de la Convention et du droit international pertinent. Il est profondément regrettable que nous en soyons arrivés là. Nous avons chacun la responsabilité collective de mettre en œuvre le Traité sur l'Antarctique et la CCAMLR. Je demanderai à tous les Membres de réfléchir à la manière dont ils pourraient aider à nous sortir d'une impasse qui nuit à tous nos intérêts. »

6.23 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine note avec une vive inquiétude la situation dans laquelle nous nous trouvons en tant que Commission au regard des débats ayant eu lieu sur la sous-zone 48.3. Nous analyserons attentivement les conséquences susceptibles de découler de cette situation.

En ce qui concerne cette question, l'Argentine souhaite rappeler sa position qui est bien connue au sein de cette Commission.

Les îles Malouines, la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les espaces marins environnants font partie intégrante du territoire national argentin et sont occupés

illégalement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, faisant l'objet d'un conflit de souveraineté entre les deux pays. Ce conflit de souveraineté a été reconnu entre autres par les Nations Unies et l'Organisation des États américains qui, par le biais de nombreuses résolutions et déclarations ont exhorté les deux pays à reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique et définitive au différend.

La République argentine ne reconnaît pas les prétendues autorités des îles Malouines, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, et rejette fermement toute initiative ou tentative visant à les faire apparaître sur le plan international comme ayant un caractère qu'elles n'ont pas.

L'Argentine rappelle de nouveau que dans les sous-zones statistiques 48.2, 48.3 et 48.4, seul le système multilatéral de la Convention est juridiquement applicable. Par conséquent, toute action ou mesure unilatérale prise ou qui pourrait être prise par lesdites autorités illégitimes dans ces territoires et leurs espaces maritimes est illégale et invalide.

La République argentine réaffirme ses droits de souveraineté sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les espaces marins environnants. »

6.24 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni rejette la déclaration de l'Argentine. Le Royaume-Uni rappelle qu'il n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ou sur les aires marines environnantes, comme le savent bien tous les délégués.

Le Royaume-Uni réitère par ailleurs les points de vue qu'il a exprimés à de nombreuses reprises par le passé, à savoir qu'il reste totalement attaché aux principes et objectifs de la CCAMLR. Il continuera de s'assurer de la mise en œuvre des normes les plus élevées en matière de gestion des pêcheries dans les eaux relevant de sa juridiction, en imposant des mesures strictes qui sont conformes aux dispositions de la CCAMLR et les renforcent. »

6.25 L'Argentine rejette la déclaration du Royaume-Uni.

6.26 La Nouvelle-Zélande fait la déclaration suivante :

« En réponse à la déclaration du Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande est également profondément préoccupée par le fait que nous nous retrouvons dans cette situation sans précédent. Nous rappelons que l'avis du Comité scientifique à la Commission concernant cette pêcherie (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.61) est basé sur les meilleures informations scientifiques disponibles et que les limites de capture qui en résultent sont conformes à la fois aux règles de décision de la CCAMLR et aux procédures établies de la CCAMLR.

De nombreuses bonnes options ont été évoquées pour résoudre et avancer sur ce problème, notamment :

- un examen indépendant par des pairs du document russe SC-CAMLR-40/15 ;

- des recommandations à la Russie en vue de la révision de ce document afin de mieux prendre en compte les commentaires du Comité scientifique ;
- un atelier pour poursuivre la discussion entre scientifiques sur les règles de décision afin de répondre à certaines des préoccupations qui ont été soulevées ; et
- pendant la nuit, des scientifiques ont appliqué des modèles augmentant le niveau de précaution dans les modèles d'évaluation des stocks, et les résultats de ces évaluations de stocks ne modifient pas substantiellement les chiffres.

Pour la Nouvelle-Zélande, accepter autre chose que les meilleures informations scientifiques disponibles, comme nous le constatons pour la MC 41-02 (sous-zone 48.3), reviendrait à aller à l'encontre de nos cadres de modélisation et de notre cadre d'évaluation des stocks qui sont internationalement reconnus comme des structures phares dans le monde et examinés par des pairs, en faveur de l'objection d'un Membre sur la base d'un document qui n'a pas été soutenu par le Comité scientifique, qui n'a pas d'hypothèse réfutable et a été réfuté à plusieurs reprises au cours des trois dernières réunions du Comité scientifique, et ce, sans modification substantielle.

Rejeter les meilleures informations scientifiques disponibles compromettrait considérablement la base scientifique et l'intégrité de la CCAMLR.

Lors de cette réunion, un Membre a également bloqué la poursuite des recherches dans la division 58.4.1 sur la base d'une position scientifique qui n'est pas soutenue par le Comité scientifique, ce qui est également préoccupant. Nous notons également qu'il y a eu des discussions et des idées créatives sur la recherche d'une voie à suivre sur cette question lors de la réunion du Comité scientifique, qui n'ont pas non plus progressé.

Nous souhaitons souligner l'importance pour le Comité scientifique de maintenir ses normes internationales de pointe et que tous les scientifiques de ce comité apportent uniquement des hypothèses réfutables et s'engagent à poursuivre leurs meilleurs efforts pour parvenir à un accord.

La Nouvelle-Zélande exhorte vivement les Membres à trouver une voie à suivre sur cette question. Il s'agit d'un problème pour tous les Membres, et non d'une question bilatérale. Au contraire, c'est un problème central à la Convention. Il est essentiel que nous exploitons au mieux le temps dont nous disposons pour parvenir à une solution qui ne remette pas en cause les meilleures informations scientifiques disponibles, notre approche de précaution, la Convention, le système du Traité sur l'Antarctique et, plus important encore, l'esprit de coopération sur lequel notre travail est fondé. »

#### 6.27 L'Australie fait la déclaration suivante :

« L'Australie est déçue que la CCAMLR ne semble pas avoir été en mesure d'atteindre un résultat scientifiquement fondé sur les limites de capture pour la pêcherie de légine dans la sous-zone 48.3. Elle répète que l'évaluation du stock présentée à la CCAMLR par le Royaume-Uni est basée sur les règles de décision de la CCAMLR, conformément aux dispositions de la Convention et à ses principes de conservation. Nous souhaitons également rappeler que cette pêcherie a fait l'objet d'un examen indépendant de l'évaluation du stock en 2018, qui a été accepté par le Comité scientifique.

L'Australie considère que le Royaume-Uni a fait tous les efforts pour parvenir à un consensus, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, et a cherché à négocier de manière à tenir compte de toute base scientifique impérieuse ou de tout problème de conservation. Nous pensons qu'un consensus n'a pas pu être atteint en raison d'arguments non scientifiques d'un Membre.

Nous soulignons à nouveau l'importance de la prise de décision fondée sur la science et de l'utilisation des meilleures informations scientifiques disponibles pour éclairer les décisions de gestion. Nous remercions le Royaume-Uni et les autres Membres qui ont travaillé dur pour parvenir à un consensus sur cette question.

Nous exhortons tous les Membres à se rappeler et à réfléchir à l'importance de protéger l'intégrité de la CCAMLR en tant que partie intégrante du système du Traité sur l'Antarctique, comme le reflète la déclaration que nous avons approuvée lors de cette réunion. »

6.28 L'Union européenne fait la déclaration suivante :

« L'Union européenne regrette qu'en raison de l'opposition d'un Membre, il n'ait pas été possible de s'entendre sur des limites de capture de légine australe (*D. eleginoides*) dans la sous-zone 48.3 pour la saison 2021/22. Les procédures établies de longue date pour évaluer l'état des stocks de légine sont maintenant remises en cause par le point de vue particulier d'une délégation au sein du Comité scientifique, un point de vue qui est incompatible avec des méthodes scientifiques bien établies.

L'Union européenne note que les limites de capture proposées pour la sous-zone 48.3 (et d'autres zones) sont de précaution. Elles sont fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles et conformes aux règles de décision de la CCAMLR et aux procédures établies de la CCAMLR. En résumé, il n'existe aucune base scientifique justifiant la fermeture de la pêcherie. »

6.29 La Corée fait la déclaration suivante :

« La Corée partage les préoccupations exprimées par le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et l'Union européenne concernant l'incapacité à parvenir à un consensus sur les limites de capture de légine dans la sous-zone 48.3 ainsi que la division 58.4.1 comme l'a recommandé le Comité scientifique sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles et concernant l'impact négatif que cette pratique peut avoir sur l'intégrité des travaux scientifiques de la CCAMLR. »

6.30 Les États-Unis font la déclaration suivante :

« La situation est préoccupante. Il ne s'agit pas d'une question bilatérale. Elle entraîne des répercussions sur l'intégrité de la CCAMLR et sur le système du Traité sur l'Antarctique dans son ensemble.

Les États-Unis ne pensent pas qu'il existe une base scientifique pour fermer la pêcherie de légine dans la sous-zone 48.3. Nous continuons de soutenir l'adoption de la MC 41-02 avec des limites de capture de légine dans la sous-zone 48.3 aux niveaux indiqués au paragraphe 3.61 du rapport du Comité scientifique.

Soulignant ce que nous avons dit plus tôt cette semaine : le fondement du système du Traité sur l'Antarctique repose sur la coopération internationale et scientifique. Nous avons constaté aujourd'hui un manque de coopération de la part d'un Membre sur cette question.

Néanmoins, nous gardons espoir que l'esprit de coopération qui a été à la base du système du Traité sur l'Antarctique et de la CCAMLR puisse encore prévaloir. »

6.31 La Norvège fait la déclaration suivante :

« La Norvège s'associe aux déclarations du Royaume-Uni, de l'Australie, de l'UE, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis concernant l'intégrité du système du traité sur l'Antarctique. »

6.32 La France fait la déclaration suivante :

« La France soutient les interventions précédentes et partage les préoccupations qui ont été exprimées concernant le respect de l'intégrité de la CCAMLR ainsi que l'importance du rôle du Comité scientifique et de ses avis. »

6.33 La Russie fait la déclaration suivante :

« La Fédération de Russie, agissant dans un esprit de coopération, participe activement à la mise en œuvre des objectifs fondamentaux de la CCAMLR, visant, entre autres, à développer des mesures scientifiquement fondées pour la gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique. À cet égard, confirmant notre engagement envers la mise en œuvre de la Convention CAMLR et des normes du Traité sur l'Antarctique, nous soutenons et considérons qu'il est de la plus haute importance que la gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique soit fondée sur un équilibre entre la conservation et l'utilisation rationnelle (article II de la Convention). Au cours des cinq dernières années, la Fédération de Russie a présenté un certain nombre de documents aux réunions de la CCAMLR reflétant sa position sur la gestion des ressources de légine dans la sous-zone 48.3.

La pêcherie de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans la sous-zone 48.3 existe depuis 1985, dont plus de 25 ans sous la gestion de la CCAMLR. Utilisant les meilleures informations disponibles (documents de la CCAMLR, plus de 100 articles rédigés par des scientifiques renommés dans des revues à comité de lecture), la Fédération de Russie a indiqué à plusieurs reprises que depuis 2002–2004, la pêche à la palangre de légine dans la sous-zone 48.3 est basée sur le recrutement de poissons et que la pêcherie entraîne des changements dans la structure des tailles de la population de reproducteurs de légine australe dans la sous-zone 48.3 et le rajeunissement général de la population, ce qui, avec la poursuite de la pêche, entraînera des processus irréversibles de réduction de l'abondance et de la biomasse de légine, qui est observée dans la sous-zone 48.3.

La population doit désormais être protégée par l'imposition d'une taille limite de capture d'une part et de modifications des mesures de conservation d'autre part. En effet, l'approche de précaution quant à l'utilisation des stocks dans la zone de la CCAMLR ne garantit pas l'utilisation rationnelle de la ressource, comme le démontrent les preuves scientifiques et commerciales. La Fédération de Russie a souligné à plusieurs reprises

cette gestion spécifique de la pêcherie de légine dans la sous-zone 48.3 et a exhorté la CCAMLR à prêter attention à l'utilisation irrationnelle de la ressource de légine australe dans la zone de la Convention CAMLR.

La Fédération de Russie souligne que le but de la Convention (article II) est la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique par une utilisation rationnelle. Par conséquent, la question de l'approche de précaution de la gestion des ressources de légine, qui a été soulignée par plusieurs pays, devrait être abordée dans le cadre d'une utilisation durable. Par ailleurs, il convient de noter que son évaluation du stock indépendante de la CCAMLR n'a pas pris en compte les problèmes de gestion de la pêcherie de légine dans la sous-zone 48.3 soulevés par la partie russe (SC-CAMLR-XXXVII/02 Rév. 1). De plus, aucun document scientifiquement étayé n'a été soumis aux réunions de la CCAMLR qui contredit la position russe sur la gestion de la pêcherie de légine dans la sous-zone 48.3.

Ainsi, les propositions spécifiques de la Fédération de Russie concernant la réglementation de la pêche à la légine dans la sous-zone 48.3 (limiter la taille de la légine australe dans les captures, pêcher uniquement à des profondeurs de 1 000 m, réduire le total admissible de capture à 500 tonnes, selon les zones de pêche avec des profondeurs de 1 000 à 2 250 m ; mener une campagne d'évaluation internationale pour évaluer le stock de légine) (SC-CAMLR-XXXVII/14 Rév. 2) ont été ignorées.

Gravement préoccupée par le fait que la population de légine australe dans la sous-zone 48.3 diminue considérablement en raison de la pêche à la palangre, et notant qu'il existe une menace de déclin supplémentaire de la population de légine australe dans la sous-zone 48.3 de la zone de la Convention CAMLR, la Fédération de Russie a proposé de fermer les pêcheries dans la sous-zone 48.3 à partir de 2022 en tant que mesure obligatoire mais nécessaire ainsi qu'une révision de l'approche de précaution de l'utilisation du stock de légine australe dans la sous-zone 48.3, car l'utilisation rationnelle n'est pas assurée.

La Fédération de Russie regrette profondément que, pour diverses raisons, ces propositions visant à préserver les stocks de légine dans la sous-zone n'aient pas été soutenues par un certain nombre de nos partenaires.

Cependant, la Fédération de Russie, en tant que membre de la CCAMLR, part des principes et objectifs de la Convention et fonde sa position sur la gestion de la pêcherie de légine dans la sous-zone 48.3 exclusivement sur des preuves scientifiques objectives détaillées dans les documents pertinents soumis à la CCAMLR (SC-CAMLR-XXXVII/14 Rév. 2 ; CCAMLR-38/31 Rév. 2 ; SC-CAMLR-40/15). »

6.34 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni a noté que la déclaration de la Russie ne faisait que répéter les arguments des documents qu'elle a soumis et qui ont été examinés de manière approfondie puis rejetés par le Comité scientifique. Comme le montre clairement le rapport du Comité scientifique, seule la Russie a bloqué le consensus scientifique sur la fixation d'une limite de capture pour la sous-zone 48.3 et le Royaume-Uni a rappelé sa déclaration précédente. »

6.35 De nombreux Membres se rallient à la déclaration du Royaume-Uni et font observer que la pêcherie de la sous-zone 48.3 est une pêche de précaution et conforme aux règles de décision et que les actions de la Russie risquent de porter gravement atteinte à la Convention et au système du Traité sur l'Antarctique.

6.36 La Russie indique qu'à son avis, aucun document comportant des données scientifiques justifiées n'a été présenté qui aurait remis en question la position russe à l'égard de la pêcherie de légine dans cette sous-zone en particulier.

6.37 La Commission note l'absence d'avis consensuel du Comité scientifique sur les pêcheries de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-40, paragraphes 3.61 et 3.62), *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.4 (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.69), *D. mawsoni* dans la sous-zone 48.4 (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.72), *D. eleginoides* dans la division 58.5.2 (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.78) et *D. mawsoni* dans la région de la mer de Ross (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.88), et que tous ces stocks ont été évalués en utilisant la même approche de gestion, les mêmes procédures et les mêmes règles de décision.

6.38 La Commission **accepte** de fixer les limites de capture spécifiées dans le rapport du Comité scientifique pour *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.4 (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.69), *D. mawsoni* dans la sous-zone 48.4 (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.72), *D. eleginoides* dans la division 58.5.2 (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.79), et *D. mawsoni* dans la région de la mer de Ross (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.88).

6.39 La Commission **souscrit** à l'avis selon lequel l'interdiction de la pêche dirigée de *D. eleginoides* dans les divisions 58.5.1, 58.5.2, et les sous-zones 58.6 et 58.7 en dehors des zones relevant d'une juridiction nationale restera en vigueur (SC-CAMLR-40, paragraphes 3.76, 3.81 et 3.84).

6.40 La Commission **souscrit** à l'avis du Comité scientifique concernant les pêcheries exploratoires des sous-zones 48.6 et 88.2 et de la division 58.4.2, et les propositions de recherche halieutique dans la sous-zone 88.3 (SC-CAMLR-40, paragraphes 3.95, 3.99, 3.104 et 3.107). Elle accepte d'attribuer à ces zones pour 2021/22 les limites de capture correspondantes figurant dans les tableaux 3 et 4 du rapport SC-CAMLR-40 et prend note des nouveaux taux d'échantillonnage exigés pour les espèces des captures accessoires dans la sous-zone 88.3 (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.107).

6.41 La Commission **souscrit** à l'avis du Comité scientifique sur la limite de capture pour la campagne d'évaluation du plateau de la mer de Ross en 2021/22 (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.91, en utilisant la méthode 2 du tableau 2 du rapport SC-CAMLR-40) et prend note du programme de travail associé à la sous-zone 88.2, y compris un e-groupe sur la sous-zone 88.2 (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.94).

6.42 S'agissant de l'attribution de la capture concernant la campagne d'évaluation du plateau, la Nouvelle-Zélande indique que la méthode 1 ou 3 (SC-CAMLR-40, tableau 2) est mieux adaptée à l'intention de la conception de la zone spéciale de recherche (ZSR).

6.43 La Commission note l'absence d'avis consensuel du Comité scientifique sur la poursuite des recherches dans la pêcherie exploratoire de *D. mawsoni* dans la division 58.4.1 (SC-CAMLR-40, paragraphes 3.100 à 3.103).

6.44 De nombreux Membres notent que le plan de recherche multi-Membres pour la division 58.4.1 a toujours fait l'objet de commentaires très positifs. Ils indiquent que l'interruption des activités scientifiques dans cette pêcherie exploratoire est due au fait qu'un Membre a bloqué le consensus et que ce même Membre considère que cette pêcherie ne devrait pas se poursuivre en raison du manque d'informations scientifiques concernant le paragraphe 1 de la MC 21-01. Ils indiquent également que la classification de cette pêcherie en « nouvelle pêcherie » serait incompatible avec les MC 21-01 et 21-02. Le Membre en question répond en précisant que le problème concerne l'absence d'accord sur la méthodologie et la classification de la pêche scientifique structurée de légine dans la division 58.4.1.

## Espèces non ciblées

### Poissons et invertébrés

6.45 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur les captures accessoires de poissons et d'invertébrés (SC-CAMLR-40, paragraphes 3.108 à 3.112) et attend avec intérêt ses travaux prévus de collecte, déclaration et analyse des données.

### Oiseaux et mammifères marins

6.46 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer et des mammifères marins associée aux pêcheries (SC-CAMLR-40, paragraphes 3.113 à 3.136).

6.47 La Commission approuve la reconstitution du groupe de travail sur la mortalité accidentelle associée à la pêche (WG-IMAF) (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.135) pour traiter les collisions d'oiseaux de mer avec les funes (SC-CAMLR-40, paragraphes 3.124 et 3.125) et les câbles de contrôle des filets (SC-CAMLR-40, paragraphes 3.128 à 3.130), ainsi que les cas de capture accidentelle de phoques et de baleines à bosse (SC-CAMLR-40, paragraphes 3.114 à 3.120) ayant eu lieu dans la pêcherie de krill.

6.48 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique concernant l'utilité des informations supplémentaires fournies dans les comptes rendus de campagne des observateurs du système international d'observation scientifique (SISO), en particulier en ce qui concerne les cas de capture accessoire de baleines à bosse (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.117) et examine la demande du Comité scientifique visant à mettre ces rapports à la disposition de ses représentants, sans avoir à demander l'autorisation des Membres désignant et Membres-hôtes (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.141).

6.49 La Commission s'interroge sur la possibilité que les comptes rendus de campagne des observateurs contiennent des informations sensibles. Certains Membres proposent de revoir les procédures de communication de ces comptes rendus.

6.50 La Commission **souscrit** à l'avis du Comité scientifique sur la prolongation d'un an de la dérogation pour l'utilisation de câbles de contrôle des filets visée à la MC 25-03, avec, le cas échéant, les conditions supplémentaires définies par le Comité scientifique (SC-CAMLR-40, paragraphes 3.143).

6.51 La Norvège et la Chine s'engagent toutes deux à participer aux discussions du WG-IMAF concernant l'élaboration et la mise en œuvre de mesures d'atténuation du risque de collisions avec les funes sur les câbles de contrôle des filets et encouragent les Membres intéressés à assister et à contribuer aux travaux du WG-IMAF.

6.52 La Commission **souscrit** à l'avis du Comité scientifique sur les modifications apportées aux MC 41-01 et 41-09 en raison de l'arrêt du programme de marquage ciblé des raies dans la région de la mer de Ross (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.142).

#### Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables

6.53 La Commission note qu'en raison du temps limité pour les délibérations cette année, le Comité scientifique n'a pas discuté des questions relatives à la pêche de fond et aux écosystèmes marins vulnérables.

### Gestion spatiale

#### Questions générales relatives à la gestion spatiale

7.1 La Commission examine le document CCAMLR-40/26 soumis par la Chine, qui plaide en faveur de la nécessité de réexaminer la création d'AMP dans les eaux entourant l'Antarctique, compte tenu des divergences d'opinions entre les Membres sur le développement des AMP et leur mise en œuvre. La Chine propose d'élaborer une définition d'une AMP, de prendre en considération les résultats du programme de suivi des écosystèmes de la CCAMLR (CEMP), de concevoir une approche scientifique pour identifier les zones méritant une « considération particulière », d'élaborer une liste de contrôle pour les propositions d'AMP et de concevoir un cadre pour les plans de recherche et de suivi (PRS) afin de faciliter et promouvoir les AMP établies.

7.2 La Commission examine le document CCAMLR-40/30 soumis par la Russie, qui suggère également un processus unifié par lequel la Commission pourrait établir et gérer des AMP et leurs PRS associés en suivant des critères spécifiques. La Russie suggère d'approuver ce processus unifié en tant qu'annexe à la MC 91-04 et propose d'adopter une liste de contrôle obligatoire des AMP sur la base du document soumis précédemment par le Japon (CCAMLR-XXXIV/19) afin de créer un processus unifié et d'utiliser des critères unifiés pour la création d'AMP dans la zone de la Convention. Elle note que la MC 91-04 est extrêmement brève et ne contient pas les dispositions procédurales et de mise en œuvre qui permettraient de réglementer un processus unifié par lequel la Commission pourrait, sur une base scientifique, établir et gérer des AMP. Elle ajoute que la mise en place d'un processus unifié pour établir et gérer les AMP et leurs PRS associés devrait précéder l'établissement de nouvelles AMP et constituer la base de la révision des AMP existantes. Elle rappelle qu'il n'existe pas actuellement de définition internationale convenue d'une AMP, un élément crucial pour la détermination des bases juridiques des activités de la Commission portant sur la désignation de ces aires dans la zone de la CCAMLR.

7.3 La plupart des Membres rappellent que la MC 91-04 est le cadre convenu pour l'établissement des AMP de la CCAMLR. La MC 91-04 rappelle l'engagement à mettre en œuvre un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention sur la base des meilleures

preuves scientifiques disponibles et est efficace. Ils considèrent que dans ce cadre, les AMP ont des objectifs individuels et des conceptions uniques et que des approches standardisées pour développer des propositions d'AMP et des PRS ne sont probablement pas justifiées.

7.4 Certains Membres considèrent que le cadre actuel pour l'établissement d'AMP de la CCAMLR (MC 91-04) ne fournit pas suffisamment de conseils pour pouvoir élaborer des propositions d'AMP et que des approches unifiées sont donc nécessaires à cet égard.

7.5 De nombreux Membres soutiennent l'adoption des trois AMP proposées, notant que la création d'AMP supplémentaires est une étape importante vers l'Objectif de développement durable 14 des Nations Unies : Vie sous-marine pour « conserver et exploiter de manière durable les océans, mers et ressources marines à des fins de développement durable » ainsi que les objectifs internationaux de biodiversité. Ils notent en outre que la désignation par la CCAMLR d'un système représentatif d'AMP conçu pour atteindre l'objectif de la Convention s'alignerait sur les efforts planétaires visant à traiter les questions de durabilité et de changement climatique.

#### Examen des aires marines protégées (AMP) existantes

7.6 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur l'AMP de la région de la mer de Ross (AMPRMR) (SC-CAMLR-40, paragraphes 4.24 et 4.26 à 4.29).

7.7 La Commission note que conformément à l'exigence de la MC 91-05, les Membres doivent soumettre un rapport sur leurs activités menées conformément au PRS de l'AMP ou en rapport avec celui-ci, y compris tous les résultats préliminaires, au Comité scientifique au plus tard six mois avant la réunion du Comité scientifique de 2022.

7.8 La Chine note que le PRS proposé pour l'AMPRMR n'a pas été mis à jour en tenant compte de l'avis scientifique du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXVI, paragraphe 5.45) et d'une série de propositions concrètes avancées par deux Membres et présentées à la Commission pour adoption conformément aux MC 91-04 et 91-05. Elle considère qu'il est urgent de mettre à jour le PRS et de le présenter à la Commission pour examen, car cela permet par un mécanisme de vérifier si, et dans quelle mesure, l'AMPRMR atteint ses objectifs.

7.9 De nombreux Membres notent que le PRS a été approuvé par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXVI, paragraphe 5.45) et qu'il constitue un outil facilitant la recherche et le suivi de l'AMPRMR. Ils précisent que la responsabilité de démontrer l'efficacité des AMP de la CCAMLR appartient à tous les Membres et les invitent à participer à la recherche et au suivi des AMP. Ils expriment le souhait que la Commission adopte le PRS. De nombreux Membres expriment leur accord et notent l'importante activité de recherche en cours qui soutient les objectifs de l'AMPRMR.

7.10 Un Membre note que la recherche menée dans l'AMPRMR n'est pas structurée et n'est pas liée aux principaux buts et objectifs du PRS, ce qui n'est toujours pas accepté par la Commission. La Russie rappelle sa position selon laquelle le PRS devrait être divisé en périodes de déclaration, tant en ce qui concerne la recherche et le suivi planifiés que les preuves scientifiques à obtenir (CCAMLR-40/30).

7.11 Dans le document SC-CAMLR-40/BG/22, l'ASOC indique que l'AMPRMR est considérée comme hautement protégée contre les activités humaines potentiellement destructrices et crée ainsi un précédent pour la conception, l'adoption et la mise en œuvre d'autres AMP en haute mer et dans les eaux entourant l'Antarctique.

## Examen des propositions de nouvelles AMP

### Antarctique de l'Est

7.12 La Commission examine le document CCAMLR-40/18 Rév. 1 soumis par l'Australie, l'UE et ses États membres, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Corée, l'Ukraine, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Uruguay, présentant un projet de mesure de conservation pour la désignation d'une AMP de l'Antarctique de l'Est (AMPAE) dans lequel il est tenu compte des commentaires des Membres et qui rappelle les améliorations apportées précédemment.

7.13 De nombreux Membres notent que l'AMPAE préservera des zones représentatives de la biodiversité de la région, des zones vulnérables face aux perturbations et des zones abritant des processus écologiques importants. Ils ajoutent que la proposition fait l'équilibre entre la protection et l'utilisation rationnelle en autorisant des usages multiples. De nombreux Membres indiquent que la proposition est en cours d'examen à la CCAMLR depuis 2012 et qu'elle repose sur les meilleures informations scientifiques disponibles (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 5.63 à 5.66) et est étayée par des décennies de recherche scientifique. Ils ajoutent que la proposition est toujours pertinente et importante pour protéger les grandes valeurs à préserver dans la région et plus largement dans zone de la CCAMLR et qu'elle est prête à être adoptée.

7.14 La Russie maintient sa position selon laquelle la mesure de conservation concernant l'AMPAE ne devrait pas être une mesure unique, mais qu'il devrait plutôt y avoir une mesure distincte pour chacune des trois zones de référence scientifique individuelles désignées comme étant l'AMPAE (CCAMLR-40/18 Rév. 1, figure 1). Chaque mesure de conservation distincte devrait être accompagnée du PRS, de périodes de comptes rendus, de critères mesurables et d'indicateurs de performance et d'efficacité de l'AMP. La Russie note également que la mise en œuvre de la recherche spécifiée dans le plan de gestion de l'AMPAE (CCAMLR-40/18 Rév. 1, annexe 91-XX/B) ne nécessite pas la création de cette AMP. Il n'y a en outre pas de menaces immédiates pour l'environnement marin, les écosystèmes marins et la biodiversité qui nécessiteraient la désignation urgente de l'AMPAE.

7.15 Certains Membres remercient l'UE et les autres Membres pour leur engagement avant la réunion de la Commission et notent que les auteurs n'ont pas tenu compte de leurs commentaires sur la proposition et qu'aucune donnée scientifique supplémentaire en faveur de l'AMPAE n'a été soumise au Comité scientifique pour évaluation depuis 2014 et que la proposition pourrait difficilement être considérée comme étant basée sur les meilleures preuves scientifiques disponibles à ce jour. Ils se disent également préoccupés par le manque de compréhension commune sur la procédure d'établissement et de mise en œuvre des AMP et indiquent leur volonté de poursuivre le dialogue sur la proposition de l'AMPAE.

7.16 La plupart des Membres notent que l'AMPAE proposée est conforme à la MC 91-04 et qu'il s'agit d'une proposition aboutie et demandent son adoption à la présente réunion. Ils font

observer en particulier que l'AMP améliorerait la résilience face aux menaces posées par le changement climatique sur les écosystèmes marins de l'Antarctique représentatifs.

7.17 Les auteurs notent que la proposition d'AMPAE a déjà été approuvée par le Comité scientifique comme étant basée sur les meilleures informations scientifiques disponibles (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 5.63 à 5.66). Par conséquent, le Comité scientifique n'a pas besoin de l'examiner à nouveau. Ils notent en outre que la CCAMLR adopte une approche de précaution dans la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique et que la désignation d'une AMP n'exige ainsi pas l'identification de menaces spécifiques avant de prendre des mesures.

### Mer de Weddell

7.18 La Commission examine le document CCAMLR-40/20 Rév. 1 soumis par l'UE et ses États membres, la Norvège, l'Uruguay, l'Australie, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis, la Corée, l'Inde et l'Ukraine, présentant un projet de mesure de conservation pour l'établissement de la phase 1 de l'AMP de la mer de Weddell (AMPMW), en tenant compte des dernières suggestions et des commentaires formulés par les Membres avant et lors de la 38<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR (2019).

7.19 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur l'AMPMW (SC-CAMLR-40, paragraphes 4.15 à 4.17, 4.19 à 4.23).

7.20 De nombreux Membres expriment leur soutien en faveur de la phase 1 de l'AMPMW, notant que peu d'activités humaines ont été entreprises dans la région de la mer de Weddell, ce qui en fait une zone d'étude idéale pour la recherche sur les impacts du changement climatique sur les écosystèmes de l'Antarctique.

7.21 La Chine rappelle les suggestions qu'elle a émises sur la proposition d'AMPMW dans le document SC-CAMLR-40/16 et estime que les questions de fond concernant la disponibilité de données de référence, la justification des objectifs et mesures de protection proposés, la grande taille proposée de l'AMP et l'intégration et la gestion des activités de pêche doivent encore être traitées.

7.22 La Russie rappelle les commentaires qu'elle a formulés lors de la réunion du Comité scientifique et note la nécessité d'une proposition d'AMP dans la mer de Weddell qui serait complétée par des informations sur le potentiel commercial et l'utilisation rationnelle future des espèces de poissons dominantes et du krill. Une étude plus approfondie pourrait être nécessaire pour s'assurer que la conception de l'AMPMW inclue des zones de pêche ou de protection potentielles gérées par différentes mesures de conservation. La Russie rappelle que les hypothèses concernant la distribution et le cycle de vie de *D. mawsoni* doivent être claires dans la proposition d'AMPMW, rappelant les recommandations de l'atelier de 2018 pour l'élaboration d'une hypothèse de population de *Dissostichus mawsoni* pour la zone 48.

7.23 La Commission note et accueille favorablement la proposition de la Norvège, également détaillée dans le document SC-CAMLR-40/13, visant à organiser un atelier en 2022 afin d'explorer des solutions de planification spatiale pour la phase 2 de l'AMPMW. La Norvège encourage les Membres et les observateurs de la CCAMLR à nommer des experts tant au niveau scientifique que de la gestion selon le cas. Elle précise que l'atelier se tiendra en Europe et que la participation virtuelle sera facilitée.

7.24 L'Union européenne et ses États membres ont soumis la déclaration suivante :

« La 40<sup>e</sup> réunion annuelle de la CCAMLR aurait pu être un véritable moment de célébration. Au lieu de cela, ce fut une nouvelle occasion manquée pour cette Commission de faire des progrès tangibles dans la création d'un système représentatif d'aires marines protégées (AMP) dans la zone de la Convention. En 2009, la CCAMLR s'est fixé comme objectif de mettre en place un tel système avant 2012. Dix ans plus tard, seules deux AMP ont été désignées, une dans le plateau sud des îles Orcades du Sud et une autre dans la région de la mer de Ross.

Cette absence de progrès n'est pas faute de propositions. Trois propositions de désignation de nouvelles AMP sont actuellement examinées par la Commission, notamment pour les AMP de l'Antarctique de l'Est (depuis 2012), de la mer de Weddell (depuis 2016) et de l'ouest de la péninsule antarctique (depuis 2018). Ces propositions reposent sur une base scientifique solide et font en outre partie intégrante de l'établissement d'un système représentatif d'AMP. Ensemble, ces trois propositions d'AMP protégeraient environ 1 % des océans mondiaux.

En tant que promoteurs des AMP de l'Antarctique de l'Est et de la mer de Weddell, nous sommes déçus que la CCAMLR ait une fois de plus été incapable de trouver un consensus pour progresser vers un système représentatif d'AMP. La mise en place urgente de systèmes représentatifs d'AMP à travers les océans du monde, y compris par le biais de la CCAMLR, est essentielle pour protéger nos océans. Les AMP à grande échelle sont un outil important pour renforcer la résilience des océans et des écosystèmes face aux impacts du changement climatique. Le rapport spécial du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique fait des recommandations à cet égard. Les AMP à grande échelle et d'autres mesures de conservation par zone sont également un élément essentiel d'une gestion des pêches durable et écosystémique.

Nous restons pleinement déterminés à faire progresser nos propositions. Nous sommes encouragés par le large soutien qu'elles ont reçu lors des réunions de la CCAMLR, et nous notons que le nombre de membres de la CCAMLR coparrainant officiellement des propositions d'AMP a considérablement augmenté ces derniers temps. Vingt des vingt-six membres de la CCAMLR parrainent désormais ensemble une ou plusieurs propositions d'AMP. Cela envoie un signal fort de l'importance cruciale de la désignation de ces AMP.

Nous sommes également encouragés par les messages de soutien provenant de l'extérieur du cadre de la CCAMLR. Le 13 juin 2021, les dirigeants du G7 ont annoncé leur soutien total à l'engagement de la CCAMLR à développer un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention. Le communiqué du G20 sur l'environnement a également soutenu l'établissement d'AMP dans l'océan Austral. De plus, la résolution du Parlement européen du 8 juillet 2021 sur la création d'AMP de l'Antarctique et la conservation de la biodiversité de l'océan Austral exprime son plein soutien aux efforts de la CCAMLR pour établir de nouvelles AMP.

Dans le contexte du système du Traité sur l'Antarctique, l'engagement manifesté par les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique en adoptant la Déclaration de Paris lors de leur 43<sup>e</sup> réunion du 14 au 24 juin 2021 à prendre des mesures efficaces et opportunes

ainsi que la nécessité de renforcer nos efforts conjoints pour conserver les ressources marines vivantes de l'Antarctique, est une incitation supplémentaire pour tous les membres de la CCAMLR à trouver un terrain d'entente pour progresser sur les AMP. De plus, à l'occasion du 30<sup>e</sup> anniversaire du Protocole relatif à la protection de l'environnement au Traité sur l'Antarctique (« Protocole de Madrid ») le 4 octobre 2021, trente pays ont approuvé la Déclaration de Madrid reconnaissant que les AMP peuvent servir d'outil puissant pour protéger les écosystèmes sensibles représentatifs de la zone de la Convention.

Bien que nous soyons déçus du résultat de cette réunion, nous poursuivrons nos efforts pour parvenir à un consensus sur nos propositions en vue de leur adoption en 2022. Nous encourageons les autres membres de la CCAMLR à se joindre à ces efforts. Nous n'imaginons pas de don plus précieux aux générations présentes et futures pour marquer le 40<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention CAMLR en 2022. »

7.25 De nombreux Membres souscrivent à cette déclaration.

7.26 L'ASOC a soumis la déclaration suivante à laquelle souscrivent certains Membres :

« L'ASOC exhorte la CCAMLR à prendre enfin des mesures pour concrétiser son engagement en faveur d'un système représentatif d'AMP. Nous notons que 1,5 million de personnes dans le monde ont appelé la CCAMLR à créer le plus grand acte de protection des océans de l'histoire par l'établissement des AMP de l'Antarctique de l'Est, de la mer de Weddell et du domaine 1. L'ASOC tient à souligner que la CCAMLR a une occasion unique et sans précédent en ce qui concerne les AMP.

En effet, la CCAMLR se trouve dans une situation comparable à celle des Parties au Traité sur l'Antarctique il y a 30 ans. Au final, les Parties ont fait ce que nombre d'entre elles considéraient auparavant comme impossible : elles ont signé le Protocole de Madrid et interdit toute activité liée aux ressources minières, faisant ainsi preuve d'un leadership et d'une clairvoyance remarquables.

Notre planète est aujourd'hui en crise. Le monde est en train d'élaborer un cadre mondial pour la biodiversité en ce moment même. Il se réunira dans les semaines à venir pour faire face au plus grand défi auquel la planète n'ait jamais été confrontée et compte sur la CCAMLR pour faire preuve de leadership dès maintenant. Elle le peut et elle le doit.

Le perfectionnement excessif du processus de création des AMP a un coût élevé. Ce processus parfait ne doit plus être l'ennemi d'une conservation réussie. L'ASOC appelle la CCAMLR et chacun de ses Membres à aborder les discussions sur les AMP en vue de parvenir à un consensus et de mettre en œuvre l'objectif de la convention.

L'ASOC soutient également la tenue d'une réunion spéciale. »

#### Péninsule antarctique – AMP du domaine 1 (AMPD1)

7.27 La Commission examine le document CCAMLR-40/BG/20 soumis par l'Argentine et le Chili, qui fournit une mise à jour sur les dernières considérations relatives à la proposition d'AMP du domaine 1 (AMPD1) au cours de la période d'intersession 2020/21 et décrit

l'inclusion de la révision actuelle de l'approche de la gestion du krill. Elle se félicite des premières étapes vers un PRS complet et collaboratif pour la proposition d'AMPD1 et de la planification par l'Argentine et le Chili d'un atelier international en 2022. Elle note le grand nombre de programmes antarctiques nationaux, d'initiatives privées et de consortiums multilatéraux qui mènent des recherches scientifiques liées à aux éléments prioritaires du PRS (CCAMLR-40/BG/20, annexe A).

7.28 La Commission note que les auteurs de l'AMPD1 ont continué à s'engager de manière constructive avec d'autres Membres et l'industrie pour trouver un terrain d'entente. De nombreux Membres expriment leur soutien à la proposition conjointe de l'AMPD1 telle qu'elle est rédigée et font part de leur intérêt à participer à l'atelier prévu.

### Conclusion

7.29 La Commission encourage les Membres à organiser des ateliers sur des propositions d'AMP individuelles (paragraphe 7.23 et 7.27), et note qu'une séance extraordinaire de la Commission pourrait être utile pour promouvoir une discussion constructive entre les Membres afin de parvenir à un consensus sur la manière de faire progresser la conception, la désignation, la mise en œuvre et l'établissement des PRS à condition que la situation de la pandémie permette une réunion en présentiel et que les termes de référence de cette séance aient été approuvés par la Commission.

7.30 La Commission **demande** :

- i) au secrétariat d'élaborer un projet de termes de référence pour une séance extraordinaire de la Commission, qui serait développé plus avant par les Membres dans un e-groupe, puis présenté à une réunion des chefs de délégation pour discussion. Le Président s'engage à assister le secrétariat dans cette tâche.
- ii) d'organiser la séance extraordinaire en tant que réunion en présentiel.

### **Impacts du changement climatique sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique**

8.1 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur le changement climatique, notamment des débats sur la désignation d'une zone marine nouvellement exposée (SC-CAMLR-40, paragraphe 5.2), de ceux de l'e-groupe sur les impacts du changement climatique et la CCAMLR (SC-CAMLR-40, paragraphes 5.4 et 5.5) et de ceux sur le plan d'action du CPE pour les espèces spécialement protégées (SC-CAMLR-40, paragraphe 5.7).

8.2 La Commission prend note de la mise à jour proposée des termes de référence de l'e-groupe sur les impacts du changement climatique et la CCAMLR (SC-CAMLR-40/08) et des délibérations du Comité scientifique sur le sujet (SC-CAMLR-40, paragraphes 5.4 et 5.5), notant que les e-groupes sont des mécanismes informels et qu'ils ne sont pas censés communiquer directement avec des organisations externes.

8.3 La Commission examine le document CCAMLR-40/19 Rév. 1 soumis par le Royaume-Uni et l'Union européenne et ses États membres, qui propose de désigner comme zone spéciale destinée à l'étude scientifique (2<sup>e</sup> étape) (SASS) une zone marine nouvellement exposée qui est adjacente au glacier de l'île du Pin (sous-zone 88.3) conformément à la MC 24-04.

8.4 La Commission note que le vêlage du glacier dans ce secteur représente une occasion unique pour étudier un écosystème nouvellement exposé subissant de rapides changements et encourage les Membres à effectuer de telles recherches dans cette zone importante.

8.5 Alors que la plupart des Membres sont en faveur de la désignation de la zone comme SASS (2<sup>e</sup> étape) et soulignent que cette désignation serait conforme à la MC 24-04, certains estiment que la présentation des résultats scientifiques au Comité scientifique devrait précéder l'avancement à la 2<sup>e</sup> étape de désignation. Un Membre indique que la 1<sup>re</sup> étape devrait rester en vigueur jusqu'à la date d'expiration et que, conformément à la MC 24-04, il est possible d'effectuer de la recherche scientifique dans la SASS pendant la 1<sup>re</sup> étape comme pendant la 2<sup>e</sup> étape.

8.6 De nombreux Membres se disent déçus que la Commission n'ait pas été en mesure de parvenir à un consensus sur la désignation de la SASS (2<sup>e</sup> étape) dans la zone marine révélée récemment par le recul constant du glacier de l'île du Pin. Ils indiquent que les arguments scientifiques en faveur de la désignation sont convaincants et que toutes les conditions de la MC 24-04 sont remplies, comme elles l'étaient lorsque la Commission avait examiné la question précédemment.

8.7 L'ASOC exprime sa déception devant le fait que le glacier de l'île du Pin ne passera pas à la 2<sup>e</sup> étape de désignation et précise que cette désignation est clairement soutenue par la science.

8.8 La Commission examine le document CCAMLR-40/23 Rév. 2 soumis par l'Union européenne et ses États membres, le Royaume-Uni, l'Australie, le Chili, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les États-Unis et l'Uruguay, mettant en avant les importantes conclusions des récents rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) qui se rapportent à la CCAMLR et recommandant l'adoption d'une résolution mise à jour sur le changement climatique qui est incluse dans le document en tant que projet de résolution.

8.9 L'Uruguay souligne son intention de présenter les résultats de la recherche à la prochaine Conférence des Nations Unies sur le changement climatique (COP26). En sa qualité de co-porteur de la résolution proposée sur le changement climatique (CCAMLR-40/23 Rév. 2), il souligne son importance pour accroître la sensibilisation aux effets du changement climatique sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique. L'Uruguay ajoute que même si la CCAMLR gère avec succès les pêcheries sur la base d'avis scientifiques, des recherches supplémentaires sont nécessaires pour appréhender la complexité des effets du changement climatique sur l'écologie des écosystèmes marins, en particulier ceux concernant le krill.

8.10 La Commission prend note de la résolution adoptée récemment par la réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA) (Résolution 8 (2021) – RCTA XLIII – CPE XXIII, Paris) et de l'imminente COP26. Elle mentionne que le changement climatique est une question urgente d'importance mondiale qui devrait être traitée dans le cadre de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

8.11 L'ASOC indique que plusieurs documents soumis à la 40<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR par les Membres et par elle-même formulent des recommandations concrètes d'actions par la CCAMLR sur le changement climatique. Elle souhaite que la CCAMLR mette en œuvre ces actions sans délai y compris en adoptant la résolution proposée sur le changement climatique.

8.12 La Commission prend note des documents suivants avec satisfaction : SC-CAMLR-40/BG/04 soumis par Oceanites et SC-CAMLR-40/BG/10 soumis par l'ASOC.

8.13 La Commission accueille favorablement le document SC-CAMLR-40/BG/12 soumis par le SCAR et souligne l'importance des travaux du SCAR pour l'ensemble de l'ordre du jour de la Commission. Elle rappelle qu'elle a invité le SCAR à présenter un résumé de son examen décennal du rapport sur le changement climatique et l'environnement en Antarctique (ACCE) (CCAMLR-38, paragraphe 8.5) et note que du fait du peu de temps disponible pendant les deux dernières réunions, cela n'a pas encore été possible. La Commission invite le SCAR à présenter ce résumé au cours d'une séance plénière de la 41<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR.

8.14 La Commission examine une résolution révisée sur le changement climatique. De nombreux Membres regrettent que la résolution révisée n'ait pas été acceptée et adoptée. La Commission rappelle la résolution 30/XXVIII, reconnaissant que le changement climatique mondial est l'un des plus grands défis auquel est confrontée la zone de la Convention et décide de réexaminer la révision proposée de la résolution lors de la 41<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR.

8.15 L'Union européenne et ses États membres, le Royaume-Uni, l'Australie, le Chili, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les États-Unis et l'Uruguay font la déclaration suivante :

« Au nom des porteurs de la résolution proposée sur le changement climatique, nous tenons à exprimer notre vive déception face à l'absence de consensus sur cette importante question qui est également extrêmement préoccupante pour l'humanité tout entière. Cet échec intervient alors qu'un fort soutien a déjà été exprimé à la présente réunion de la Commission pour que nous prenions des mesures afin de faire face au changement climatique et de l'intégrer dans nos décisions de gestion. Nous souhaitons rappeler que la crise climatique est une préoccupation mondiale et qu'il est donc crucial que la CCAMLR, tout comme la RCTA, joue son rôle pour y faire face. Nous restons fermement convaincus que c'est avec urgence que la Commission doit se mobiliser au regard du changement climatique et qu'il est à la fois opportun et pertinent de mettre à jour la résolution de la CCAMLR sur le changement climatique. Nous avons espéré que cela se ferait avant la COP26 de la CCNUCC. Comme cela n'a pas été possible, nous continuerons d'y travailler pendant la période d'intersession, en espérant que tous les Membres s'engageront de façon constructive afin de convenir d'une résolution à la prochaine réunion de la Commission. »

## **Mesures de conservation**

9.1 Cette section porte sur l'examen par la Commission des mesures de conservation et résolutions révisées ou nouvelles et des questions s'y rattachant. Les mesures de conservation et résolutions adoptées à la 40<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR seront publiées dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur 2021/22*.

9.2 La Commission note que les mesures de conservation et résolutions suivantes resteront en vigueur pour la saison 2021/22 :

Mesures relatives à la conformité

10-01 (2014), 10-02 (2016), 10-03 (2019), 10-04 (2018), 10-06 (2016), 10-07 (2016), 10-08 (2017), 10-09 (2019) et 10-10 (2019).

Mesures relatives aux questions générales liées à la pêche

21-01 (2019), 21-02 (2019), 21-03 (2019), 22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 22-04 (2010), 22-05 (2008), 22-06 (2019), 22-07 (2013), 22-08 (2009), 22-09 (2012), 23-01 (2016), 23-02 (2016), 23-03 (2016), 23-04 (2016), 23-05 (2000), 23-06 (2019), 23-07 (2016), 24-01 (2019), 24-02 (2014), 24-04 (2017), 25-02 (2018) et 26-01 (2019).

Mesures relatives à la réglementation des pêcheries

31-01 (1986), 31-02 (2007), 32-01 (2001), 32-02 (2017), 32-18 (2006), 33-01 (1995), 51-01 (2010), 51-02 (2008), 51-03 (2008) et 51-06 (2019).

Mesures relatives aux aires protégées

91-01 (2004), 91-02 (2012), 91-03 (2009), 91-04 (2011) et 91-05 (2016).

Résolutions

7/IX, 10/XII, 14/XIX, 15/XXII, 16/XIX, 17/XX, 18/XXI, 19/XXI, 20/XXII, 22/XXV, 23/XXIII, 25/XXV, 27/XXVII, 28/XXVII, 29/XXVIII, 30/XXVIII, 31/XXVIII, 32/XXIX, 33/XXX, 34/XXXI et 35/XXXIV.

9.3 La Commission **adopte** les mesures de conservation révisées suivantes :

Mesures relatives à la conformité

10-05 (2021).

Mesures révisées relatives aux questions générales liées à la pêche

24-05 (2021) et 25-03 (2021).

Mesures révisées relatives à la réglementation des pêcheries

32-09 (2021), 33-02 (2021), 33-03 (2021), 41-01 (2021), 41-03 (2021), 41-04 (2021), 41-05 (2021), 41-06 (2021), 41-07 (2021), 41-08 (2021), 41-09 (2021), 41-10 (2021), 41-11 (2021), 42-01 (2021), 42-02 (2021) 51-04 (2021) et 51-07 (2021).

9.4 La Commission note que les mesures de conservation suivantes arrivent à échéance le 30 novembre 2021 et qu'elles ne seront donc pas en vigueur pendant la saison 2021/22 (paragraphe 9.14) :

Mesures relatives à la réglementation des pêcheries

41-02 (2019).

## Application et observation de la réglementation

9.5 La Commission note le nombre d'écarts de conformité associés à la MC 10-05 et **adopte** une révision de la MC 10-05 modifiant la date de délivrance d'un certificat d'exportation de *Dissostichus* (CED) et d'un certificat de réexportation de *Dissostichus* (CRED) pour la remplacer par la date d'exportation prévue (MC 10-05, annexe 10-05/A, paragraphes A7 ix) 1 d), 2 b), 3 c) ; supplément 1) et clarifiant la date de délivrance (MC 10-05, annexe 10-05/A, supplément 1).

## Questions générales liées à la pêche

9.6 La Commission prend note de la discussion des notifications de pêche de recherche en vertu de la MC 24-01 (paragraphes 6.40 et 6.41) et **adopte** une révision de la MC 24-05 (2021).

9.7 La Commission prend note de la recommandation du Comité scientifique visant à prolonger d'un an la dérogation concernant l'utilisation de câbles de contrôle des filets dans la MC 25-03 (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.143) et **adopte** une révision de la MC 25-03.

9.8 L'Union européenne présente une proposition d'amendement de la MC 26-01 (CCAMLR-40/21 Rév. 1). Certains Membres expriment des préoccupations quant aux amendements proposés et invitent l'Union européenne à engager des discussions pendant la période d'intersession pour y répondre. L'Union européenne attend avec intérêt les prochaines discussions pour éventuellement faire avancer cette proposition lors de la 41<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR.

9.9 La Commission note que l'Union européenne n'ira pas plus loin pour faire avancer sa proposition d'amendement des MC 21-01, 21-02 et 23-05 (CCAMLR-40/22) et encourage les Membres intéressés à tenir des discussions pendant la période d'intersession.

9.10 La Commission examine une proposition de la Russie visant à amender la MC 31-02 (CCAMLR-40/29), en notant la recommandation du SCIC (SCIC-2021, paragraphe 39). Aucun consensus n'a pu être trouvé sur la proposition et la Commission encourage la Russie à travailler avec les Membres intéressés pour faire avancer les amendements à cette mesure de conservation pendant la période d'intersession.

9.11 La Commission examine le document CCAMLR-40/27, soumis par l'Ukraine, proposant d'établir des limites à l'utilisation des systèmes de pêche au krill en continu dans la zone 48, où la récolte utilisant de tels systèmes serait limitée à 70 % de la limite de capture.

9.12 Certains Membres rappellent la discussion du Comité scientifique selon laquelle, même si les différences potentielles dans les effets sur l'écosystème entre les chalutiers traditionnels et les chalutiers pêchant en continu méritent une évaluation plus approfondie (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.22), aucun argument scientifique n'est présenté dans la proposition pour justifier une subdivision des limites de capture par type d'engin.

9.13 L'Ukraine fait la déclaration suivante :

« L'Ukraine regrette que la Commission ne soit pas favorable à l'introduction d'une limite de 70 % sur les captures de krill antarctique effectuées par le système de chalutage en

continu dans la zone 48. Elle a fondé sa proposition sur l'importance de la disponibilité de krill antarctique et de la stabilité de la pêcherie de krill pour tous les Membres, y compris ceux qui n'utilisent pas le système de chalutage en continu. L'attention était également portée sur les preuves, relevées par le Comité scientifique, de l'impact négatif du système de chalutage en continu sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique, ainsi que sur l'importance d'une approche de précaution dans le développement de tout type de pêcherie dans la zone de la Convention. L'Ukraine fait observer que l'absence de réponse de la Commission face à la domination émergente des systèmes de chalutage en continu dans la pêcherie de krill antarctique peut mener, d'une part, à la concentration de la pêche entre les mains de quelques Membres uniquement et, d'autre part, à une détérioration de l'approvisionnement alimentaire des Membres qui n'emploient pas les systèmes de chalutage en continu. Compte tenu de ce qui précède, l'Ukraine souhaite poursuivre le dialogue avec les parties prenantes sur cette question afin de parvenir à un consensus à la prochaine réunion de la Commission. »

#### Limites de capture de légine

9.14 Il n'y a pas de consensus sur une limite de capture de *D. eleginoides* en 2021/22 dans la sous-zone 48.3. En conséquence, la Commission note que la MC 41-02 ne sera plus en vigueur en 2021/22.

9.15 La Commission **souscrit** à l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture à appliquer dans les pêcheries de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.4 et de la division 58.5.2 et **adopte** les MC 41-03 et 41-08 (2021).

9.16 La Commission examine les dispositions concernant les pêcheries exploratoires de *D. mawsoni* dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2 et **souscrit** à l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture (SC-CAMLR-40, tableaux 3 et 4). La Commission **adopte** les mesures de conservation suivantes pour les pêcheries visant *D. mawsoni* et/ou *D. eleginoides* :

- MC 41-04 : pêcherie exploratoire de *D. mawsoni* de la sous-zone 48.6
- MC 41-05 : pêcherie exploratoire de *D. mawsoni* de la division 58.4.2
- MC 41-06 : pêcherie exploratoire de *D. eleginoides* de la division 58.4.3a
- MC 41-07 : pêcherie exploratoire de *D. mawsoni* de la division 58.4.3b
- MC 41-09 : pêcherie exploratoire de *D. mawsoni* de la sous-zone 88.1
- MC 41-10 : pêcherie exploratoire de *D. mawsoni* de la sous-zone 88.2
- MC 41-11 : pêcherie exploratoire de *D. mawsoni* de la division 58.4.1.

9.17 La Commission **décide** qu'il n'y aura pas de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans les divisions 58.4.3a et 58.4.3b en 2021/22.

9.18 Il n'y a pas de consensus sur la pêche dirigée de *D. mawsoni* dans la division 58.4.1 en 2021/22. En conséquence, la Commission **adopte** la MC 41-11 selon laquelle aucune pêche dirigée de *D. mawsoni* ne sera menée dans la division 58.4.1 en 2021/22.

## Limites de capture du poisson des glaces

9.19 La Commission **approuve** l'avis du Comité scientifique sur les limites applicables à la pêcherie de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 et **adopte** les MC 42-01 et 42-02.

## Autres questions liées aux pêcheries

9.20 L'Australie avise la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2 qui forment la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald requiert l'approbation préalable des autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend jusqu'à 200 milles nautiques du territoire. Toute pêche non autorisée ou illégale dans ces eaux constitue une infraction grave à la législation australienne. L'Australie sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR et leur demande de s'assurer que leurs ressortissants et leurs navires sont au courant des limites de la ZEE australienne et de la nécessité d'obtenir une autorisation avant d'y pêcher. Elle applique des contrôles rigoureux pour s'assurer que la pêche dans sa ZEE ne se déroule que sur une base durable. À présent, toutes les licences de pêche ont été délivrées et aucune autre concession n'est disponible pour la pêche licite dans cette ZEE. La législation australienne prévoit de lourdes peines pour la pêche illicite dans la ZEE australienne, dont, entre autres, la confiscation immédiate des navires étrangers menant de telles activités. Toute demande d'informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'*Australian Fisheries Management Authority*.

## **Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique et des organisations internationales**

### Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique

10.1 La Commission prend note du document CCAMLR-40/BG/12 soumis par le secrétaire exécutif, qui met en lumière les points pertinents pour la CCAMLR du rapport de synthèse de la 43<sup>e</sup> RCTA (RCTA XLIII).

### Coopération avec des organisations internationales

#### Rapports des observateurs d'organisations internationales

10.2 La Commission prend note du document CCAMLR-40/BG/13 soumis par l'ASOC, qui rend compte des activités menées par l'ASOC pendant la période d'intersession pour soutenir la conservation de l'Antarctique. Elle note avec satisfaction le travail de l'ASOC, dont la déclaration figure à l'annexe 10.

10.3 La Commission prend note du document SC-CAMLR-40/BG/04 soumis par Oceanites, qui rend compte des activités de l'organisation sur l'inventaire des sites de l'Antarctique, les projets sur les populations de manchots (y compris la MAPPPD) et les considérations relatives au changement climatique. Elle note avec satisfaction le travail d'Oceanites, dont la déclaration figure à l'annexe 10.

10.4 La Commission prend note du document SC-CAMLR-40/BG/16 soumis par l'ARK, qui rend compte des activités de l'ARK pendant la saison de pêche au krill 2020/2021 et souligne sa volonté de renforcer davantage le forum science-industrie. Elle note avec satisfaction le travail de l'ARK, dont la déclaration figure à l'annexe 10.

10.5 La Commission prend note du document SC-CAMLR-40/BG/15 soumis par le SCAR, qui met en lumière les activités récentes et futures de son rapport annuel (2020/21) présentant un intérêt pour la CCAMLR. Elle note avec satisfaction le travail du SCAR, dont la déclaration figure à l'annexe 10.

Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de la période d'intersession écoulée et nomination des représentants aux prochaines réunions d'organisations internationales pertinentes

10.6 La Commission prend note des comptes rendus suivants des réunions d'autres organisations rédigés par les observateurs désignés de la CCAMLR :

- CCAMLR-40/BG/02 : compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Argentine) auprès de la cinquième session de l'assemblée des Nations Unies pour le programme sur l'environnement – session virtuelle, 22 et 23 février 2021, qui a été présenté par l'Argentine
- CCAMLR-40/BG/05 : compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Union européenne) sur la 8<sup>e</sup> réunion des parties à l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI), réunion en ligne du 5 au 9 juillet 2021
- CCAMLR-40/BG/16 : compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Australie) aux 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> réunions annuelles et à la 4<sup>e</sup> session annuelle de la Commission des thonidés de l'océan Indien (CTOI)
- CCAMLR-40/BG/18 : compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (États-Unis) sur le processus décisionnel de la correspondance de la CICTA 2020
- CCAMLR-40/BG/19 : compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (États-Unis) sur les résultats de la dix-septième session régulière de la Commission des pêches du Pacifique central et occidental (CPPCO), réunion virtuelle du 8 au 15 décembre 2020
- CCAMLR-40/BG/23 : compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Norvège) auprès de la 39<sup>e</sup> réunion annuelle de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), réunion virtuelle du 10 au 13 novembre 2020
- CCAMLR-40/BG/24 : compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Union européenne) auprès de la 43<sup>e</sup> réunion annuelle de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO), réunion virtuelle du 20 au 24 septembre 2021.

10.7 Le président invite les Membres à désigner des observateurs de la CCAMLR pour les réunions à venir (tableau 1).

## Coopération avec les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP)

10.8 La Commission examine le document CCAMLR-40/12 soumis par le secrétariat, qui décrit la coopération dans le cadre des ententes formelles et protocoles d'accord que la CCAMLR a signés avec différentes organisations régionales.

10.9 La Commission prend note des délibérations du Comité scientifique sur ce sujet (SC-CAMLR-40, paragraphes 6.1 à 6.3) et **approuve** la reconduction de l'arrangement avec l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) et le protocole d'accord avec l'ACAP pour trois années supplémentaires.

## Autres questions

11.1 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« En ce qui concerne l'utilisation du terme « océan Austral » dans de nombreux documents de réunion, nous rappelons qu'il ne figure pas dans l'édition actuellement en vigueur de la publication Limites des océans et des mers (S-23) éditée par l'Organisation hydrographique internationale (OHI). En effet, il n'existe pas de consensus concernant l'utilisation de ce terme ni la zone que cet océan devrait recouvrir. C'est la raison pour laquelle l'Argentine a demandé à plusieurs reprises au cours de la présente réunion d'éviter l'utilisation dudit terme, car il ne constitue pas un terme reconnu sur le plan international. »

## Questions administratives

### Élection des dirigeants

12.1 La Commission remercie l'Argentine d'avoir assuré la vice-présidence de la Commission en 2020 et 2021 et renouvelle son mandat pour 2022 et 2023.

### Invitation des observateurs

12.2 Les observateurs suivants seront invités à assister à la quarante-et-unième réunion de la Commission :

- Parties contractantes non-Membres : Bulgarie, Canada, îles Cook, Finlande, Grèce, Maurice, République islamique du Pakistan, République de Panama, Pérou et Vanuatu
- Autres États avec lesquels la CCAMLR a engagé le dialogue : Cambodge, Indonésie, Luxembourg.
- PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au système de documentation des captures (SDC) : République de l'Équateur.

- PNC ré-exportatrice de *Dissostichus* spp. n'ayant pas déjà été débarqué dans le port d'une Partie contractante ou PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC, qui coopèrent avec la CCAMLR par un accès limité à l'e-SDC : Mexique, Singapour.
- PNC ne participant pas au SDC, mais susceptibles d'être impliquées dans des activités d'exploitation, de débarquement et/ou commerciales de légine en vertu de la stratégie d'engagement des PNC : Brunei Darussalam, Colombie, Émirats arabes unis, Liban, Malaisie, République des Maldives, Philippines, Thaïlande, Turquie et Viêt Nam.
- États de pavillon PNC de navires inscrits sur la liste CCAMLR des navires INN-PNC : République d'Angola, Gambie, République islamique d'Iran, Nigeria, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Tanzanie et Togo.

12.3 Le secrétaire exécutif informe la Commission qu'une liste des PNC à inviter à la 41<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR sera distribuée aux Membres pour commentaires avant l'envoi des invitations en juillet 2022.

12.4 Les organisations intergouvernementales suivantes seront invitées à assister à la 41<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR en qualité d'observatrices : ACAP, secrétariat du Traité sur l'Antarctique, APSOI, CBI, CCSBT, CITES, COMNAP, CPPCO, CITT, CICTA, COI, CPE, FAO, Interpol, OPASE, ORGPPS, PNUE, RPOA-INN, SCAR, SCOR, SOOS et UICN.

12.5 Les organisations non gouvernementales ci-après seront également invitées : ARK, ASOC, COLTO, IAATO et Oceanites.

### Prochaine réunion

12.6 La Commission décide que la 41<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR se déroulera en présentiel à Hobart, du 24 octobre au 4 novembre 2022. Du fait de la pandémie en cours et des restrictions de voyage s'y rapportant, la Commission décidera au début de la période d'intersession si la réunion se déroulera en présentiel ou de manière virtuelle conformément à la Convention et au règlement intérieur de la Commission.

### Rapport de la 40<sup>e</sup> réunion de la Commission

13.1 Le rapport de la quarantième réunion de la Commission est adopté.

### Clôture de la réunion

14.1 Dans son discours de clôture, le président remercie les présidentes du SCIC et du SCAF, le président du Comité scientifique et tous les Membres et observateurs de leurs contributions à la 40<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR et lit un message transmis par Mme Ann Linde, ministre suédoise des Affaires étrangères. Ses remerciements vont également au secrétaire exécutif et au secrétariat, aux interprètes, aux sténographes, à Interprefy et au personnel de soutien pour les efforts qu'ils ont consentis avant et durant la 40<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR.

14.2 L'Argentine, au nom de la Commission, remercie J. Granit de ses conseils et de son leadership tout au long de l'année et pendant la réunion.

14.3 La Chine, au nom de la Commission, notant que Máximo Gowland a annoncé qu'il quitterait ses fonctions de chef de la délégation argentine à l'issue de cette réunion, le remercie de sa contribution aux travaux de la Commission pendant de nombreuses années.

14.4 Le président déclare la réunion close.

Tableau 1 : Liste des réunions de 2021/22 d'organisations ou d'accords pour lesquels des observateurs ont été nommés par la Commission.

Entité	Dates (si disponibles)	Lieu (si disponible)	Observateur
L'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) – réunion des Parties	du 9 au 13 mai 2022	Hobart, Australie	Australie
La Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA)	du 23 mai au 2 juin 2022	Berlin, Allemagne	Secrétaire exécutif
L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) – COFI	du 5 au 9 septembre 2022	Rome, Italie	Secrétaire exécutif
La Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT)	à déterminer	à déterminer	Nouvelle-Zélande
La Commission interaméricaine du thon tropical (CITT)	à déterminer	à déterminer	République de Corée
La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)	du 15 au 25 novembre 2021	en ligne	États-Unis
La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)	du 16 au 20 mai 2022	à déterminer	Australie
L'Union mondiale pour la nature (UICN)	à déterminer	à déterminer	
La Commission baleinière internationale (CBI)	du 13 au 21 octobre 2022	Portorož, Slovénie	Japon
L'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)	du 19 au 23 septembre 2022	Portugal	Union européenne
La Commission des pêches du nord-est de l'Atlantique (CPANE)	du 9 au 12 novembre 2021	à déterminer	Norvège
L'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE)	du 24 au 25 novembre 2021	en ligne	Norvège
L'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI)	du 4 au 8 juillet 2022	à déterminer	Union européenne
L'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS)	du 22 au 27 janvier 2022	Saint-Pétersbourg, Russie	Chili
Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)	du 28 février au 2 mars 2022	Nairobi, Kenya	Argentine
La Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central (CPPCO)	du 29 novembre au 7 décembre 2021	en ligne	États-Unis

**Liste des participants inscrits**



## Liste des participants inscrits

<b>Président</b>	Dr Jakob Granit Swedish Agency for Marine and Water Management <a href="mailto:jakob.granit@havochvatten.se">jakob.granit@havochvatten.se</a>
<b>Président, Comité scientifique</b>	Dr Dirk Welsford Australian Antarctic Division, Department of Agriculture, Water and the Environment <a href="mailto:dirk.welsford@aad.gov.au">dirk.welsford@aad.gov.au</a>
<b>Présidente, Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation</b>	Ms Meggan Engelke-Ros National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) <a href="mailto:meggan.engelke-ros@noaa.gov">meggan.engelke-ros@noaa.gov</a>
<b>Présidente suppléante, Comité permanent sur l'administration et les finances</b>	Ms Stephanie Langerock FPS Health, DG Environment, Multilateral & Strategic Affairs <a href="mailto:stephanie.langerock@health.fgov.be">stephanie.langerock@health.fgov.be</a>
<b>Afrique du Sud</b> Chef de délégation :	Mr Lisolomzi Fikizolo Department of Environmental Affairs <a href="mailto:lfikizolo@environment.gov.za">lfikizolo@environment.gov.za</a>
Représentants suppléants :	Dr Azwianewi Makhado Department of Environmental Affairs <a href="mailto:amakhado@environment.gov.za">amakhado@environment.gov.za</a>
	Mr Yamkela Mngxe Department of Environmental Affairs <a href="mailto:ymngxe@environment.gov.za">ymngxe@environment.gov.za</a>
	Mr Sobahle Somhlaba Department of Agriculture, Forestry and Fisheries <a href="mailto:ssomhlaba@environment.gov.za">ssomhlaba@environment.gov.za</a>
Conseillers :	Mr Pheobius Mullins Braxton Shipping <a href="mailto:pheobiusm@braxtonshipping.co.za">pheobiusm@braxtonshipping.co.za</a>

Ms Zimbini Nkwintya  
Department of Forestry, Fisheries and the  
Environment  
[znkwintya@environment.gov.za](mailto:znkwintya@environment.gov.za)

**Allemagne**      Chef de délégation :      Mr Bernd Söntgerath  
Federal Ministry of Food and Agriculture  
[bernd.soentgerath@bmel.bund.de](mailto:bernd.soentgerath@bmel.bund.de)

Représentants suppléants :      Dr Stefan Hain  
Alfred Wegener Institute for Polar and Marine  
Research  
[stefan.hain@awi.de](mailto:stefan.hain@awi.de)

Mr Christian Schulz  
Federal Foreign Office  
[504-0@auswaertiges-amt.de](mailto:504-0@auswaertiges-amt.de)

Mr Julian Wilckens  
Project Management Juelich - German Federal  
Ministry of Education and Research  
[j.wilckens@fz-juelich.de](mailto:j.wilckens@fz-juelich.de)

Dr Miriam Wolter  
Federal Foreign Office, Division 504 - Law of  
the Sea, Antarctica, Air and Space Law  
[miriam.wolter@diplo.de](mailto:miriam.wolter@diplo.de)

Conseillers :      Professor Thomas Brey  
Alfred Wegener Institute for Polar and Marine  
Research  
[thomas.brey@awi.de](mailto:thomas.brey@awi.de)

Ms Patricia Brtnik  
German Oceanographic Museum  
[patricia.brtnik@meeresmuseum.de](mailto:patricia.brtnik@meeresmuseum.de)

Dr Ryan Driscoll  
Alfred Wegener Institute  
[ryan.driscoll@awi.de](mailto:ryan.driscoll@awi.de)

Dr Heike Herata  
German Environment Agency  
[heike.herata@uba.de](mailto:heike.herata@uba.de)

Mr Stefan Hübner  
Federal Ministry of Food and Agriculture  
(BMEL)  
[stefan.huebner@bmel.bund.de](mailto:stefan.huebner@bmel.bund.de)

Mr Alexander Liebschner  
Federal Agency for Nature Conservation  
[alexander.liebschner@bfn.de](mailto:alexander.liebschner@bfn.de)

Professor Bettina Meyer  
Alfred Wegener Institute for Polar and Marine  
Research  
[bettina.meyer@awi.de](mailto:bettina.meyer@awi.de)

Ms Anne Ochsendorf  
Federal Ministry for the Environment, Nature  
Conservation and Nuclear Safety  
[anne.ochsendorf@bmu.bund.de](mailto:anne.ochsendorf@bmu.bund.de)

Dr Katharina Teschke  
Alfred Wegener Institute for Polar and Marine  
Research  
[katharina.teschke@awi.de](mailto:katharina.teschke@awi.de)

Ms Ilka Wagner  
Ilka Wagner  
[ilka.wagner@bmu.bund.de](mailto:ilka.wagner@bmu.bund.de)

**Argentina**

Chef de délégation :

Mr Máximo Gowland  
Ministry of Foreign Affairs, International  
Trade and Worship  
[gme@cancilleria.gob.ar](mailto:gme@cancilleria.gob.ar)

Représentants suppléants :

Mr Fausto Lopez Crozet  
Ministry of Foreign Affairs and Worship  
[flc@cancilleria.gob.ar](mailto:flc@cancilleria.gob.ar)

Dr Enrique Marschoff  
Instituto Antártico Argentino  
[marschoff@gmail.com](mailto:marschoff@gmail.com)

Ms Cynthia Mulville  
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio  
Internacional y Culto  
[cyl@cancilleria.gob.ar](mailto:cyl@cancilleria.gob.ar)

Conseillers :

Mrs Marina Abas  
Argentine Ministry of Foreign Affairs, Trade  
and Worship  
[ahk@cancilleria.gob.ar](mailto:ahk@cancilleria.gob.ar)

Mr Gregorio Acerbi Hernandez  
Argentine Ministry of Foreign Affairs,  
International Trade and Worship  
[hzg@cancilleria.gob.ar](mailto:hzg@cancilleria.gob.ar)

Mr Bruno Arpi  
University of Tasmania  
[bruno.arpi@utas.edu.au](mailto:bruno.arpi@utas.edu.au)

Ms Andrea Capurro  
Private Consultant  
[acapurro82@gmail.com](mailto:acapurro82@gmail.com)

Mr Javier De Cicco  
Argentine Ministry of Foreign Affairs, Trade  
and Worship  
[cij@cancilleria.gob.ar](mailto:cij@cancilleria.gob.ar)

Dr Dolores Deregibus  
Instituto Antártico Argentino/CONICET  
[ddu@mrecic.gov.ar](mailto:ddu@mrecic.gov.ar)

Ms Marcela Mónica Libertelli  
Instituto Antártico Argentino  
[mibertelli5@yahoo.com.ar](mailto:mibertelli5@yahoo.com.ar)

Ms Marina Mateo  
Argentine Ministry of Foreign Affairs, Trade  
and Worship  
[nmq@cancilleria.gob.ar](mailto:nmq@cancilleria.gob.ar)

Dr Eugenia Moreira  
Instituto Antártico Argentino / CONICET  
[eux@mrecic.gov.ar](mailto:eux@mrecic.gov.ar)

Mr Manuel Novillo  
CONICET (Consejo Nacional de  
Investigaciones Científicas y Técnicas)  
[jmanuelnovillo@gmail.com](mailto:jmanuelnovillo@gmail.com)

Ms Andrea Pesaresi  
National Directorate for Antarctic Foreign  
Policy - Argentine Ministry of Foreign  
Affairs  
[zyp@cancilleria.gob.ar](mailto:zyp@cancilleria.gob.ar)

Mr Dario Polski  
Argentine Ministry of Foreign Affairs,  
International Trade and Worship  
[dzw@cancilleria.gob.ar](mailto:dzw@cancilleria.gob.ar)

Dr Emilce Florencia Rombolá  
Instituto Antártico Argentino  
[erx@mrecic.gov.ar](mailto:erx@mrecic.gov.ar)

Mr Facundo Santiago  
National Directorate for Antarctic Foreign  
Policy – Argentine Ministry of Foreign  
Affairs  
[wsf@cancilleria.gob.ar](mailto:wsf@cancilleria.gob.ar)

Dr María Mercedes Santos  
Instituto Antártico Argentino  
[msantos@apn.gob.ar](mailto:msantos@apn.gob.ar)

Mr Patricio Violini  
Argentine Ministry of Foreign Affairs, Trade  
and Worship  
[pvx@cancilleria.gob.ar](mailto:pvx@cancilleria.gob.ar)

Mr Leandro Waisman  
Argentine Embassy  
[lwa@cancilleria.gob.ar](mailto:lwa@cancilleria.gob.ar)

**Australie**

Cheffe de délégation :

Ms Gillian Slocum  
Australian Antarctic Division, Department of  
Agriculture, Water and the Environment  
[gillian.slocum@awe.gov.au](mailto:gillian.slocum@awe.gov.au)

Représentants suppléants :

Mr Todd Quinn  
Department of Foreign Affairs and Trade  
[todd.quinn@dfat.gov.au](mailto:todd.quinn@dfat.gov.au)

Ms Lihini Weragoda  
Australian Antarctic Division, Department of  
Agriculture, Water and Environment  
[lihini.weragoda@awe.gov.au](mailto:lihini.weragoda@awe.gov.au)

Conseillers :

Dr Philippe Ziegler  
Australian Antarctic Division, Department of  
Agriculture, Water and the Environment  
[philippe.ziegler@awe.gov.au](mailto:philippe.ziegler@awe.gov.au)

Ms Bailey Bourke  
Australian Antarctic Division, Department of  
Agriculture, Water and the Environment  
[bailey.bourke@aad.gov.au](mailto:bailey.bourke@aad.gov.au)

Ms Emma Campbell  
Department of Agriculture, Water and the  
Environment  
[emma.campbell@awe.gov.au](mailto:emma.campbell@awe.gov.au)

Ms Ruth Davis  
University of Wollongong  
[rdavis@uow.edu.au](mailto:rdavis@uow.edu.au)

Mr George Day  
Department of Agriculture, Water and the  
Environment  
[george.day@awe.gov.au](mailto:george.day@awe.gov.au)

Ms Isobel English  
Attorney-General's Department  
[isobel.english@ag.gov.au](mailto:isobel.english@ag.gov.au)

Ms Emily Grilly  
WWF – Australia  
[egrilly@wwf.org.au](mailto:egrilly@wwf.org.au)

Dr Rachel Harris  
Australian Antarctic Division, Department of  
Agriculture, Water and the Environment  
[rachel.harris@awe.gov.au](mailto:rachel.harris@awe.gov.au)

Dr So Kawaguchi  
Australian Antarctic Division, Department of  
Agriculture, Water and the Environment  
[so.kawaguchi@awe.gov.au](mailto:so.kawaguchi@awe.gov.au)

Ms Sarah Kirkcaldie  
Australian Fisheries Management Authority  
[sarah.kirkcaldie@afma.gov.au](mailto:sarah.kirkcaldie@afma.gov.au)

Mr Brodie Macdonald  
Australian Fisheries Management Authority  
[brodie.macdonald@afma.gov.au](mailto:brodie.macdonald@afma.gov.au)

Mr Dale Maschette  
University of Tasmania  
[dale.maschette@awe.gov.au](mailto:dale.maschette@awe.gov.au)

Mr Malcolm McNeill  
Australian Longline Pty Ltd  
[mm@australianlongline.com.au](mailto:mm@australianlongline.com.au)

Mr Paul Rickard  
Australian Fisheries Management Authority  
[paul.rickard@afma.gov.au](mailto:paul.rickard@afma.gov.au)

Ms Kerry Smith  
Australian Fisheries Management Authority  
[kerry.smith@afma.gov.au](mailto:kerry.smith@afma.gov.au)

Mr Jordan Tsirimokos  
Attorney-General's Department  
[jordan.tsirimokos@ag.gov.au](mailto:jordan.tsirimokos@ag.gov.au)

Mr Liam Tucker  
Department of Agriculture, Water and the  
Environment  
[liam.tucker@agriculture.gov.au](mailto:liam.tucker@agriculture.gov.au)

Mr Josh van Limbeek  
Australian Antarctic Division, Department of  
Agriculture, Water and the Environment  
[josh.vanlimbeek@awe.gov.au](mailto:josh.vanlimbeek@awe.gov.au)

Ms Anna Willock  
Australian Fisheries Management Authority  
[anna.willock@afma.gov.au](mailto:anna.willock@afma.gov.au)

**Belgique**

Cheffe de délégation :

Ms Stephanie Langerock  
FPS Health, DG Environment, Multilateral &  
Strategic Affairs  
[stephanie.langerock@health.fgov.be](mailto:stephanie.langerock@health.fgov.be)

Représentant suppléant :

Dr Anton Van de Putte  
Royal Belgian Institute for Natural Sciences  
[antonarctica@gmail.com](mailto:antonarctica@gmail.com)

## **Brésil**

Chef de délégation : Mr Benhur Peruch Viana  
Ministry of Foreign Affairs of Brazil  
[benhur.viana@gmail.com](mailto:benhur.viana@gmail.com)

Représentants suppléants : Mrs Christiana Lamazière  
Ministry of External Relations of Brazil –  
Brazilian Embassy in Australia  
[christiana.lamaziere@itamaraty.gov.br](mailto:christiana.lamaziere@itamaraty.gov.br)

Mr Carlos Eduardo Olyntho de Arruda Villaça  
Ministry of Agriculture and Livestock of Brazil  
(MAPA)  
[carlos.villaca@agricultura.gov.br](mailto:carlos.villaca@agricultura.gov.br)

## **Chili**

Chef de délégation : Mr Francisco Berguño  
Ministerio de Relaciones Exteriores de Chile  
[fberguno@minrel.gob.cl](mailto:fberguno@minrel.gob.cl)

Représentante suppléante : Ms Christine Stockins  
Ministry of Foreign Affairs of Chile-Antarctic  
Division  
[cstockins@minrel.gob.cl](mailto:cstockins@minrel.gob.cl)

Conseillers :

Ms Paola Natividad Arroyo Mora  
Dirección General del Territorio Marítimo  
[parroyom@dgtm.cl](mailto:parroyom@dgtm.cl)

Mrs Katherine Bernal  
Subsecretaría de Pesca y Acuicultura  
[kbernal.abogado@gmail.com](mailto:kbernal.abogado@gmail.com)

Mr Ricardo Carcamo  
Chilean Directorate General of Maritime  
Territory and Merchant Marine  
[rcarcamo@directemar.cl](mailto:rcarcamo@directemar.cl)

Dr César Cárdenas  
Instituto Antártico Chileno (INACH)  
[ccardenas@inach.cl](mailto:ccardenas@inach.cl)

Mr Francisco Miguel Fernández Urzua  
Servicio Nacional de Pesca y Acuicultura  
[ffernandezu@sernapesca.cl](mailto:ffernandezu@sernapesca.cl)

Dr Lucas Krüger  
Instituto Antártico Chileno (INACH)  
[lkruger@inach.cl](mailto:lkruger@inach.cl)

Mr Andrés Alejandro Meza Álamos  
Ministerio de Relaciones Exteriores de Chile  
[ameza@minrel.gob.cl](mailto:ameza@minrel.gob.cl)

Ms Macarena Quezada  
Embassy of Chile in Australia  
[mquezada@minrel.gob.cl](mailto:mquezada@minrel.gob.cl)

Dr Lorena Rebolledo  
Instituto Antártico Chileno (INACH)  
[lrebolledo@inach.cl](mailto:lrebolledo@inach.cl)

Mr Francisco Santa Cruz  
Instituto Antartico Chileno (INACH)  
[fsantacruz@inach.cl](mailto:fsantacruz@inach.cl)

Mr Marcos Troncoso Valenzuela  
Subsecretaría de Pesca y Acuicultura  
[mtroncoso@subpesca.cl](mailto:mtroncoso@subpesca.cl)

**Chine,  
République  
populaire de**

Chef de délégation :

Mr Linlin Li  
Ministry of Foreign Affairs  
[li\\_linlin@mfa.gov.cn](mailto:li_linlin@mfa.gov.cn)

Représentants suppléants :

Dr Le Li  
MARA of China  
[271605498@qq.com](mailto:271605498@qq.com)

Dr Jianye Tang  
Shanghai Ocean University  
[jytang@shou.edu.cn](mailto:jytang@shou.edu.cn)

Mr Yang Zhang  
Ministry of Foreign Affairs  
[zhang\\_yang3@mfa.gov.cn](mailto:zhang_yang3@mfa.gov.cn)

Dr Xianyong Zhao  
Yellow Sea Fisheries Research Institute,  
Chinese Academy of Fishery Science  
[zhaoxy@ysfri.ac.cn](mailto:zhaoxy@ysfri.ac.cn)

Conseillers :

Dr Yitong Chen  
Ocean university of China, law school  
[chenyitong@outlook.com](mailto:chenyitong@outlook.com)

Mr Gangzhou Fan  
Yellow Sea Fisheries Research Institute  
[fangz@ysfri.ac.cn](mailto:fangz@ysfri.ac.cn)

Mr Xu Gao  
CNFC  
[gaoxu@cnfc.com.cn](mailto:gaoxu@cnfc.com.cn)

Mr Haifeng Hua  
Jiangsu Sunline Deep Sea Fishery Co., Ltd  
[haifeng.hua@cmigroup.com.cn](mailto:haifeng.hua@cmigroup.com.cn)

Mr Hongliang Huang  
East China Sea Fisheries Research Institute,  
Chinese Academy of Fishery Science  
[ecshhl@163.com](mailto:ecshhl@163.com)

Mr Chuen-chi Lai  
Agriculture, Fisheries and Conservation  
Department  
[patrick\\_cc\\_lai@afcd.gov.hk](mailto:patrick_cc_lai@afcd.gov.hk)

Ms Lai Fun Virginia Lee  
Agriculture, Fisheries and Conservation  
Department  
[virginia\\_lf\\_lee@afcd.gov.hk](mailto:virginia_lf_lee@afcd.gov.hk)

Mr Wei Long  
Chinese Arctic and Antarctic Administration  
[longway71@163.com](mailto:longway71@163.com)

Mr Jun Rong Luo  
Fujian Zhengguan Fishery Development Co.,  
Ltd.  
[zgfishery@163.com](mailto:zgfishery@163.com)

Mr Ho-lim Siu  
Agriculture, Fisheries and Conservation  
Department  
[whlsiu@afcd.gov.hk](mailto:whlsiu@afcd.gov.hk)

Mr Wenlu Su  
Ministry of Foreign Affairs  
[su\\_wenlu@mfa.gov.cn](mailto:su_wenlu@mfa.gov.cn)

Mr Yuhao Tang  
Ministry of Foreign Affairs  
[tang\\_yuhao@mfa.gov.cn](mailto:tang_yuhao@mfa.gov.cn)

Dr Xinliang Wang  
Yellow Sea Fisheries Research Institute,  
Chinese Academy of Fishery Science  
[wangxl@ysfri.ac.cn](mailto:wangxl@ysfri.ac.cn)

Mr Yucheng Xu  
Liaoning Pelagic Fisheries Co., Ltd  
[xuyc66@163.com](mailto:xuyc66@163.com)

Dr Qing Chang XU  
Yellow Sea Fisheries Research Institute,  
Chinese Academy of Fishery Sciences  
[xuqc@ysfri.ac.cn](mailto:xuqc@ysfri.ac.cn)

Ms Heyun Xu  
Ministry of Natural Resource  
[heyunxu@sina.com](mailto:heyunxu@sina.com)

Mr Lei Yang  
Chinese Arctic and Antarctic Administration  
[yanglei\\_caa@163.com](mailto:yanglei_caa@163.com)

Dr Yi-Ping Ying  
Yellow Sea Fisheries Research Institute  
[yingyp@ysfri.ac.cn](mailto:yingyp@ysfri.ac.cn)

Ms Ao Yu  
National Marine Data and Information Service  
[yuaocally@sina.com](mailto:yuaocally@sina.com)

Ms Xinwei Yu  
Ministry of Natural Resources  
[yuxinwei08@126.com](mailto:yuxinwei08@126.com)

Mr Han Yu  
Liaoning Pelagic Fisheries Co., Ltd  
[yh1222009@163.com](mailto:yh1222009@163.com)

Dr Guangtao Zhang  
Institute of Oceanology, Chinese Academy of  
Sciences  
[gtzhang@qdio.ac.cn](mailto:gtzhang@qdio.ac.cn)

Dr Di Zhang  
Polar Research Institute of China  
[dizhang@pric.org.cn](mailto:dizhang@pric.org.cn)

Mr Xinggao Zhang  
China National Fisheries Corp.  
[zhangxinggao@cnfc.com.cn](mailto:zhangxinggao@cnfc.com.cn)

Dr Yunxia Zhao  
Yellow Sea Fisheries Research Institute  
[zhaoyx@ysfri.ac.cn](mailto:zhaoyx@ysfri.ac.cn)

Ms Yingqin Zheng  
Shanghai Institutes for International Studies  
[zhengyingqin@siis.org.cn](mailto:zhengyingqin@siis.org.cn)

Mr Jiancheng Zhu  
Yellow Sea Fisheries Research Institute,  
Chinese Academy of Fishery Science  
[zhujc@ysfri.ac.cn](mailto:zhujc@ysfri.ac.cn)

Professor Guoping Zhu  
Shanghai Ocean University  
[gpzhu@shou.edu.cn](mailto:gpzhu@shou.edu.cn)

**Corée,  
République de**

Chef de délégation :

Mr Dong-sik Woo  
Ministry of Oceans and Fisheries  
[dwoo0047@korea.kr](mailto:dwoo0047@korea.kr)

Représentantes  
suppléantes :

Ms Jung-re Riley Kim  
Ministry of Oceans and Fisheries  
[rileykim1126@gmail.com](mailto:rileykim1126@gmail.com)

Ms Jung-re Riley Kim  
The Ministry of Oceans and Fisheries of Korea  
[riley1126@korea.kr](mailto:riley1126@korea.kr)

Ms Gaeul Park  
Ministry of Foreign Affairs of Korea  
[gepark19@mofa.go.kr](mailto:gepark19@mofa.go.kr)

Conseillers :

Mr Dongwon Industries  
Yoonhyung Kim  
[i3242@dongwon.com](mailto:i3242@dongwon.com)

Mr Tae-hoon Won  
Korea Overseas Fisheries Cooperation Center  
[4indamorning@kofci.org](mailto:4indamorning@kofci.org)

Mr Soohyun Back  
Ministry of Oceans and Fisheries of Korea  
[kindbacksoo@korea.kr](mailto:kindbacksoo@korea.kr)

Mr Gap-Joo Bae  
Hong Jin Corporation  
[gjbae1966@hotmail.com](mailto:gjbae1966@hotmail.com)

Mr Yang-Sik Cho  
TNS Industries Inc.  
[f253jrc@gmail.com](mailto:f253jrc@gmail.com)

Mr DongHwan Choe  
Korea Overseas Fisheries Association  
[dhchoe@kosfa.org](mailto:dhchoe@kosfa.org)

Dr Sangdeok Chung  
National Institute of Fisheries Science (NIFS)  
[sdchung@korea.kr](mailto:sdchung@korea.kr)

Ms Woojin Chung  
Environment Justice Foundation  
[wojin.chung@ejfoundation.org](mailto:wojin.chung@ejfoundation.org)

Mr Kunwoong Ji  
Jeong Il Corporation  
[jkw@jeongilway.com](mailto:jkw@jeongilway.com)

Mr Youngmin Kim  
Ministry of Oceans and Fisheries of Korea  
[sagea@korea.kr](mailto:sagea@korea.kr)

Dr Doo Nam Kim  
National Institute of Fisheries Science  
[doonam@korea.kr](mailto:doonam@korea.kr)

Ms Yeonha Kim  
Greenpeace East Asia  
[yekim@greenpeace.org](mailto:yekim@greenpeace.org)

Dr Jeong-Hoon Kim  
Korea Polar Research Institute (KOPRI)  
[jhkim94@kopri.re.kr](mailto:jhkim94@kopri.re.kr)

Dr Eunhee Kim  
Citizens' Institute for Environmental Studies  
[ekim@kfem.or.kr](mailto:ekim@kfem.or.kr)

Ms Taerin Kim  
Fishery Monitoring Center  
[sharak87@gmail.com](mailto:sharak87@gmail.com)

Ms Haetnim Lee  
Fisheries Monitoring Center, Ministry of  
Oceans and Fisheries of Korea  
[lh122583@korea.kr](mailto:lh122583@korea.kr)

Ms Jooyoun Lee  
Ministry of Oceans and Fisheries of Korea  
[sporyoun@korea.kr](mailto:sporyoun@korea.kr)

Ms Bo Kyoung Park  
National Fishery Products Quality  
Management Service of Ministry of Oceans  
and Fisheries of Korea  
[pbk3877@korea.kr](mailto:pbk3877@korea.kr)

Mr Beom Seok Seo  
Ministry of Oceans and Fisheries of Korea  
[sseobeom@korea.kr](mailto:sseobeom@korea.kr)

Dr Won Sang Seo  
Korea Polar Research Institute  
[seows@kopri.re.kr](mailto:seows@kopri.re.kr)

Ms Ji In Seo  
National Fishery Products Quality  
Management Service of Ministry of Oceans  
and Fisheries of Korea  
[wldls324@korea.kr](mailto:wldls324@korea.kr)

Mr Sang Gyu Shin  
National Institute of Fisheries Science (NIFS)  
[gyuyades82@gmail.com](mailto:gyuyades82@gmail.com)

Ms Hyun-ae Shin  
Korea Overseas Fisheries Association  
[fleur@kosfa.org](mailto:fleur@kosfa.org)

**Espagne**

Cheffe de délégation :

Ms Teresa Molina Schmid  
Secretaría General de Pesca  
[tmolina@mapa.es](mailto:tmolina@mapa.es)

Représentants suppléants :

Ms Gema de Frutos Romo  
Secretaría General de Pesca  
[gdefrutos@mapa.es](mailto:gdefrutos@mapa.es)

Mr Antonio Lizcano Palomares  
Secretaría General de Pesca  
[alizcano@mapa.es](mailto:alizcano@mapa.es)

Ms Carmen Margarita Mancebo Robledo  
Secretaría General de Pesca  
[cmancebo@mapa.es](mailto:cmancebo@mapa.es)

Conseillers :

Mr Francisco Aguilera Aranda  
Ministerio de Asuntos Exteriores, Unión  
Europea y Cooperación  
[francisco.aguilera@maec.es](mailto:francisco.aguilera@maec.es)

Mr Jose Luis Del Rio Iglesias  
Instituto Español de Oceanografía  
[joseluis.delrio@ieo.es](mailto:joseluis.delrio@ieo.es)

Mr Victor Franco  
Embajada de España en Camberra  
[victor.francog@maec.es](mailto:victor.francog@maec.es)

Mr Borja Heredia  
Ministry of Ecological Transition and  
Demographic Challenge  
[bheredia@miteco.es](mailto:bheredia@miteco.es)

Ambassador Alicia Moral Revilla  
Embassy of Spain  
[alicia.moral@maec.es](mailto:alicia.moral@maec.es)

Mr Joost Pompert  
Pesquerias Georgia, S.L  
[joostpompert@georgiaseafoods.com](mailto:joostpompert@georgiaseafoods.com)

Mr Antonio Quesada  
Comité Polar Español  
[antonio.quesada@uam.es](mailto:antonio.quesada@uam.es)

Mr Roberto Sarralde Vizquete  
Instituto Español de Oceanografía  
[roberto.sarralde@ieo.es](mailto:roberto.sarralde@ieo.es)

Mr James Wallace  
Georgia Seafoods Ltd  
[jameswallace@fortunallimited.com](mailto:jameswallace@fortunallimited.com)

**États-Unis  
d'Amérique**

Cheffe de délégation :

Ms Constance Arvis  
US Department of State  
[arviscc@state.gov](mailto:arviscc@state.gov)

Représentants suppléants :

Ms Mi Ae Kim  
National Oceanographic and Atmospheric  
Administration (NOAA)  
[mi.ae.kim@noaa.gov](mailto:mi.ae.kim@noaa.gov)

Dr Polly A. Penhale  
National Science Foundation, Division of Polar  
Programs  
[ppenhale@nsf.gov](mailto:ppenhale@nsf.gov)

Ms Elizabeth Phelps  
Department of State  
[phelpse@state.gov](mailto:phelpse@state.gov)

Dr George Watters  
National Marine Fisheries Service, Southwest  
Fisheries Science Center  
[george.watters@noaa.gov](mailto:george.watters@noaa.gov)

Conseillers :

Mr Everett Baxter  
NOAA National Marine Fisheries Service,  
Office of Law Enforcement  
[everett.baxter@noaa.gov](mailto:everett.baxter@noaa.gov)

Ms Kimberly Dawson  
National Oceanic and Atmospheric  
Administration, Fisheries  
[kim.dawson@noaa.gov](mailto:kim.dawson@noaa.gov)

Mr Ryan Dolan  
The Pew Charitable Trusts  
[rdolan@pewtrusts.org](mailto:rdolan@pewtrusts.org)

Dr Lauren Fields  
National Oceanic and Atmospheric  
Administration (NOAA)  
[lauren.fields@noaa.gov](mailto:lauren.fields@noaa.gov)

Ms Kellie Foster-Taylor  
NOAA Fisheries  
[kellie.foster-taylor@noaa.gov](mailto:kellie.foster-taylor@noaa.gov)

Mr Bijan Gilanshah  
National Science Foundation  
[bgilansh@nsf.gov](mailto:bgilansh@nsf.gov)

Mr Keith Hagg  
National Oceanic and Atmospheric  
Administration (NOAA)  
[keith.hagg@noaa.gov](mailto:keith.hagg@noaa.gov)

Ms Siri Hakala  
NOAA Fisheries Office of Law Enforcement  
[siri.hakala@noaa.gov](mailto:siri.hakala@noaa.gov)

Dr Jefferson Hinke  
National Marine Fisheries Service, Southwest  
Fisheries Science Center  
[jefferson.hinke@noaa.gov](mailto:jefferson.hinke@noaa.gov)

Dr Christopher Jones  
National Oceanographic and Atmospheric  
Administration (NOAA)  
[chris.d.jones@noaa.gov](mailto:chris.d.jones@noaa.gov)

Dr Kelly Kryc  
NOAA  
[kelly.kryc@noaa.gov](mailto:kelly.kryc@noaa.gov)

Ms Kimberly Ohnemus  
National Science Foundation  
[kohnemus@nsf.gov](mailto:kohnemus@nsf.gov)

Mr David Pearl  
NOAA Fisheries Office of International Affairs  
[david.pearl@noaa.gov](mailto:david.pearl@noaa.gov)

Dr Christian Reiss  
National Marine Fisheries Service, Southwest  
Fisheries Science Center  
[christian.reiss@noaa.gov](mailto:christian.reiss@noaa.gov)

Ms Katy Sater  
US Trade Representative  
[mary.c.sater@ustr.eop.gov](mailto:mary.c.sater@ustr.eop.gov)

Ms Lela Scott  
Department of State  
[scottlr2@state.gov](mailto:scottlr2@state.gov)

Dr Nancy Sung  
National Science Foundation (USA)  
[nsung@nsf.gov](mailto:nsung@nsf.gov)

<b>France</b>	Cheffe de délégation :	Ms Caroline Krajka Ministry of Foreign Affairs <a href="mailto:caroline.krajka@diplomatie.gouv.fr">caroline.krajka@diplomatie.gouv.fr</a>
	Représentante suppléante :	Ms Jeanne Bayle France – Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères <a href="mailto:jeanne.bayle@diplomatie.gouv.fr">jeanne.bayle@diplomatie.gouv.fr</a>
	Conseillers :	Mr Guillaume Cottarel Terres Australes et Antarctiques Françaises <a href="mailto:guillaume.cottarel@taaf.fr">guillaume.cottarel@taaf.fr</a>
		Dr Marc Eléaume Muséum national d'Histoire naturelle <a href="mailto:marc.eleaume@mnhn.fr">marc.eleaume@mnhn.fr</a>
		Ms Maude Jolly Ministère de la Transition Ecologique <a href="mailto:maude.jolly@developpement-durable.gouv.fr">maude.jolly@developpement-durable.gouv.fr</a>
		Professor Philippe Koubbi Sorbonne Université <a href="mailto:philippe.koubbi@sorbonne-universite.fr">philippe.koubbi@sorbonne-universite.fr</a>
		Mr Matthieu Piron French Ministry for Agriculture and Food <a href="mailto:matthieu.piron@agriculture.gouv.fr">matthieu.piron@agriculture.gouv.fr</a>
Dr Jacques Raharinaivo MEAE <a href="mailto:jacques.raharinaivo@diplomatie.gouv.fr">jacques.raharinaivo@diplomatie.gouv.fr</a>		
<b>Inde</b>	Chef de délégation :	Dr GVM Gupta Ministry of Earth Sciences Govt. of India <a href="mailto:gvmgupta@cmlre.gov.in">gvmgupta@cmlre.gov.in</a>
	Représentants suppléants :	Dr Vijay Kumar Ministry of Earth Sciences <a href="mailto:vijay.kumar66@nic.in">vijay.kumar66@nic.in</a>
		Dr Ramana Murthy M V Centre for Marine Living Resources and Ecology, Ministry of Earth Sciences <a href="mailto:mvramana.m@cmlre.gov.in">mvramana.m@cmlre.gov.in</a>

Mr Saravanane Narayanane  
Centre for Marine Living Resources and  
Ecology  
[saravanane@cmlre.gov.in](mailto:saravanane@cmlre.gov.in)

Dr Jeyabaskaran R.  
Fishery Survey of India, Govt. of India  
[dg@fsi.gov.in](mailto:dg@fsi.gov.in)

Mr Prashant Srivastava  
Ministry of Earth Sciences  
[srivastava.pks@gov.in](mailto:srivastava.pks@gov.in)

Dr Uma T  
Ministry of External Affairs  
[dsunes1@mea.gov.in](mailto:dsunes1@mea.gov.in)

Dr Anoop Kumar Tiwari  
National Centre for Polar and Ocean Research,  
Ministry of Earth Sciences, Government of  
India  
[anooptiwari.ncpor@nic.in](mailto:anooptiwari.ncpor@nic.in)

**Italie**

Chef de délégation : Mr Orazio Guanciale  
Ministry of Foreign Affairs and International  
Cooperation  
[orazio.guanciale@esteri.it](mailto:orazio.guanciale@esteri.it)

Représentants suppléants : Dr Anna Maria Fioretti  
Italian Ministry of Foreign Affairs  
[anna.fioretti@igg.cnr.it](mailto:anna.fioretti@igg.cnr.it)

Dr Marino Vacchi  
IAS – CNR  
[marino.vacchi@ias.cnr.it](mailto:marino.vacchi@ias.cnr.it)

Conseillère : Dr Laura Ghigliotti  
National Research Council of Italy (CNR)  
[laura.ghigliotti@cnr.it](mailto:laura.ghigliotti@cnr.it)

**Japon**

Chef de délégation : Professor Joji Morishita  
Special Adviser to the Minister of Agriculture,  
Forestry and Fisheries  
[jmoris0@kaiyodai.ac.jp](mailto:jmoris0@kaiyodai.ac.jp)

Représentants suppléants : Mr Yoichiro Kimura  
Fisheries Agency of Japan  
[yoichiro\\_kimura680@maff.go.jp](mailto:yoichiro_kimura680@maff.go.jp)

Conseillers :

Mr Hideki Moronuki  
Fisheries Agency of Japan  
[hideki\\_moronuki600@maff.go.jp](mailto:hideki_moronuki600@maff.go.jp)

Mr Naohiko Akimoto  
Japanese Overseas Fishing Association  
[nittoro@jdsta.or.jp](mailto:nittoro@jdsta.or.jp)

Mr Masahiro Akiyama  
Fisheries Agency of Japan  
[masahiro\\_akiyama170@maff.go.jp](mailto:masahiro_akiyama170@maff.go.jp)

Mr Toshihisa Fujiwara  
Ministry of Foreign Affairs of Japan  
[toshihisa.fujiwara@mofa.go.jp](mailto:toshihisa.fujiwara@mofa.go.jp)

Mr Sachio Hagiya  
Taiyo A & F Co. Ltd  
[s-hagiya@maruha-nichiro.co.jp](mailto:s-hagiya@maruha-nichiro.co.jp)

Dr Taro Ichii  
Fisheries Resources Institute, Japan Fisheries  
Research and Education Agency  
[ichii@affrc.go.jp](mailto:ichii@affrc.go.jp)

Mr Satoshi Matsunaga  
Fisheries Agency of Japan  
[satoshi\\_matsunaga010@maff.go.jp](mailto:satoshi_matsunaga010@maff.go.jp)

Mr Yasuyuki Minagawa  
Taiyo A & F Co. Ltd  
[y-minagawa@maruha-nichiro.co.jp](mailto:y-minagawa@maruha-nichiro.co.jp)

Mr Naohisa Miyagawa  
Taiyo A & F Co. Ltd.  
[n-miyagawa@maruha-nichiro.co.jp](mailto:n-miyagawa@maruha-nichiro.co.jp)

Mr Yuki Morita  
Fisheries Agency, Government of JAPAN  
[yuki\\_morita470@maff.go.jp](mailto:yuki_morita470@maff.go.jp)

Mr Susumu Oikawa  
Taiyo A & F Co. Ltd.  
[s-oikawa@maruha-nichiro.co.jp](mailto:s-oikawa@maruha-nichiro.co.jp)

Mr Junichiro Okamoto  
Japan Overseas Fishing Association  
[jokamoto@jdsta.or.jp](mailto:jokamoto@jdsta.or.jp)

Dr Takehiro Okuda  
Fisheries Resources Institute, Japan Fisheries  
Research and Education Agency  
[okudy@affrc.go.jp](mailto:okudy@affrc.go.jp)

Mr Tomonori Sakino  
Taiyo A & F Co. Ltd  
[t-sakino@maruha-nichiro.co.jp](mailto:t-sakino@maruha-nichiro.co.jp)

Mr Takeshi Shibata  
Taiyo A & F Co. Ltd.  
[t-shibata@maruha-nichiro.co.jp](mailto:t-shibata@maruha-nichiro.co.jp)

Mr Shogo Ueki  
Taiyo A & F Co. Ltd. / Fishing Industry  
[s-ueki@maruha-nichiro.co.jp](mailto:s-ueki@maruha-nichiro.co.jp)

**Norvège**

Cheffe de délégation : Ms Mette Strengehagen  
Ministry of Foreign Affairs  
[mette.strengehagen@mfa.no](mailto:mette.strengehagen@mfa.no)

Représentants suppléants : Mr Kristoffer Krohg Bjørklund  
Norwegian Ministry of Trade, Industry &  
Fisheries  
[kristoffer-krohg.bjorklund@nfd.dep.no](mailto:kristoffer-krohg.bjorklund@nfd.dep.no)

Mr Fredrik Juell Theisen  
Norwegian Ministry of Climate and  
Environment  
[fredrik-juell.theisen@kld.dep.no](mailto:fredrik-juell.theisen@kld.dep.no)

Ms Hanne Østgård  
The Directorate of Fisheries  
[hanne.ostgard@fiskeridir.no](mailto:hanne.ostgard@fiskeridir.no)

Conseillers : Dr Gary Griffith  
Norwegian Polar Institute  
[gary.griffith@npolar.no](mailto:gary.griffith@npolar.no)

Ms Astrid Charlotte Høgestøl  
Norwegian Polar Institute  
[astrid.hogestol@npolar.no](mailto:astrid.hogestol@npolar.no)

Dr Bjørn Krafft  
Institute of Marine Research  
[bjorn.krafft@imr.no](mailto:bjorn.krafft@imr.no)

**Nouvelle-  
Zélande**

Cheffe de délégation :

Dr Andrew Lowther  
Norwegian Polar Institute  
[andrew.lowther@npolar.no](mailto:andrew.lowther@npolar.no)

Ms Birgit Njåstad  
Norwegian Polar Institute  
[birgit.njastad@gmail.com](mailto:birgit.njastad@gmail.com)

Dr Cecilie von Quillfeldt  
Norwegian Polar Institute  
[cecilie.von.quillfeldt@npolar.no](mailto:cecilie.von.quillfeldt@npolar.no)

Ms Jana Newman  
Ministry of Foreign Affairs and Trade  
[jana.newman@mfat.govt.nz](mailto:jana.newman@mfat.govt.nz)

Représentants suppléants :

Mr Arun Jain  
Ministry of Foreign Affairs and Trade  
[arun.jain@mfat.govt.nz](mailto:arun.jain@mfat.govt.nz)

Ms Monique Messina  
Ministry for Primary Industries  
[monique.messina@mpi.govt.nz](mailto:monique.messina@mpi.govt.nz)

Mr Nathan Walker  
Ministry for Primary Industries  
[nathan.walker@mpi.govt.nz](mailto:nathan.walker@mpi.govt.nz)

Conseillers :

Mrs Joanna Lambie  
Ministry for Primary Industries  
[jo.lambie@mpi.govt.nz](mailto:jo.lambie@mpi.govt.nz)

Ms Alexandra Macdonald  
Department of Conservation  
[almacdonald@doc.govt.nz](mailto:almacdonald@doc.govt.nz)

Mr Enrique Pardo  
Department of Conservation  
[epardo@doc.govt.nz](mailto:epardo@doc.govt.nz)

Mr Darryn Shaw  
Sanford Ltd  
[dshaw@sanford.co.nz](mailto:dshaw@sanford.co.nz)

Mr Andy Smith  
Talley's Group Ltd  
[andy.smith@talleys.co.nz](mailto:andy.smith@talleys.co.nz)

		Mr Timothy Vaughan-Sanders Ministry of Foreign Affairs and Trade <a href="mailto:tim.vaughan-sanders@mfat.govt.nz">tim.vaughan-sanders@mfat.govt.nz</a>
		Mr Barry Weeber ECO Aotearoa <a href="mailto:baz.weeber@gmail.com">baz.weeber@gmail.com</a>
		Dr Priscilla Wehi Ross RAMP Vision Mātauranga Research Team <a href="mailto:priscillamcallum@gmail.com">priscillamcallum@gmail.com</a>
		Mr Andrew Wright Ministry for Primary Industries <a href="mailto:andrew.wright@mpi.govt.nz">andrew.wright@mpi.govt.nz</a>
<b>Pays-Bas, Royaume des</b>	Chef de délégation :	Mr Martijn Peijs Department of Nature and Biodiversity <a href="mailto:m.w.f.peijs@minlnv.nl">m.w.f.peijs@minlnv.nl</a>
	Représentant suppléant :	Professor Erik Molenaar Netherlands Institute for the Law of the Sea (NILOS) <a href="mailto:e.j.molenaar@uu.nl">e.j.molenaar@uu.nl</a>
	Conseillère :	Dr Fokje Schaafsma Wageningen Marine Research <a href="mailto:fokje.schaafsma@wur.nl">fokje.schaafsma@wur.nl</a>
<b>Pologne</b>	Chef de délégation :	Mr Ed Kremzer Polish Honorary Consulate in Hobart <a href="mailto:polishconsultas@gmail.com">polishconsultas@gmail.com</a>
	Représentante suppléante :	Mrs Jolanta Mosor Ministry of Agriculture and Rural Development <a href="mailto:jolanta.mosor@minrol.gov.pl">jolanta.mosor@minrol.gov.pl</a>
<b>Royaume-Uni</b>	Cheffe de délégation :	Ms Jane Rumble Foreign, Commonwealth and Development Office <a href="mailto:jane.rumble@fcdo.gov.uk">jane.rumble@fcdo.gov.uk</a>
	Représentants suppléants :	Ms Kylie Bamford Foreign, Commonwealth and Development Office <a href="mailto:kylie.bamford@fcdo.gov.uk">kylie.bamford@fcdo.gov.uk</a>

Dr Martin Collins  
British Antarctic Survey  
[macol@bas.ac.uk](mailto:macol@bas.ac.uk)

Dr Chris Darby  
Centre for Environment, Fisheries and  
Aquaculture Science (Cefas)  
[chris.darby@cefas.co.uk](mailto:chris.darby@cefas.co.uk)

Dr David Goddard  
Foreign, Commonwealth and Development  
Office  
[david.goddard@fcdo.gov.uk](mailto:david.goddard@fcdo.gov.uk)

Conseillers :

Dr Mark Belchier  
British Antarctic Survey  
[markb@bas.ac.uk](mailto:markb@bas.ac.uk)

Ms Sue Gregory  
Foreign and Commonwealth Office  
[suegreg77@gmail.com](mailto:suegreg77@gmail.com)

Mr Patrick Halling  
Foreign, Commonwealth and Development  
Office  
[patrick.halling@fcdo.gov.uk](mailto:patrick.halling@fcdo.gov.uk)

Mrs Rhona Kent  
WWF UK  
[rkent@wwf.org.uk](mailto:rkent@wwf.org.uk)

Mr Nigel Phillips  
Foreign, Commonwealth and Development  
Office  
[nigel.phillips@fcdo.gov.uk](mailto:nigel.phillips@fcdo.gov.uk)

Ms Georgia Robson  
Centre for Environment, Fisheries and  
Aquaculture Science (Cefas)  
[georgia.robson@cefas.co.uk](mailto:georgia.robson@cefas.co.uk)

Mr Peter Thomson  
Argos Froyanes  
[peter.thomson@argonaut.co.uk](mailto:peter.thomson@argonaut.co.uk)

Dr Phil Trathan  
British Antarctic Survey  
[pnt@bas.ac.uk](mailto:pnt@bas.ac.uk)

**Russie,  
Fédération de**

Chef de délégation : Dr Vasiliy Sokolov  
Federal Agency for Fisheries  
[umc@fishcom.ru](mailto:umc@fishcom.ru)

Représentants suppléants : Mr Andrey Kalinin  
Ministry of Foreign Affairs of the Russian  
Federation  
[akalinin@mid.ru](mailto:akalinin@mid.ru)

Dr Svetlana Kasatkina  
AtlantNIRO  
[ks@atlantniro.ru](mailto:ks@atlantniro.ru)

Mr Dmitry Kremenyuk  
Federal Agency for Fisheries  
[d.kremenyuk@fishcom.ru](mailto:d.kremenyuk@fishcom.ru)

Ms Yulia Zhuzhginova  
Ministry of Foreign Affairs of the Russian  
Federation  
[zhuzhginova.yu.yu@my.mgimo.ru](mailto:zhuzhginova.yu.yu@my.mgimo.ru)

Conseiller : Dr Andrey Petrov  
Federal Agency for Fisheries  
[petrov\\_af@fishcom.ru](mailto:petrov_af@fishcom.ru)

**Suède**

Cheffe de délégation : Dr Pia Norling  
Swedish Agency for Marine and Water  
Management  
[pia.norling@havochvatten.se](mailto:pia.norling@havochvatten.se)

Représentant suppléant : Dr Martin R. Leopardi  
Ministry for Foreign Affairs  
[martin.ratcovich.leopardi@gov.se](mailto:martin.ratcovich.leopardi@gov.se)

Conseillers : Mr Staffan Danielsson  
Ministry of the Environment  
[staffan.danielsson@gov.se](mailto:staffan.danielsson@gov.se)

Ms Rebecca Timms Eliasson  
Swedish agency for marine and water  
management  
[rebecca.timmseliasson@havochvatten.se](mailto:rebecca.timmseliasson@havochvatten.se)

<b>Ukraine</b>	Chef de délégation :	Dr Kostiantyn Demianenko Institute of Fisheries and Marine Ecology (IFME) of the State Agency of Fisheries of Ukraine <a href="mailto:s.erinaco@gmail.com">s.erinaco@gmail.com</a>
	Représentants suppléants :	Ms Hanna Chuklina IKF LLC <a href="mailto:af.shishman@gmail.com">af.shishman@gmail.com</a>
		Mr Andrii Fedchuk National Antarctic Scientific Center of Ukraine <a href="mailto:andriyf@gmail.com">andriyf@gmail.com</a>
		Professor Gennadii Milinevskyi Taras Shevchenko National University of Kyiv, National Antarctic Scientific Center <a href="mailto:genmilinevsky@gmail.com">genmilinevsky@gmail.com</a>
		Dr Leonid Pshenichnov Institute of Fisheries and Marine Ecology (IFME) of the State Agency of Fisheries of Ukraine <a href="mailto:lkpbikentnet@gmail.com">lkpbikentnet@gmail.com</a>
Conseiller :	Mr Illia Slypko Institute of Fisheries and Marine Ecology (IFME) of the State Agency of Fisheries of Ukraine <a href="mailto:i.v.slypko@ukr.net">i.v.slypko@ukr.net</a>	
<b>Union européenne</b>		Mr Oleksandr Yasynetskyi Constellation Southern Crown LLC <a href="mailto:marigolds001@gmail.com">marigolds001@gmail.com</a>
	Cheffe de délégation :	Ms Fiona Harford European Union <a href="mailto:fiona.harford@ec.europa.eu">fiona.harford@ec.europa.eu</a>
	Représentants suppléants :	Mr Ignacio Granell European Union <a href="mailto:ignacio.granell@ec.europa.eu">ignacio.granell@ec.europa.eu</a>
		Mr Luis Molledo European Union <a href="mailto:luis.molledo@ec.europa.eu">luis.molledo@ec.europa.eu</a>

Conseillers : Mr Benoît Marcoux  
European Union  
[benoit.marcoux@ext.ec.europa.eu](mailto:benoit.marcoux@ext.ec.europa.eu)

Dr Sebastián Rodríguez Alfaro  
European Union  
[sebastian\\_chano@hotmail.com](mailto:sebastian_chano@hotmail.com)

**Uruguay**

Chef de délégation : Ambassador Gustavo Miguel Vanerio Balbela  
Ministry of Foreign Affairs  
[antartida@mrree.gub.uy](mailto:antartida@mrree.gub.uy)

Représentant suppléant : Mr Jaime Pache  
Ministry of Foreign Affairs  
[jaime.pache@mrree.gub.uy](mailto:jaime.pache@mrree.gub.uy)

Conseiller : Mr Ernesto Danzov  
Instituto Antártico Uruguay (IAU)  
[mdanzov@gmail.com](mailto:mdanzov@gmail.com)

**Observateurs – États adhérents**

**Canada**

Cheffe de délégation : Ms Katharine Ferri  
Fisheries and Oceans Canada  
[katharine.ferri@dfo-mpo.gc.ca](mailto:katharine.ferri@dfo-mpo.gc.ca)

Représentante suppléante : Ms Maya Gold  
Fisheries and Oceans Canada  
[maya.gold@dfo-mpo.gc.ca](mailto:maya.gold@dfo-mpo.gc.ca)

Conseillers : Mr Robert Apro  
Fisheries and Oceans Canada  
[robert.apro@dfo-mpo.gc.ca](mailto:robert.apro@dfo-mpo.gc.ca)

Ms Sharon Handrahan  
Fisheries and Oceans Canada  
[sharon.mullen-handrahan@dfo-mpo.gc.ca](mailto:sharon.mullen-handrahan@dfo-mpo.gc.ca)

Mr Scott McCook  
High Commission of Canada  
[scott.mccook@international.gc.ca](mailto:scott.mccook@international.gc.ca)

Ms Alyssa Murji  
Global Affairs Canada  
[alyssa.murji@international.gc.ca](mailto:alyssa.murji@international.gc.ca)

		Ms Julie Plourde Global Affairs Canada <a href="mailto:julie.plourde@international.gc.ca">julie.plourde@international.gc.ca</a>
		Mr Kevin Sullivan Fisheries and Oceans Canada <a href="mailto:kevin.sullivan@dfo-mpo.gc.ca">kevin.sullivan@dfo-mpo.gc.ca</a>
<b>Cook, îles</b>	Cheffe de délégation :	Ms Kerrie Robertson Ministry of Marine Resources <a href="mailto:k.robertson@mmr.gov.ck">k.robertson@mmr.gov.ck</a>
<b>Finlande</b>	Chef de délégation :	Ambassador Petteri Vuorimäki Ministry for Foreign Affairs of Finland <a href="mailto:petteri.vuorimaki@formin.fi">petteri.vuorimaki@formin.fi</a>
	Représentantes suppléantes :	Ms Jenny Haukka Ministry for Foreign Affairs of Finland/Unit for Northern Europe <a href="mailto:jenny.haukka@formin.fi">jenny.haukka@formin.fi</a>
		Ambassador Satu Mattila-Budich Embassy of Finland in Canberra <a href="mailto:satu.mattila-budich@formin.fi">satu.mattila-budich@formin.fi</a>
	Conseillère :	Ms Outi Mähönen Centre for Economic Development, Transport and the Environment of Lapland <a href="mailto:outi.mahonen@ely-keskus.fi">outi.mahonen@ely-keskus.fi</a>
<b>Panama</b>	Chef de délégation :	Mr Raúl Delgado Aquatic Resources Authority of Panama <a href="mailto:rdelgado@arap.gob.pa">rdelgado@arap.gob.pa</a>

#### **Observateurs – Parties non contractantes**

<b>Équateur</b>	Chef de délégation :	Mr Jose Isidro Andrade Vera Ministry of Production, Foreign Trade, Investments and Fisheries <a href="mailto:jandrade@produccion.gob.ec">jandrade@produccion.gob.ec</a>
	Conseillers :	Mr Jorge Costain Transmarina S.A. <a href="mailto:jcostain@transmarina.com">jcostain@transmarina.com</a>

Mrs Rebeca Espinoza Bernal  
Ministerio de Producción, Comercio Exterior,  
Inversiones y Pesca  
[respinoza@produccion.gob.ec](mailto:respinoza@produccion.gob.ec)

Mrs Manuela Rosalía Fernández de Córdova  
Ministerio de Relaciones Exteriores y  
Movilidad Humana  
[mfernandezc@cancilleria.gob.ec](mailto:mfernandezc@cancilleria.gob.ec)

Mr Marco Herrera Cabrera  
Instituto Nacional de Pesca  
[mherrera@institutopesca.gob.ec](mailto:mherrera@institutopesca.gob.ec)

Mr Javier Mendoza  
Ministerio de Relaciones Exteriores y  
Movilidad Humana  
[jmendoza@cancilleria.gob.ec](mailto:jmendoza@cancilleria.gob.ec)

Mr Luis Morales Auz  
Instituto Oceanográfico y Antártico de la  
Armada INOCAR  
[luis.morales@inocar.mil.ec](mailto:luis.morales@inocar.mil.ec)

Mrs Elizabeth Moreano  
Ministerio de Relaciones Exteriores y  
Movilidad Humana  
[emoreano@cancilleria.gob.ec](mailto:emoreano@cancilleria.gob.ec)

Mr Andrés Pazmiño Manrique  
Instituto Oceanográfico y Antártico de la  
Armada INOCAR  
[andres.pazmino@inocar.mil.ec](mailto:andres.pazmino@inocar.mil.ec)

Mr Edwin Pinto  
Ministerio de Defensa Nacional  
[t-epinto@cancilleria.gob.ec](mailto:t-epinto@cancilleria.gob.ec)

Mrs Marcela Rivadeneira  
Ministerio de Relaciones Exteriores y  
Movilidad Humana  
[jrivadeneira@cancilleria.gob.ec](mailto:jrivadeneira@cancilleria.gob.ec)

Mrs Ana Triviño Veintimilla  
Instituto Oceanográfico y Antártico de la  
Armada INOCAR  
[ana.trivino@inocar.mil.ec](mailto:ana.trivino@inocar.mil.ec)

<b>Iran</b>	Chef de délégation :	Dr Vahid Chamanara Iranian Fisheries Organisation <a href="mailto:v.chamanara@gmail.com">v.chamanara@gmail.com</a>
<b>Luxembourg</b>	Chef de délégation :	Dr Pierre Gallego Ministry of Environment <a href="mailto:pierre.gallego@gmail.com">pierre.gallego@gmail.com</a>
<b>Thaïlande</b>	Conseillers :	Ms Supaporn Samosarn Department of Fisheries, Thailand <a href="mailto:regisdof_license@hotmail.com">regisdof_license@hotmail.com</a>  Mr Nattawut Aiemubolwan Department of Fisheries, Thailand <a href="mailto:nattawut.mnk62@gmail.com">nattawut.mnk62@gmail.com</a>  Ms Chanisara Phothirat Fisheries Foreign Affairs Division <a href="mailto:chaniskathy@gmail.com">chaniskathy@gmail.com</a>  Ms Wikanda Pongcharean Department of Fisheries, Thailand <a href="mailto:wikanda_bee@yahoo.com">wikanda_bee@yahoo.com</a>  Ms Orawan Prasertsook Department of Fisheries, Thailand <a href="mailto:fukowindy.sp@gmail.com">fukowindy.sp@gmail.com</a>  Ms Thanyalak Ratanadilok Na Phuket Department of Fisheries, Thailand <a href="mailto:trthanya@gmail.com">trthanya@gmail.com</a>  Mrs Punnamat Siripipat Department of Fisheries, Thailand <a href="mailto:determine2563@gmail.com">determine2563@gmail.com</a>  Ms Orawan Wedchaiyo Department of Fisheries, Thailand <a href="mailto:fishregisdof@gmail.com">fishregisdof@gmail.com</a>  Ms Weeraya Wongkarasin Department of Fisheries, Thailand <a href="mailto:weeraya.w@dof.mail.go.th">weeraya.w@dof.mail.go.th</a>  Mrs Sirikan Yeamubon Department of Fisheries, Thailand <a href="mailto:june_div@hotmail.com">june_div@hotmail.com</a>

## Observateurs – Organisations internationales

<b>ACAP</b>	Cheffe de délégation :	Dr Christine Bogle Secretariat of the Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels <a href="mailto:christine.bogle@acap.aq">christine.bogle@acap.aq</a>
	Représentante suppléante :	Dr Wiesława Misiak Secretariat to the Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels <a href="mailto:wieslawa.misiak@acap.aq">wieslawa.misiak@acap.aq</a>
<b>APSOI</b>	Chef de délégation :	Mr Thierry Clot SIOFA/APSOI <a href="mailto:thierry.clot@siofa.org">thierry.clot@siofa.org</a>
<b>CCSBT</b>		Représentée par la Nouvelle-Zélande
<b>COMNAP</b>	Conseillère :	Dr Andrea Colombo Council of Managers of National Antarctic Programs (COMNAP) <a href="mailto:andrea.colombo@comnap.aq">andrea.colombo@comnap.aq</a>
<b>CPE</b>		Dr Polly A. Penhale National Science Foundation, Division of Polar Programs <a href="mailto:ppenhale@nsf.gov">ppenhale@nsf.gov</a>
<b>SCAR</b>	Cheffe de délégation :	Dr Susie Grant British Antarctic Survey <a href="mailto:suan@bas.ac.uk">suan@bas.ac.uk</a>
	Représentante suppléante :	Professor Cassandra Brooks University of Colorado Boulder <a href="mailto:cassandrabrooks222@gmail.com">cassandrabrooks222@gmail.com</a>
	Conseillers :	Professor Mahlon Kennicutt Scientific Committee on Antarctic Research <a href="mailto:mckennicutt@gmail.com">mckennicutt@gmail.com</a>
		Dr Yeadong Kim Korea Polar Research Institute <a href="mailto:ydkim@kopri.re.kr">ydkim@kopri.re.kr</a>
		Professor Mary-Anne Lea Institute for Marine and Antarctic Studies (IMAS) <a href="mailto:maryanne.lea@utas.edu.au">maryanne.lea@utas.edu.au</a>

**Secrétariat du  
Traité sur  
l'Antarctique**      Chef de délégation :      Mr Albert Alexander Lluberas Bonaba  
Secretariat of the Antarctic Treaty  
[albert.lluberas@antarctictreaty.org](mailto:albert.lluberas@antarctictreaty.org)

**UICN**      Représentants suppléants :      Mr Clement Chazot  
IUCN  
[clement.chazot@iucn.org](mailto:clement.chazot@iucn.org)

Dr Aurélie Spadone  
Global Marine and Polar Programme, IUCN  
[aurelie.spadone@iucn.org](mailto:aurelie.spadone@iucn.org)

### **Observateurs – Organisations non gouvernementales**

**ARK**      Chef de délégation :      Dr Javier Arata  
Association of Responsible Krill harvesting  
companies (ARK) Inc.  
[javier.arata@gmail.com](mailto:javier.arata@gmail.com)

Représentant suppléant :      Mr Pål Einar Skogrand  
Aker BioMarine  
[pal.skogrand@akerbiomarine.com](mailto:pal.skogrand@akerbiomarine.com)

Conseillers :      Mrs Valeria Carvajal  
Federación Industrias Pesqueras del Sur  
Austral (FIPES)  
[valeria.carvajal@fipes.cl](mailto:valeria.carvajal@fipes.cl)

Dr Stig Grafsrønningen  
Aker BioMarine  
[stig.grafsronningen@akerbiomarine.com](mailto:stig.grafsronningen@akerbiomarine.com)

Mr Frank Grebstad  
Aker BioMarine  
[frank.grebstad@akerbiomarine.com](mailto:frank.grebstad@akerbiomarine.com)

Mr Enrique Gutierrez  
Pesca Chile  
[enrique.gutierrez@pescachile.cl](mailto:enrique.gutierrez@pescachile.cl)

Mr Sang-Yong Lee  
Jeong-Il Corporation  
[wing7412@gmail.com](mailto:wing7412@gmail.com)

Mr Jakob Remøy  
Rimfrost AS  
[jakob.remoy@rimfrostgroup.com](mailto:jakob.remoy@rimfrostgroup.com)

ASOC

Cheffe de délégation : Ms Genevieve Tanner  
ARK Secretariat  
[genevieve.tanner@ark-krill.org](mailto:genevieve.tanner@ark-krill.org)

Représentantes suppléantes : Ms Claire Christian  
Antarctic and Southern Ocean Coalition  
[claire.christian@asoc.org](mailto:claire.christian@asoc.org)

Ms Michelle Grady  
Pew  
[michellegrady67@gmail.com](mailto:michellegrady67@gmail.com)

Dr Katja Hockun  
Deutsche Umwelthilfe e.V.  
[hockun@duh.de](mailto:hockun@duh.de)

Conseillers : Ms Kimberly Aiken  
ASOC – Antarctic and Southern Ocean Coalition  
[kimberly.aiken@asoc.org](mailto:kimberly.aiken@asoc.org)

Ms Olive Andrews  
ASOC  
[olive.andrews@asoc.org](mailto:olive.andrews@asoc.org)

Ms Frida Bengtsson  
Stockholm Resilience Centre, Stockholm University  
[frida.bengtsson@su.se](mailto:frida.bengtsson@su.se)

Ms Nicole Bransome  
The Pew Charitable Trusts  
[nbransome@pewtrusts.org](mailto:nbransome@pewtrusts.org)

Dr Johnny Briggs  
The Pew Trusts  
[jbriggs@pewtrusts.org](mailto:jbriggs@pewtrusts.org)

Mr Jiliang Chen  
Greenovation Hub  
[julian@antarcticocean.org](mailto:julian@antarcticocean.org)

Ms Barbara Cvrkel  
The Pew Charitable Trusts  
[bcvrkel@pewtrusts.org](mailto:bcvrkel@pewtrusts.org)

Mr Emil Dediu  
The Pew Charitable Trusts  
[edediu@pewtrusts.org](mailto:edediu@pewtrusts.org)

Mr Yutian Ding  
GHUB  
[yutian@ghub.org](mailto:yutian@ghub.org)

Ms Lyn Goldsworthy  
Institute for Marine and Antarctic Studies,  
University of Tasmania  
[lyngolds@gmail.com](mailto:lyngolds@gmail.com)

Ms Michelle Grady  
Pew  
[michellegrady67@gmail.com](mailto:michellegrady67@gmail.com)

Mr Alistair Graham  
Antarctic & Southern Ocean Coalition  
[alistairgraham1@bigpond.com](mailto:alistairgraham1@bigpond.com)

Mr Randal Helten  
Friends of the Earth Japan (FoE Japan)  
[helten@foejapan.org](mailto:helten@foejapan.org)

Mr Robert Hill  
Antarctica2020  
[robert.m.hill@bigpond.com](mailto:robert.m.hill@bigpond.com)

Ms Sophie Hulme  
Sophie Hulme  
[sophie@communicationsinc.co.uk](mailto:sophie@communicationsinc.co.uk)

Mr Chris Johnson  
WWF-Australia  
[cjohnson@wwf.org.au](mailto:cjohnson@wwf.org.au)

Ms Andrea Kavanagh  
The Pew Charitable Trusts  
[akavanagh@pewtrusts.org](mailto:akavanagh@pewtrusts.org)

Mr Nicholas Kirkham  
Pew Charitable Trusts  
[nkirkham@pewtrusts.org](mailto:nkirkham@pewtrusts.org)

Dr Nengye Liu  
Macquarie University  
[nengye.liu@mq.edu.au](mailto:nengye.liu@mq.edu.au)

Mr Willie MacKenzie  
Greenpeace  
[willie.mackenzie@greenpeace.org](mailto:willie.mackenzie@greenpeace.org)

Dr Laura Meller  
Greenpeace Norden  
[laura.meller@greenpeace.org](mailto:laura.meller@greenpeace.org)

Dr Ricardo Roura  
Antarctic and Southern Ocean Coalition  
[ricardo.roura@asoc.org](mailto:ricardo.roura@asoc.org)

Ms Meike Schuetzek  
Self-employed consultant (for ASOC team)  
[info@meikeschuetzek.com](mailto:info@meikeschuetzek.com)

Dr Ralf Sonntag  
Self-employed  
[ralfsonntag@web.de](mailto:ralfsonntag@web.de)

Dr Masha Vorontsova  
ASOC  
[masha.vorontsova@protonmail.com](mailto:masha.vorontsova@protonmail.com)

Mr Mike Walker  
Antarctic and Southern Ocean Coalition  
[mike@antarcticocean.org](mailto:mike@antarcticocean.org)

Dr Rodolfo Werner  
The Pew Charitable Trusts  
[rodolfo.antarctica@gmail.com](mailto:rodolfo.antarctica@gmail.com)

Ms Lena Zharkova  
Antarctic and Southern Ocean Coalition  
[lenapzharkova@gmail.com](mailto:lenapzharkova@gmail.com)

Ms Wei Zhou  
Greenpeace  
[wezhou@greenpeace.org](mailto:wezhou@greenpeace.org)

**COLTO**

Chef de délégation :

Mr Richard Ball  
SA Patagonian Toothfish Industry Association  
[rball@iafrica.com](mailto:rball@iafrica.com)

Représentant suppléant :

Mr Rhys Arangio  
COLTO  
[contact@colto.org](mailto:contact@colto.org)

Conseillers :

Mr Warwick Beauchamp  
Beauline International (2018) Ltd  
[info@beauline.co.nz](mailto:info@beauline.co.nz)

Mr Jason Bryan  
Archipelago  
[jasonb@archipelago.ca](mailto:jasonb@archipelago.ca)

Dr Deborah Davidson  
Argos Ltd  
[deborah.davidson3@gmail.com](mailto:deborah.davidson3@gmail.com)

Ms Armelle Denoize  
SAPMER  
[adenoize@sapmer.com](mailto:adenoize@sapmer.com)

Mr Brian Flanagan  
SAPTIA  
[brian@theflanagans.co.za](mailto:brian@theflanagans.co.za)

Mr Jérôme Jourdain  
Union des Armateurs à la Pêche de France  
(UAPF)  
[jj@uapf.org](mailto:jj@uapf.org)

Mr TaeBin Jung  
TNS Industries Inc.  
[tbjung@swfishery.com](mailto:tbjung@swfishery.com)

Mr Dean Jurasovich  
Sanford  
[djurasovich@sanford.co.nz](mailto:djurasovich@sanford.co.nz)

Mrs Caroline Mangalo  
Syndicat des Armements Réunionnais de  
Palangriers Congélateurs (SARPC)  
[cmangalo@sarpc.fr](mailto:cmangalo@sarpc.fr)

Mr Brad Milic  
Australian Longline Fishing  
[bm@australianlongline.com.au](mailto:bm@australianlongline.com.au)

Mr Andrew Newman  
Argos Froyanes Ltd  
[andrew.newman@argosfroyanes.com](mailto:andrew.newman@argosfroyanes.com)

Ms Brodie Plum  
Talley's Ltd  
[brodie.plum@talleys.co.nz](mailto:brodie.plum@talleys.co.nz)

Mr Andrew Pye  
Sanford Ltd  
[apye@sanford.co.nz](mailto:apye@sanford.co.nz)

Mr James Ragg  
Argos Froyanes Limited  
[james.ragg@argosgeorgia.com](mailto:james.ragg@argosgeorgia.com)

Mr John Alexander Reid  
Polar Seafish Ltd  
[alex.reid@live.com](mailto:alex.reid@live.com)

Mrs Emilie Richard  
Comata-Scapêche  
[emilie.richard@mousquetaires.com](mailto:emilie.richard@mousquetaires.com)

Mr Laurent Virapoullé  
Pêche Avenir S. A  
[pecheavenir@wanadoo.fr](mailto:pecheavenir@wanadoo.fr)

**Oceanites**

Chef de délégation :

Mr Ron Naveen  
Oceanites, Inc.  
[oceanites@icloud.com](mailto:oceanites@icloud.com)

Représentant suppléant :

Dr Grant Humphries  
Black Bawks Data Science  
[grwhumphries@blackbawks.net](mailto:grwhumphries@blackbawks.net)

Conseiller :

Mr Steven Forrest  
Oceanites  
[stevencraigforrest@gmail.com](mailto:stevencraigforrest@gmail.com)

## Secrétariat

### Secrétaire exécutif

David Agnew

### Science

Directeur scientifique

Steve Parker

Coordinateur de la déclaration des données halieutiques et  
des observateurs

Isaac Forster

Analyste des pêcheries et des écosystèmes

Stéphane Thanassekos

Responsable des données scientifiques

Daphnis de Pooter

### Suivi et conformité des pêcheries

Directeur du suivi et de la conformité des pêcheries

Todd Dubois

Responsable de la conformité

Eldene O'Shea

Administrateur des données de suivi et de conformité des  
pêcheries

Henrique Anatole

Responsable de l'administration des données

Alison Potter

### Finances, ressources humaines et administration

Directrice des finances, ressources humaines et  
administration

Deborah Jenner

Agente comptable

Christina Macha

Agente administrative

Amelia Stoneham

Agente des ressources humaines

Angie McMahon

Agente administrative

Trishna Rai

### Communication

Directrice de la communication

Doro Forck

Responsable des publications

Belinda Blackburn

Chargé de projets web

Dane Cavanagh

Assistante communication

Kate Rewis

Traductrice/coordinatrice (équipe française)

Floride Pavlovic

Traducteur (français)

Gabriel Kinzler

Traductrice (français)

Bénédicte Graham

Traducteur/coordonateur (équipe russe)

Blair Denholm

Traductrice (russe)

Olga Kozyrevitch

Traducteur/coordonateur (équipe espagnole)

Jesús Martínez

Traductrice (espagnol)

Alejandra Sycz

### Données et systèmes d'information

Directrice des données et systèmes d'information

Marina Negro

Analyste fonctionnel

Ian Meredith

Analyste de systèmes de données

Gary Dewhurst

Administrateur de bases de données/Analyste technique

Thomas Williams

Assistant informatique

Robert Weidinger

### **Interprètes (société ONCALL)**

Patricia Avila  
Elena Bocharova-Booth  
Joelle Coussaert  
Andrey Efimenko  
Sandra Hale  
Philippe Tanguy

### **CaptionsLive : sous-titrage**

Tracy Ball  
Carmel Downes  
Tina Fallows  
Bernadette McGoldrick



**Liste des documents**



## Liste des documents

CCAMLR-40/01 Rév. 1	Activités du fonds de renforcement des capacités générales (FRCG) Comité chargé du FRCG
CCAMLR-40/02	Fonds de renforcement des capacités scientifiques générales – Termes de référence Secrétariat
CCAMLR-40/03 Rév. 1	Examen des états financiers révisés de 2020 Secrétaire exécutif
CCAMLR-40/04 Rév. 1	Examen du budget 2021, projet de budget 2022 et prévisions budgétaires 2023 Secrétaire exécutif
CCAMLR-40/05	Compte rendu 2021 du secrétaire exécutif incluant le rapport de la troisième année de mise en œuvre du plan stratégique du secrétariat (2019–2022) Secrétaire exécutif
CCAMLR-40/06	Activités de pêche INN et tendances en 2020/21 et listes des navires INN Secrétariat
CCAMLR-40/07 Rév. 1	Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP) Rapport de synthèse et analyse Secrétariat
CCAMLR-40/08	Écriture inclusive Secrétariat
CCAMLR-40/09	Options de publication et d'impression des rapports des réunions Secrétariat
CCAMLR-40/10	Règles actuelles d'accès aux documents de réunion de la CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-40/11	Autoriser les observateurs à communiquer par voie de circulaire avec la Commission et le Comité scientifique Secrétariat
CCAMLR-40/12	Accords de coopération avec d'autres organisations Secrétariat
CCAMLR-40/13	Mise à jour du site web Secrétariat

CCAMLR-40/14	Propositions de dépenses du fonds du SDC Secrétariat
CCAMLR-40/15	Financement d'activités relatives à la conformité Secrétariat
CCAMLR-40/16	Rapport de mise en œuvre de transbordements Secrétariat
CCAMLR-40/17	Rapport de mise en œuvre du système de surveillance des navires (VMS) Secrétariat
CCAMLR-40/18 Rév. 1	Proposition de création d'une aire marine protégée dans l'Antarctique de l'Est Délégations de l'Australie, de la République de Corée, des États- Unis d'Amérique, de l'Inde, de la Norvège, de la Nouvelle- Zélande, du Royaume-Uni, de l'Ukraine, de l'Union européenne et ses États membres et de l'Uruguay
CCAMLR-40/19 Rév. 1	Désignation comme zone spéciale d'étude scientifique (2e étape) d'une zone marine nouvellement exposée, adjacente au glacier de l'île du Pin (sous-zone 88.3) Délégations du Royaume-Uni et de l'Union européenne et ses États membres
CCAMLR-40/20 Rév. 1	Projet de mesure de conservation portant création d'une aire marine protégée dans la mer de Weddell Délégations de l'Union européenne et ses États membres, de la Norvège, de l'Uruguay, de l'Australie, du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande, des États-Unis, de la République de Corée, de l'Inde et de l'Ukraine
CCAMLR-40/21 Rév. 1	Amendements à la mesure de conservation 26-01 de la CCAMLR Délégation de l'Union européenne
CCAMLR-40/22	Amendements aux mesures de conservation 21-01, 21-02 et 23-05 Délégation de l'Union européenne
CCAMLR-40/23 Rév. 2	Changement climatique et gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique Délégations de l'Union européenne et ses États membres, du Royaume-Uni, de l'Australie, du Chili, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège
CCAMLR-40/24	Renforcement de l'objectif de la Convention Délégation chilienne

CCAMLR-40/25	Application de l'Article II de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique : Continuité et adaptation Délégation de la République populaire de Chine
CCAMLR-40/26	Reconsidération de l'établissement d'AMP dans l'océan Austral Délégation de la République populaire de Chine
CCAMLR-40/27	Proposition d'établissement de limites à l'utilisation du système de pêche en continu pour la pêche au krill dans la zone 48 Délégation ukrainienne
CCAMLR-40/28	Commentaires sur le statut des pêcheries de légine gérées dans le cadre réglementaire de la CCAMLR Délégation de la Fédération de Russie
CCAMLR-40/29	Commentaires sur les procédures de gestion des pêcheries de légine dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 Délégation de la Fédération de Russie
CCAMLR-40/30	Propositions de la Fédération de Russie visant à définir un processus unifié pour la création d'AMP dans la zone de la Convention Délégation de la Fédération de Russie
CCAMLR-40/31	Rapport de la quarantième réunion du Comité scientifique (Réunion virtuelle, du 11 au 15 octobre 2021)
CCAMLR-40/32	Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)
CCAMLR-40/33	Rapport de la réunion du comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
*****	
CCAMLR-40/BG/01	Improving fisheries management in CCAMLR Delegation of the European Union
CCAMLR-40/BG/02	Report from the CCAMLR Observer (Argentina) to the Fifth Session of the United Nations Environment Assembly of the of the United Nations Environment Programme – virtual session, 22 and 23 February 2021 CCAMLR Observer (Argentina)
CCAMLR-40/BG/03 Rev. 1	Fishery notifications 2021/22 Secretariat

CCAMLR-40/BG/04	Inspection implementation report Secretariat
CCAMLR-40/BG/05	Report from the CCAMLR Observer (European Union) on the 8 <sup>th</sup> Meeting of the Parties to the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement (SIOFA) Online, 5 to 9 July 2021 CCAMLR Observer (European Union)
CCAMLR-40/BG/06	CDS implementation and data analysis Secretariat
CCAMLR-40/BG/07	Support to CCAMLR to identify and deter illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing activities that undermine the objective of the CAMLR Convention – Interim Report 2021 INTERPOL and CCAMLR Secretariat
CCAMLR-40/BG/08 Rev. 1	Calendar of meetings Secretariat
CCAMLR-40/BG/09	Synthèse des activités menées par la Commission pendant la période d'intersession 2020/21 – Rapport du président Président de la Commission
CCAMLR-40/BG/10	Moving forward, not backward, with krill fishery management Submitted by ASOC
CCAMLR-40/BG/11	Evaluating the economics of the Antarctic krill fishery Submitted by ASOC
CCAMLR-40/BG/12	Summary Report Forty-third Antarctic Treaty Consultative Meeting (Paris, France, 15 to 24 June 2021) Executive Secretary
CCAMLR-40/BG/13	ASOC Report to CCAMLR Submitted by ASOC
CCAMLR-40/BG/14	Pesquería de investigación <i>D. eleginoides</i> en Ecuador Presentado por la República de Ecuador
CCAMLR-40/BG/15	Report of the Depositary Government for the Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources (CCAMLR) on the status of the Convention Delegation of Australia

CCAMLR-40/BG/16	Report from the CCAMLR Observer (Australia) to the 24th and 25th Annual Meetings and the 4th Special Session of the Indian Ocean Tuna Commission (IOTC)
CCAMLR-40/BG/17	Report to CCAMLR on possible illegal, unreported and unregulated fishing in the Convention Area Delegation of the United Kingdom
CCAMLR-40/BG/18	Report from the CCAMLR Observer (USA) on the 2020 ICCAT Correspondence Decision-Making Process CCAMLR Observer (USA)
CCAMLR-40/BG/19	Report from the CCAMLR Observer (USA) on the Outcomes from the Seventeenth Regular Session of the Western and Central Pacific Fisheries Commission (WCPFC) Virtual meeting, 8 to 15 December 2020 CCAMLR Observer (USA)
CCAMLR-40/BG/20	Update and ongoing activities regarding the DIMPA proposal since presentation at CCAMLR-39 Delegations of Argentina and Chile
CCAMLR-40/BG/21	Summary of information regarding the activities of the Russian-flagged fishing vessel <i>Palmer</i> in the Convention Area in January 2020 and November 2017 Delegation of New Zealand
CCAMLR-40/BG/22	Aerial surveillance patrols undertaken by New Zealand during the 2020/2021 Ross Sea CCAMLR season Delegation of New Zealand
CCAMLR-40/BG/23	Report by CCAMLR Observer (Norway) on the 39th Annual Meeting of the North-East Atlantic Fisheries Commission (NEAFC) Virtual meeting, 10 to 13 November 2020 CCAMLR Observer (Norway)
CCAMLR-40/BG/24	Report from the CCAMLR Observer (European Union) on the 43rd Annual Meeting of the Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO) Virtual meeting, 20 to 24 September 2021 CCAMLR Observer (European Union)
CCAMLR-40/BG/25	Chair's Guide to the schedule, annotated agenda and summary of papers Chair of the Commission
CCAMLR-40/BG/26	Summary of preparatory SCIC electronic discussion groups Secretariat

\*\*\*\*\*

- SC-CAMLR-40/08 Intégration de la recherche sur le changement climatique dans les travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail : termes de référence pour l'e-groupe sur « les impacts du changement climatique et la CCAMLR »  
Délégations du Royaume-Uni, de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, de la France, de la Norvège, de la Suède et des États-Unis
- SC-CAMLR-40/13 Invitation à un atelier d'étude de solutions pour la planification spatiale de l'aire marine protégée de la mer de Weddell (phase 2)  
Délégation norvégienne
- SC-CAMLR-40/15 Révision de l'approche de précaution pour veiller à l'utilisation rationnelle d'une ressource vivante (*Dissostichus eleginoides*) dans la sous-zone 48.3 de la CCAMLR  
Délégation de la Fédération de Russie

\*\*\*\*\*

- SC-CAMLR-40/BG/01 Catches of target species in the Convention Area  
Secretariat
- SC-CAMLR-40/BG/04 2021 Report to CCAMLR by Oceanites, Inc. – Antarctic Site Inventory / MAPPPD and Related Projects / State of Antarctic Penguins Report and Penguin Population Changes / Climate Change  
Submitted by Oceanites
- SC-CAMLR-40/BG/10 Climate change and the Southern Ocean: “Code Red” for CCAMLR  
Submitted by ASOC
- SC-CAMLR-40/BG/11 The Seas Must Live: Marine Protected Areas Now  
Submitted by ASOC
- SC-CAMLR-40/BG/12 Antarctic and Southern Ocean Climate Change in a Global Context  
Submitted by SCAR
- SC-CAMLR-40/BG/15 The Scientific Committee on Antarctic Research (SCAR) Annual Report 2020/21  
Submitted by SCAR
- SC-CAMLR-40/BG/16 2021 Report to SC-CAMLR-40 and CCAMLR-40 by the Association of Responsible Krill harvesting companies (ARK)  
Submitted by ARK

- SC-CAMLR-40/BG/18 Comments and proposals on the development of management strategy for krill fishery: Risk Assessment framework to allocate catch in Subarea 48.1  
Delegation of the Russian Federation
- SC-CAMLR-40/BG/22 The Ross Sea, Antarctica: A highly protected MPA in international waters  
Submitted by ASOC



**Allocution d'ouverture du gouverneur de la Tasmanie  
Son Excellence Madame Barbara Baker**



**Allocution d'ouverture du gouverneur de la Tasmanie**  
**Son Excellence Madame Barbara Baker**

« Monsieur le président, vos Excellences, Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs, bonjour et bienvenue à la 40<sup>e</sup> réunion annuelle de la Commission.

Monsieur Granit, je tiens à vous souhaiter très chaleureusement la bienvenue pour votre première présidence de la Commission.

Au vu des circonstances actuelles de la pandémie, je comprends que nombre d'entre vous n'aient pu se rendre à Hobart pour la réunion, mais que vous vous joigniez à nous en ligne. Permettez-moi de vous assurer que votre présence à Hobart nous a manqué ces deux dernières années, tout comme vous avez probablement regretté de ne pouvoir vous rendre sur cette île merveilleuse qu'est la Tasmanie.

C'est toutefois un privilège que la CCAMLR ait établi son siège ici à Hobart, et nous avons eu le plaisir de recevoir le secrétaire exécutif et le personnel du secrétariat au cours de ces deux années, ce qui a contribué au maintien de liens étroits entre le gouverneur et la CCAMLR.

Cette réunion est particulièrement importante, car il s'agit de la 40<sup>e</sup> réunion de la Commission. La première réunion de la Commission s'est tenue en mai 1982 au Parlement de Hobart, juste après l'entrée en vigueur de la Convention le 7 avril 1982. Par coïncidence, le Parlement et le siège actuel de la Commission situé dans la rue Macquarie sont des bâtiments historiques qui datent des années 1840.

Le 40<sup>e</sup> anniversaire est une étape importante pour une organisation. La CCAMLR peut en toute légitimité se remémorer avec fierté les succès de ses 40 années de coopération à la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Forte d'une réputation internationale enviable, elle est considérée à juste titre comme un leader dans le domaine de la conservation et de la gestion des ressources en raison de ses importantes réalisations.

Je vous sais tous fiers de l'histoire de la CCAMLR, mais aussi mobilisés dans la poursuite des travaux concernant les questions urgentes qui nous préoccupent. Bien entendu, en cette année de la Conférence de l'ONU sur le climat (COP26), la question du changement climatique nous mobilise tous, mais vous êtes également appelés, au cours de votre réunion, à traiter de nombreuses autres questions importantes et diverses. La communauté internationale, et tous ceux qui parmi nous se soucient réellement de l'avenir de nos océans et de l'Antarctique, vous sommes reconnaissants de poursuivre avec détermination les travaux de recherche de solutions innovantes et efficaces pour résoudre les problèmes auxquels nous sommes confrontés.

Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs, pour terminer cette brève allocution, je vous souhaite du succès dans les travaux que vous réaliserez au cours des deux prochaines semaines. La Tasmanie, Hobart en particulier, est très fière d'abriter le siège de cette organisation internationale hautement respectée, avec ses 40 années d'histoire. Ainsi, sans plus tarder, je repasse la parole au président pour le début des débats.

Je vous remercie de votre attention. »



**Ordre du jour de la quarantième réunion de la Commission**



**Ordre du jour de la quarantième réunion  
de la Commission pour la conservation de la faune  
et la flore marines de l'Antarctique**

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
  - 2.1 Examen des lignes directrices *ad hoc*
  - 2.2 Adoption de l'ordre du jour
  - 2.3 Statut de la Convention
3. Mise en œuvre des objectifs de la Convention
  - 3.1 Objectifs de la Convention
  - 3.2 Déclaration de la CCAMLR
4. Application et observation de la réglementation
  - 4.1 Avis du SCIC
  - 4.2 Rapport CCAMLR de conformité
  - 4.3 Pêche INN dans la zone de la Convention
5. Administration et finances
  - 5.1 Avis du SCAF
  - 5.2 Examen du budget 2021, projet de budget 2022 et prévisions budgétaires 2023
6. Gestion des ressources marines
  - 6.1 Avis du Comité scientifique
  - 6.2 Ressources en krill
  - 6.3 Ressources en poissons
  - 6.4 Recherche scientifique en vertu de la mesure de conservation 24-01
  - 6.5 Espèces non visées
    - 6.5.1 Poissons et invertébrés
    - 6.5.2 Oiseaux et mammifères marins
    - 6.5.3 Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables
7. Gestion spatiale
  - 7.1 Questions générales relatives à la gestion spatiale
  - 7.2 Examen des aires marines protégées (AMP) existantes
  - 7.3 Examen des propositions de nouvelles AMP

- 8 Impacts du changement climatique sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique
- 9 Mesures de conservation
  - 9.1 Examen des mesures en vigueur
  - 9.2 Examen de nouvelles mesures et d'autres impératifs de conservation
- 10 Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique et des organisations internationales
  - 10.1 Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique
  - 10.2 Coopération avec des organisations internationales
    - 10.2.1 Rapports des observateurs d'organisations internationales
    - 10.2.2 Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de la période d'intersession écoulée et nomination des représentants aux prochaines réunions d'organisations internationales pertinentes
    - 10.2.3 Coopération avec les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP)
11. Autres questions
- 12 Questions administratives
  - 12.1 Élection des dirigeants
  - 12.2 Invitation des observateurs
  - 12.3 Prochaine réunion
- 13 Rapport de la 40<sup>e</sup> réunion de la Commission
14. Clôture de la réunion.

**Lignes directrices *ad hoc* pour les 40<sup>e</sup> réunions annuelles  
de la CCAMLR qui se tiennent  
de manière virtuelle**



## **Lignes directrices *ad hoc* pour les 40<sup>e</sup> réunions annuelles de la CCAMLR qui se tiennent de manière virtuelle<sup>1</sup>**

### **Sigles et acronymes**

RIC	Règlement intérieur de la Commission
CDD	Chef de délégation
Suppléant	Représentant suppléant

### **Contexte**

1. Les présentes lignes directrices *ad hoc* s'appliquent uniquement à la tenue de la 40<sup>e</sup> réunion annuelle de la CCAMLR (2021).
2. Les 40<sup>e</sup> réunions annuelles de la CCAMLR se déroulent en application du RIC et des lignes directrices *ad hoc*. Les lignes directrices s'ajoutent au RIC auquel elles ne se substituent pas et sur lequel elles n'ont pas préséance.
3. Si, en cas de circonstances imprévues pendant la réunion annuelle, le RIC ne peut être appliqué directement et les lignes directrices ne sont pas adaptées, la Commission décide alors de la manière d'appliquer le RIC dans ces circonstances à la demande du président ou d'un des Membres.

### **Participation**

4. Seuls les délégués inscrits sont admis aux réunions. Pour une gestion sécurisée des réunions, l'inscription au SCIC, au SCAF, au Comité scientifique et à la Commission se fait séparément.
5. À l'inscription, les délégués doivent fournir différentes coordonnées de contact électronique, notamment des numéros de téléphone que le secrétariat pourra utiliser pour les contacter en cas de problème de connexion. Le secrétariat informe les délégués des coordonnées d'urgence, y compris téléphoniques, pour leur permettre de contacter le personnel concerné du secrétariat en cas de perte de connexion ou d'accès à la traduction simultanée.
6. Pour chaque réunion à laquelle un Membre s'est inscrit, le CDD désigne un ou plusieurs suppléants qu'il autorise à prendre les décisions qui s'imposent en cas de déconnexion ou de perte d'accès à la traduction simultanée.
7. Tous les délégués doivent rejoindre la réunion au moins 10 minutes avant l'ouverture. L'accès sera possible 30 minutes avant le début de la séance.

---

<sup>1</sup> Diffusées dans la circulaire COMM CIRC 21/58 puis modifiées pour refléter une réunion annuelle et le fait que le programme est placé sur le site web de la CCAMLR.

8. Les réunions annuelles de la Commission et de ses comités subsidiaires seront sous-titrées et bénéficieront pendant toute leur durée d'une interprétation dans les 4 langues officielles de la Commission.

9. Le président procède à un appel au début de chaque séance pour déterminer si le CDD ou le suppléant de chaque délégation est connecté et entend la traduction simultanée. En cas d'absence d'un CDD, le président vérifie, par d'autres voies de communication, s'il souhaite assister à la séance. Sauf refus de la part de ce CDD d'assister à la réunion, le président interrompt la séance jusqu'à ce que sa connexion soit établie<sup>2</sup>.

10. Le président communique régulièrement avec les CDD pour déterminer s'ils peuvent toujours participer aux débats.

11. En cas de défaillance de la connexion ou de l'accès à la traduction simultanée d'un CDD ou de son suppléant, il incombe à leur délégation d'en informer le secrétariat ou le président. La délégation peut demander au président d'interrompre la réunion jusqu'au rétablissement de la connexion ou de l'accès à la traduction simultanée de son CDD ou de son suppléant. Cette demande peut être faite par d'autres modes de communication.

12. En cas de défaillance de la connexion ou de l'accès à la traduction simultanée tant du CDD que des suppléants d'une délégation, le président, sauf avis contraire de cette délégation, interrompt la réunion jusqu'au rétablissement de la connexion ou de l'accès à la traduction.

13. En cas de défaillance de la connexion de membres d'une délégation qui ne sont ni CDD ni suppléant, c'est à cette délégation qu'il revient de contacter le secrétariat et de rétablir la connexion. La réunion n'est pas interrompue dans le cas d'une défaillance de la connexion ou de l'accès à la traduction simultanée d'un délégué qui n'est ni CDD ni suppléant.

14. Lors d'une réunion annuelle, les interventions doivent être brèves et concises. Notant la règle 25 du RIC, le président peut limiter le temps de discussion d'un point particulier à l'ordre du jour.

### **Prise de décision**

15. Lorsque les décisions sont prises en plénière, le président confirme que les chefs de délégation comprennent et approuvent ces décisions.

16. À l'issue de chaque séance plénière de la Commission, le président rend compte, d'après ses notes, des décisions qui ont été prises et mentionne les points qui ont été discutés mais qui n'ont pas abouti à une décision et/ou à un accord.

17. Toutes les décisions sont confirmées lors de l'adoption du rapport.

---

<sup>2</sup> Si le CDD ne répond pas aux tentatives de prise de contact par tous les moyens disponibles, la réunion reprend.

## Compte rendu

18. Le rapport d'une séance est placé sur le serveur de la réunion dans les 12 heures suivant la fin de la séance en tant que « projet de rapport » et des commentaires peuvent dès lors y être formulés. Selon la pratique habituelle de la CCAMLR, 24 heures après la clôture de la séance, le secrétariat examine tous les commentaires formulés sur le projet de rapport. Le président propose alors une version du texte dite « prête pour adoption » qui reste sur le serveur de la réunion où il est encore possible de l'examiner et d'apporter des commentaires avant l'adoption. L'intégralité du projet de rapport de la réunion est consultable avant l'examen du texte et les amendements relevant de l'ordre du jour « Adoption du rapport » qui précède l'adoption du texte définitif. L'examen du texte et les amendements sont effectués de manière à ce que toutes les délégations puissent voir à l'écran chaque modification proposée. Le rapport est adopté à la fin de la réunion conformément à la règle 38 du RIC. Les modifications techniques et/ou factuelles sont recevables dans les 24 heures suivant la clôture de la réunion de la Commission.

19. Pour faciliter l'adoption, les rapporteurs concentrent le rapport sur les décisions prises en les accompagnant d'une brève note explicative. Les autres discussions font l'objet d'un bref compte rendu. Les délégations qui le souhaitent peuvent soumettre des déclarations qui seront annexées au rapport de la réunion.

20. En cas de divergences d'opinions, les différents points de vue doivent être consignés dans le rapport conformément au règlement intérieur.



**Résumé des activités menées par la Commission pendant la période  
d'intersession 2020/21 – Rapport du président**



## **Synthèse des activités menées par la Commission pendant la période d'intersession 2020/21**

### **Rapport du président**

#### **Réunions d'intersession**

1. Les réunions d'intersession du Comité scientifique mentionnées ci-dessous se sont tenues en tant que réunions virtuelles en 2021 en raison des restrictions des déplacements pendant la pandémie de COVID-19 :
  - Groupe de travail sur les méthodes d'évaluation acoustique et d'analyse (WG-ASAM), du 31 mai au 4 juin 2021
  - Groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation (WG-SAM), du 28 juin au 2 juillet 2021
  - Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM), du 5 au 9 juillet 2021
  - Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA), du 13 au 20 septembre 2021.
2. Un certain nombre d'e-groupes ont soutenu les travaux de la Commission et du Comité scientifique durant l'année.
3. Au nom de la CCAMLR, je tiens à exprimer ma reconnaissance aux responsables de ces réunions.

#### **Pêcheries gérées par la CCAMLR**

4. Pendant la saison 2020/21, jusqu'au 1<sup>er</sup> août, 13 membres de la CCAMLR ont participé aux activités de pêche et de recherche visant le poisson des glaces, la légine et le krill (voir SC-CAMLR-40/BG/01). Ils ont déclaré une capture totale de 320 014 tonnes de krill, 9 265 tonnes de légine et 360 tonnes de poisson des glaces de la zone de la Convention.
5. Le secrétariat a procédé au suivi des pêcheries de la CCAMLR grâce aux déclarations de capture et d'effort de pêche et aux notifications de déplacement des navires. Le cas échéant, il a avisé les Membres et les navires de la fermeture de zones et de pêcheries.
6. Pendant la saison 2020/21, 45 observateurs scientifiques, désignés conformément au système international d'observation scientifique, ont été déployés dans la zone de la Convention : 31 sur des palangriers, trois sur des navires à usage multiple pêchant le poisson des glaces et la légine et 11 sur des navires pêchant le krill.

## **Suivi et conformité des pêcheries de la CCAMLR**

7. Pendant l'année civile 2020, 595 certificats de capture de *Dissostichus*, 2 824 certificats d'exportation et 711 certificats de réexportation ont été délivrés par 17 Parties contractantes et Parties non contractantes (PNC) coopérant avec le système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC). Les pays aux plus grandes importations de légine, compte tenu du suivi par le SDC, sont les États-Unis, la République de Corée, la République populaire de Chine et Singapour.

8. Aucun navire inscrit sur la Liste des navires INN-PNC (pêche illicite, non déclarée et non réglementée) n'a été observé par les Membres à l'intérieur de la zone de la Convention en 2020/21. Le secrétariat a poursuivi sa coopération avec Interpol en 2021.

## **Science**

9. Les réunions scientifiques de milieu d'année du WG-ASAM, du WG-SAM, du WG-EMM et du WG-FSA ont attiré 337 participants de 24 Membres différents qui ont soumis 143 communications scientifiques. Le fonds de renforcement des capacités scientifiques générales a permis d'aider deux nouveaux boursiers.

## **Représentation de la Commission aux réunions d'autres organisations**

10. En 2020/21, la Commission a été représentée aux réunions de 14 organisations et programmes internationaux. Elle a maintenu des relations avec six organisations avec lesquelles elle a conclu des accords officiels.

11. Cinquante-deux Parties contractantes non-membres, PNC, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales ont été invitées à la 40<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR en qualité d'observatrices.

## **Secrétariat**

12. Le secrétariat a continué d'assurer un service de suivi et de conformité des pêcheries pour soutenir les travaux du comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC), de procurer un service scientifique et de gestion des données pour les travaux du Comité scientifique, d'apporter un soutien technique et logistique aux réunions d'intersession des groupes de travail du Comité scientifique et de gérer la communication, le site web et les e-groupes de la CCAMLR.

13. Le secrétariat a continué de présenter aux Membres des rapports financiers et d'investissement trimestriels tout au long de l'année.

14. Le compte rendu du secrétaire exécutif à la 40<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR comprend un rapport sur la troisième année de mise en œuvre du plan stratégique 2019–2022.

**Déclaration à l'occasion de la quarantième réunion de la Commission pour la  
conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique**



## **Déclaration à l'occasion de la quarantième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique**

Les membres de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), se réunissant virtuellement en octobre 2021 à l'occasion de la quarantième réunion de la Commission ;

Rappelant que la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (Convention CAMLR) est entrée en vigueur le 7 avril 1982 ;

Rappelant par ailleurs que la première réunion de la CCAMLR s'est déroulée à Hobart, en Australie, du 25 mai au 11 juin 1982 ;

Conscients que l'objectif de la Convention CAMLR est la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique ;

Sachant qu'aux fins de la Convention, le terme « conservation » inclut l'utilisation rationnelle ;

Sachant également que toute exploitation et toute activité connexe dans la zone de la Convention doivent être menées conformément aux dispositions de la Convention et aux principes de conservation visés à l'article II.3 ;

Conscients que la Convention CAMLR fait partie intégrante du système du Traité sur l'Antarctique ;

Conscients également que les Parties contractantes à la Convention CAMLR qui ne sont pas parties au Traité sur l'Antarctique reconnaissent les obligations et les responsabilités spéciales des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour la protection et la conservation de l'environnement de la zone du Traité sur l'Antarctique, y compris des mers encerclant l'Antarctique ;

Prenant acte de la Déclaration de Paris adoptée le 23 juin 2021 à l'occasion du soixantième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur l'Antarctique et du trentième anniversaire de la signature à Madrid en 1991 du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Réaffirmant l'importance de la protection de l'environnement et de la préservation de l'intégrité de l'écosystème des mers qui entourent l'Antarctique ;

Notant la concentration de la faune et la flore dans les eaux de l'Antarctique et l'intérêt constant que suscitent les possibilités offertes par l'utilisation de ces ressources comme source de protéines ;

Reconnaissant que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention continue d'être une menace pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique tout en saluant les efforts et les réalisations de la CCAMLR pour lutter efficacement contre la pêche INN ;

Saluant le succès de la Commission dans la réduction drastique de la mortalité aviaire dans la zone de la Convention ;

Reconnaissant l'importance d'un système international d'observation scientifique efficace pour le suivi des activités de pêche à bord des navires engagés dans l'exploitation des ressources marines vivantes de l'Antarctique et des activités de recherche scientifique qui y sont liées ;

Reconnaissant l'importance de la mise en œuvre du système de contrôle de la CCAMLR en tant qu'outil essentiel pour vérifier le respect des mesures de conservation ;

Rappelant que la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique exige une coopération internationale qui prenne dûment en considération les dispositions du Traité sur l'Antarctique et implique la participation active de tous les États engagés dans des activités de recherche scientifique et/ou de pêche dans les mers entourant l'Antarctique ;

Réaffirmant leur conviction qu'il est dans l'intérêt de l'humanité tout entière de préserver et réserver les mers entourant l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques et d'éviter qu'elles ne deviennent le théâtre ou l'enjeu de différends internationaux ;

Réaffirmant que la Commission a pour fonction de mettre en œuvre l'objectif et les principes définis à l'article II de la Convention ;

Notant avec préoccupation les effets du changement environnemental mondial, en particulier le changement climatique et l'acidification des océans, sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique, leur environnement, les écosystèmes marins dépendants et associés et la biodiversité ;

Rappelant que la coopération internationale en Antarctique et dans les eaux environnantes est essentielle pour étudier efficacement les effets et les impacts des changements climatiques mondiaux et que la CCAMLR offre un cadre pour faciliter cette coopération ;

Rappelant que l'article IX de la Convention CAMLR définit la fonction de la Commission ;

Reconnaissant que le Comité scientifique sert de forum de consultation et de coopération pour la collecte, l'étude et l'échange d'informations scientifiques relatives aux ressources marines vivantes et joue un rôle crucial dans l'émission de recommandations scientifiques à la Commission concernant les mesures à prendre et la recherche à effectuer pour remplir l'objectif de la Convention ;

Réaffirmant l'engagement de la Commission en faveur de la mise en place d'un système efficace d'instruments, parmi lesquels un système représentatif d'aires marines protégées (AMP), dans le but de préserver la biodiversité marine dans la zone de la Convention conformément à la Convention ;

Déterminés à traiter les effets et les impacts du changement climatique sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique en tenant compte de la recherche internationale et de rapports, tels que le rapport de 2018 sur la situation mondiale des pêches et de l'aquaculture (SOFIA) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans un climat en

évolution, le rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ;

Notant la nécessité d'une gestion et d'une protection adaptées des écosystèmes marins vulnérables (VME), notamment des hauts-fonds, sources hydrothermales, coraux des eaux froides et champs d'éponges ;

Soulignant les réalisations de la CCAMLR en matière de protection des VME contre les effets néfastes et les menaces de la pêche de fond grâce à des mesures spécifiques ayant été introduites pour protéger les communautés benthiques ;

Reconnaissant l'importance du programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP) qui cherche à établir une base pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique ; et à distinguer les modifications dues à l'exploitation des espèces commerciales de celles dues aux variations tant physiques que biologiques du milieu ;

Reconnaissant l'intérêt des évaluations des performances ainsi que des dialogues, tels que les symposiums de Valdivia et de Santiago, tenus respectivement en 2005 et 2015, pour évaluer l'efficacité de la Commission dans la réalisation de l'objectif de la Convention et dans les efforts visant à l'amélioration constante à cet égard, y compris par l'intégration des meilleures pratiques dans ses travaux et pour atteindre l'objectif de la Convention et mettre en œuvre ses principes de conservation ;

Reconnaissant le rôle essentiel du secrétariat de la CCAMLR dans le soutien des fonctions de la Commission, du Comité scientifique et de leurs organes subsidiaires ;

par la présente :

1. Réaffirment leur coopération et leur engagement fermes et inconditionnels en faveur de l'objectif de la Convention CAMLR ;
2. Décident de redoubler d'effort pour garantir la conservation des ressources marines vivantes dans la zone de la Convention tout en s'assurant que la pêche et les activités connexes n'ont pas d'effets irréversibles sur l'écosystème marin de l'Antarctique ;
3. S'engagent également à veiller à ce que l'exploitation des ressources marines vivantes et des activités qui y sont liées dans la zone de la Convention soit gérée conformément à l'objectif de la Convention et aux principes de conservation ;
4. Confirment que le Traité sur l'Antarctique et son Protocole relatif à la protection de l'environnement favorisent une gouvernance internationale efficace et durable de l'Antarctique prévoyant l'utilisation de l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques, à l'abri des mesures de nature militaire, assurant la liberté de la recherche scientifique et de la coopération à cette fin et désignant l'Antarctique comme réserve naturelle consacrée à la paix et à la science ;
5. S'engagent à veiller à ce que la CCAMLR reste à l'avant-garde des efforts visant à mettre en place un système de gestion écosystémique en tant qu'élément clé du système du Traité sur l'Antarctique et continue de prendre des décisions fondées sur l'approche de précaution ;

6. Réaffirment leur engagement en faveur de la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, où la conservation inclut l'utilisation rationnelle, sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles, conformément à la Convention ;
7. Réaffirment leur engagement à protéger les VME, y compris les hauts-fonds, les cheminées hydrothermales, les coraux d'eaux froides et les champs d'éponges, notamment des activités de pêche de fond susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur ces écosystèmes ;
8. S'engagent également à relever les défis du changement environnemental mondial, notamment du changement climatique, et à garantir que les effets de ce changement sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique issus sont dûment pris compte et traités dans les décisions de la Commission ;
9. Réaffirment leur détermination à établir un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention et à continuer de s'efforcer de concevoir, désigner, mettre en œuvre, surveiller et évaluer sur le plan scientifique l'efficacité des AMP conformément à la Convention ;
10. S'engagent à élaborer et à intégrer des mesures de gestion dynamiques fondées sur la science, dans lesquelles les informations issues du suivi permanent de l'écosystème servent à mettre à jour les dispositions de gestion à intervalles réguliers, afin de renforcer la capacité de la Commission à mettre en œuvre l'objectif et les principes de conservation de la Convention, dans le contexte d'un environnement marin changeant ;
11. Réaffirment leur ferme engagement à surveiller et à contrôler le respect de la Convention et des mesures de conservation en vigueur par les Parties contractantes et à éradiquer la pêche INN de la zone de la Convention ;
12. S'engagent à continuer d'établir des liens avec les Parties non contractantes pour s'assurer de leur pleine coopération avec la CCAMLR et garantir que l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR n'est pas affaiblie ;
13. Réaffirment leur engagement à empêcher l'accès au marché des produits de la pêche INN prélevés dans la zone de la Convention ;
14. Réaffirment également leur engagement continu à assurer le respect des mesures de conservation et à dissuader leurs ressortissants de participer à des activités de pêche INN et, le cas échéant, à prendre des mesures efficaces ;
15. Réitèrent leur volonté d'améliorer et de renforcer le système de contrôle et le système international d'observation scientifique de la CCAMLR, afin respectivement de s'assurer du respect des mesures de conservation de la CCAMLR et de soutenir les activités de recherche scientifique par une pêche responsable et pérenne, qui aboutiront à une meilleure conservation et à une amélioration de la gestion ;
16. S'engagent à veiller à ce que la CCAMLR maintienne une collaboration étroite avec la réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA) et d'autres organes compétents du système du Traité sur l'Antarctique à l'égard de questions relevant de leur compétence, en gardant à l'esprit son importance particulière conformément à la Convention CAMLR,

de même qu'avec d'autres organes compétents du système du Traité sur l'Antarctique, tel que le Comité pour la protection de l'environnement (CPE), ainsi que le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) et bien d'autres ;

17. Réaffirment par ailleurs leur engagement à poursuivre la collaboration, le cas échéant, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des organisations et accords régionaux de gestion de la pêche, notamment ceux qui gèrent des secteurs adjacents à la zone de la Convention, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales susceptibles de contribuer aux travaux de la Commission ;
18. Réaffirment leur engagement à fournir au secrétariat les moyens et le soutien nécessaires pour réaliser les travaux qui lui sont confiés par la Commission ;
19. Réaffirment le rôle important du Comité scientifique notamment en ce qui concerne la collecte, l'étude et l'échange d'informations relatives aux ressources marines vivantes ainsi que la formulation d'avis scientifiques à l'intention de la Commission conformément à l'article XV de la Convention ;
20. Réaffirment par ailleurs leur détermination à prendre des décisions fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles ;
21. Réaffirment leur détermination à travailler de façon collective et constructive dans l'esprit du système du Traité sur l'Antarctique afin de continuer à améliorer le fonctionnement de la Commission dans le but d'atteindre l'objectif de la Convention ;
22. Réaffirment leur détermination à garantir la pérennité de la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique qui font partie de l'écosystème marin de l'Antarctique, y compris en réponse aux effets et impacts du changement climatique mondial.

Adoptée le 29 octobre 2021



**Rapport du Comité permanent sur l'application et  
l'observation de la réglementation (SCIC)**



## Table des matières

	Page
<b>Ouverture de la réunion</b> .....	121
<b>Organisation de la réunion</b> .....	121
<b>Examen des mesures et systèmes liés à l'application et à l'observation de la réglementation</b> .....	121
Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp. (SDC).....	122
Contrôle des navires .....	122
Activité VMS et mouvements des navires à l'intérieur de la zone de la Convention .....	122
Promotion de la conformité à la CCAMLR .....	123
Transbordement.....	123
Propositions de mesures de conservation liées à la conformité nouvelles ou révisées .....	124
Mesure de conservation 10-05 .....	124
Mesure de conservation 26-01 .....	124
Déclaration des données et exigences relatives aux observateurs .....	125
Recommandations du SCIC .....	126
<b>Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP)</b> .....	126
Rapport CCAMLR provisoire de conformité .....	126
Mesure de conservation (MC) 10-01 .....	127
MC 10-03, paragraphe 4 .....	127
MC 10-03, paragraphe 5 .....	128
MC 10-03, paragraphe 8 .....	128
MC 10-04 .....	128
MC 10-05, paragraphe 3 .....	129
MC 10-05, paragraphe 6 .....	129
MC 10-09, paragraphe 2 .....	130
MC 10-09, paragraphe 3 .....	131
MC 10-09, paragraphe 4 .....	131
MC 10-09, paragraphe 5 .....	132
MC 10-09, paragraphe 8 .....	132
Écarts de conformité non examinés.....	132
Révision de la MC 10-10 .....	132
<b>Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention</b> .....	134
Niveau actuel de la pêche INN .....	134
Listes des navires INN .....	135
Liste des navires INN-PNC .....	135
Liste des navires INN-PC .....	136
<b>Notifications de projets de pêche</b> .....	137
<b>Avis du Comité scientifique au SCIC</b> .....	137

<b>Autres questions</b> .....	138
<b>Adoption du rapport et clôture de la réunion</b> .....	139
Appendice I : Rapport CCAMLR d'évaluation de la conformité 2020/21 .....	140
Appendice II : Liste des navires INN des Parties non contractantes 2021/22 .....	195
Appendice III : Liste des navires INN des Parties contractantes 2021/22 .....	200

## **Rapport de la réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)**

### **Ouverture de la réunion**

1. La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) se tient de manière virtuelle du 18 au 22 octobre 2021. Les délégués n'ont pu se rendre à Hobart et, de ce fait, participent à la réunion en ligne par la plateforme Interprefy.
2. La présidente du SCIC, Meggan Engelke-Ros (États-Unis d'Amérique), ouvre la réunion, accueille les Membres et les observateurs et remercie le secrétariat de son soutien. Ses remerciements vont également aux Membres pour les travaux de préparation au SCIC qu'ils ont réalisés pendant la période d'intersession.

### **Organisation de la réunion**

3. Le SCIC examine son ordre du jour, tel qu'il a été adopté par la Commission.

### **Examen des mesures et systèmes liés à l'application et à l'observation de la réglementation**

4. Le SCIC examine la proposition avancée par la Fédération de Russie (Russie) concernant un système de compte rendu formalisé de la remontée des engins de pêche après la fermeture d'une pêcherie (CCAMLR-40/29).
5. Le SCIC remercie la Russie pour son document, notant l'utilité de la compilation des informations concernant les notifications de retard dans la récupération des engins de pêche fournies dans les circulaires. Les États-Unis indiquent qu'il serait utile que le secrétariat compile des informations similaires que le SCIC pourrait examiner lors de ses réunions.
6. La République populaire de Chine (Chine) exprime des préoccupations concernant les retards de remontée des engins de pêche et les captures excessives qui s'ensuivent. Elle rappelle qu'il s'agit d'une question récurrente depuis plusieurs années qu'elle espère bientôt résoudre.
7. Certains Membres regrettent que les recommandations du secrétariat sur le système de surveillance des navires (VMS) et les transbordements n'aient pu être acceptées. Certains Membres reconnaissent leur utilité pour améliorer ces deux questions importantes. Certains Membres apprécient le temps et l'effort consentis par le secrétariat pour identifier les lacunes et suggérer des améliorations. Ils espèrent que l'absence d'accord sur ces points ne dissuadera pas le secrétariat de poursuivre ses efforts pour déterminer les améliorations possibles. La République de Corée (Corée) encourage les Membres à travailler avec le secrétariat à titre volontaire pour soutenir ces efforts. Elle espère que l'année prochaine, le SCIC disposera de plus de temps pour discuter pleinement des documents de travail et des recommandations du secrétariat et faire évoluer au mieux les mesures importantes de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) de la CCAMLR.

## Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC)

8. Le SCIC remercie le secrétariat pour son rapport sur la mise en œuvre du système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) et l'analyse de ce rapport (CCAMLR-40/BG/06). Le document est considéré comme lu et ne fait l'objet d'aucune discussion.

## Contrôle des navires

9. Le SCIC remercie le secrétariat pour son rapport sur la mise en œuvre des contrôles portuaires (mesure de conservation (MC) 10-03) et du système de contrôle (CCAMLR-40/BG/04). Le document est considéré comme lu et ne fait l'objet d'aucune discussion.

## Activité VMS et mouvements des navires à l'intérieur de la zone de la Convention

10. Le SCIC examine le rapport du secrétariat sur la mise en œuvre du VMS (CCAMLR-40/17) incluant quatre recommandations visant à améliorer la gestion de l'activité VMS et des mouvements des navires :

- i) adopter une zone tampon ou une autre mesure en dehors de la zone de la Convention pour la transmission de données VMS
- ii) procéder à un essai de génération automatique des notifications de déplacement à partir des données VMS, dont les résultats seraient présentés à la 41<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR
- iii) adopter une annexe à la MC 10-04 que les Membres utiliseraient pour demander des données VMS à des fins d'activités de surveillance et/ou de contrôle
- iv) mener une enquête sur les différents VMS et fournisseurs utilisés dans la zone de la Convention et en rendre compte au SCIC en 2022.

11. Le SCIC note que la première recommandation concernant l'adoption d'une zone tampon ou d'une autre mesure n'est pas retenue. Il note que certains Membres craignent que l'adoption d'une telle disposition impliquerait une réglementation applicable en dehors de la zone de la Convention, ce à quoi ils ne peuvent adhérer.

12. Certains Membres sont en faveur de la deuxième recommandation concernant l'essai d'une notification automatisée des déplacements à partir du VMS. Plusieurs Membres acceptent de participer volontairement à la phase pilote du projet ; de leur point de vue, la phase pilote ne remplace pas les obligations prévues dans la MC 10-04.

13. La troisième recommandation, à savoir l'adoption d'une nouvelle annexe A à la MC 10-04, n'est pas retenue. Certains Membres indiquent d'un formulaire standardisé pour les demandes de données VMS à des fins d'activités de surveillance et/ou de contrôle permettrait tant au secrétariat qu'aux Membres-demandeurs d'être plus efficaces. Certains Membres décident que le modèle pourrait être utilisé par les Membres intéressés à titre volontaire.

14. La quatrième recommandation, à savoir une enquête sur les VMS et fournisseurs utilisés par les Membres, n'est pas retenue. Certains Membres indiquent qu'une enquête aiderait le secrétariat à identifier les problèmes de déclaration de données et de participation spécifiques aux VMS et aux fournisseurs. Certains Membres se disent prêts à mettre en œuvre la recommandation à titre volontaire.

15. De nombreux Membres indiquent que l'activité VMS et des mouvements des navires constitue une mesure de gestion importante et que l'amélioration de ces systèmes profiterait aux Membres et renforcerait l'efficacité du secrétariat.

16. Le SCIC remercie le secrétariat pour son document. De nombreux Membres expriment leur déception quant au fait que le SCIC n'ait pu s'accorder sur les recommandations du secrétariat. Certains Membres notent qu'ils soutiennent les propositions renforçant l'efficacité et permettant au secrétariat de remplir plus facilement ses fonctions, ce qui au final est positif pour les initiatives de la Commission. Ils se réjouissent de travailler avec le secrétariat et les Membres sur cette proposition et sur d'autres propositions similaires pendant la période d'intersession afin de tenter d'améliorer l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.

#### Promotion de la conformité à la CCAMLR

17. Le SCIC exprime sa reconnaissance à l'Union européenne pour avoir soumis un document suggérant des améliorations pour la gestion des pêcheries au sein de la CCAMLR (CCAMLR-40/BG/01) et à la Nouvelle-Zélande pour son document sur les patrouilles de surveillance aérienne réalisées dans la mer de Ross pendant la saison 2020/21 (CCAMLR-40/BG/22). Les documents sont considérés comme lus et ne font l'objet d'aucune discussion.

#### Transbordement

18. Le SCIC remercie le secrétariat pour son rapport sur la mise en œuvre du système de notification de transbordement (CCAMLR-40/16) incluant cinq recommandations. Le SCIC note qu'aucune des cinq propositions n'a fait consensus. Constatant le grand nombre d'écarts de conformité concernant les notifications de transbordement contenus dans le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité (CCAMLR-40/07 Rév. 1, annexe 1), de nombreux Membres considèrent que les recommandations du secrétariat pourraient faciliter et améliorer le respect de la réglementation. De nombreux Membres se disent prêts à continuer de travailler avec le secrétariat sur cette proposition pendant la période d'intersession.

19. La Chine indique que ces recommandations impliquent des questions tant techniques que juridiques et que les discussions auraient dû se dérouler dans le contexte de la MC 10-09. Ainsi, elle suggère que, si des modifications spécifiques de texte tenant compte de ces recommandations étaient proposées pour la MC 10-09, elles rendraient la discussion plus efficace.

20. L'Union européenne note que des navires battant pavillon lituanien et chypriote, c'est-à-dire d'États membres de l'Union européenne, sont identifiés dans le tableau 1 du rapport sur la mise en œuvre du système de notification de transbordement (CCAMLR-40/16) comme des

navires battant pavillon de « Parties non contractantes » (PNC). Elle indique que la conservation des ressources biologiques marines, qui couvre les activités de transbordement liées aux pêcheries dans la zone de la Convention relève de sa compétence exclusive et demande que cela soit indiqué adéquatement dans le rapport.

21. L'Australie et l'Argentine mentionnent que plusieurs États membres de l'Union européenne ne sont pas Parties contractantes à la Convention et qu'il s'agit d'un point délicat pour la CCAMLR.

22. L'ASOC remercie le secrétariat pour son rapport et déclare qu'elle est en faveur des recommandations. Elle rappelle la recommandation 12 de la seconde évaluation de la performance de la CCAMLR (CCAMLR-XXXVI/01) qui avait déterminé que la réglementation concernant les transbordements constituait une lacune importante dans le régime de gestion de la CCAMLR. Elle indique par ailleurs que les suggestions de l'Union européenne concernant l'amélioration de la gestion de la pêche au sein de la CCAMLR (CCAMLR-40/BG/01) sont utiles pour les actions que la CCAMLR pourrait mettre en place à l'avenir. Elle précise que, de son point de vue, la CCAMLR continue au regard du transbordement d'être à la traîne par rapport à d'autres organisations et espère que cela ne perdurera pas.

#### Propositions de nouvelles mesures de conservation et de mesures liées à la conformité

##### Mesure de conservation 10-05

23. Le SCIC prend note des 871 cas de non-conformité avec le paragraphe 6 de la MC 10-05 identifiés dans le rapport de synthèse et l'analyse de la procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) (CCAMLR-40/07 Rév. 1, annexe 1). Certains Membres indiquent que ces écarts traduisent des confusions causées par des incohérences de texte entre la MC 10-05 et l'e-SDC. Le SCIC examine la proposition avancée par les États-Unis d'Amérique (États-Unis) en vue d'une révision de la MC 10-05 pour lever les incohérences.

##### Mesure de conservation 26-01

24. Le SCIC examine la proposition avancée par l'Union européenne pour amender la MC 26-01 afin d'interdire le rejet et le déversement en mer des ordures, de la volaille, des eaux usées et des déchets d'usine dans l'ensemble de la zone de la Convention (CCAMLR-40/21 Rév. 1) et de remplacer le concept de « navire pêchant » par le terme de « navire de pêche » défini dans la MC 10-03.

25. L'Union européenne note que, dans sa forme actuelle, la mesure de conservation n'interdit le rejet en mer et le déversement qu'au sud de 60° de latitude, et que la proposition est conforme à la Convention MARPOL 73/78 et à ses annexes.

26. La Russie considère que les modifications proposées de la définition d'un navire de pêche dans la MC 10-03 relèvent plus de la compétence de l'Organisation maritime internationale (OMI) et précise que la définition inclurait les navires de transport, parmi lesquels nombreux sont ceux battant pavillon de PNC.

27. La Chine souligne le fait que la MC 26-01 a été révisée il y a tout juste deux ans avec une proposition de l'Union européenne et fait part de ses préoccupations concernant les changements fréquents de cette mesure de conservation. Elle fait référence à l'article IX de la Convention et demande à l'Union européenne si elle a mené une analyse du besoin de conservation pour cette proposition. En outre, la Chine indique que le code polaire actuel de l'OMI n'est pas applicable aux navires de pêche.

28. Certains Membres accueillent favorablement la proposition, notant qu'elle renforcerait la protection des ressources marines vivantes de l'Antarctique et de leurs habitats et que les oiseaux de mer, en particulier, bénéficieraient de l'élargissement proposé de l'interdiction de rejet de volaille dans toute la zone de la Convention.

29. Le Japon et l'Argentine, tout en soutenant le principe de prévention de la pollution dans la zone de la Convention, considèrent que la question de la pollution marine relève des compétences de l'OMI et que certaines des dispositions proposées dépassent le cadre de ce qui est actuellement requis en vertu de MARPOL et ses annexes. Le Japon estime que si les propositions de l'Union européenne sont présentées et approuvées par l'OMI, il pourrait soutenir les amendements aux mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR.

30. Certains Membres réaffirment qu'il relève du mandat de la CCAMLR d'améliorer la protection de l'environnement dans la zone de la Convention et que l'adoption de protections plus fortes que celles actuellement requises par les instruments pertinents de l'OMI est appropriée, à condition que de telles mesures n'entrent pas en conflit avec les exigences de MARPOL et ses annexes. Ces Membres soutiennent la proposition d'amendement de la MC 26-01 en conséquence, notant qu'elle renforce les mesures actuelles.

31. L'ASOC soutient la proposition de l'Union européenne visant à amender la MC 26-01, car elle considère qu'il est particulièrement important de réduire la pollution des navires de pêche. Elle note également que les engins de pêche sont la principale source de débris marins en mer dans le monde et que, dans la zone de la Convention, on estime que plus d'un millier de kilomètres de palangre sont perdus chaque année. Cela présente un risque important pour l'environnement marin. Elle remercie donc les membres de la Coalition des opérateurs légaux de légine (COLTO) qui s'efforcent de récupérer les engins perdus et exhorte la CCAMLR à apporter des révisions supplémentaires à la MC 26-01 pour traiter la perte d'engins de pêche et réduire la pollution plastique marine.

32. La Chine souligne que la CCAMLR a répondu aux préoccupations soulevées par l'ASOC concernant la pollution plastique en révisant la MC 26-01 en 2019.

#### Déclaration des données et exigences relatives aux observateurs

33. Le SCIC examine la proposition avancée par l'Union européenne visant à amender les MC 21-01, 21-02 et 23-05 (CCAMLR-40/22). Les modifications proposées devaient préciser dans la MC 21-01 que la présence d'un observateur scientifique à bord est requise pour les nouvelles pêcheries, et préciser dans la MC 2102 que les observateurs scientifiques devraient être nommés conformément au Système international d'observation scientifique (SISO). Les

modifications de la MC 23-05 visent à préciser que ses exigences en matière de collecte de données ne s'appliquent qu'aux activités des navires qui n'ont pas d'observateur scientifique à bord nommé conformément au SISO.

34. De nombreux Membres appuient les propositions d'amendement des MC 21-01 et 21-02, notant la plus grande cohérence qu'elles apporteraient à la présence d'observateurs et aux exigences de déclaration des navires dans toutes les pêcheries de la CCAMLR.

35. Certains Membres notent que la MC 21-01 définit les exigences pour une nouvelle pêcherie, que celles-ci nécessitent des plans de collecte de données stricts et qu'aucune nouvelle pêcherie de la CCAMLR n'a été proposée depuis de nombreuses années, et donc que les modifications de la mesure de conservation n'étaient pas nécessaires. Certains Membres estiment en outre que l'ajout d'un observateur nommé par le SISO à la MC 21-01 ne devrait être envisagé qu'après avis du Comité scientifique.

36. De nombreux Membres notent que la proposition d'amendement de la MC 23-05 pourrait nuire à la conformité. De plus, comme les observateurs ne sont tenus de collecter qu'une fraction des informations requises dans le cadre de cette mesure de conservation, les données collectées par les navires peuvent être importantes dans le processus scientifique, ainsi que permettre le recoupement des informations déclarées.

#### Recommandations du SCIC

37. Le SCIC remercie l'Union européenne pour sa proposition d'amendement des MC 21-01, 21-02 et 23-05, mais ne parvient pas à un consensus. Il invite les Membres intéressés à tenir des discussions pendant la période d'intersession.

38. Le SCIC remercie l'Union européenne pour sa proposition d'amendement de la MC 26-01, mais ne parvient pas à un consensus sur la proposition. Notant la nécessité de poursuivre le dialogue entre les Membres, le SCIC renvoie la question à la Commission.

39. Le SCIC approuve la proposition des États-Unis visant à amender la MC 10-05 et celle de la Russie visant à amender la MC 31-02 et les renvoie à la Commission pour adoption.

#### **Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP)**

##### Rapport CCAMLR provisoire de conformité

40. Conformément au paragraphe 3 i) de la MC 10-10, le SCIC examine les 77 écarts de conformité potentiels relevés dans le rapport de synthèse de la CCEP (CCAMLR-40/07 Rév. 1, annexe 1). La procédure établie pour générer ce rapport a été distribuée dans la circulaire COMM CIRC 21/80 et figure également à l'annexe 2 du document CCAMLR-40/07 Rév. 1. Le SCIC note que dans l'ensemble le niveau évalué de respect des mesures de conservation est élevé, dépassant 92 % dans la plupart des évaluations.

41. La Chine indique que la référence aux comptes rendus des observateurs SISO figurant dans l'annexe 2 du document CCAMLR-40/07 Rév. 1 doit être modifiée. Le SCIC se range à

l'avis selon lequel, alors que le rôle des observateurs SISO est de collecter des données scientifiques plutôt que de contrôler la conformité, les informations mentionnées dans les comptes rendus des observateurs peuvent être utilisées par le secrétariat pour identifier de potentiels écarts de conformité. Il décide de modifier le rapport sur la méthodologie de la CCEP en conséquence.

42. Le SCIC ne parvient pas à une conclusion sur toutes les questions du rapport CCAMLR de synthèse de la conformité ni à l'adoption par consensus du rapport CCAMLR provisoire de conformité comme l'exige le paragraphe 3 de la MC 10-10. De ce fait, les paragraphes 43 à 90 et le tableau de l'appendice I concernent uniquement les discussions en cours, car il n'a pas été possible de débattre pleinement toutes les questions. Il est reconnu qu'un consensus sur l'ensemble du rapport est toujours nécessaire et que, pour pouvoir traiter les écarts de conformité de manière cohérente, quelques ajustements auraient pu avoir été nécessaires avant l'adoption d'un rapport CCAMLR provisoire de conformité.

#### Mesure de conservation (MC) 10-01

43. Le SCIC examine l'application de la MC 10-01 par la Corée à l'égard du marquage des navires et des engins de pêche. Il approuve le statut de conformité préliminaire de non-conformité mineure (niveau 1) et prend note des mesures prises par la Corée pour éviter de futurs incidents.

#### MC 10-03, paragraphe 4

44. Le SCIC examine l'application du paragraphe 4 de la MC 10-03 par la Corée et la Russie en ce qui concerne l'exigence pour les navires de fournir au moins 48 heures avant toute entrée dans un port les informations visées à l'annexe 10-03/A de la MC 10-03.

45. Certains Membres indiquent que conformément au paragraphe 4 de la MC 10-03, les Parties contractantes exigent des navires cherchant à entrer dans leurs ports qu'ils notifient leur arrivée 48 heures à l'avance. À cet égard, ces Membres considèrent que l'obligation visée au paragraphe 4 de la MC 10-03 se réfère à l'État du port.

46. La Chine trouve préoccupante l'inclusion de ces questions dans le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité comme cas de non-conformité potentielle de l'État du pavillon, preuve des incohérences entre les cas inscrits dans le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité. Elle souligne par ailleurs que la volonté de l'État du pavillon d'accepter la responsabilité, ce qui est l'exception, n'exempte pas l'État du port concerné de s'acquitter de ses obligations et admet qu'il s'agit là d'un cas de non-conformité.

47. De nombreux Membres notent que, alors que l'obligation de mettre en œuvre un préavis d'arrivée de 48 heures est une obligation de l'État du port en vertu du paragraphe 4 de la MC 10-03, l'application des mesures n'est possible qu'à condition que l'État du pavillon garantisse que ses navires soumettent l'information à l'État du port dans les délais voulus. Ils considèrent qu'il conviendra de réviser la MC 10-03 pendant la période d'intersession et d'identifier les amendements nécessaires pour clarifier les obligations revenant aux États de pavillon visées à la MC 10-03, notamment au paragraphe 4.

48. Faute de temps, le SCIC n'examine pas les statuts de conformité des cas concernant la MC 10-03.

#### MC 10-03, paragraphe 5

49. Le SCIC examine l'application du paragraphe 5 de la MC 10-03 par la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud et l'Uruguay concernant l'obligation d'un contrôle portuaire dans les 48 heures suivant l'entrée dans un port. Il approuve le statut de conformité préliminaire proposé par les trois Membres.

50. Les États-Unis notent que le problème des contrôles portuaires tardifs par l'Afrique du Sud n'est pas nouveau et qu'il s'agit d'une question préoccupante (SCIC-2019, paragraphes 73 et 74). Ils demandent à l'Afrique du Sud d'adresser au SCIC en 2022 un compte rendu des efforts qu'elle déploie pour améliorer sa capacité à effectuer des contrôles portuaires.

51. Le SCIC approuve dans ce cas le statut de conformité préliminaire de non-conformité mineure (niveau 1).

#### MC 10-03, paragraphe 8

52. Le SCIC examine l'application du paragraphe 8 de la MC 10-03 par la France et Maurice concernant la soumission d'un compte rendu de contrôle portuaire dans les 30 jours suivant le contrôle.

53. Le SCIC accepte le statut de conformité préliminaire proposé par la France. Il note que Maurice n'a pas fourni de statut de conformité préliminaire et lui assigne un statut de non-conformité mineure (niveau 1).

#### MC 10-04

54. Le SCIC examine l'application du paragraphe 13 de la MC 10-04 par sept Membres concernant l'obligation pour les États de pavillon de notifier au secrétariat dans les 24 heures les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention.

55. Le SCIC n'est pas en mesure de parvenir à un consensus sur le statut de conformité de deux navires de la Chine, mais pour les autres cas, il accepte le statut préliminaire assigné par l'Afrique du Sud, l'Australie, la Corée, la Chine, la France, la Nouvelle-Zélande et l'Ukraine.

56. L'Australie prend note de la proposition exposée dans le document CCAMLR-40/17 concernant l'essai d'une automatisation des notifications de déplacement et estime que la mise en œuvre de cette proposition résoudrait bien des problèmes soulevés et permettrait de mieux assurer le respect des mesures de conservation.

MC 10-05, paragraphe 3

57. Le SCIC examine l'application du paragraphe 3 de la MC 10-05 par l'Uruguay concernant l'obligation d'accompagner chaque débarquement de *Dissostichus* spp. à ses ports d'un certificat de capture de *Dissostichus* (CCD). Il accepte le statut de conformité préliminaire proposé par l'Uruguay.

MC 10-05, paragraphe 6

58. Le SCIC examine l'application du paragraphe 6 de la MC 10-05 par 13 Parties contractantes concernant l'interdiction d'exporter de la légine qui ne serait pas accompagnée d'un certificat d'exportation de *Dissostichus* (CED) ou d'un certificat de réexportation de *Dissostichus* (CRED).

59. Certains Membres constatent que nombre d'écarts de conformité relatifs à cette obligation proviennent d'une confusion entre l'exigence d'une date de délivrance visée au paragraphe A7 ix) de l'annexe 10-05/A de la MC 10-05 et la date d'exportation spécifiée sur l'e-SDC. Le SCIC est satisfait de l'explication de cette question par le secrétariat et de la proposition des États-Unis visant à amender la MC 10-05 et l'e-SDC pour mettre fin à la confusion.

60. Le SCIC prend note de la déclaration de l'Argentine qui par inadvertance a omis de répondre à son projet de rapport de conformité. L'Argentine rappelle la réponse qu'elle a adressée dans la circulaire COMM CIRC 21/115. Le SCIC accepte le statut de conformité proposé de « en conformité », notant que le problème provenait d'une erreur typographique dans le CED.

61. L'Australie prend note de la suggestion des États-Unis émise dans le document CCAMLR-40/BG/26, d'assigner un statut de non-conformité mineure (niveau 1) à son incident en vertu du paragraphe 6 de la MC 10-05, dans son rapport provisoire de conformité, et souligne l'importance de la cohérence dans l'assignation des statuts de conformité. Le SCIC accepte le statut de non-conformité mineure (niveau 1).

62. Le SCIC note que la Belgique n'a pas répondu à son rapport provisoire de conformité et rappelle la réponse adressée par l'Union européenne au nom de la Belgique au paragraphe 8 du document CCAMLR-40/BG/26. L'Union européenne explique que cet écart de conformité provient d'une exportation de légine quittant la Belgique lorsque le Royaume-Uni était membre de l'Union européenne et arrivant au Royaume-Uni une fois que ce pays avait quitté l'Union européenne, d'où la nécessité d'un CRED pour l'importation de la légine au Royaume-Uni. Certains Membres considèrent qu'il serait possible de ne pas assigner de statut de conformité en raison des circonstances exceptionnelles qui ne risquent pas de se reproduire. Le SCIC ne parvient pas à s'accorder sur le statut de conformité à assigner à la Belgique.

63. Certains Membres notent que le SCIC devrait examiner les circonstances entourant l'absence de réponse dans ce cas particulier concernant la Belgique.

64. La Russie, notant que le Chili a validé 377 CED/CRED après la date d'exportation déclarée, ce qui correspond à 23 % des exportations du Chili, demande des explications sur cette erreur administrative. Le Chili confirme que la plupart des cas se sont produits dans la

même région du pays et qu'ils provenaient d'erreurs administratives dans l'application de la MC 10-05, notamment de la confusion entre la date de délivrance des certificats et la date d'exportation en vertu du paragraphe A7 ix) 1) d) de la MC 10-05. Le Chili indique qu'il a pris des mesures pour y remédier et éviter de commettre des erreurs administratives à l'avenir. Le SCIC ne parvient pas à s'accorder sur le statut de conformité à assigner au Chili.

65. L'Union européenne considère que le statut de conformité préliminaire de « en conformité » assigné par la Chine devrait être « non-conformité mineure (niveau 1) » ou faire l'objet d'une interprétation par le SCIC. Le SCIC ne parvient pas à s'accorder sur le statut de conformité à assigner à la Chine.

66. Le SCIC examine le statut de conformité assigné par la France, notant que la cause du problème était l'interprétation de la date de délivrance du document en vertu du paragraphe A7 ix) 1) d) de la MC 10-05. Le SCIC ne parvient pas à s'accorder sur le statut de conformité à assigner à la France.

67. Le SCIC note que Maurice n'a pas assigné de statut de conformité préliminaire et lui assigne le statut de « informations complémentaires requises ».

68. Le SCIC note que les Pays-Bas n'ont pas répondu à leur rapport provisoire de conformité et rappelle la réponse adressée par l'Union européenne au nom des Pays-Bas au paragraphe 15 du document CCAMLR-40/BG/26. Le SCIC décide d'assigner aux Pays-Bas le statut de « informations complémentaires requises ».

69. Certains Membres notent que le SCIC devrait examiner les circonstances entourant l'absence de réponse dans ce cas particulier concernant les Pays-Bas.

70. Le SCIC approuve le statut de conformité préliminaire assigné par la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Uruguay.

71. Le SCIC note que l'Espagne n'a pas répondu à son rapport provisoire de conformité et rappelle la réponse adressée par l'Union européenne au nom de l'Espagne au paragraphe 18 du document CCAMLR-40/BG/26. Le SCIC ne parvient pas à s'accorder sur le statut de conformité à assigner à l'Espagne.

72. Certains Membres notent que le SCIC devrait examiner les circonstances entourant l'absence de réponse dans ce cas particulier concernant l'Espagne.

#### MC 10-09, paragraphe 2

73. Le SCIC examine l'application du paragraphe 2 de la MC 10-09 par quatre Membres, en vertu duquel chaque Partie contractante en qualité d'État du pavillon doit notifier au secrétariat au moins 72 heures à l'avance toute intention de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention.

74. Le SCIC approuve le statut de conformité préliminaire assigné par le Chili et la Norvège.

75. Le SCIC note que les Pays-Bas n'ont pas répondu à leur rapport provisoire de conformité et rappelle la réponse adressée par l'Union européenne au nom des Pays-Bas au paragraphe 15 du document CCAMLR-40/BG/26. Le SCIC approuve le statut de non-conformité mineure (niveau 1).

76. Certains Membres notent que le SCIC devrait examiner les circonstances entourant l'absence de réponse dans ce cas particulier concernant les Pays-Bas.

77. Certains Membres trouvent préoccupant le statut préliminaire de « en conformité » fourni par la Chine. Celle-ci note que les problèmes étaient d'ordre opérationnel, liés à la nécessité de changer la date du transbordement et considère que des informations sur ce changement ont été présentées au secrétariat. Le SCIC ne parvient pas à s'accorder sur le statut de conformité à assigner à la Chine.

78. Le SCIC n'a pas examiné la conformité du Panama, de la Russie, de l'Ukraine et du Vanuatu avec le paragraphe 2 de la MC 10-09.

#### MC 10-09, paragraphe 3

79. Le SCIC examine l'application du paragraphe 3 de la MC 10-09 par la Chine, les Pays-Bas et la Norvège. En vertu de ce paragraphe, chaque Partie contractante est tenue de notifier au secrétariat au moins 2 heures à l'avance qu'un de ses navires a l'intention de transborder des marchandises autres que des ressources marines vivantes exploitées, des appâts ou du carburant dans la zone de la Convention.

80. Le SCIC décide d'assigner un statut de « non-octroi d'un statut de conformité » à la Chine pour les cas ayant trait à des urgences relatives à la sécurité d'un navire et de son équipage, conformément à la pratique en usage les années précédentes.

81. Le SCIC note que les Pays-Bas n'ont pas assigné de statut de conformité préliminaire et rappelle la réponse adressée par l'Union européenne au nom des Pays-Bas au paragraphe 15 du document CCAMLR-40/BG/26 et décide d'assigner un statut de « non-conformité mineure (niveau 1) ». Le SCIC décide d'assigner le statut préliminaire de « non-conformité mineure (niveau 2) » à la Norvège.

82. Certains Membres notent que le SCIC devrait examiner les circonstances entourant l'absence de réponse dans ce cas particulier concernant les Pays-Bas.

83. Le SCIC n'a pas examiné la conformité du Panama et du Vanuatu avec le paragraphe 3 de la MC 10-09.

#### MC 10-09, paragraphe 4

84. Le SCIC n'a pas examiné la conformité de la Russie avec le paragraphe 4 de la MC 10-09.

#### MC 10-09, paragraphe 5

85. Le SCIC examine la mise en œuvre du paragraphe 5 de la MC 10-09 par cinq Membres. En vertu dudit paragraphe, chaque Partie contractante est tenue de confirmer au secrétariat dans les trois (3) jours ouvrables qu'un de ses navires a réalisé un transbordement dans la zone de la Convention.

86. Le SCIC accepte le statut de conformité préliminaire assigné par le Chili, la Chine et la Norvège. Il approuve le statut de non-conformité mineure (niveau 1) pour les Pays-Bas. Il approuve le statut de conformité révisé de la Corée, tel que consigné à l'annexe 1 du document CCAMLR-40/BG/26. Faute de temps, le SCIC n'examine pas la conformité du Panama, de la Russie et du Vanuatu avec le paragraphe 5 de la MC 10-09.

#### MC 10-09, paragraphe 8

87. Le SCIC examine l'application par la Norvège du paragraphe 8 de la MC 10-09 selon lequel aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans notification préalable, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de la MC 10-09.

88. Le SCIC approuve le statut de conformité préliminaire assigné par la Norvège.

89. Le SCIC n'examine pas la conformité du Panama, de la Russie et du Vanuatu avec le paragraphe 8 de la MC 10-09.

#### Écarts de conformité non examinés

90. Le SCIC n'examine pas les écarts de conformité avec les mesures de conservation ci-après par les Membres suivants :

- i) MC 25-02 : Ukraine, Royaume-Uni
- ii) MC 25-03 : Chili
- iii) MC 26-01 : Chine
- iv) MC 31-02 : Ukraine
- v) MC 32-02 : Afrique du Sud
- vi) MC 41-01 : Nouvelle-Zélande
- vii) MC 91-05 : Corée, Espagne, Ukraine, Royaume-Uni
- viii) Système de contrôle : Norvège.

#### Révision de la MC 10-10

91. Le SCIC note que la prise de décision par consensus est un élément fondamental du règlement intérieur de la CCAMLR et considère que la révision des mécanismes d'évaluation de la conformité suscite de vastes intérêts, ainsi que la manière dont est déterminé un statut de conformité, mais qu'en raison de la durée limitée de la réunion, aucune discussion n'a pu avoir lieu sur les améliorations à apporter à la MC 10-10. Certains Membres recommandent aux

Membres que cela intéresse de travailler sur cette question pendant la période d'intersession. À ce titre, la Corée se propose de coordonner les discussions sur la question par voie d'e-groupe.

92. Le SCIC est d'avis que le respect des mesures de conservation est essentiel pour réaliser l'objectif de la Convention et note que les objectifs clés de la CCEP résident dans l'évaluation de l'efficacité des mesures de conservation, le renforcement de ces mesures et l'amélioration de la conformité générale. De nombreux Membres font part de leur déception qu'un consensus n'ait pas été atteint pour poursuivre ces discussions importantes sur les écarts de conformité, ce qui empêche l'adoption d'un rapport CCAMLR provisoire de conformité.

93. De nombreux Membres notent que le SCIC devrait toujours chercher à élaborer une procédure positive de conformité mettant l'accent sur les mesures à prendre lorsque des problèmes doivent être résolus. À cet égard, l'Australie fait référence à son document de 2018 (CCAMLR-XXXVII/BG/39) qui expose son opinion sur les principes de la CCEP.

94. La Chine se déclare déçue qu'un rapport CCAMLR provisoire de conformité n'ait été adopté et rappelle qu'en 2020 la Commission avait déjà souligné l'importance des procédures établies dans la MC 10-10 pour l'adoption du rapport CCAMLR provisoire de conformité de cette année (CCAMLR-39, paragraphe 3.42). Pour améliorer la situation, la Chine suggère de différencier les questions techniques des questions juridiques et de conformité tant lors de la préparation que de l'examen du rapport. Elle estime que le SCIC devrait allouer davantage de temps à l'examen du rapport CCAMLR de synthèse de la conformité et faire de ce point sa priorité. En outre, elle encourage les Membres à prêter davantage attention à la mise en œuvre des mesures de conservation, notamment la MC 10-10.

95. Le SCIC fait observer que dans l'ensemble, la conformité avec les mesures de conservation de la CCAMLR est très élevée (CCAMLR-40/07 Rév. 1, paragraphe 6 i) et note que le processus de consensus nécessite un engagement actif qui ne se limite pas à la réunion du SCIC. Le Royaume-Uni encourage tous les Membres à participer à l'amélioration du processus d'émission de décisions et d'avis consensuels pendant la période d'intersession.

96. La Russie soutient le principe du consensus pour l'adoption du rapport de synthèse de la conformité et note que la création et l'élaboration des attributions des organes subsidiaires de soutien est une question du ressort de la Commission. Elle ajoute que, quel que soit le groupe subsidiaire, il convient de s'être accordé sur le sujet de la discussion pour garantir que les avis sont clairs et en adéquation avec les mécanismes officiels.

97. De nombreux Membres font part de leur déception que le rapport CCAMLR provisoire de conformité n'ait pu être adopté en vue de son examen par la Commission et attendent avec intérêt les travaux d'intersession proposés sur la révision et l'amélioration de l'efficacité du processus de la CCEP et sur la MC 10-10.

98. L'ASOC appuie les déclarations faites par de nombreux Membres réitérant que le bon fonctionnement de la CCEP est absolument essentiel pour que la CCAMLR puisse atteindre son objectif de conservation. Elle fait part de son inquiétude au regard des résultats de ce processus cette année et suggère aux Membres de s'attacher à améliorer cette situation pendant la période d'intersession. L'ASOC déclare qu'il faudrait en priorité éviter que la réunion du SCIC de l'année prochaine soit une répétition de celle de cette année.

## **Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention**

### Niveau actuel de la pêche INN

99. Le secrétariat présente le document CCAMLR-40/06 sur les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et leurs tendances en 2020/21 et sur les listes de navires INN. Le SCIC constate que les navires figurant sur les listes des navires INN de Parties contractantes ou PNC n'ont fait l'objet d'aucun signalement pendant la saison 2020/21. Il indique toutefois que 24 cas de récupération d'engin de pêche non identifié dans la zone de la Convention ont été signalés pour la période d'octobre 2020 à août 2021.

100. Le SCIC prend note du rapport intérimaire présenté par Interpol (CCAMLR-40/BG/07) conformément à l'accord de financement entre la CCAMLR et Interpol. L'Australie souligne les efforts considérables déployés à l'échelle internationale à l'égard du navire de pêche INN *Cobija*. L'Australie reconnaît par ailleurs que l'Espagne poursuit son enquête et lui offre son soutien permanent. L'Inde fait remarquer que cette collaboration avec Interpol est cruciale pour combattre les activités de pêche INN. Le SCIC salue l'effort déployé mondialement par Interpol, l'Australie, la Bolivie, le Myanmar, le Panama et le Yémen pour la montée à bord, le contrôle et l'arraisonnement du navire *Cobija*.

101. Le SCIC prend note du résumé préparé par la Nouvelle-Zélande sur les activités menées par le navire de pêche *Palmer* battant pavillon russe dans la zone de la Convention en janvier 2020 et novembre 2017 (CCAMLR-40/BG/21).

102. La Russie indique que les informations demandées ont été présentées dans les circulaires COMM CIRC 20/76 et 20/135 et qu'elle a pris contact à de nombreuses reprises avec la Nouvelle-Zélande pour demander les photos originales du *Palmer* contenant les métadonnées brutes, mais qu'elle ne les a toujours pas reçues. Elle note que, sans ces photos, il était particulièrement difficile de poursuivre l'enquête, mais elle ajoute qu'elle est disposée à faire avancer cette question quand les images lui auront été adressées.

103. La Nouvelle-Zélande note que le document CCAMLR-40/BG/21 récapitule les informations présentées à ce jour dans le cadre de l'enquête russe à l'égard des activités de janvier 2020 qui ont mené la Nouvelle-Zélande à recommander d'inclure le *Palmer* sur la Liste des navires INN-PC et à poursuivre l'enquête sur les activités de pêche de l'avant-saison 2017. Elle rappelle qu'elle a fourni des informations complètes et détaillées étayant ces investigations (COMM CIRC 20/47 et 20/149) et que les photos originales ont été fournies à la Russie avec copies au secrétariat.

104. La Nouvelle-Zélande et les États-Unis indiquent qu'il manque toujours des informations relatives aux activités du *Palmer*, à savoir : les données VMS vérifiables, les données de capture C2 et les données des observateurs pour le mois de janvier 2020, ainsi qu'une confirmation que le *Palmer* a continué à transmettre ses positions par VMS pendant le mois de janvier 2020 ; et pour la période du 18 au 30 novembre 2017, les données VMS vérifiables, les données de capture C2 et les données des observateurs, y compris les photos des engins de pêche à bord.

105. La Russie réitère que les métadonnées EXIF des photos fournies par la Nouvelle-Zélande par le biais du secrétariat ont été modifiées avant de lui être adressées et que la soumission des photos d'origine, avec les métadonnées d'origine (brutes) est toujours nécessaire.

106. De nombreux Membres remercient la Nouvelle-Zélande pour ce résumé des informations et prennent note du fait que les données C2, les comptes rendus des observateurs et les positions VMS vérifiables demandées par le SCIC n'ont pas été fournies par la Russie. Le SCIC est heureux que la Russie et d'autres parties intéressées s'engagent à faire avancer cette question. Certains Membres indiquent qu'ils ne mettent nullement en doute la qualité des informations présentées par la Nouvelle-Zélande. Les États-Unis notent également que, si cette question n'est pas résolue, il pourrait être nécessaire de placer les données du *Palmer* du processus d'évaluation du stock en quarantaine.

107. Le SCIC prend note du rapport adressé par le Royaume-Uni à la CCAMLR sur une éventuelle pêche INN dans la zone de la Convention (CCAMLR-40/BG/17) identifiée par des activités de surveillance satellitaire des sous-zones 48.1 et 48.3 qu'il a effectuées la saison dernière au nom de la CCAMLR. Le ou les navires suspects n'ont pu être identifiés ni par la CCAMLR ni par le biais de l'Association internationale des voyageurs en Antarctique (IAATO) ou du Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux (COMNAP). Le Royaume-Uni a donc entrepris deux patrouilles aériennes dans les sous-zones 48.1 et 48.3, mais a confirmé qu'elles n'avaient pas détecté de navires ni autorisés par la CCAMLR ni potentiellement illicites.

108. La Chine salue les efforts déployés par le Royaume-Uni visant à effectuer des activités de surveillance au nom de la CCAMLR. Elle est d'avis que le secrétariat devrait être informé avant et après les activités de surveillance et suggère de mettre en place des protocoles adaptés pour de telles activités de surveillance.

109. Le SCIC fait part de sa gratitude à tous les Membres qui réalisent des patrouilles, ajoutant qu'il s'agit là d'un service dont bénéficient tous les membres de la CCAMLR.

110. L'ASOC remercie la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et Interpol de leurs comptes rendus respectifs et attend avec intérêt le rapport sur le *Palmer*.

#### Listes des navires INN

111. Le SCIC examine la liste provisoire de navires INN-PNC de 2021/22 et la liste provisoire des navires INN-PC de 2021/22.

#### Liste des navires INN-PNC

112. Le SCIC, sur la base des informations distribuées par le Panama dans les circulaires COMM CIRC 21/05 et 21/14 décide de transférer le *Nika* de la Liste des navires INN-PC à la liste des navires INN-PNC. Il rappelle que selon la circulaire COMM CIRC 21/78, le *Baroon* n'est plus immatriculé en Tanzanie et ajoute que d'après le compte rendu du secrétariat figurant dans le document CCAMLR-40/06 l'*Asian Warrior* n'est pas immatriculé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Le SCIC décide d'amender la liste des navires INN-PNC en conséquence.

113. La République islamique d'Iran (Iran) informe le SCIC qu'elle est membre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et qu'en tant que telle, elle adhère toujours à la réglementation relative à la pêche responsable et qu'elle s'est engagée à coopérer pour lutter

contre la pêche INN. À l'égard du *Koosha 4*, l'Iran note qu'à l'époque de l'incident ayant entraîné l'inscription du navire comme un navire pêche INN, celui-ci était armé par une société espagnole. L'Iran déclare que lorsque son gouvernement a découvert que le navire menait des activités de pêche INN, il a mis fin au contrat avec la société espagnole. En 2012, le navire a été confisqué par une banque pour cause de faillite et supprimé de la liste des navires en activité de la CTOI en 2017. Le navire est désormais dans un état de délabrement extrême et a fait l'objet de trois tentatives de vente aux enchères qui n'ont pas abouti, du fait de sa vétusté. Il est inactif depuis plus de six ans. De ce fait, l'Iran demande que le *Koosha 4* soit retiré de la liste des navires INN-PNC.

114. Le SCIC indique que le retrait du *Koosha 4* de la liste des navires INN-PNC a été discuté en 2017 (CCAMLR-XXXVI, paragraphe 3.53). Il demande une documentation écrite et des preuves étayant la demande de retrait, mais l'Iran indique que deux semaines, au moins, seront nécessaires pour que la documentation requise soit traduite et rendue disponible. Le SCIC prend note des informations présentées par l'Iran et décide que le *Koosha 4* devrait rester sur la liste des navires INN-PNC en raison de l'absence de documentation écrite et de preuves à l'appui. Il décide de recommander à la Commission d'envisager de prendre une décision pendant la période d'intersession sur le retrait du *Koosha 4* de la liste des navires INN-PNC si la documentation fournie par l'Iran remplit les critères de retrait visés à la MC 10-07, notamment au paragraphe 18, et qu'il y a consensus pendant la période d'intersession conformément à la règle 7 du règlement intérieur de la Commission. Le SCIC décide de donner à l'Iran 30 jours pour soumettre les documents écrits à compter de la clôture de la réunion de la CCAMLR. Il demande au secrétariat d'informer l'Iran des suites du processus mis en place selon la règle 7.

115. La liste des navires INN-PNC proposée pour 2021/22, avec l'inclusion du *Nika* et les changements d'immatriculation du *Baroon* et de l'*Asian Warrior*, approuvée par le SCIC, est présentée à l'appendice II pour adoption par la Commission.

#### Liste des navires INN-PC

116. Le SCIC examine la liste provisoire des navires INN-PC 2021/22 et note que l'*El Shaddai*, battant pavillon sud-africain, figure sur cette liste, sur la base des informations selon lesquelles le navire a pêché dans la sous-zone 58.7 en dehors de la zone économique exclusive (ZEE) sud-africaine en 2015 et 2016 comme l'indique la circulaire COMM CIRC 21/92.

117. L'Afrique du Sud rappelle la réponse qu'elle a communiquée dans la circulaire COMM CIRC 21/93 et indique qu'une enquête officielle est en cours, y compris une enquête criminelle sur la conduite du capitaine et de l'armement, mais que l'enquête n'est pas terminée. L'Afrique du Sud ajoute qu'elle prend ces allégations très au sérieux et que dès que l'enquête sera terminée, elle fera part de ses conclusions.

118. L'Union européenne se dit sérieusement préoccupée par les informations présentées dans la circulaire COMM CIRC 21/93, en particulier que les représentants du navire étaient choqués et ignoraient tout des activités signalées à la CCAMLR. Elle rappelle que c'est au navire qu'il incombe de savoir où il opère et ajoute que ce même navire avait été découvert en pêche dans la zone de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI) en 2019 pendant 67 jours, capturant 66 tonnes de légine sans l'autorisation de l'APSOI. L'Union européenne demande à l'Afrique du Sud un complément d'information sur l'enquête portant sur

les activités du navire, y compris un examen des données VMS et des registres des captures, ainsi que les mesures qu'elle a prises en qualité d'État du pavillon pour éviter que cette situation ne se reproduise.

119. Le SCIC trouve préoccupant la gravité de la conduite de l'*El Shaddai* et se félicite de ce que l'Afrique du Sud ait présenté des informations sur l'état d'avancement de l'enquête en cours et de l'engagement de celle-ci de fournir des informations complémentaires dès la fin de l'enquête.

120. Le SCIC prend la décision de porter l'*El Shaddai* sur la Liste des navires INN-PC proposée pour 2021/22. La Liste des navires INN-PC proposée pour 2021/22, telle qu'adoptée par le SCIC, est donnée en appendice III en vue de son approbation par la Commission.

121. Le SCIC décide de recommander à la Commission d'envisager de prendre une décision pendant la période d'intersession sur le retrait du navire *El Shaddai* de la liste des navires INN-PC si les informations fournies par l'Afrique du Sud remplissent les critères de retrait visés à la MC 10-06, notamment au paragraphe 14, et qu'il y a consensus pendant la période d'intersession conformément à la règle 7 du règlement intérieur de la Commission.

122. L'ASOC remercie l'Afrique du Sud de s'être montrée flexible dans la discussion de l'*El Shaddai* et de s'être ralliée à l'avis du SCIC d'inscrire le navire sur la Liste des navires INN PC. Elle note qu'il s'agit là d'une question grave et que, en tant qu'État du pavillon responsable, l'Afrique du Sud ne devrait pas autoriser l'*El Shaddai* à entreprendre de nouvelles activités de pêche tant qu'elle n'aura pas été résolue.

### **Notifications de projets de pêche**

123. Le SCIC prend note du rapport du secrétariat sur les notifications de projets de pêche pour 2021/22 (CCAMLR-40/BG/03 Rév. 1). Le document est considéré comme lu et ne fait l'objet d'aucune discussion.

### **Avis du Comité scientifique au SCIC**

124. Le SCIC considère l'avis du président du Comité scientifique (Dirk Welsford (Australie)) concernant l'estimation du poids vif par les navires opérant dans la pêcherie de krill. Le président du Comité scientifique note que le secrétariat a entrepris une analyse du poids vif estimé déclaré par les navires et des facteurs de conversion, et qu'il n'a pas pu concilier les paramètres et les valeurs de capture déclarées pour les navires *Juvel* et *Betanzos* pour les saisons 2013/14 et 2014/15 (WG-EMM-2021/16).

125. Le SCIC note que le Comité scientifique a chargé le secrétariat de collaborer avec la Norvège et le Chili pendant la période d'intersession afin de résoudre éventuellement les problèmes de déclaration des captures et a demandé au président du Comité scientifique de faire un rapport au SCIC en 2022 sur la question le cas échéant (SC-CAMLR-40, paragraphe 9.1).

126. Le SCIC remercie le président du Comité scientifique du temps qu'il lui a consacré.

## Autres questions

127. Le secrétariat présente la proposition de dépenses du fonds du SDC (CCAMLR-40/14) pour examen par le comité de gestion du fonds du SDC et le SCIC. La demande comprenait trois propositions pour un coût combiné de 340 000 AUD sur deux ans (2022 et 2023).

128. Le SCIC prend note de l'exigence de la MC 10-05, annexe 10-05/B, concernant la désignation de six Membres pour faire partie d'un comité d'évaluation chargé d'examiner les propositions de dépenses du fonds du SDC (CCAMLR-40/14) et faire des recommandations à la Commission sur l'opportunité de financer des projets ou des besoins spécifiques. Le président a reçu des candidatures de l'Argentine, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Corée, du Royaume-Uni et des États-Unis.

129. Le comité de gestion du fonds du SDC recommande des dépenses du fonds de l'e-SDC d'un montant total de 340 000 AUD sur deux ans (2022 et 2023) pour couvrir les propositions suivantes :

- i) Un atelier SDC, à hauteur de 100 000 AUD, qui devait avoir lieu en Afrique du Sud, mais qui a été reporté en raison de la pandémie mondiale. Le comité reconnaît que l'atelier continuera d'inclure les inspections portuaires aux fins de la vérification du SDC.
- ii) Des ateliers de formation en ligne au SDC, d'un montant de 40 000 AUD (trois ateliers à travers les Amériques, l'Europe, l'Afrique, l'Asie et l'Océanie). Le comité demande que des modules de formation soient disponibles sur le site web de la CCAMLR pour les personnes qui ne peuvent assister à ces ateliers.
- iii) Une mise à niveau du système e-SDC, à hauteur de 200 000 AUD sur deux ans. Le secrétariat confirme qu'il y aurait une forte participation des Membres pour assurer l'amélioration de l'expérience utilisateur au cours de la première année, ainsi que des discussions suivies sur le processus d'authentification. Le comité confirme également que le régime de gestion des utilisateurs concernant la catégorie « sous-parties » devrait être examiné au cas par cas, avec l'accord unanime des Membres.

130. Le SCIC remercie le comité de gestion du fonds du SDC pour son travail et approuve les trois propositions de dépenses. Le SCIC note que des détails financiers supplémentaires liés à la proposition de mise à niveau du système e-SDC devraient être fournis et examinés par le Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF).

131. La Chine note que la formation en ligne sur l'e-SDC a été entreprise par ses utilisateurs du SDC en juin 2020 avec la participation du secrétariat et remercie ce dernier pour sa contribution.

132. L'Union européenne et la Corée demandent que les mises à jour du système e-SDC soient discutées avec le groupe de travail technique sur le SDC afin d'identifier les problèmes prioritaires, d'évaluer l'impact de toute modification du système e-SDC pour les utilisateurs et d'éviter les difficultés techniques et toute perturbation du système e-SDC. Ils demandent

également qu'après la mise en œuvre des mises à jour de l'e-SDC, des ateliers soient organisés avec les utilisateurs du SDC et que toute documentation de référence pour les ateliers en ligne du SDC soit disponible sur le site web de la CCAMLR de façon permanente.

133. Le secrétariat présente un aperçu du financement des activités liées à la conformité (CCAMLR-40/15) qui inclut un financement de l'Union européenne pour soutenir le développement de la capacité d'analyse de conformité du secrétariat. Le secrétariat demande également d'allouer 33 425 AUD du fonds pour l'application de la réglementation au soutien de la participation du secrétariat à un atelier SCS en 2022 ou 2023 à l'invitation du Chili. Le SCIC approuve les dépenses demandées et note que le secrétariat devrait fournir un rapport récapitulatif sur les résultats de l'atelier SCS au SCIC.

### **Adoption du rapport et clôture de la réunion**

134. La présidente remercie tous les délégués ainsi que les interprètes et le sténographe pour leurs efforts au cours de la réunion. Le rapport du SCIC est adopté et la réunion de 2021 du SCIC est close.

## Rapport CCAMLR d'évaluation de la conformité 2020/21

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 10-01					
Corée, République de	<i>Greenstar</i>	<p><b>Le paragraphe 2 ii) de la MC 10-01</b> exige que les marques soient placées de manière à ne pas être masquées par les engins de pêche en cours d'utilisation ou rangés.</p> <p>La Nouvelle-Zélande a réalisé une patrouille de surveillance aérienne en mer de Ross (sous-zone 88.1) le 15 janvier 2021. Les photos prises au cours de la patrouille et fournies à la Corée le 12 février 2021 montrent que les marques sur le pont du <i>Greenstar</i> sont masquées par les engins de pêche rangés.</p> <p>La Corée a répondu le 2 avril 2021 au rapport de surveillance aérienne. La Corée a enquêté sur l'incident et conclu qu'il s'agissait d'une simple erreur involontaire commise par hasard lors de la remontée des engins de pêche et précisé que l'IRCS sur le côté du navire était visible. La Corée a indiqué que la société avait reçu un avertissement sévère pour éviter que ne se reproduisent des cas de marquage masqués, même en partie.</p>	<p>L'armateur et l'équipage du navire sont pleinement conscients des exigences en matière de marquage du navire et ne cherchent en aucun cas à masquer les marques. Le fait que le marquage sur le pont ait été masqué par des engins de pêche est une erreur de bonne foi qui s'est produite lorsque le navire cherchait à quitter rapidement la zone pour se conformer à l'avis de fermeture. Les marques étaient toutes intactes, ce qui a été confirmé lors du contrôle portuaire. L'autorité compétente a adressé un avertissement à la société et l'armateur a pris des mesures pour éviter que cette erreur se reproduise. Outre le matériel de sensibilisation et les consignes de conformité fournies régulièrement au capitaine du navire, aux officiers et à l'équipage que l'armateur a toujours maintenues, la société a installé une caméra de surveillance en circuit fermé sur le pont. En conséquence, la Corée considère cet incident comme un cas de « non-conformité de niveau 1 sans informations complémentaires requises ». Les documents justificatifs sont en pièces jointes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Carte des glaces de mer le 14 janvier 2021</li> <li>2. Trajectoire VMS</li> <li>3. Photo du pont supérieur où l'on peut voir l'IRCS</li> <li>4. Instructions de la société au navire sur la manière de ranger correctement les engins de pêche</li> <li>5. Matériel de sensibilisation</li> <li>6. Caméra de surveillance en circuit fermé sur le pont.</li> </ol> <p>Mesures à prendre : La société ayant déjà pris des mesures pour éviter de nouveaux incidents, aucune autre action n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 43

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 10-03					
France		<p><b>Le paragraphe 8 de la MC 10-03</b> exige la transmission d'un compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat dans les 30 jours suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d'un écart de conformité).</p> <p>Le contrôle du navire battant pavillon français <i>Île Bourbon</i> s'est déroulé le 21 février 2020 au Port, Île de la Réunion (territoire français), et la transmission du compte rendu de contrôle portuaire a eu lieu le 20 juillet 2020.</p> <p>Le rapport de contrôle portuaire indique que des activités de pêche ont été menées dans la zone 51, plus précisément dans la zone de la Convention de l'APSOI sur la ride del Cano. Ces activités sont également mentionnées dans les CCD validés correspondants (FR-20-0006-E et FR-20-0007-E).</p> <p>Ainsi, la note 1 de bas de page n'est pas applicable à ce contrôle portuaire.</p> <p>Écart de 150 jours.</p>	<p>La France indique que la période d'évaluation de la conformité pour cette année est comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 30 juin 2021. Si le compte rendu de contrôle a bien été transmis pendant cette période, le contrôle en question a été effectué le 21 février 2020 et, de ce fait, concerne la période précédente d'évaluation de la conformité. La non-conformité dont il est ici question a eu lieu avant les discussions de la 39<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR, qui ont donné lieu à la mise en œuvre de mesures correctives.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphes 52 et 53
Corée, République de	<i>Sae In Champion</i>	<p><b>Le paragraphe 4 de la MC 10-03</b> exige des navires qui demandent l'entrée au port qu'ils fournissent les informations visées à l'annexe 10-03/A au moins 48 heures à l'avance afin de disposer d'un délai suffisant pour examiner les informations requises.</p> <p>Le compte rendu de contrôle du <i>Sae In Champion</i> concernant le contrôle réalisé par le Royaume-Uni le 8 juin 2021 indique que le navire n'a pas fourni la partie A (annexe 10-03/A) au moins 48 heures avant l'entrée au port.</p>	<p>À la demande du navire transporteur, le <i>Sae In Champion</i> est entré dans le détroit de Berkely pour un transbordement. Le capitaine pensait que le transbordement se déroulerait en mer, ce qui expliquer pourquoi il n'a pas soumis de notification à l'État du pavillon ni au secrétariat de la CCAMLR. Lorsque plus tard, il s'est rendu compte que ce n'était pas le cas, il a manqué de temps pour réorganiser le transbordement. Ainsi, le navire a transmis le document de l'annexe 10-03/A le jour de son entrée au port, n'ayant pu le faire 48 h à l'avance. Il s'agissait d'un malentendu et ni le navire ni l'armateur n'avait l'intention d'enfreindre volontairement la disposition. Toutes les opérations ont été menées conformément à la réglementation en vigueur, avec les autorisations de l'État du pavillon et de l'État du port. En conséquence, la Corée considère cet incident comme un cas de « non-conformité de niveau 1 sans informations complémentaires requises ».</p>		Voir paragraphes 44 à 48

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>Les documents justificatifs sont en pièces jointes. Sont incluses des informations justificatives sur la mise en œuvre de la MC 10-03 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'annexe 10-03/A envoyée à l'agence par e-mail</li> <li>2. La notice de transbordement 72 heures au préalable</li> <li>3. La notice de transbordement dûment remplie</li> <li>4. L'autorisation de transbordement délivrée par l'autorité compétente de l'État du pavillon</li> <li>5. L'autorisation de transbordement délivrée par l'autorité compétente de l'État du port.</li> </ol> <p>Mesures à prendre : Ce cas relève d'une erreur de bonne foi quant au mode de transbordement et les informations pertinentes ont été communiquées immédiatement après. En conséquence, aucune autre action n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Corée, République de		<p><b>Le paragraphe 4 de la MC 10-03</b> prévoit que les Parties contractantes exigent des navires qui demandent l'entrée dans leurs ports qu'ils fournissent les informations visées en utilisant le modèle de formulaire donné en annexe 10-03/A.</p> <p>Le compte rendu de contrôle portuaire concernant l'entrée du navire battant pavillon russe, le <i>Pamyat Ilich</i> à Busan, en Corée, ne précise pas l'heure d'arrivée dans la partie A et les contrôleurs ne mentionnent pas de commentaires dans cette même partie A pour confirmer l'heure d'arrivée au port.</p> <p>Contactée le 23 juillet 2020, la Corée a confirmé l'heure du contrôle mais pas l'heure d'arrivée. La réponse fournie est la suivante :</p> <p>« Je confirme l'heure et la date du contrôle : 10h46 (UTC+9), le 13 juillet 2020, comme l'indique le compte rendu de contrôle portuaire (annexe B). L'annexe A (rapport d'entrée au port) contient la date d'arrivée estimée mais ne mentionne pas d'heure précise car elle a été soumise avant l'entrée du navire dans le port. »</p>	<p>Le contrôleur des pêches a en fait vérifié l'heure d'arrivée qui était 9h20, mais, involontairement, il n'a pas relevé l'heure exacte. Les données concernant l'heure d'arrivée sont conservées dans le système et peuvent être vérifiées. La Corée veillera à ce que toutes les informations pertinentes soient saisies correctement sur le formulaire à l'avenir. En conséquence, la Corée considère cet incident comme un cas de « non-conformité de niveau 1 sans informations complémentaires requises ». Les documents révisés sont en pièces jointes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Annexe 10-03/A</li> <li>2. Annexe 10-03/B.</li> </ol> <p>Mesures à prendre : Il s'agit d'une erreur administrative qui ne nécessite aucune autre action.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		Voir paragraphes 44 à 48

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		Sans l'heure d'arrivée au port que ce soit du navire ou des contrôleurs dans la partie A du compte rendu de contrôle portuaire, le secrétariat n'a pu évaluer la conformité avec le paragraphe 5 de la MC 10-03.			
Maurice		<p><b>Le paragraphe 8 de la MC 10-03</b> exige la transmission d'un compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat dans les 30 jours suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d'un écart de conformité).</p> <p>Le contrôle du navire battant pavillon espagnol <i>Ibsa Quinto</i> s'est déroulé le 11 mai 2020 et la transmission du compte rendu de contrôle portuaire a eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 2020.</p> <p>Écart de 143 jours.</p>	Le compte rendu de contrôle portuaire du navire de pêche <i>Ibsa Quinto</i> a été soumis à la demande de la Commission européenne (DGMARE) au nom de l'État du pavillon (Espagne) par Maurice en tant qu'État du port.	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphes 52 et 53
Nouvelle-Zélande		<p><b>Le paragraphe 5 de la MC 10-03</b> prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l'entrée au port.</p> <p>Le navire battant pavillon australien <i>Antarctic Chieftain</i> est entré au port néo-zélandais de Port Nelson le 9 décembre 2020 à 7h00 UTC et a été contrôlé le 11 décembre 2020 à 21h15 UTC.</p> <p>L'explication donnée est la suivante :</p> <p>« L'<i>Antarctic Chieftain</i> a accosté deux fois à Nelson : la première fois le 7 décembre 2020 à 4h12, mais les autorités néo-zélandaises (<i>NZ Biosecurity</i>) lui ont demandé de quitter le port. Le navire est revenu le 9 décembre 2020 à 20h00 (heure de Nouvelle-Zélande). Aucun problème n'a été détecté rendant le contrôle dangereux. J'ai confirmé avec le contrôleur que le retard dans la réalisation du contrôle s'expliquait par le fait que le navire a dû effectuer un nettoyage de coque par <i>NZ Biosecurity</i> avant de pouvoir retourner au port. Le nettoyage qui devait prendre 2,5 jours a été réalisé beaucoup plus rapidement que prévu. D'autres exigences opérationnelles ont empêché les agents des pêches de monter à bord pour effectuer le contrôle dans le délai de 48 heures. »</p> <p>Écart de 62 heures et 15 minutes.</p>	<p>Conformément à l'explication fournie au secrétariat, le retard dans la réalisation du contrôle a été causé par le fait que le navire a quitté le port du fait d'une exigence de biosécurité (nettoyage de coque). Le nettoyage de coque devait prendre 2,5 jours, mais le navire est retourné au port plu tôt que prévu. Du fait du moment du retour du navire et des autres tâches des contrôleurs, le contrôle CCAMLR n'a pas été réalisé dans le délai de 48 heures.</p> <p>Les autorités néo-zélandaises ont amélioré les mesures administratives en place pour s'assurer que d'autres exigences opérationnelles n'empêchent pas la réalisation d'un contrôle dans les 48 heures de l'arrivée au port comme cela est exigé.</p> <p>Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 49

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Fédération de Russie	<i>Pamyat Ilich</i>	<p><b>Le paragraphe 4 de la MC 10-03</b> exige des navires qui demandent l'entrée au port qu'ils fournissent les informations visées à l'annexe 10-03/A au moins 48 heures à l'avance afin de disposer d'un délai suffisant pour examiner les informations requises.</p> <p>le compte rendu de contrôle concernant le <i>Pamyat Ilich</i> pour le contrôle réalisé par la Corée le 13 juillet 2020 ne mentionne pas l'heure d'arrivée estimée dans la partie A (annexe 10-03/A) comme cela est exigé.</p>	<p>Conformément au paragraphe 4 de la MC 10-03, les informations concernant l'intention d'entrer dans le port de Busan ont été présentées aux autorités portuaires le 7 juillet 2021. La date estimée d'arrivée au port est le 11 juillet 2021. En même temps, la période d'attente dépendait des restrictions de quarantaine.</p> <p>Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		Voir paragraphes 44 à 48
Afrique du Sud		<p><b>Le paragraphe 5 de la MC 10-03</b> prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l'entrée au port.</p> <p>Le navire battant pavillon chinois <i>Fu Rong Hai</i> est entré dans le port sud-africain du Cap le 29 septembre 2020 et a été contrôlé le 8 octobre 2020.</p> <p>Le secrétariat a demandé une explication quant au retard conformément à la note 7 de bas de page de la MC 10-04 le 13 octobre 2020 et le 19 octobre 2020. Aucune explication n'a été fournie.</p> <p>Écart de 9 jours.</p>	<p>Il nous est très difficile de disposer de la capacité humaine pour atteindre notre objectif de contrôles portuaires dans les délais prescrits. Par un effort concerté nous avons tenté de résoudre le problème en publiant des annonces et en octroyant les postes vacants. L'arrivée de la pandémie a aggravé les difficultés liées aux contrôles et au suivi des débarquements au port du Cap qui est une plaque tournante pour le déchargement concernant de nombreux secteurs.</p> <p>Mesures à prendre : L'infrastructure informatique est inadéquate et pose également des problèmes pour la réalisation efficace des tâches. L'acquisition de matériel de remplacement est en cours.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphes 49 et 50
Uruguay		<p><b>Le paragraphe 5 de la MC 10-03</b> prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l'entrée au port.</p> <p>Le navire battant pavillon coréen <i>Meridian 8</i> est entré dans le port uruguayen de Montevideo le 30 avril 2021 à 8h00 (heure locale) et a été contrôlé le 3 mai 2021 à 14h00 (heure locale).</p> <p>L'explication suivante a été fournie avec le compte rendu de contrôle portuaire :</p> <p>« Le contrôle documentaire et l'autorisation d'entrée du navire de pêche dans le port de Montevideo ont été effectués avant son arrivée.</p>	<p>Les raisons du retard ont été expliquées dans le compte rendu de contrôle.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 49

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Bien que le navire ait demandé d'entrer dans le port le vendredi 30 avril 2021, le contrôle physique réalisé par les autorités de pêche n'a pu être accompli que le 3 mai 2021 car il n'était pas accessible pour les opérations de déchargement et la montée à bord des autorités d'inspection (avant-port). »</p> <p>Écart de 78 heures.</p>			
Mesure de conservation 10-04					
Australie	<i>Antarctic Chieftain</i>	<p><b>Le paragraphe 13 de la MC 10-04</b> exige des États de pavillon qu'ils notifient au secrétariat dans les 24 heures les entrées, sorties et mouvements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention.</p> <p>La notification de déplacement concernant l'entrée de l'<i>Antarctic Chieftain</i> dans la zone de la Convention (division 58.5.1) a été fournie au secrétariat le 30 août 2020 à 23h16 UTC, confirmant l'entrée le 29 août 2020 à 1h40 UTC.</p> <p>Écart de 1 jour, 21 heures et 36 minutes.</p>	<p>Le navire a notifié son entrée à l'Australie et à la France par e-mail le 29 août 2020 à 11h39, heure de Canberra (2h39 UTC). Par inadvertance, l'adresse e-mail de la CCAMLR ne figurait pas dans la liste de distribution et le secrétariat n'a pas été notifié à temps de la sortie et de l'entrée du navire.</p> <p>L'Australie met en œuvre ses obligations vis-à-vis de la CCAMLR (y compris la MC 10-04) par des instruments législatifs et des conditions rattachées aux licences. Elle a mis en place d'autres mesures pour vérifier que ce navire envoie des notifications de mouvement à la CCAMLR dans les 24 heures pour le secrétariat.</p> <p>Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphes 54 et 55
Australie	<i>Cape Arkona</i>	<p><b>Le paragraphe 13 de la MC 10-04</b> exige des États de pavillon qu'ils notifient au secrétariat dans les 24 heures les entrées, sorties et mouvements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention.</p> <p>Selon les données VMS détenues par le secrétariat, le <i>Cape Arkona</i> a quitté la division 58.5.2 et est entré dans la division 58.5.1 le 10 janvier 2021 à 0h24 (UTC) environ.</p> <p>Le secrétariat a demandé la notification de déplacement des autorités australiennes compétentes en matière de VMS le 11 janvier 2021.</p>	<p>Le navire a notifié son entrée à l'Australie et à la France par e-mail le 10 janvier 2021 à 9h13, heure de Canberra (23h13 UTC le 9 janvier 2021). Par inadvertance, l'adresse e-mail de la CCAMLR ne figurait pas dans la liste de distribution et le secrétariat n'a pas été notifié à temps de la sortie et de l'entrée du navire.</p> <p>L'Australie met en œuvre ses obligations au niveau des navires (y compris la MC 10-04) par des instruments législatifs et des conditions rattachées aux licences. Elle a mis en place d'autres mesures pour vérifier que ce navire envoie des notifications de déplacement à la CCAMLR dans les 24 heures pour s'assurer à l'avenir de la conformité avec cette obligation.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphes 54 et 55

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>La notification de déplacement a été fournie au secrétariat le 11 janvier 2021 à 2h08 UTC, confirmant que le déplacement a eu lieu le 10 janvier 2021 à 0h30 UTC.</p> <p>Écart de 25 heures et 38 minutes.</p>	<p>Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Chine	<i>Fu Rong Hai</i>	<p><b>Le paragraphe 13 de la MC 10-04</b> exige des États de pavillon qu'ils notifient au secrétariat dans les 24 heures les entrées, sorties et mouvements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention.</p> <p>La notification concernant le déplacement du <i>Fu Rong Hai</i> entre les sous-zones 48.4 et 48.3 a été fournie au secrétariat le 24 janvier 2021 à 6h53 UTC, confirmant que celui-ci a eu lieu le 22 janvier 2021 à 23h30 UTC.</p> <p>Écart de 31 heures et 23 minutes.</p>	<p>Le <i>Fu Rong Hai</i> a quitté la sous-zone 48.4 et est entré dans la sous-zone 48.3 le samedi. Il a fait sa déclaration dans les temps. Ce rapport de déplacement a été soumis au secrétariat le dimanche. Tout s'est passé pendant le week-end.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		Voir paragraphes 54 et 55
Chine	<i>Long Fa</i>	<p><b>Le paragraphe 13 de la MC 10-04</b> exige des États de pavillon qu'ils notifient au secrétariat dans les 24 heures les entrées, sorties et mouvements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention.</p> <p>La notification concernant l'entrée du <i>Long Fa</i> dans la sous-zone 48.3 a été fournie au secrétariat le 13 juin 2021 à 2h29 UTC, confirmant que celle-ci a eu lieu le 11 juin 2021 à 21h35 UTC.</p> <p>Écart de 28 heures et 54 minutes.</p>	<p>Le <i>Long Fa</i> est entré dans la sous-zone 48.3 le samedi. Il a fait sa déclaration dans les temps. Ce rapport de déplacement a été soumis au secrétariat le dimanche. Tout s'est passé pendant le week-end.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		Voir paragraphes 54 et 55
Chine	<i>Long Teng</i>	<p><b>Le paragraphe 13 de la MC 10-04</b> exige des États de pavillon qu'ils notifient au secrétariat dans les 24 heures les entrées, sorties et mouvements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention.</p> <p>Le secrétariat a reçu un formulaire CE concernant le <i>Long Teng</i> sans avoir été notifié de son passage de la sous-zone 48.2 à la sous-zone 48.1. Le secrétariat ne reçoit pas de données VMS concernant ce navire pendant qu'il opère dans la zone de la Convention.</p>	<p>Le <i>Long Teng</i> a fait ses déclarations dans les temps. Le retard est dû à des problèmes administratifs et techniques aux points de contact.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphes 54 et 55

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Le secrétariat a demandé la notification de déplacement des autorités chinoises compétentes en matière de VMS le 29 mars 2021.</p> <p>La notification de déplacement a été fournie au secrétariat le 29 mars 2021 à 4h55 UTC, confirmant que le déplacement a eu lieu le 21 mars 2021 à 15h00 UTC.</p> <p>Écart de 7 jours, 11 heures et 55 minutes.</p>			
France	<i>Albius</i>	<p><b>Le paragraphe 13 de la MC 10-04</b> exige des États de pavillon qu'ils notifient au secrétariat dans les 24 heures les entrées, sorties et mouvements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention.</p> <p>Selon les données VMS détenues par le secrétariat, l'<i>Albius</i> est passé de la division 58.5.1 à la sous-zone 58.6 le 21 janvier 2021 à 9h58 UTC environ.</p> <p>Le secrétariat a demandé la notification de déplacement aux autorités françaises compétentes en matière de VMS le 25 janvier 2021.</p> <p>La notification de déplacement a été fournie au secrétariat le 25 janvier 2021 à 10h46 UTC, confirmant que le déplacement a eu lieu le 21 janvier 2021 à 9h45 UTC.</p> <p>Écart de 4 jours, 1 heure et 1 minute.</p>	<p>Le navire a notifié son entrée au CSP français le 21 janvier 21 à 17h20. L'erreur de transmission est due à l'absence de sujet dans l'e-mail de notification, ce qui a empêché qu'il soit transmis du CSP au secrétariat.</p> <p>Mesures à prendre : Mesures correctives et procédures internes à mettre en place.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphes 54 et 55
France	<i>Île Bourbon</i>	<p><b>Le paragraphe 13 de la MC 10-04</b> exige des États de pavillon qu'ils notifient au secrétariat dans les 24 heures les entrées, sorties et mouvements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention.</p> <p>Deux écarts de conformité ont été identifiés.</p> <p>Selon les données VMS détenues par le secrétariat, l'<i>Île Bourbon</i> a quitté la zone de la Convention (division 58.5.1) le 30 mars 2021 à 7h05 UTC environ.</p>	<p>Le 30 mars 2021 et le 27 mai 2021, les notifications d'entrée et de sortie n'ont pas été envoyées du fait d'erreurs de la part du CSP français. Ces erreurs ont été immédiatement corrigées par l'envoi des notifications au secrétariat de la CCAMLR le jour même de la réception de la demande par le SCP, à savoir le 13 avril et le 1<sup>er</sup> juin 2021.</p> <p>Mesures à prendre : Mesures correctives et procédures internes à mettre en place.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphes 54 et 55

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Le secrétariat a demandé la notification de déplacement aux autorités françaises compétentes en matière de VMS le 13 avril 2021.</p> <p>La notification de déplacement a été fournie au secrétariat le 13 avril 2021 à 8h14 UTC, confirmant que le déplacement a eu lieu le 30 mars 2021 à 6h28 UTC.</p> <p>Écart de 14 jours, 1 heure et 46 minute.</p> <p>Selon les données VMS détenues par le secrétariat, l'<i>Île Bourbon</i> est entré dans le division 58.5.1 le 27 mai 2021 à 20h02 UTC environ.</p> <p>La notification de mouvement a été fournie par la France le 1<sup>er</sup> juin 2021 à 6h02 UTC, confirmant que le déplacement avait eu lieu le 27 mai 2021 à 19h40 UTC.</p> <p>Écart de 4 jours, 10 heures et 22 minutes.</p>			
France	<i>Île de la Réunion II</i>	<p><b>Le paragraphe 13 de la MC 10-04</b> exige des États de pavillon qu'ils notifient au secrétariat dans les 24 heures les entrées, sorties et mouvements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention.</p> <p>Deux écarts de conformité ont été identifiés.</p> <p>Selon les données VMS détenues par le secrétariat, l'<i>Île de la Réunion II</i> est entré dans la zone de la Convention (division 58.5.1) le 3 avril 2021 à 0h25 UTC environ.</p> <p>Le secrétariat a demandé la notification de déplacement aux autorités françaises compétentes en matière de VMS le 13 avril 2021.</p> <p>La notification de déplacement a été fournie au secrétariat le 13 avril 2021 à 8h14 UTC, confirmant que le déplacement a eu lieu le 3 avril 2021 à 0h10 UTC.</p> <p>Écart de 10 jours, 8 heures et 16 minutes.</p>	<p>Le 3 mai, le navire a envoyé une notification au CSP mais un pare-feu a empêché la bonne réception du message par le CSP, ce qui a entraîné le délai de transmission de la notification au secrétariat.</p> <p>Le CSP a corrigé les erreurs dès que le secrétariat de la CCAMLR le lui a demandé.</p> <p>Mesures à prendre : Mesures correctives et procédures internes à mettre en place.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphes 54 et 55

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Selon les données VMS détenues par le secrétariat, l'<i>Île de la Réunion II</i> est passé de la division 58.5.1 à la sous-zone 58.6 le 16 mai 2021 à 17h25 UTC environ.</p> <p>Le secrétariat a demandé la notification de déplacement aux autorités françaises compétentes en matière de VMS le 19 mai 2021.</p> <p>La notification de déplacement a été fournie au secrétariat le 19 mai 2021 à 6h25 UTC, confirmant que le déplacement a eu lieu le 16 mai 2021 à 16h40 UTC.</p> <p>Écart de 2 jours, 13 heures et 45 minutes.</p>			
France	<i>Mascareignes III</i>	<p><b>Le paragraphe 13 de la MC 10-04</b> exige des États de pavillon qu'ils notifient au secrétariat dans les 24 heures les entrées, sorties et mouvements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention.</p> <p>Selon les données VMS détenues par le secrétariat, le <i>Mascareignes III</i> est passé de la division 58.5.1 à la sous-zone 58.6 le 20 avril 2021 à 15h35 UTC environ.</p> <p>Le secrétariat a demandé la notification de déplacement aux autorités françaises compétentes en matière de VMS le 27 avril 2021.</p> <p>La notification de déplacement a été fournie au secrétariat le 27 avril 2021 à 5h57 UTC, confirmant que le déplacement a eu lieu le 20 avril 2021 à 15h14 UTC.</p> <p>Écart de 6 jours, 14 heures et 43 minutes.</p>	<p>Le 20 avril 2021, une erreur de la part du CSP français a empêché l'envoi de la notification. Cette erreur a été corrigée le 27 avril 2021 à la demande du secrétariat de la CCAMLR.</p> <p>Mesures à prendre : Mesures correctives et procédures internes à mettre en place.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphes 54 et 55
Corée, République de	<i>Sae In Champion</i>	<p><b>Le paragraphe 13 de la MC 10-04</b> exige des États de pavillon qu'ils notifient au secrétariat dans les 24 heures les entrées, sorties et mouvements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention.</p> <p>Selon les données VMS détenues par le secrétariat, le <i>Sae In Champion</i> est entré dans la zone de la Convention par la division 48.1 le 3 avril 2021 à 12h29 UTC environ.</p>	<p>Le navire a transmis par e-mail sa notification préalable d'entrée dans la sous-zone 48.1 le 3 avril, mais l'adresse e-mail du destinataire contenait une information erronée (vms@ccamlr.org). Le 13 avril, le secrétariat a contacté le ministère coréen des Océans et des Pêches pour l'informer de la non-réception de la notification d'entrée. C'est à ce moment-là que l'erreur a été découverte. Le navire a renvoyé la notice à la bonne adresse, en redirigeant l'e-mail précédent qu'il avait mal adressé.</p>	En conformité	Voir paragraphes 54 et 55

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Le secrétariat a demandé la notification de déplacement aux autorités coréennes compétentes en matière de VMS le 13 avril 2021.</p> <p>La notification de déplacement a été fournie au secrétariat le 13 avril 2021 à 4h49 UTC, confirmant que le déplacement a eu lieu le 3 avril 2021 à 12h25 UTC.</p> <p>L'explication fournie pour le retard de transmission est une erreur dans l'adresse e-mail du secrétariat.</p> <p>Écart de 9 jours, 16 heures et 24 minutes.</p>	<p>L'armateur veillera à ce que cette erreur ne se produise plus à l'avenir et il a demandé au navire de faire attention. Compte tenu de cette explication, la Corée considère que cet incident est techniquement un cas « en conformité ».</p> <p>Les documents justificatifs sont en pièces jointes. Sont incluses des pièces couvrant l'écart de conformité avec la MC 10-04, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les messages originaux de notification préalable d'entrée envoyés par e-mail à la mauvaise adresse</li> <li>2. Les messages originaux de notification d'entrée envoyés par e-mail à la mauvaise adresse</li> <li>3. Les e-mails entre le secrétariat de la CCAMLR et le Centre coréen de surveillance des pêches</li> <li>4. L'e-mail renvoyant le message de notification à la bonne adresse</li> </ol> <p>Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		
Nouvelle-Zélande	<i>San Aspiring</i>	<p><b>Le paragraphe 13 de la MC 10-04</b> exige des États de pavillon qu'ils notifient au secrétariat dans les 24 heures les entrées, sorties et mouvements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention.</p> <p>La Nouvelle-Zélande a transmis la notification de mouvement concernant l'entrée du <i>San Aspiring</i> dans la zone de la Convention par la sous-zone 48.3 le 4 juillet 2020 à 22h34 UTC, confirmant le déplacement pour le 6 juillet 2020 à 00h45 UTC.</p> <p>Écart de 26 heures et 11 minutes.</p>	<p>Le ministère néo-zélandais des Industries primaires a enquêté sur la question dès qu'il a pris connaissance qu'un erreur s'était produite dans la notification.</p> <p>Le propriétaire du navire a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur de calcul pour convertir l'heure du navire en heure UTC lors de l'envoi de la notification. L'erreur n'était pas intentionnelle et la notification a été envoyée en toute bonne foi.</p> <p>Le propriétaire du navire a indiqué que les processus entourant les exigences de notification avaient été renforcés et que l'équipage concerné en avait été informé.</p> <p>Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphes 54 et 55
Afrique du Sud	<i>El Shaddai</i>	<p><b>Le paragraphe 13 de la MC 10-04</b> exige des États de pavillon qu'ils notifient au secrétariat dans les 24 heures les entrées, sorties et mouvements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention.</p>	<p>La réponse sera soumise dans un autre document.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphes 54 et 55

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Quatre écarts de conformité ont été identifiés.</p> <p>La notification de mouvement concernant l'entrée de l'<i>El Shaddai</i> dans la sous-zone 58.7 a été fournie au secrétariat le 31 janvier 2021 à 18h59 UTC, confirmant que le déplacement a eu lieu le 30 janvier 2021 à 16h46 UTC.</p> <p>Écart de 26 heures et 13 minutes.</p> <p>L'Afrique du Sud a fourni la notification de mouvement concernant l'entrée de l'<i>El Shaddai</i> dans la sous-zone 58.7 au secrétariat le 15 février 2021 à 7h01 UTC, confirmant que le mouvement a eu lieu le 13 février 2021 à 21h28 UTC.</p> <p>Écart de 33 heures et 33 minutes.</p> <p>Selon les données VMS détenues par le secrétariat, l'<i>El Shaddai</i> est entré dans la zone de la Convention par la sous-zone 58.7 le 15 février 2021 à 14h28 UTC environ.</p> <p>Le secrétariat a demandé la notification de mouvement des autorités sud-africaines compétentes en matière de VMS le 23 mars 2021.</p> <p>La notification de déplacement a été fournie au secrétariat le 25 mars 2021 à 8h36 UTC, confirmant que le déplacement a eu lieu le 15 février 2021 à 11h46 UTC.</p> <p>Écart de 37 jours, 20 heures et 50 minutes.</p> <p>Selon les données VMS détenues par le secrétariat, l'<i>El Shaddai</i> est entré dans la zone de la Convention par la sous-zone 58.7 le 31 mai 2021 à 23h14 UTC environ.</p> <p>Le secrétariat a demandé la notification de mouvement des autorités sud-africaines compétentes en matière de VMS le 7 juin 2021.</p>			

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>La notification de mouvement a été fournie par l'Afrique du Sud le 7 juin 2021 à 8h14 UTC, confirmant que le mouvement a eu lieu le 31 mai 2021 à 23h14 UTC.</p> <p>Écart de 6 jours et 9 heures.</p>			
Afrique du Sud	<i>Koryo Maru No. 11</i>	<p><b>Le paragraphe 13 de la MC 10-04</b> exige des États de pavillon qu'ils notifient au secrétariat dans les 24 heures les entrées, sorties et mouvements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention.</p> <p>Sept écarts de conformité ont été identifiés.</p> <p>Selon les données VMS détenues par le secrétariat, le <i>Koryo Maru No 11</i> est entré dans la zone de la Convention par la sous-zone 58.7 le 10 octobre 2020 à 10h40 UTC environ.</p> <p>Le secrétariat a demandé la notification de mouvement des autorités sud-africaines compétentes en matière de VMS le 16 octobre 2020.</p> <p>La notification de déplacement a été fournie au secrétariat le 16 octobre 2020 à 6h01 UTC, confirmant que le déplacement a eu lieu le 10 octobre 2020 à 9h54 UTC.</p> <p>Écart de 5 jours, 20 heures et 7 minutes.</p> <p>La notification de mouvement concernant l'entrée du <i>Koryo Maru No 11</i> dans la zone de la Convention par la sous-zone 58.7 a été fournie au secrétariat le 7 novembre 2020 à 10h14 UTC, confirmant que le mouvement a eu lieu le 5 novembre 2020 à 14h52 UTC</p> <p>Écart de 43 heures et 22 minutes.</p> <p>Selon les données VMS détenues par le secrétariat, le <i>Koryo Maru No 11</i> a quitté la zone de la Convention par la sous-zone 58.7 le 28 novembre 2020 à 16h02 UTC environ.</p>	<p>Le document contenant la réponse est téléchargé.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>	<p>Non-conformité mineure (niveau 1)</p>	<p>Voir paragraphes 54 et 55</p>

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Le secrétariat a demandé la notification de mouvement des autorités sud-africaines compétentes en matière de VMS le 30 novembre 2020.</p> <p>La notification de mouvement a été fournie par l'Afrique du Sud le 30 novembre 2020 à 7h06 UTC, confirmant que le mouvement a eu lieu le 28 novembre 2020 à 15h16 UTC.</p> <p>Écart de 39 heures et 50 minutes.</p> <p>La notification de mouvement concernant l'entrée du <i>Koryo Maru No 11</i> dans la zone de la Convention par la sous-zone 58.7 a été fournie au secrétariat le 21 février 2021 à 16h46 UTC, confirmant que le mouvement a eu lieu le 20 février 2021 à 14h18 UTC.</p> <p>Écart de 26 heures et 28 minutes.</p> <p>Selon les données VMS détenues par le secrétariat, le <i>Koryo Maru No 11</i> est entré dans la zone de la Convention par la sous-zone 58.7 le 17 mars 2021 à 14h46 UTC environ.</p> <p>Le secrétariat a demandé la notification de mouvement des autorités sud-africaines compétentes en matière de VMS le 19 mars 2021.</p> <p>La notification de déplacement a été fournie au secrétariat le 19 mars 2021 à 8h16 UTC, confirmant que le déplacement a eu lieu le 17 mars 2021 à 15h02 UTC.</p> <p>Écart de 41 heures et 14 minutes.</p> <p>Selon les données VMS détenues par le secrétariat, le <i>Koryo Maru No 11</i> a quitté la zone de la Convention par la sous-zone 58.7 le 17 mars 2021 à 0h40 UTC environ.</p> <p>Le secrétariat a demandé la notification de mouvement des autorités sud-africaines compétentes en matière de VMS le 19 mars 2021.</p> <p>La notification de déplacement a été fournie au secrétariat le 19 mars 2021 à 8h16 UTC, confirmant que le déplacement a eu lieu le 17 mars 2021 à 0h54 UTC.</p>			

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Écart de 2 jours, 7 heures et 22 minutes.</p> <p>La notification de déplacement concernant l'entrée du <i>Koryo Maru No 11</i> dans la zone de la Convention par la sous-zone 58.7 a été fournie au secrétariat le 25 mars 2021 à 8h36 UTC, confirmant que le mouvement a eu lieu le 22 mars 2021 à 4h56 UTC</p> <p>Écart de 3 jours, 3 heures et 40 minutes.</p>			
Ukraine	<i>Simeiz</i>	<p><b>Le paragraphe 13 de la MC 10-04</b> exige des États de pavillon qu'ils notifient au secrétariat dans les 24 heures les entrées, sorties et mouvements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention.</p> <p>Selon les données VMS détenues par le secrétariat, le <i>Simeiz</i> s'est déplacé entre les sous-zones 88.3 et 88.2 aux alentours du 17 novembre 2020 à 6h38 UTC.</p> <p>Le secrétariat a demandé la notification de mouvement des autorités ukrainiennes compétentes en matière de VMS les 18 novembre 2020, 19 novembre 2020, 23 novembre 2020 et 25 novembre 2020. Aucune notification de mouvement n'a été fournie.</p>	<p>La notification en vertu du paragraphe 13 de la MC 10-04 a été envoyée du <i>Simeiz</i> le 17 novembre 2020 à 5h44 UTC avant l'entrée dans la sous-zone 88.2 à la liste d'e-mails, y compris data@ccamlr.org.</p> <p>Elle comportait tous les champs énoncés dans l'annexe 10/04-A.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>	En conformité	Voir paragraphes 54 et 55
Mesure de conservation 10-05					
Argentine		<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 10-05</b> exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>L'analyse des données e-SDC a déterminé que l'Argentine a validé 1 CED/CRED après la date d'exportation déclarée.</p> <p>Les CED/CRED identifiés représentent &lt;1 % des exportations de l'Argentine.</p>	Pas de réponse	En conformité	Voir paragraphe 60

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>L'écart entre l'exportation et la validation du certificat identifié est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 CED/CRED a été émis entre 300 et 400 jours après la date d'exportation déclarée.</li> </ul> <p>La liste des numéros de certificats individuels CED/CRED est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>			
Australie		<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 10-05</b> exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>L'analyse des données e-SDC a déterminé que l'Australie a validé 1 CED/CRED après la date d'exportation déclarée.</p> <p>Le CED/CRED identifié représente 1 % des exportations de l'Australie.</p> <p>L'écart entre l'exportation et la validation du certificat identifié est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 CED/CRED a été émis entre 1 et 2 jours après la date d'exportation déclarée.</li> </ul> <p>La liste des numéros de certificats individuels CED/CRED est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>Cette réexportation contenait <i>Dissostichus</i> spp. qui avaient été capturées par un navire australien. La capture a été débarquée à Maurice (le CCD a été vérifié) puis exportée en Australie, accompagnée d'un CED.</p> <p>La cargaison de <i>Dissostichus</i> devait être réexportée depuis l'Australie le 19 février 2021, néanmoins la date de réexportation était le 14 février 2021 (qui était un dimanche). Une demande de CRED a été reçue le 15 février 2021 et le CRED a été émis pour l'exportation le mardi 16 février 2021.</p> <p>Les autorités australiennes ont enquêté sur l'incident et déterminé qu'il y avait un malentendu concernant la date de réexportation. Elles ont rappelé à la compagnie de pêche ses obligations et la compagnie de pêche a modifié ses procédures pour garantir qu'à l'avenir les demandes et délivrances de CED / CRED aient lieu avant que l'arrivée du container à quai, de façon que tout changement de date n'entraîne pas un cas de non-conformité.</p> <p>Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 61
Belgique		<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 10-05</b> exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p>	Pas de réponse		Voir paragraphes 62 et 63

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>L'analyse des données e-SDC a déterminé que la Belgique a validé 1 CED/CRED après la date d'exportation déclarée.</p> <p>Le CRED identifié représente 100 % des exportations de la Belgique.</p> <p>L'écart entre l'exportation et la validation du certificat identifié est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 CED/CRED a été émis entre 21 et 50 jours après la date d'exportation déclarée.</li> </ul> <p>Le secrétariat indique qu'il a aidé la Belgique à remplir ce CRED et que les circonstances ayant mené à ce scénario proviennent de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.</p> <p>La liste des numéros de certificats individuels CED/CRED est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>			
Chili		<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 10-05</b> exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>L'analyse des données e-SDC a déterminé que le Chili a validé 377 CED/CRED après la date d'exportation déclarée.</p> <p>Les CED/CRED identifiés représentent 23 % des exportations du Chili.</p> <p>L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 27 CED/CRED ont été émis entre 1 et 2 jours après la date d'exportation déclarée.</li> </ul>	<p>L'écart entre les dates indiquées pour l'exportation et la validation des CED tient des délais entre la livraison, par le demandeur, du connaissement (BL) dûment validé par les douanes et le contrôle de celui-ci par les personnes en charge du système e-SDC au moment de la validation des CED. Le BL certifie le numéro du container dans lequel les produits exportés sont expédiés ; il s'agit d'une information requise dans informations générales à inclure dans le CED.</p> <p>Le Chili, par l'intermédiaire de l'autorité chargée du système e-SDC, a examiné les cas en question et identifié les bureaux nationaux où la plupart de ces incohérences se sont produites. Afin d'éviter et de corriger ce manque de respect des délais, des mesures ont été mises en place pour améliorer les procédures administratives, notamment par le renforcement et le contrôle des protocoles suivis par les unités opérationnelles chargées de ce processus.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		Voir paragraphe 64

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 52 CED/CRED ont été émis entre 3 et 5 jours après la date d'exportation déclarée.</li> <li>• 149 CED/CRED ont été émis entre 6 et 10 jours après la date d'exportation déclarée.</li> <li>• 106 CED/CRED ont été émis entre 11 et 20 jours après la date d'exportation déclarée.</li> <li>• 43 CED/CRED ont été émis entre 21 et 50 jours après la date d'exportation déclarée.</li> </ul> <p>La liste des numéros de certificats individuels CED/CRED est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>			
Chine		<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 10-05</b> exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>L'analyse des données e-SDC a déterminé que la Chine a validé 2 CED/CRED après la date d'exportation déclarée.</p> <p>Les CED/CRED identifiés représentent 50 % des exportations de la Chine.</p> <p>L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 CED/CRED a été émis entre 3 et 5 jours après la date d'exportation déclarée.</li> <li>• 1 CED/CRED a été émis entre 6 et 10 jours après la date d'exportation déclarée.</li> </ul> <p>La liste des numéros de certificats individuels CED/CRED est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>Dans ces deux CRED, la « date de délivrance » dans la partie 2 ne correspondait pas à la « date de l'exportation », mais à la date de délivrance du connaissance. Le problème vient de la « Date » dans la partie 5.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		Voir paragraphe 65

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
France		<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 10-05</b> exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>L'analyse des données e-SDC a déterminé que la France a validé 118 CED/CRED après la date d'exportation déclarée.</p> <p>Les CED/CRED identifiés représentent 37 % des exportations de la France.</p> <p>L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 25 CED/CRED ont été émis entre 1 et 2 jours après la date d'exportation déclarée.</li> <li>• 80 CED/CRED ont été émis entre 3 et 5 jours après la date d'exportation déclarée.</li> <li>• 8 CED/CRED ont été émis entre 6 et 10 jours après la date d'exportation déclarée.</li> <li>• 3 CED/CRED ont été émis entre 11 et 20 jours après la date d'exportation déclarée.</li> <li>• 2 CED/CRED ont été émis entre 21 et 50 jours après la date d'exportation déclarée.</li> </ul> <p>La liste des numéros de certificats individuels CED/CRED est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>Le paragraphe A7 de l'annexe 10-05A à la MC 10-05 exige que les CED mentionnent la « date de délivrance » (paragraphe A7 ix) 1) d)).</p> <p>Il semble qu'il s'agit d'une difficulté d'interprétation de cette mesure. En effet, les compagnies maritimes indiquent dans cette section la date à laquelle les cargaisons de légine sont placées dans les containers. La date de validation du CED par l'administration française est donc postérieure à celle du remplissage des containers, car le système de traçabilité tel qu'il existe au sein de notre administration vise à confirmer que les marchandises circulant dans un container donné sont légales et clairement identifiées.</p> <p>Dans tous les cas, les CED sont émis avant que la légine quitte le territoire français, ce qui est conforme à la MC 10-05.</p> <p>La France a donc une interprétation différente du champs « date de délivrance », puisque le secrétariat de la CCAMLR semble interpréter cette date comme la date de départ du container du port d'exportation.</p> <p>La France demande au secrétariat de la CCAMLR de fournir des précisions sur cette questions, afin que les instructions pour remplir les CED puissent être partagées avec l'industrie et l'administration.</p> <p>Mesures à prendre : Le secrétariat de la CCAMLR doit clarifier l'interprétation de la mesure.</p> <p>Statut préliminaire : informations complémentaires requises</p>		Voir paragraphe 66
Maurice		<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 10-05</b> exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p>	<p>Exportations du numéro de CDD : AU-20-0013-E.</p> <p>Au départ, cette cargaison concernait 3 containers et avait été enregistrée sous le numéro du CED original 4212-DBD2-7DE4, validé le 25 septembre.</p> <p>Du fait d'un problème lié au navire frigorifique, le container TRIU 892 974-6 a dû être séparé des autres et a finalement être exporté le 7 novembre, validé le 3 novembre sur le CED E5D8-F10B-96B5.</p>	Informations complémentaires requises	Voir paragraphe 67

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>L'analyse des données e-SDC a déterminé que Maurice a validé 4 CED/CRED après la date d'exportation déclarée.</p> <p>Les CED/CRED identifiés représentent 3 % des exportations de Maurice.</p> <p>L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 CED/CRED ont été émis entre 1 et 2 jours après la date d'exportation déclarée.</li> </ul> <p>La liste des numéros de certificats individuels CED/CRED est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>Cela veut dire que les 2 autres containers du CED original étaient déjà sur le navire, et qu'un nouveau CED devait être émis – F2F6-0E49-B241 – mais cela s'est déroulé pendant le week-end, ce qui explique que la date d'exportation précède la date de validation. Il convient de noter que le container d'exportation en question avait tout fait validé dans les temps impartis avant que le problème ne se produise. Exportations du numéro de CDD : FR-20-0006-E, FR-20-0002-E, FR-20-0003-E. Un examen des informations historiques à partir des certificats soumis par l'armateur est en cours et une explication sera fournie sous peu.</p>		
Pays-Bas		<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 10-05</b> exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>L'analyse des données e-SDC a déterminé que les Pays-Bas ont validé 4 CED/CRED après la date d'exportation déclarée.</p> <p>Les CED/CRED identifiés représentent 22 % des exportations des Pays-Bas.</p> <p>L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 CED/CRED a été émis entre 3 et 5 jours après la date d'exportation déclarée.</li> <li>• 3 CED/CRED ont été émis entre 6 et 10 jours après la date d'exportation déclarée.</li> </ul> <p>La liste des numéros de certificats individuels CED/CRED est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	Pas de réponse	Informations complémentaires requises	Voir paragraphes 68 et 69

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Nouvelle-Zélande		<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 10-05</b> exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>L'analyse des données e-SDC a déterminé que la Nouvelle-Zélande a validé 3 CED/CRED après la date d'exportation déclarée.</p> <p>Les CED/CRED identifiés représentent 2 % des exportations de la Nouvelle-Zélande.</p> <p>L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 CED/CRED ont été émis entre 21 et 50 jours après la date d'exportation déclarée.</li> </ul> <p>La liste des numéros de certificats individuels CED/CRED est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>Les écarts de conformité soulevés par rapport au paragraphe 6 de la MC 10-05 concernent deux cargaisons exportées de Nouvelle-Zélande, traitées ci-dessous.</p> <p>Les deux premiers CRED :</p> <p>La personne chargée du SDC en Nouvelle-Zélande a été contactée par le secrétariat le 10 septembre 2020 indiquant que deux CRED faisant partie d'une cargaison envoyée à l'État importateur n'avaient pas été remplis correctement. Une vérification des certificats a indiqué qu'une erreur administrative s'était produite, à savoir que la Partie contractante n'avait pas validé les CRED avant de les envoyer à l'exportateur.</p> <p>Après avoir discuté du problème avec le secrétariat de la CCAMLR, la personne chargée du SDC en Nouvelle-Zélande a validé les certificats rétrospectivement et a soumis les CRED corrigés à l'État receveur. Les carnets d'audit indiquent que les deux certificats ont été produits et renseignés avant que la cargaison ne quitte la Nouvelle-Zélande.</p> <p>Troisième problème lié à un CED :</p> <p>L'exportateur a contacté les autorités néo-zélandaises et les a informés qu'une quantité supplémentaire de produit n'avait pas été scannée lors de son chargement dans le container, ce qui a été confirmé par vidéo.</p> <p>Les autorités néo-zélandaises ont contacté la personne chargée du SDC pour l'État importateur pour l'informer du problème. Après discussion, les États contractants ont accepté de remplir les documents supplémentaires autorisant l'expédition. Par souci de transparence, un nouveau CED a été produit pour le supplément de produit de légine.</p> <p>L'exportateur a indiqué qu'en réponse à l'erreur commise, des protocoles supplémentaires avaient été mis en place afin d'atténuer le risque que cette erreur se reproduise.</p> <p>Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 70

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Afrique du Sud		<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 10-05</b> exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>L'analyse des données e-SDC a déterminé que l'Afrique du Sud a validé 1 CED/CRED après la date d'exportation déclarée.</p> <p>Les CED/CRED identifiés représentent 3 % des exportations de l'Afrique du Sud.</p> <p>L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 CED/CRED a été émis entre 3 et 5 jours après la date d'exportation déclarée.</li> </ul> <p>La liste des numéros de certificats individuels CED/CRED est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>Notre client a demandé un CED le vendredi 9 avril 2021 auprès du ministère. Le ministère ont ensuite traité le CED le lundi 12 avril 2021. Le ministère a saisi le CED qui indiquait par erreur que la date d'exportation était le 9 avril 2021, alors que le connaissance fourni par le client (qui est disponible sur demande) donnait la date du 15 avril 2021 pour le chargement du poisson et donc l'exportation. Sur le CED, la date d'exportation a donc été corrigée au 15 avril 2021.</p> <p>Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>	En conformité	Voir paragraphe 70
Espagne		<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 10-05</b> exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>L'analyse des données e-SDC a déterminé que l'Espagne a validé 25 CED/CRED après la date d'exportation déclarée.</p> <p>Les CED/CRED identifiés représentent 17 % des exportations de l'Espagne.</p>	Pas de réponse		Voir paragraphe 71

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 11 CED/CRED ont été émis entre 3 et 5 jours après la date d'exportation déclarée.</li> <li>• 14 CED/CRED ont été émis entre 6 et 10 jours après la date d'exportation déclarée.</li> </ul> <p>La liste des numéros de certificats individuels CED/CRED est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>			
Royaume-Uni		<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 10-05</b> exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>L'analyse des données e-SDC a déterminé que le Royaume-Uni a validé 15 CED/CRED après la date d'exportation déclarée.</p> <p>Les CED/CRED identifiés représentent 14 % des exportations du Royaume-Uni.</p> <p>L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 CED/CRED ont été émis entre 3 et 5 jours après la date d'exportation déclarée.</li> </ul> <p>La liste des numéros de certificats individuels CED/CRED est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>Le Royaume-Uni a mené une enquête sur cette infraction potentielle.</p> <p>Tous les cas concernent un débarquement par le navire de pêche <i>Argos Froyanes</i> le 9 septembre 2020. Les CCD (GB-20-0020-E et GB-20-0017-E) ont été produits le 10 septembre, date à laquelle la capture a été embarquée sur le navire marchand <i>Scout</i> pour l'exportation.</p> <p>Les 15 CED émis pour l'exportation dans le cadre des CCD ci-dessus ont été relevés dans le système e-SDC de la CCAMLR, mais par manque de personnel, ils n'ont été validés par le Royaume-Uni qu'après le week-end, le lundi 14 septembre, alors que la capture était en transit (et n'avait pas encore atteint le port de destination).</p> <p>Ayant constaté la disparité entre la date d'exportation et la date de validation des CED, le Royaume-Uni a contacté le secrétariat de la CCAMLR pour l'en informer et sollicité une exemption des États-Unis pour l'importation des produits.</p> <p>Le Royaume-Uni regrette cette erreur et cette infraction mineure à la MC 10-05. Les procédures actuelles de vérification du SDC ont été revues et modifiées afin de garantir le respect de la réglementation à l'avenir.</p> <p>Mesures à prendre : Aucune</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 70

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
États-Unis d'Amérique		<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 10-05</b> exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>L'analyse des données e-SDC a déterminé que les États-Unis ont validé 1 CED/CRED après la date d'exportation déclarée.</p> <p>Le CED/CRED identifié représente 1 % des exportations des États-Unis.</p> <p>L'écart entre l'exportation et la validation du certificat identifié est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 CED/CRED a été émis entre 3 et 5 jours après la date d'exportation déclarée.</li> </ul> <p>La liste des numéros de certificats individuels CED/CRED est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>Un revendeur américain autorisé a soumis une demande de réexportation de 30 kg de légine congelée, importée de France sous la référence FR-19-0022-E. Cette demande de réexportation a été soumise le jeudi 17 décembre. Cependant, du fait de problèmes techniques de soumission, le CRED n'a été émis que le lundi 21 décembre avec le 17 décembre comme date d'exportation, soit un écart de 4 jours. Une recherche a été faite dans les bases de données internes de surveillance des échanges commerciaux pour vérifier que la date d'exportation était bien le 17 décembre.</p> <p>Mesures à prendre :          Cette question a été renvoyée au Bureau d'application de la loi de NOAA pêches pour d'éventuelles mesures à prendre. En outre, les États-Unis envisagent de modifier leurs règles de mise en œuvre de la MC 10-05 afin de souligner qu'un CRED doit obligatoirement accompagner une cargaison dont l'expédition ne peut, de ce fait, précéder l'émission de ce CRED. Les autorités en matière de SDC ont engagé leur responsabilité sur la question et renforcent leur vigilance pendant le processus de réexportation de légine pour empêcher cette situation de se reproduire.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 70
Uruguay		<p><b>Le paragraphe 3 de la MC 10-05</b> prévoit que chaque Partie contractante ou Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC exige que chaque débarquement de <i>Dissostichus</i> spp. dans ses ports soit accompagné d'un CCD dûment rempli.</p> <p>Le secrétariat a reçu, conformément au paragraphe 12 de la MC 10-05, une demande de vérification supplémentaire d'un CCD concernant le <i>Polus 1</i> battant pavillon ukrainien qui a débarqué des captures à Montevideo, en Uruguay, le 2 mars 2020.</p> <p>L'examen du CCD a déterminé que la capture du 22 juillet 2021 n'avait pas été vérifiée ni saisie dans l'e-SDC, et que, de ce fait, un CCD n'avait pas été rempli comme le requiert le paragraphe 3 de la MC 10-05.</p>	<p>Un CCD a été émis, mais il n'a pas été entièrement saisi dans l'e-SDC, et les CED et CRED ont été émis après la date limite.</p> <p>Mesures à prendre :          Des investigations ont été menées pour déterminer les causes de cet écart de conformité.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 57

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Uruguay		<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 10-05</b> exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>L'analyse des données e-SDC a déterminé que l'Uruguay a validé 82 CED/CRED après la date d'exportation déclarée.</p> <p>Les CED/CRED identifiés représentent 63 % des exportations de l'Uruguay.</p> <p>L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 CED/CRED ont été émis entre 3 et 5 jours après la date d'exportation déclarée.</li> <li>• 24 CED/CRED ont été émis entre 6 et 10 jours après la date d'exportation déclarée.</li> <li>• 12 CED/CRED ont été émis entre 11 et 20 jours après la date d'exportation déclarée.</li> <li>• 32 CED/CRED ont été émis entre 21 et 50 jours après la date d'exportation déclarée.</li> <li>• 5 CED/CRED ont été émis entre 51 et 100 jours après la date d'exportation déclarée.</li> <li>• 4 CED/CRED ont été émis entre 201 et 300 jours après la date d'exportation déclarée.</li> <li>• 1 CED/CRED a été émis entre 300 et 400 jours après la date d'exportation déclarée.</li> </ul> <p>La liste des numéros de certificats individuels CED/CRED est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>Les CED et les CRED ont été émis après la date limite.</p> <p>Mesures à prendre :</p> <p>Les investigations correspondantes sont en cours pour déterminer les procédures ayant donné lieu à l'écart de conformité.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 70
Mesure de conservation 10-09					
Chili		<p><b>Le paragraphe 2 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante en sa qualité d'État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention.</p>	<p>L'écart de conformité concernant les délais de notification des transbordements en question est dû à des problèmes de coordination administrative interne entre les personnes chargés de notifier les activités de transbordement.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 74

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>L'analyse des données de transbordement a identifié 3 cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Les transbordements identifiés représentent 33 % des transbordements du Chili.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures des notifications (selon les métadonnées des notifications) et les heures notifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 notification a été envoyée 68 à 72 heures avant l'heure de transbordement notifiée.</li> <li>• 1 notification a été envoyée 20 à 29 heures avant l'heure de transbordement notifiée.</li> <li>• 1 notification a été envoyée 0 à 24 heures après l'heure de transbordement notifiée.</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>Afin d'éviter d'autres cas de non-respect des délais de notification, des mesures administratives seront prises, notamment conformément aux dispositions de la MC en ce qui concerne la délégation/autorisation d'envoyer les notifications directement au secrétariat depuis le navire, qui seront ensuite dûment contrôlées par les autorités nationales compétentes.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Chili		<p><b>Le paragraphe 5 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante est tenue de confirmer au secrétariat dans les trois (3) jours ouvrables qu'un de ses navires a réalisé un transbordement dans la zone de la Convention.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié deux cas de non-respect des délais de confirmation.</p> <p>Les transbordements identifiés représentent 22 % des transbordements du Chili.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures de l'envoi des confirmations (selon les métadonnées des notifications) et la fin confirmée du transbordement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 confirmations ont été envoyées entre 3 et 4 jours ouvrables après la date et l'heure confirmées du transbordement.</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>Comme dans les cas précédents, le Chili déclare que le non-respect des délais de confirmation des transbordements indiqués est dû à des problèmes de coordination interne entre les personnes chargées de cette communication.</p> <p>Afin d'éviter d'autres cas de non-respect des délais de notification, les mesures administratives nécessaires seront mise en place, notamment conformément aux dispositions de la mesure de conservation en ce qui concerne la délégation/autorisation d'envoyer les conformations directement au secrétariat depuis le navire, qui seront ensuite dûment contrôlées par les autorités nationales compétentes.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 86

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Chine		<p><b>Le paragraphe 2 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante en sa qualité d'État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié cinq cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Les transbordements identifiés représentent 5 % des transbordements de la Chine.</p> <p>Trois notifications reconnaissent le retard dans la soumission au secrétariat.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures des notifications (selon les métadonnées des notifications) et les heures notifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 notifications ont été envoyées 50 à 59 heures avant l'heure de transbordement notifiée.</li> <li>• 1 notification a été envoyée 0 à 9 heures avant l'heure de transbordement notifiée.</li> <li>• 1 notification a été envoyée 25 à 48 heures après l'heure de transbordement notifiée.</li> <li>• 1 notification a été envoyée 49 à 72 heures après l'heure de transbordement notifiée.</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>THP_ID110338, THP_ID113952 :  <i>Le Long Teng</i> a signalé les transbordements dans les temps. Le retard est dû à des problèmes administratifs et techniques aux points de contact.</p> <p>THP_ID114354 :  Problème dû à la soumission multiple d'informations actualisées après la première soumission de la notification de transbordement. La notification soumise le 14 juin : « <i>Le Long Fa</i> se réapprovisionnera en carburant par transbordement du <i>Hai Feng 688</i> le 16 juin » n'est pas nouvelle, il s'agit d'un changement suite à l'original soumis le 10 juin 2021.</p> <p>THP_ID 113750, 113752 :  <i>Le Long Fa</i> a signalé les transbordements dans les temps. Le retard est dû à des problèmes administratifs et techniques aux points de contact.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		Voir paragraphe 77
Chine		<p><b>Le paragraphe 3 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante en sa qualité d'État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 2 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer le transbordement de marchandises autres que des ressources marines vivantes pêchées, des appâts ou du carburant dans la zone de la Convention.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié trois cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Le transbordement identifié représente 3 % des transbordements de la Chine.</p>	<p>THP_ID 110375 :  Toutes les communications concernant ce transbordement ont eu lieu en dehors des heures de bureau. C'était aussi le cas de la soumission de la notification de transbordement.</p> <p>THP_ID 114424 :  Il s'agit d'une urgence liée à la sécurité des membres de l'équipage à bord. Un membre de l'équipage du <i>Long Fa</i> a dû être transféré sur un cargo pour des raisons de santé.</p> <p>THP_ID 110007 :  Il s'agit d'un imprévu. <i>Le Long Teng</i> a dû obtenir des pièces détachées du <i>Long Fa</i> pour des raisons de sécurité.</p>	Non-octroi d'un statut de conformité	Voir paragraphe 80

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Les écarts entre les dates et heures des notifications (selon les métadonnées des notifications) et les heures notifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 notification a été envoyée 30 minutes à 1 heure avant l'heure de transbordement notifiée.</li> <li>• 1 notification a été envoyée 0 à 30 minutes avant l'heure de transbordement notifiée.</li> <li>• 1 notification a été envoyée 7 à 12 heures après l'heure de transbordement notifiée.</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	Statut préliminaire : en conformité		
Chine		<p><b>Le paragraphe 5 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante est tenue de confirmer au secrétariat dans les trois (3) jours ouvrables qu'un de ses navires a réalisé un transbordement dans la zone de la Convention.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié un cas de non-respect des délais de confirmation.</p> <p>La soumission faisait état du retard de confirmation.</p> <p>Le transbordement identifié représente 1 % des transbordements de la Chine.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures de l'envoi des confirmations (selon les métadonnées des notifications) et la fin confirmée du transbordement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 confirmation a été envoyée entre 11 et 15 jours ouvrables après la date et l'heure confirmées du transbordement.</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>Le <i>Fu Yuan Yu 9818</i> a confirmé le transbordement dans les temps. Le retard est dû à des problèmes administratifs et techniques aux points de contact.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 86
Corée, République de		<p><b>Le paragraphe 5 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante est tenue de confirmer au secrétariat dans les trois (3) jours ouvrables qu'un de ses navires a réalisé un transbordement dans la zone de la Convention.</p>	<p>Le cas identifié concerne le chalutier battant pavillon <i>Sejong</i> et le navire transporteur battant pavillon russe <i>Pamyat Illicha</i>. Le ministère coréen des Océans et des Pêches a vérifié les faits avec l'armateur et a découvert</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 86

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>L'analyse des données de transbordement a identifié un cas de non-respect des délais de confirmation.</p> <p>Le transbordement identifié représente 1 % des transbordements de la Corée.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures de l'envoi des confirmations (selon les métadonnées des notifications) et la fin confirmée du transbordement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 confirmation n'a pas été fournie pour un transbordement qui avait été notifié.</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>que le navire de pêche avait soumis sa notification de transbordement et le rapport de fin de transbordement dans les 72 heures. Compte tenu de cette explication, la Corée considère que cet incident est un cas « en conformité ». Les documents justificatifs sont en pièces jointes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. E-mail avec le rapport de fin de transbordement.</li> <li>2. Un tableur sur la réalisation du rapport de transbordement.</li> </ol> <p>Mesures à prendre : Comme nous considérons ce cas comme « en conformité », aucune autre action n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		
Pays-Bas		<p><b>Le paragraphe 2 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante en sa qualité d'État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié cinq cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Les transbordements identifiés représentent 38 % des transbordements des Pays-Bas.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures des notifications (selon les métadonnées des notifications) et les heures notifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 notifications ont été envoyées 68 à 72 heures avant l'heure de transbordement notifiée.</li> <li>• 1 notification a été envoyée 60 à 63 heures avant l'heure de transbordement notifiée.</li> <li>• 1 notification a été envoyée 40 à 49 heures avant l'heure de transbordement notifiée.</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	Pas de réponse	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphes 75 et 76

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Pays-Bas		<p><b>Le paragraphe 3 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante en sa qualité d'État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 2 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer le transbordement de marchandises autres que des ressources marines vivantes pêchées, des appâts ou du carburant dans la zone de la Convention.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié un cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Le transbordement identifié représente 8 % des transbordements des Pays-Bas.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures des notifications (selon les métadonnées des notifications) et les heures notifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 notification a été envoyée 0 à 1 heure après l'heure de transbordement notifiée.</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	Pas de réponse	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphes 81 et 82
Pays-Bas		<p><b>Le paragraphe 5 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante est tenue de confirmer au secrétariat dans les trois (3) jours ouvrables qu'un de ses navires a réalisé un transbordement dans la zone de la Convention.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié un cas de non-respect des délais de confirmation.</p> <p>Le transbordement identifié représente 8 % des transbordements des Pays-Bas.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures de l'envoi des confirmations (selon les métadonnées des notifications) et la fin confirmée du transbordement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 confirmation n'a pas été fournie pour un transbordement qui avait été notifié.</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	Pas de réponse	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 86

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Norvège		<p><b>Le paragraphe 2 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante en sa qualité d'État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié 14 cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Les transbordements identifiés représentent 12 % des transbordements de la Norvège.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures des notifications (selon les métadonnées des notifications) et les heures notifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 notifications ont été envoyées 68 à 72 heures avant l'heure de transbordement notifiée.</li> <li>• 2 notifications ont été envoyées 64 à 67 heures avant l'heure de transbordement notifiée.</li> <li>• 3 notifications ont été envoyées 60 à 63 heures avant l'heure de transbordement notifiée.</li> <li>• 2 notifications ont été envoyées 50 à 59 heures avant l'heure de transbordement notifiée.</li> </ul> <p>1 notification a été envoyée 0 à 24 heures après l'heure de transbordement notifiée.</p> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>Nos investigations confirment qu'il y a eu plusieurs cas de non-respect du délai de notification au secrétariat de 72 heures minimum avant des opérations de transbordement prévues.</p> <p>Il y a eu un dialogue étroit entre les autorités norvégiennes et les navires/propriétaires en ce qui concerne l'importance du respect de la MC 10-09. Même si l'on a pu constater des améliorations pendant la saison de pêche en cours, nous reconnaissons qu'il est encore nécessaire d'accroître le niveau de conformité avec plusieurs paragraphes de la MC 10-09.</p> <p>Sur la base des informations fournies par le secrétariat et compte tenu de nos investigations, la direction des pêches a dressé un avertissement officiel aux navires et à leurs propriétaires pour non-respect de la MC 10-09.</p> <p>Pour une meilleure compréhension de la MC 10-09 ainsi que d'autres mesures de conservation de la CCAMLR, les autorités norvégiennes vont organiser une réunion avec l'industrie avant le début de la prochaine saison de pêche. Les exigences pertinentes seront mises en avant lors de la délivrance des licences aux navires pour la saison à venir.</p> <p>Compte tenu du retour d'information des capitaines des navires, nous estimons qu'il conviendrait de clarifier certains éléments de la MC 10-09 et nous sommes favorables à l'initiative du secrétariat décrite dans le document CCAMLR-40/16. Un problème récurrent semble être que le secrétariat de la CCAMLR relève l'heure de réception de la notification/confirmation, qui diffère de celle à laquelle le signal est envoyé du navire.</p> <p>S'agissant du statut de conformité, nous estimons que la plupart des cas identifiés de non-respect de la MC 10-09 constituent des infractions mineures (de niveau 1), lorsqu'ils sont évalués individuellement. Toutefois, comme plusieurs cas ont été identifiés, nous suggérons le statut de « non-conformité (niveau 2) ».</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)</p>	non-conformité (niveau 2)	Voir paragraphe 74

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Norvège		<p><b>Le paragraphe 3 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante en sa qualité d'État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 2 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer le transbordement de marchandises autres que des ressources marines vivantes pêchées, des appâts ou du carburant dans la zone de la Convention.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié six cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Les transbordements identifiés représentent 4 % des transbordements de la Norvège.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures des notifications (selon les métadonnées des notifications) et les heures notifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 notification a été envoyée 1 heure 30 minutes à 2 heures avant l'heure de transbordement notifiée.</li> <li>• 3 notifications ont été envoyées 0 à 30 minutes avant l'heure de transbordement notifiée.</li> <li>• 1 notification a été envoyée 0 minute à 1 heure avant l'heure de transbordement notifiée.</li> <li>• 1 notification a été envoyée 2 à 6 heures après l'heure de transbordement notifiée.</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>Nos investigations confirment qu'il y a eu plusieurs cas de non-respect du délai de notification au secrétariat de 2 heures minimum avant le transbordement prévu de produits autres que des ressources marines vivantes pêchées, des appâts ou du carburant.</p> <p>Il y a eu un dialogue étroit entre les autorités norvégiennes et les navires/propriétaires en ce qui concerne l'importance du respect de la MC 10-09. Même si l'on a pu constater des améliorations pendant la saison de pêche en cours, nous reconnaissons qu'il est encore nécessaire d'accroître le niveau de conformité avec plusieurs paragraphes de la MC 10-09.</p> <p>Sur la base des informations fournies par le secrétariat et compte tenu de nos investigations, la direction des pêches a dressé un avertissement officiel aux navires et à leurs propriétaires pour non-respect de la MC 10-09.</p> <p>Pour une meilleure compréhension de la MC 10-09 ainsi que d'autres mesures de conservation de la CCAMLR, les autorités norvégiennes vont organiser une réunion avec l'industrie avant le début de la prochaine saison de pêche. Les exigences pertinentes seront mises en avant lors de la délivrance des licences aux navires pour la saison à venir.</p> <p>Compte tenu du retour d'information des capitaines des navires, nous estimons qu'il conviendrait de clarifier certains éléments de la MC 10-09 et nous sommes favorables à l'initiative du secrétariat décrite dans le document CCAMLR-40/16. Un problème récurrent semble être que le secrétariat de la CCAMLR relève l'heure de réception de la notification/confirmation, qui diffère de celle à laquelle le signal est envoyé du navire.</p> <p>S'agissant du statut de conformité, nous estimons que la plupart des cas identifiés de non-respect de la MC 10-09 constituent des infractions mineures (de niveau 1), lorsqu'ils sont évalués individuellement. Toutefois, comme plusieurs cas ont été identifiés, nous suggérons le statut de « non-conformité (niveau 2) ».</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)</p>	non-conformité (niveau 2)	Voir paragraphe 81

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Norvège		<p><b>Le paragraphe 5 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante est tenue de confirmer au secrétariat dans les trois (3) jours ouvrables qu'un de ses navires a réalisé un transbordement dans la zone de la Convention.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié cinq cas de non-respect des délais de confirmation.</p> <p>Les transbordements identifiés représentent 4 % des transbordements de la Norvège.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures de l'envoi des confirmations (selon les métadonnées des notifications) et la fin confirmée du transbordement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 confirmation a été envoyée entre 16 et 20 jours ouvrables après la date et l'heure confirmées de fin de transbordement.</li> <li>• 4 confirmations n'ont pas été fournies pour un transbordement qui avait été notifié.</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>Nos investigations confirment qu'il y a eu quelques cas de non-respect du délai de notification au secrétariat de 72 heures minimum avant des opérations de transbordement prévues.</p> <p>Toutefois, selon nos investigations, deux des transbordements notifiés n'ont pas eu lieu, et il semble qu'il y ait eu une certaine confusion quant à l'obligation ou non de soumettre des confirmations dans ces cas.</p> <p>Il y a eu un dialogue étroit entre les autorités norvégiennes et les navires/propriétaires en ce qui concerne l'importance du respect de la MC 10-09. Même si l'on a pu constater des améliorations pendant la saison de pêche en cours, nous reconnaissons qu'il est encore nécessaire d'accroître le niveau de conformité avec plusieurs paragraphes de la MC 10-09.</p> <p>Sur la base des informations fournies par le secrétariat et compte tenu de nos investigations, la direction des pêches a dressé un avertissement officiel aux navires et à leurs propriétaires pour non-respect de la MC 10-09.</p> <p>Pour une meilleure compréhension de la MC 10-09 ainsi que d'autres mesures de conservation de la CCAMLR, les autorités norvégiennes vont organiser une réunion avec l'industrie avant le début de la prochaine saison de pêche. Les exigences pertinentes seront mises en avant lors de la délivrance des licences aux navires pour la saison à venir.</p> <p>Compte tenu du retour d'information des capitaines des navires, nous estimons qu'il conviendrait de clarifier certains éléments de la MC 10-09 et nous sommes favorables à l'initiative du secrétariat décrite dans le document CCAMLR-40/16.</p> <p>S'agissant du statut de conformité, nous estimons que la plupart des cas identifiés de non-respect de la MC 10-09 constituent des infractions mineures (de niveau 1), lorsqu'ils sont évalués individuellement. Toutefois, comme plusieurs cas ont été identifiés, nous suggérons le statut de « non-conformité (niveau 2) ».</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)</p>	non-conformité (niveau 2)	Voir paragraphe 86

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Norvège		<p><b>Le paragraphe 8 de la MC 10-09</b> prévoit qu'aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans avoir soumis une notification préalable selon les paragraphes 2, 3 et 4 de ladite mesure.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié la non-conformité de deux transbordements.</p> <p>Les transbordements identifiés représentent 2 % des transbordements de la Norvège.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 transbordement confirmé mais pas de notification de l'État du pavillon ni du navire.</li> <li>• 1 transbordement notifié et confirmé par l'autre État du pavillon participant mais pas de notification de la Norvège en sa qualité d'État du pavillon ni du navire.</li> </ul> <p>Ces transbordements n'ont pas été inclus dans la liste des transbordements identifiés comme non conformes au paragraphe 2 de la MC 10-09.</p> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>Nos investigations confirment qu'il y a bien eu deux cas de non-respect du paragraphe 8 de la MC 10-09, concernant le transbordement de ravitaillement et de vivres et de marchandises.</p> <p>Il y a eu un dialogue étroit entre les autorités norvégiennes et les navires/propriétaires en ce qui concerne l'importance du respect de la MC 10-09. Même si l'on a pu constater des améliorations pendant la saison de pêche en cours, nous reconnaissons qu'il est encore nécessaire d'accroître le niveau de conformité avec plusieurs paragraphes de la MC 10-09.</p> <p>Sur la base des informations fournies par le secrétariat et compte tenu de nos investigations, la direction des pêches a dressé un avertissement officiel aux navires et à leurs propriétaires pour non-respect de la MC 10-09.</p> <p>Pour une meilleure compréhension de la MC 10-09 ainsi que d'autres mesures de conservation de la CCAMLR, les autorités norvégiennes vont organiser une réunion avec l'industrie avant le début de la prochaine saison de pêche. Les exigences pertinentes seront mises en avant lors de la délivrance des licences aux navires pour la saison à venir.</p> <p>Compte tenu du retour d'information des capitaines des navires, nous estimons qu'il conviendrait de clarifier certains éléments de la MC 10-09 et nous sommes favorables à l'initiative du secrétariat décrite dans le document CCAMLR-40/16.</p> <p>S'agissant du statut de conformité, nous estimons que la plupart des cas identifiés de non-respect de la MC 10-09 constituent des infractions mineures (de niveau 1), lorsqu'ils sont évalués individuellement. Toutefois, comme plusieurs cas ont été identifiés, nous suggérons le statut de « non-conformité (niveau 2) ».</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)</p>	non-conformité (niveau 2)	Voir paragraphe 88

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Panama		<p><b>Le paragraphe 2 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante en sa qualité d'État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié quatre cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Les transbordements identifiés représentent 5 % des transbordements du Panama.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures des notifications (selon les métadonnées des notifications) et les heures notifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 notification a été envoyée 68 à 72 heures avant l'heure de transbordement notifiée.</li> <li>• 2 notifications ont été envoyées 25 à 48 heures après l'heure de transbordement notifiée.</li> </ul> <p>1 notification a été envoyée 0 à 24 heures après l'heure de transbordement notifiée.</p> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	Pas de réponse		Voir paragraphe 78
Panama		<p><b>Le paragraphe 3 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante en sa qualité d'État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 2 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer le transbordement de marchandises autres que des ressources marines vivantes pêchées, des appâts ou du carburant dans la zone de la Convention.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié un cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Le transbordement identifié représente 1 % des transbordements du Panama.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures des notifications (selon les métadonnées des notifications) et les heures notifiées sont :</p>	Pas de réponse		Voir paragraphe 83

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 notification a été envoyée 0 à 30 minutes avant l'heure de transbordement notifiée.</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>			
Panama		<p><b>Le paragraphe 5 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante est tenue de confirmer au secrétariat dans les trois (3) jours ouvrables qu'un de ses navires a réalisé un transbordement dans la zone de la Convention.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié sept cas de non-respect des délais de confirmation.</p> <p>Les transbordements identifiés représentent 9 % des transbordements du Panama.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures de l'envoi des confirmations (selon les métadonnées des notifications) et la fin confirmée du transbordement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 confirmation a été envoyée entre 3 et 4 jours ouvrables après la date et l'heure confirmées de fin de transbordement.</li> <li>• 6 confirmations non fournies pour un transbordement notifié et/ou confirmé par l'autre État du pavillon participant.</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	Pas de réponse		Voir paragraphe 86
Panama		<p><b>Le paragraphe 8 de la MC 10-09</b> prévoit qu'aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans avoir soumis une notification préalable selon les paragraphes 2, 3 et 4 de ladite mesure.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié la non-conformité de cinq transbordements.</p> <p>Les transbordements identifiés représentent 7 % des transbordements du Panama.</p>	Pas de réponse		Voir paragraphe 89

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Cinq transbordements confirmés mais pas de notification de l'État du pavillon ni du navire.</p> <p>Ces transbordements n'ont pas été inclus dans la liste des transbordements identifiés comme non conformes au paragraphe 2 de la MC 10-09.</p> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>			
Fédération de Russie		<p><b>Le paragraphe 8 de la MC 10-09</b> prévoit qu'aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans avoir soumis une notification préalable selon les paragraphes 2, 3 et 4 de ladite mesure.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié la non-conformité de trois transbordements.</p> <p>Les transbordements identifiés représentent 4 % des transbordements de la Russie.</p> <p>Deux transbordements confirmés mais pas de notification de l'État du pavillon ni du navire.</p> <p>1 transbordement notifié et confirmé par l'autre État du pavillon participant mais pas de notification de la Russie en sa qualité d'État du pavillon ni du navire.</p> <p>Ces transbordements n'ont pas été inclus dans la liste des transbordements identifiés comme non conformes au paragraphe 2 de la MC 10-09.</p> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>La Russie a mené une enquête approfondie sur ces cas. Les deux cas identifiés par le secrétariat dans le tableau comme s'appliquant à la Russie ont probablement été inclus par erreur (entre des navires battant pavillon du Vanuatu et de Norvège et également entre deux navires de transport). Conformément aux paragraphes 2 et 3 de la MC 10-09, l'autorité compétente demande aux navires d'envoyer les notifications directement au secrétariat. L'investigation de ces cas a établi qu'à l'époque indiquée, les navires de transport battant pavillon de la Fédération de Russie étaient loués par la société Baltmed Reefer Service Ltd. (Grèce) qui contrôlait en fait les activités du navire. Compte tenu du fait que le navire était exploité par la société grecque, un malentendu est apparu quant à la procédure de notification des transbordement dans la zone de la Convention. La mesure de conservation ne prévoit pas la possibilité que les armements notifient les transbordements. Pour autant, l'activité commerciale des navires, y compris les transbordements, est actuellement gérée par l'armement. La capacité des propriétaires des navires à s'impliquer dans l'aspect commercial des activités d'un navire pendant la durée d'un bail est en fait limitée. Dans les cas où la MC 10-09 ne prévoit pas les spécificités de l'activité commerciale des armements des navires, il convient de corriger la situation en incluant la possibilité de demander aux exploitants des navires de notifier au secrétariat les transbordement dans la zone de la Convention.</p>		Voir paragraphe 89

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>Mesures à prendre :</p> <p>Si nécessaire, modifier la MC 10-09 ou apporter des clarifications sur les obligations des exploitants de navires.</p> <p>Statut préliminaire : doit faire l'objet d'une interprétation par le SCIC.</p>		
Fédération de Russie		<p><b>Le paragraphe 2 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante en sa qualité d'État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié 12 cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Les transbordements identifiés représentent 18 % des transbordements de la Russie.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures des notifications (selon les métadonnées des notifications) et les heures notifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 notifications ont été envoyées 68 à 72 heures avant l'heure de transbordement notifiée.</li> <li>• 3 notifications ont été envoyées 64 à 67 heures avant l'heure de transbordement notifiée.</li> <li>• 1 notification a été envoyée 25 à 48 heures après l'heure de transbordement notifiée.</li> <li>• 1 notification a été envoyée 97 à 120 heures après l'heure de transbordement notifiée.</li> <li>• 1 notification a été envoyée 121 à 144 heures après l'heure de transbordement notifiée.</li> <li>• 1 notification a été envoyée 145 à 168 heures après l'heure de transbordement notifiée.</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>La Russie a mené une enquête approfondie sur ces cas. Les deux cas identifiés par le secrétariat dans le tableau comme s'appliquant à la Russie ont probablement été inclus par erreur (entre des navires battant pavillon du Vanuatu et de Norvège et également entre deux navires de transport). Conformément aux paragraphes 2 et 3 de la MC 10-09, l'autorité compétente demande aux navires d'envoyer les notifications directement au secrétariat.</p> <p>L'investigation de ces cas a établi qu'à l'époque indiquée, les navires de transport battant pavillon de la Fédération de Russie étaient loués par la société Baltmed Reefer Service Ltd. (Grèce) qui contrôlait en fait les activités du navire. Compte tenu du fait que le navire était exploité par la société grecque, un malentendu est apparu quant à la procédure de notification des transbordement dans la zone de la Convention. La mesure de conservation ne prévoit pas la possibilité que les armements notifient les transbordements. Pour autant, l'activité commerciale des navires, y compris les transbordements, est actuellement gérée par l'armement. La capacité des propriétaires des navires à s'impliquer dans l'aspect commercial des activités d'un navire pendant la durée d'un bail est en fait limitée. Dans les cas où la MC 10-09 ne prévoit pas les spécificités de l'activité commerciale des armements des navires, il convient de corriger la situation en incluant la possibilité de demander aux exploitants des navires de notifier au secrétariat les transbordement dans la zone de la Convention.</p>		Voir paragraphe 78

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>Mesures à prendre :</p> <p>Si nécessaire, modifier la MC 10-09 ou apporter des clarifications permettant aux exploitants de navires de transport de soumettre les données sur les transbordements au secrétariat.</p> <p>Statut préliminaire : doit faire l'objet d'une interprétation par le SCIC.</p>		
Fédération de Russie		<p><b>Le paragraphe 4 de la MC 10-09</b> précise quelles informations doivent être transmises dans une notification exigée en vertu des paragraphes 2 ou 3.</p> <p>Une notification a été identifiée dans laquelle l'heure proposée pour le transbordement n'était pas indiquée.</p> <p>Le transbordement identifié représente 1 % des transbordements de la Russie.</p> <p>S'il ne dispose pas de toutes les informations requises en vertu du paragraphe 4 de la MC 10-09, le secrétariat ne peut poursuivre l'évaluation de la conformité de l'activité de transbordement par rapport aux paragraphes 2 et 3 de la MC 10-09.</p> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>La Russie a mené une enquête approfondie sur ces cas. Les deux cas identifiés par le secrétariat dans le tableau comme s'appliquant à la Russie ont probablement été inclus par erreur (entre des navires battant pavillon du Vanuatu et de Norvège et également entre deux navires de transport). Conformément aux paragraphes 2 et 3 de la MC 10-09, l'autorité compétente demande aux navires d'envoyer les notifications directement au secrétariat. L'investigation de ces cas a établi qu'à l'époque indiquée, les navires de transport battant pavillon de la Fédération de Russie étaient loués par la société Baltmed Reefer Service Ltd. (Grèce) qui contrôlait en fait les activités du navire. Compte tenu du fait que le navire était exploité par la société grecque, un malentendu est apparu quant à la procédure de notification des transbordement dans la zone de la Convention. La mesure de conservation ne prévoit pas la possibilité que les armements notifient les transbordements. Pour autant, l'activité commerciale des navires, y compris les transbordements, est actuellement gérée par l'armement. La capacité des propriétaires des navires à s'impliquer dans l'aspect commercial des activités d'un navire pendant la durée d'un bail est en fait limitée. Dans les cas où la MC 10-09 ne prévoit pas les spécificités de l'activité commerciale des armements des navires, il convient de corriger la situation en incluant la possibilité de demander aux exploitants des navires de notifier au secrétariat les transbordement dans la zone de la Convention.</p>		Voir paragraphe 84

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>Mesures à prendre : un clarification est nécessaire quant à l'application de la MC 10-09 en ce qui concerne les exploitants de navires.</p> <p>Statut préliminaire : doit faire l'objet d'une interprétation par le SCIC.</p>		
Fédération de Russie		<p><b>Le paragraphe 5 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante est tenue de confirmer au secrétariat dans les trois (3) jours ouvrables qu'un de ses navires a réalisé un transbordement dans la zone de la Convention.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié 11 cas de non-respect des délais de confirmation.</p> <p>Les transbordements identifiés représentent 16 % des transbordements de la Russie.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures de l'envoi des confirmations (selon les métadonnées des notifications) et la fin confirmée du transbordement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 confirmations ont été envoyées entre 3 et 4 jours ouvrables après la date et l'heure confirmées de fin de transbordement.</li> <li>• 1 confirmation a été envoyée entre 4 et 10 jours ouvrables après la date et l'heure confirmées de fin de transbordement.</li> <li>• 7 confirmations non fournies pour un transbordement notifié et/ou confirmé par l'autre État du pavillon participant.</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>La Russie a mené une enquête approfondie sur ces cas. Les deux cas identifiés par le secrétariat dans le tableau comme s'appliquant à la Russie ont probablement été inclus par erreur (entre des navires battant pavillon du Vanuatu et de Norvège et également entre deux navires de transport). Conformément aux paragraphes 2 et 3 de la MC 10-09, l'autorité compétente demande aux navires d'envoyer les notifications directement au secrétariat. L'investigation de ces cas a établi qu'à l'époque indiquée, les navires de transport battant pavillon de la Fédération de Russie étaient loués par la société Baltmed Reefer Service Ltd. (Grèce) qui contrôlait en fait les activités du navire. Compte tenu du fait que le navire était exploité par la société grecque, un malentendu est apparu quant à la procédure de notification des transbordement dans la zone de la Convention. La mesure de conservation ne prévoit pas la possibilité que les armements notifient les transbordements. Pour autant, l'activité commerciale des navires, y compris les transbordements, est actuellement gérée par l'armement. La capacité des propriétaires des navires à s'impliquer dans l'aspect commercial des activités d'un navire pendant la durée d'un bail est en fait limitée. Dans les cas où la MC 10-09 ne prévoit pas les spécificités de l'activité commerciale des armements des navires, il convient de corriger la situation en incluant la possibilité de demander aux exploitants des navires de notifier au secrétariat les transbordement dans la zone de la Convention.</p> <p>Mesures à prendre : un clarification est nécessaire quant à l'application de la MC 10-09 en ce qui concerne les exploitants de navires.</p> <p>Statut préliminaire : doit faire l'objet d'une interprétation par le SCIC.</p>		Voir paragraphe 86

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Ukraine		<p><b>Le paragraphe 2 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante en sa qualité d'État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié un cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Le transbordement identifié représente 8 % des transbordements de l'Ukraine.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures des notifications (selon les métadonnées des notifications) et les heures notifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 notification a été envoyée 0 à 9 heures avant l'heure de transbordement notifiée.</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>Le transbordement entre le <i>Simeiz</i> et le <i>Calipso</i> qui a eu lieu le 5 février 2021 concernait uniquement des déchets de poisson et des cartons d'emballage. Ces types de produits ne nécessitent que 2 heures de notification préalable selon le paragraphe 3 de la MC 10-09.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		Voir paragraphe 78
Vanuatu		<p><b>Le paragraphe 2 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante en sa qualité d'État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié 15 cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Les transbordements identifiés représentent 18 % des transbordements du Vanuatu.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures des notifications (selon les métadonnées des notifications) et les heures notifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 7 notifications ont été envoyées 68 à 72 heures avant l'heure de transbordement notifiée.</li> <li>• 3 notifications ont été envoyées 64 à 67 heures avant l'heure de transbordement notifiée.</li> <li>• 3 notifications ont été envoyées 60 à 63 heures avant l'heure de transbordement notifiée.</li> </ul>	Pas de réponse		Voir paragraphe 78

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 notifications ont été envoyées 50 à 59 heures avant l'heure de transbordement notifiée.</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>			
Vanuatu		<p><b>Le paragraphe 3 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante en sa qualité d'État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 2 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer le transbordement de marchandises autres que des ressources marines vivantes pêchées, des appâts ou du carburant dans la zone de la Convention.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié quatre cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Les transbordements identifiés représentent 5 % des transbordements du Vanuatu.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures des notifications (selon les métadonnées des notifications) et les heures notifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 notification a été envoyée 1 heure 30 minutes à 2 heures avant l'heure de transbordement notifiée.</li> <li>• 2 notifications ont été envoyées 1 heure à 1 heure 30 minutes avant l'heure de transbordement notifiée.</li> <li>• 1 notification a été envoyée 0 à 30 minutes avant l'heure de transbordement notifiée.</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	Pas de réponse		Voir paragraphe 83
Vanuatu		<p><b>Le paragraphe 5 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante est tenue de confirmer au secrétariat dans les trois (3) jours ouvrables qu'un de ses navires a réalisé un transbordement dans la zone de la Convention.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié cinq cas de non-respect des délais de confirmation.</p>	Pas de réponse		Voir paragraphe 86

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Les transbordements identifiés représentent 6 % des transbordements du Vanuatu.</p> <p>Cinq confirmations non fournies pour un transbordement notifié et/ou confirmé par l'autre État du pavillon participant.</p> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>			
Vanuatu		<p><b>Le paragraphe 8 de la MC 10-09</b> prévoit qu'aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans avoir soumis une notification préalable selon les paragraphes 2, 3 et 4 de ladite mesure.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié la non-conformité d'un transbordement.</p> <p>Le transbordement identifié représente 1 % des transbordements du Vanuatu.</p> <p>1 transbordement confirmé mais pas de notification de l'État du pavillon ni du navire.</p> <p>Ce transbordement ne figure pas dans la liste des transbordements identifiés comme non conformes au paragraphe 2 de la MC 10-09.</p> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	Pas de réponse		Voir paragraphe 89
Mesure de conservation 25-02					
Ukraine	<i>Simeiz</i>	<p><b>Le paragraphe 4 de l'annexe 25-02/A de la MC 25-02</b> dispose que la longueur des banderoles les plus éloignées doit être d'un mètre minimum.</p> <p>Commentaires tirés du rapport de l'observateur n° 2035 pour la sortie du <i>Simeiz</i> battant pavillon ukrainien (du 28 octobre 2020 au 26 février 2021) :</p> <p>« Les banderoles les plus longues mesuraient 7,11 m et les plus courtes 0,54 m... »</p>	<p>Les lignes de banderoles utilisées sur le <i>Simeiz</i> ont été fabriquées conformément à l'annexe 25-02/A. Elles consistaient en 13 banderoles de 7 mètres de long au début à 1 mètre à la fin + une 14<sup>e</sup> banderole de 0,5 mètre (la plus éloignée). Cette dernière banderole ne fonctionne qu'en cas de tempête, en accroissant la zone de protection de la ligne contre les oiseaux.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		Voir paragraphe 90

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Royaume-Uni	<i>Argos Georgia</i>	<p><b>Le paragraphe 4 de l'annexe 25-02/A de la MC 25-02</b> dispose que les banderoles doivent être composées de deux fils constitués d'une corde ou d'un tube en plastique de couleur vive d'un minimum de 3 mm de diamètre.</p> <p>Commentaires tirés du rapport de l'observateur n° 2045 pour la sortie de l'<i>Argos Georgia</i> battant pavillon britannique (du 25 février au 20 mars 2021) :</p> <p>« Le poteau tori de 12 mm de diamètre, en polypropylène et polyester à parts égales compte 12 tubes lumineux orange et vert de 2,3 à 4,3 mm. »</p>	<p>Le Royaume-Uni a mené une enquête sur cette infraction potentielle.</p> <p>Une inspection du navire avant le début de la saison, réalisée le 25 février 2021, a signalé une totale conformité avec les dispositions de la MC 25-02. Il en est de même pour les contrôles portuaires du 24 février et du 20 mars 2021 menées conformément à la MC 10-03.</p> <p>Une évaluation de l'engin de pêche a été effectuée le 19 août 2021 par l'observateur désigné par la CCAMLR, à bord du navire de pêche <i>Argos Georgia</i>. À l'aide d'un calibre, l'observateur SISO a indiqué que toutes les banderoles mesuraient entre 4,2 mm et 4,3 mm, ce qui est conforme aux exigences de la MC 25-02.</p> <p>Le rapport de l'observateur n° 2045 indique clairement que les lignes de banderoles du navire étaient conformes aux spécifications minimales de la CCAMLR (Section 6.1 Dispositifs d'atténuation – informations sur les lignes de banderoles). Ainsi, nous en concluons que le rapport comportait une erreur dans les dimensions détaillées de la banderole.</p> <p>Mesures à prendre : Aucune</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		Voir paragraphe 90
Mesure de conservation 25-03					
Chili	<i>Antarctic Endeavour</i>	<p><b>Le paragraphe 3 de la MC 25-03</b> dispose que le rejet de déchets d'usine et les rejets de la pêche est interdit au lancer et au virage du chalut.</p> <p>Commentaires sur l'interdiction de rejet en mer, tirés du rapport de l'observateur n° 475 pour la sortie de l'<i>Antarctic Endeavour</i> battant pavillon chilien (du 26 juin au 22 septembre 2020) :</p> <p>« La seule exception concerne la pose du chalut 156. Une quantité de krill partiellement traité (figure 6) a été déversée pendant 3 minutes environ d'une conduite d'évacuation située à bâbord. L'observateur a été</p>	<p>S'agissant du déversement et des rejets de la pêche mentionnés dans le rapport, il a été établi que cela s'est produit au cours d'une procédure automatique de contrôle de la pression, déclenchée par un épisode particulier de solidification du krill. Ce processus s'est produit lorsque la température de cuisson est passée soudainement de 90° C à 102° C, ce qui a entraîné la solidification du produit et ainsi l'obstruction du flux normal du produit (qui se transforme de liquide en solide) produisant en conséquence une hausse de pression du système. Dans ce cas, le système libère automatiquement la pression en rejetant le produit traité.</p>		Voir paragraphe 90

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		informé que ce déversement était dû à un régulateur d'urgence dans l'usine qui libérait la pression excessive du système. »	Tout ce qui précède corrobore qu'il s'agit d'un cas exceptionnel, produit par un mécanisme d'urgence permettant d'éviter une catastrophe dans l'usine à bord.  L'armateur a fourni une image, ci-jointe.  Statut préliminaire : doit faire l'objet d'une interprétation par le SCIC.		
Mesure de conservation 26-01					
Chine	<i>Fu Rong Hai</i>	<b>Le paragraphe 9 de la MC 26-01</b> interdit le rejet en mer de déchets au sud de 60°S.  Du 21 mars au 29 mai 2021, le <i>Fu Rong Hai</i> a signalé dans les données C1 avoir rejeté en mer au sud de 60°S 14 134 individus de 17 espèces identifiables pour un poids total de 26,59 kg.	Le <i>Fu Rong Hai</i> n'a rejeté aucune capture accessoire au cours de cette période de déclaration des données. Les rejets signalés dans les données C1 sont dus à une erreur dans la déclaration. A titre d'exemple, « 3,45 » dans la ligne « Rejetés Poids vif (kg) », colonne B de la fiche de données C1. Les données ont été attribuées aux lignes « Rejetés » qui sont trompeuses.  Statut préliminaire : en conformité		Voir paragraphe 90
Mesure de conservation 31-02					
Ukraine	<i>Marigolds</i>	Dans la COMM CIRC 20/179, le Japon signale l'observation du <i>Marigolds</i> le 10 décembre 2020 à 19h55 UTC dans le secteur de la sous-zone 88.1 et des SSRU 882A–B (zone au nord de 70°S) après la fermeture le 9 décembre 2020 à 23h59 UTC (COMM CIRC 20/166–SC CIRC 20/126). Le navire était en opération à une vitesse estimée à 7 nœuds, puis s'est arrêté. À proximité, le <i>Shinsei Maru No. 8</i> a localisé 3 bouées marquées <i>Marigolds</i> . Des photos ont été fournies dans la COMM CIRC 20/179.  Dans la COMM CIRC 20/168–SC CIRC 20/128 l'Ukraine a notifié le retard dans la remontée des engins de pêche, conformément au paragraphe 5 de la MC 31-02.  Dans la COMM CIRC 20/169–SC CIRC 20/129 l'Ukraine rend compte de l'enquête menée sur le retard dans la remontée des engins de pêche, conformément au paragraphe 6 de la MC 31-02. Le rapport indique que de mauvaises conditions météorologiques ont entraîné la rupture de la ligne et qu'une recherche pour retrouver l'engin n'a pas abouti.	Le navire a pris toutes les mesures possibles pour trouver l'engin de pêche. De mauvaises conditions météorologiques ont retardé ces recherches.  Les actions du navires ont été signalées au secrétariat de la CCAMLR et aux Parties par voie de lettres circulaires.  Cette situation a également été examinée par l'Agence nationale des pêches de l'Ukraine qui n'a relevé aucun signe de pêche INN.  Statut préliminaire : en conformité		Voir paragraphe 90

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Dans son rapport n° 2062_2063, l'observateur désigné, à bord du <i>Shinsei Maru No. 8</i> a noté les commentaires suivants :</p> <p>« Il n'a été observé ni navires ni engins INN. Toutefois, a cas peut être signalé concernant le <i>Marigolds</i>, navire battant pavillon ukrainien, qui pêchait dans la SSRU 881B fermée le 10 décembre 2020. On a constaté que le navire dérivait à proximité de son engin de pêche marqué, par beau temps, et qu'il n'a pas tenté de le remonter en présence du <i>Shinsei Maru No.8</i>. Des photos ont été prises du navire et de l'engin marqué et sont disponibles sur demande. »</p> <p>Ce cas constitue une possible infraction de la MC 31-02.</p> <p><b>Le paragraphe 1 de la MC 31-02</b> prévoit qu'à la suite de la notification de fermeture d'une pêcherie par le secrétariat, tous les navires se trouvant dans la zone concernée par la fermeture doivent remonter leurs engins de pêche avant la date et l'heure de fermeture notifiées.</p>			
Mesure de conservation 32-02					
Afrique du Sud	<i>El Shaddai</i>	<p><b>La MC 32-02</b> interdit la pêche dirigée de légine dans la sous-zone 58.7 (à l'exception des eaux adjacentes à l'île du Prince Édouard).</p> <p>En juillet 2020, il a été demandé au secrétariat de fournir des détails concernant une marque CCAMLR recapturée sur une légine dans le secteur de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI) en 2020. Lors de l'examen des informations concernant les poses de marques, les données C2 soumises par l'<i>El Shaddai</i> au cours des cinq dernières années ont été réexaminées et ont révélé que 28 poses avaient été effectuées dans la sous-zone 58.7 en dehors de la zone économique exclusive (ZEE) sud-africaine en 2015 et 33 dans le même secteur en 2016.</p>	<p>Des poursuites judiciaires ont été engagées et l'affaire a été enregistrée. D'autres engagements internes sont en cours pour déterminer des sanctions plus sévères.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		Voir paragraphe 90

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Les lieux où la pêche a été effectuée en 2015 et 2016 se trouvent en dehors de la ZEE sud-africaine et à l'intérieur de la sous-zone 58.7 qui était fermée à la pêche.</p> <p>En août 2020, cette information a été transmise à l'Afrique du Sud, accompagnée des données du système de surveillance des navires (VMS) pertinentes.</p> <p>En septembre 2020, toutes les données C2 pertinentes relatives à l'<i>El Shaddai</i> ont été communiquées à l'Afrique du Sud.</p> <p>Dans la COMM CIRC 21/93, l'Afrique du Sud rend compte de l'enquête menée sur les activités de l'<i>El Shaddai</i> et indique que le capitaine et l'armateur du navire n'étaient pas conscients qu'ils pêchaient en dehors de la ZEE sud-africaine et que des systèmes ont été mis en place pour éviter que cela se reproduise.</p> <p>Ce cas est examiné plus avant dans le cadre du projet de liste des navires INN (COMM CIRC 21/92).</p>			
Mesure de conservation 41-01					
Nouvelle-Zélande	<i>San Aotea II</i>	<p><b>Le paragraphe 2 ii) de l'annexe 41-01/C de la MC 41-01</b> prévoit que le programme de marquage doit viser les légines de toutes tailles, afin de satisfaire les conditions de marquage.</p> <p>Le rapport n° 2017 de l'observateur à bord du <i>San Aotea II</i> V2 pour la période du 22 novembre 2020 au 10 février 2021 indique :</p> <p>« Au cours du virage de la ligne 48 le 3 janvier 2021, le capitaine a ordonné à l'équipage du poste de virage de remettre à l'eau un juvénile de <i>D. mawsoni</i> (d'une longueur estimée de &gt;40 cm) vivant et non marqué. Ses instructions ont été respectées. »</p> <p>Le rapport de contrôle portuaire fourni par la Nouvelle-Zélande concernant le contrôle du <i>San Aotea II</i> du 11 février 2021 à Timaru, en Nouvelle-Zélande, indique :</p>	<p>Le propriétaire du navire a informé les autorités néo-zélandaises que la remise à l'eau d'une légine, qui n'avait été marquée, avait eu lieu pendant la saison 2020/21 en mer de Ross. Cette remise à l'eau a été notée dans le journal de bord, dans les données C2 et confirmée par les observateurs à bord du navire. Interrogé par les inspecteurs, le capitaine a confirmé qu'il s'agissait d'un cas unique dû à la petite taille du poisson.</p> <p>Les autorités néo-zélandaises ont enquêté sur la question et visionné les images vidéo collectées lors du voyage. Il a été confirmé que la remise à l'eau d'une légine non marquée ne s'est produite que dans le cas signalé.</p> <p>Suite à l'investigation, le ministère néo-zélandais des Industries primaires a envoyé un avertissement officiel au propriétaire du navire. Le ministère conservera cette lettre d'avertissement dans ses archives concernant la conformité de la société.</p>		Voir paragraphe 90

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>« Conclusions du contrôleur :</p> <p>Au cours du virage de la ligne 48 le 4 janvier 2021 (UTC) un juvénile de légine de petite taille a été remis à l'eau par un membre de l'équipage sans avoir été marqué. Cela a été signalé par le navire à (aux) l'observateur(s) à bord (A).</p> <p>Déclaration du capitaine :</p> <p>Concernant la situation susmentionnée, j'ai pris la décision impulsive de relâcher cette légine bien vivante et de très petite taille (moins de 30 cm) car j'ai pensé qu'elle était trop petite pour survivre au processus de marquage et bien trop petite pour la tuer et la traiter.</p> <p>(A) Il s'agit d'une infraction au paragraphe 34 du permis AMLR et de la MC 41/01. »</p> <p>Le protocole de marquage de la CCAMLR ne permet pas la remise à l'eau de légine due à une taille minimum ou maximum.</p> <p>En accusant réception du rapport de contrôle portuaire, le secrétariat a demandé un complément d'information concernant l'infraction identifiée de la MC 41-01 signalée dans le rapport. Cette demande est restée sans réponse.</p>	<p>Mesures à prendre :</p> <p>Aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Mesure de conservation 91-05					
Corée, République de	<i>Hong Jin No. 701</i>	<p><b>Le paragraphe 24 de la MC 91-05</b> exige que les États de pavillon informent le secrétariat au préalable de l'entrée de leurs navires de pêche dans l'AMP.</p> <p>Quatre écarts de conformité ont été identifiés.</p> <p>Une notification de mouvement a été fournie le 9 décembre 2020 à 11h27 UTC informant de l'entrée du navire battant pavillon coréen <i>Hong Jin No. 701</i> dans la ZSR de la AMPRMR le 9 décembre 2020 à 10h58 UTC.</p> <p>La notification a été soumise par un représentant du navire, en son nom. Il est mentionné que le navire avait des problèmes de dispositif de communication satellite.</p>	<p>A.</p> <p>Compte tenu de l'importance des délais de déclaration qui se déroule en temps réel, et étant donné que l'entrée peut se produire à n'importe quel moment de la journée, le ministère coréen des Océans et des Pêches et l'armateur se sont arrangés pour que le navire puisse communiquer ses mouvements directement au secrétariat en son nom. Pour assurer la communication entre le navire et les autorités compétentes, y compris le secrétariat de la CCAMLR, le <i>Hong Jin No. 701</i> a été équipé de deux modules Inmarsat (870-773-110-199, 870-773-111-063) et d'une téléphone satellite Iridium (8816-2245-3756) fin octobre 2020, avant de quitter le port. Toutefois, à partir de fin novembre 2020, lorsque le navire s'approchait de la sous-zone 88.1, la transmission et la réception des</p>		Voir paragraphe 90

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Écart de 39 minutes après l'entrée.</p> <p>Une notification de mouvement a été fournie le 28 décembre 2020 à 23h07 UTC informant de l'entrée du navire battant pavillon coréen <i>Hong Jin No. 701</i> dans la ZSR de la AMPRMR le 28 décembre 2020 à 17h10 UTC.</p> <p>La notification a été soumise par un représentant du navire, en son nom.</p> <p>Écart de 5 heures et 7 minutes après l'entrée.</p> <p>Une notification de mouvement a été fournie le 16 janvier 2021 à 2h22 UTC informant de l'entrée du navire battant pavillon coréen <i>Hong Jin No. 701</i> dans la ZPG i) de la AMPRMR le 16 janvier 2021 à 1h57 UTC.</p> <p>La notification a été soumise par un représentant du navire, en son nom.</p> <p>Écart de 25 minutes après l'entrée.</p> <p>Une notification de mouvement a été fournie le 16 janvier 2021 à 21h15 UTC informant de l'entrée du navire battant pavillon coréen <i>Hong Jin No. 701</i> dans la ZPG i) de la AMPRMR le 16 janvier 2021 à 17h37 UTC.</p> <p>La notification a été soumise par un représentant du navire, en son nom.</p> <p>Écart de 3 heures et 38 minutes après l'entrée.</p>	<p>données des deux dispositifs sont devenus instables. L'armateur et le navire ont alors utilisé le téléphone satellite et la fonction texte du système de déclaration électronique du CSP coréen pour les rapports à effectuer (p. ex. rapport CE, notification de mouvement, etc.) et la communication avec le secrétariat de la CCAMLR. Bien que l'armateur ait mis en place plusieurs dispositifs de communication afin de garantir une transmission fluide entre le navire et la terre, la défaillance des modules VMS était indépendante de la volonté de l'État du pavillon ou de l'armateur. Cela dit, compte tenu des défis environnementaux uniques posés dans le secteur, le ministère coréen des Océans et des Pêches a indiqué que la flottille de l'armateur serait équipée des systèmes de communication avancés GX comportant une messagerie en temps réel et permettant de réduire le mauvais fonctionnement communication dans des zones grises, en plus des deux modules de VMS et du téléphone satellite sur le navire. Suite à ces informations, l'opération consiste à mettre à niveau le système qui sera utilisé pendant la saison de pêche 2021/22. En conséquence, la Corée considère que ce cas est techniquement « en conformité ».</p> <p>À 10h46 UTC, le 9 décembre 2020, le navire a transmis une notification préalable d'entrée dans la ZSR à l'agence (représentant du navire) par la fonction de message texte du système de compte rendu électronique à bord du navire car la transmission des données sur les modules VMS et le téléphone satellite n'était pas fluide.</p> <p>À 10h58 UTC, le 9 décembre 2020, le <i>Hong Jin No. 701</i> est entré dans la ZSR.</p> <p>À 11h10 UTC, le 9 décembre 2020, le <i>Hong Jin No. 701</i> a envoyé un e-mail au secrétariat de la CCAMLR pour notifier l'entrée. Le capitaine a expliqué que, compte tenu de défaillances dans la transmission satellite des données, la notification préalable d'entrée a été transmise tout d'abord au représentant par message texte, de façon que celui-ci puisse la relayer au secrétariat. Il a fallu environ 12 minutes pour que le capitaine appelle le représentant et fasse un rapport.</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>À 11h27 UTC, le 9 décembre 2020, la notification d'entrée était soumise au secrétariat.</p> <p>À 22h21 UTC, le 9 décembre 2020, le navire a quitté la ZSR pour se diriger vers la SSRU 881K. Le navire est resté dans la ZSR pendant 10 heures et 54 minutes, pendant lesquelles il n'a pas pêché. Le navire a rencontré quelques difficultés avant d'arriver à son point final en raison des changements de configuration des glaces flottantes qui l'ont obligé à modifier fréquemment ses trajectoires de navigation. Et, pour couronner le tout, la transmission des données n'était pas fluide du fait de la faiblesse du signal dans le secteur, ce qui a empêché une communication étroite entre le navire et le secrétariat de la CCAMLR, d'où le retard de 12 minutes dans la transmission au secrétariat. Sans le problème de transmission des données, la notification préalable aurait été soumise 15 minutes avant l'entrée. Il s'agissait donc simplement d'une erreur indépendante de la volonté de l'État du pavillon, de l'armateur ou du navire. En conséquence, la Corée considère que ce cas est techniquement « en conformité ».</p> <p>B.</p> <p>Le <i>Hong Jin No. 701</i> a soumis des messages au secrétariat de la CCAMLR indiquant ses intentions de mouvement dans le respect des 24 heures et autres règles pertinentes à partir du 12 décembre 2020, date à laquelle il a commencé ses opérations dans la ZSR, jusqu'à son arrivée dans les SSRU 881K et 881I le 3 janvier 2021. Pendant cette période, le navire a opéré uniquement dans la ZSR et n'a pas pêché dans d'autres secteurs.</p> <p>Du 27 au 29 décembre (4h00 UTC), d'importantes glaces de mer sont entrées dans la ZSR. Le 28 décembre (13h02 UTC), le navire a quitté la ZSR et s'est dirigé vers la SSRU881K pour des raisons de sécurité. Il est revenu dans la ZSR le même jour à 17h10 UTC, après s'être réfugié dans la SSRU 881K pendant 4 heures et 8 minutes. Le déplacement s'est produit en raison des conditions difficiles des glaces de mer qui menaçaient la</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>sécurité du navire et de l'équipage. Il n'y a pas eu d'opération de pêche pendant ces mouvements. Comme il s'agit d'une mesure de sécurité prise par le navire, le paragraphe 13 de la MC 10-04 devrait s'appliquer, exigeant la soumission d'un rapport sur les mouvements dans les 24 heures. En conséquence, la Corée considère que ce cas est « en conformité ».</p>		
			<p>C et D. Le navire a soumis sa notification préalable d'entrée dans la ZPG i) de l'AMPRMR à 20h57 UTC, le 15 janvier 2021.</p>		
			<p>Il est entré dans la ZPG i) de l'AMPRMR à 1h:57 UTC, le 16 janvier 2021.</p>		
			<p>Il a quitté la ZPG i) de l'AMPRMR à 14h34 UTC, le 16 janvier 2021, avant d'entrer dans la SSRU 882A.</p>		
			<p>Le navire a quitté la SSRU 882A à 17h37 UTC, le 16 janvier 2021, avant de retourner dans la ZPG i) de l'AMPRMR.</p>		
			<p>Le navire a quitté la ZPG i) de l'AMPRMR à 22h14 UTC, le 16 janvier 2021, après y avoir passé 4 heures et 37 minutes. Il est ensuite retourné dans la SSRU 882A.</p>		
			<p>Comme l'indique le document justificatif, le mouvement entre la ZPG de l'AMPRMR et la SSRU 882A, depuis son message du 15 janvier 2021 à 20h57 UTC, est dû à des changements de trajectoires de navigation lors du passage de la ZPG vers la destination prévue du navire, en évitant les glaces de mer flottantes pour des raisons de sécurité. En conséquence, le paragraphe 13 de la MC 10-04 devrait s'appliquer, exigeant la soumission d'un rapport sur les mouvements dans les 24 heures. En conséquence, la Corée considère que ce cas est « en conformité ».</p>		
			<p>Pour d'autres informations, veuillez consulter le calendrier suivant concernant le <i>Hong Jin No. 701</i> pour la saison 2020/21 :</p>		
			<p>9 décembre 2020 : le navire a soumis une notification préalable d'entrée dans la ZSR de la sous-zone 88.1</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>12 décembre 2020 : le navire a effectué sa première pose (il a opéré dans un seul secteur, dans la ZSR, du 12 décembre 2020 au 3 janvier 2021).</p> <p>3 janvier 2021 : le navire a quitté la ZSR et s'est dirigé vers 70 degrés sud.</p> <p>13 janvier 2021 : La ZSR a fermé à 8h00 UTC.</p> <p>14 janvier 2021 : le secteur 70 degrés sud dans la sous-zone 88.1 a fermé.</p> <p>15 janvier 2021 : le navire a soumis sa notification préalable d'entrée dans la ZPG i) de l'AMPRMR à 20h57 UTC.</p> <p>16 janvier 2021 : le navire est entré dans la ZPG i) de l'AMPRMR à 1h57 UTC.</p> <p>16 janvier 2021 : le navire a quitté la ZPG i) de l'AMPRMR à 22h14 UTC.</p> <p>Le navire s'est dirigé directement vers le port de Montevideo pour une escale sans aucune opération de pêche dans la sous-zone 88.2.</p> <p>Les documents justificatifs sont en pièces jointes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le rapport de mouvement de la SSRU 881K vers la ZSR dans la SSRU 881K.</li> <li>2. Le rapport de mouvement concernant la ZPG.</li> </ol> <p>Mesures à prendre :</p> <p>Aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		
Espagne	<i>Tronio</i>	<p><b>Le paragraphe 8 iii) de la MC 91-05</b> prévoit le marquage des légines à raison d'au moins trois poissons par tonne de poids vif capturée dans la zone spéciale de recherche.</p> <p>Le taux de marquage sur le <i>Tronio</i> était de 2,0 poissons par tonne de poids vif capturée dans la zone spéciale de recherche. Le navire a capturé 3 tonnes de légine et 6 spécimens de <i>Dissostichus mawsoni</i> ont été marqués.</p>	Pas de réponse		Voir paragraphe 90

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Ukraine	<i>Calipso</i>	<p><b>Le paragraphe 24 de la MC 91-05</b> exige que les États de pavillon informent le secrétariat au préalable de l'entrée de leurs navires de pêche dans l'AMP.</p> <p>Deux écarts de conformité ont été identifiés.</p> <p>Une notification de mouvement a été fournie le 15 décembre 2020 à 11h16 UTC informant de l'entrée du navire battant pavillon ukrainien <i>Calipso</i> dans la ZSR iii) de la AMPRMR le 15 décembre 2020 à 7h31 UTC.</p> <p>Écart de 3 heures et 44 minutes après l'entrée.</p> <p>Une notification de mouvement a été fournie le 25 décembre 2020 à 16h38 UTC informant de l'entrée du navire battant pavillon ukrainien <i>Calipso</i> dans la ZSR de la AMPRMR le 25 décembre 2020 à 12h51 UTC.</p> <p>Écart de 3 heures et 47 minutes après l'entrée.</p>	<p>Concernant le premier cas : le navire <i>Calipso</i> a envoyé une notification concernant l'intention d'entrer dans l'AMP avant d'y entrer, par e-mail au secrétariat le 14 décembre 2020 à 7h52 UTC, aux adresses : ccamlr@ccamlr.org et vms@ccamlr.org.</p> <p>Concernant le second cas : compte tenu du fait la ZSR à l'intérieur de l'AMP était ouverte à la pêche pendant la saison 2020/21, le navire a opéré dans le cadre du paragraphe 13 de la MC 10-04 et a été notifié dans les 24 heures suivant le passage de la limite de la ZSR. Toutefois, en application du paragraphe 24 de la MC 91-05, le navire devait notifier le secrétariat avant d'entrer dans la ZSR.</p> <p>L'équipage et l'observateur national ont reçu des instructions spécifiques.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		Voir paragraphe 90
Royaume-Uni	<i>Nordic Prince</i>	<p><b>Le paragraphe 24 de la MC 91-05</b> exige que les États de pavillon informent le secrétariat au préalable de l'entrée de leurs navires de pêche dans l'AMP.</p> <p>Une notification de mouvement a été fournie le 26 décembre 2020 à 6h05 UTC informant de l'entrée du navire battant pavillon britannique <i>Nordic Prince</i> dans la ZSR de la AMPRMR le 26 décembre 2020 à 4h38 UTC.</p> <p>Écart de 1 heures et 27 minutes après l'entrée.</p>	<p>Le Royaume-Uni a mené une enquête sur cette infraction potentielle.</p> <p>Le navire de pêche <i>Nordic Prince</i> a notifié son intention d'entrer dans la ZSR de l'AMPRMR le 26 décembre 2020 à 1h01 UTC par transmission e-mail au secrétariat de la CCAMLR, conformément au paragraphe 24 de la MC 91-05. Le navire est entré dans la ZPG de l'AMPRMR à 4h38 UTC. Même s'il n'y était pas tenu en vertu de la MC 91-05, le navire a ensuite confirmé l'entrée dans la ZSR de l'AMPRMR par transmission e-mail au secrétariat de la CCAMLR le même jour à 6h05 UTC. La confirmation de la transmission de l'entrée a été légèrement retardée car le navire est passé d'Inmarsat (dont la couverture se termine à 75 degrés sud) à Iridium, qui est une connexion plus lente.</p> <p>Mesures à prendre : Aucune</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		Voir paragraphe 90

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Système de contrôle de la CCAMLR					
Norvège	<i>Antarctic Endurance</i>	<p><b>Le paragraphe V du système de contrôle</b> dispose qu'un navire doit stopper dès que possible pour permettre l'embarquement d'un contrôleur.</p> <p>Un rapport sur la tentative de contrôle de <i>l'Antarctic Endurance</i>, navire battant pavillon norvégien, par un contrôleur agréé chilien fait état des éléments suivants :</p> <p>Une fois les questions posées, nous avons demandé au capitaine du navire si, sous réserve des conditions météorologiques, il autorisait la montée à bord, la visite et le contrôle du navire le 23 mai au même endroit (détroit de Bransfield). La réponse était NÉGATIVE, et il a ajouté :</p> <p>« En ces temps de COVID-19, afin d'assurer la sécurité de l'équipage, nous ne pouvons accepter que quiconque monte à bord du navire. »</p> <p>Ce rapport a été diffusé aux Membres dans la COMM CIRC 21/98.</p>	<p>Afin de garantir la sécurité des opérations et de protéger la santé des personnes à bord, les navires norvégiens de pêche au krill ont consentis des efforts importants pour empêcher la propagation de la COVID-19 à bord. Par exemple, l'équipage est placé en isolement pendant 10 jours au port de départ, et tous les membres doivent passer trois tests de détection de la COVID-19 avant de monter à bord. À ce jour, ils ont réussi à éviter toute épidémie à bord des navires de pêche. Si une épidémie de COVID-19 devait se déclarer à bord, la situation serait très dangereuse pour la santé et la sécurité de l'équipage. Dans ce cas en particulier, il aurait fallu six jours au navire pour atteindre un port sûr, en supposant qu'il soit autorisé à entrer avec une épidémie à bord. Ainsi, le capitaine du navire craignait que la sécurité de l'équipage soit menacée si des contrôleurs étaient autorisés à monter à bord.</p> <p>Toutefois, selon le paragraphe 5 du système de contrôle de la CCAMLR, un navire est tenu, lorsqu'il reçoit le signal approprié, d'autoriser les contrôleurs à monter à bord. Cette disposition ne fait l'objet d'aucune dérogation et, de ce fait, elle est applicable même en cas de pandémie.</p> <p>En vertu de la législation nationale, de la réglementation et des licences annuelles, les dispositions de la CCAMLR concernées sont juridiquement contraignantes pour tout navire norvégien participant aux pêcheries de la CCAMLR. La Norvège prend très au sérieux le compte rendu de contrôle et, sur la base des informations qu'il contient, la direction des pêcheries a adressé un avertissement officiel au navire. De plus, les obligations en vertu du système de contrôle de la CCAMLR seront également mises en avant lors de la délivrance de la licence au navire pour la saison à venir, en précisant que le risque de maladie infectieuse ne constitue pas une exemption valable à l'obligation d'autoriser les contrôleurs à monter à bord.</p>		Voir paragraphe 90
Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)					

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Norvège	<i>Antarctic Sea</i>	<p><b>Le paragraphe V du système de contrôle</b> dispose qu'un navire doit stopper dès que possible pour permettre l'embarquement d'un contrôleur.</p> <p>Un rapport sur la tentative de contrôle de <i>l'Antarctic Sea</i>, navire battant pavillon norvégien, par un contrôleur agréé chilien fait état des éléments suivants :</p> <p>Une fois les questions posées, nous avons demandé au capitaine du navire si, sous réserve des conditions météorologiques, il autorisait la montée à bord, la visite et le contrôle du navire le 23 mai au même endroit (détroit de Bransfield). La réponse était NÉGATIVE, et il a ajouté :</p> <p>« Nous sommes dans la même situation que <i>l'Antarctic Endurance</i> et nous appliquons les mêmes restrictions que ce navire. »</p> <p><i>L'Antarctic Endurance</i> a répondu à la demande de coopération concernant un contrôle :</p> <p>« En ces temps de COVID-19, afin d'assurer la sécurité de l'équipage, nous ne pouvons accepter que quiconque monte à bord du navire. »</p> <p>Ce rapport a été diffusé aux Membres dans la COMM CIRC 21/98.</p>	<p>Afin de garantir la sécurité des opérations et de protéger la santé des personnes à bord, les navires norvégiens de pêche au krill ont consentis des efforts importants pour empêcher la propagation de la COVID-19 à bord. Par exemple, l'équipage est placé en isolement pendant 10 jours au port de départ, et tous les membres doivent passer trois tests de détection de la COVID-19 avant de monter à bord. À ce jour, ils ont réussi à éviter toute épidémie à bord des navires de pêche. Si une épidémie de COVID-19 devait se déclarer à bord, la situation serait très dangereuse pour la santé et la sécurité de l'équipage. Dans ce cas en particulier, il aurait fallu six jours au navire pour atteindre un port sûr, en supposant qu'il soit autorisé à entrer avec une épidémie à bord. Ainsi, le capitaine du navire craignait que la sécurité de l'équipage soit menacée si des contrôleurs étaient autorisés à monter à bord.</p> <p>Le capitaine de <i>l'Antarctic Sea</i> a fait savoir aux contrôleurs par radio qu'il devait vérifier auprès du siège de la compagnie avant d'autoriser un contrôle, ce à quoi le contrôleur a répondu que ce n'était pas nécessaire.</p> <p>Toutefois, selon le paragraphe 5 du système de contrôle de la CCAMLR, un navire est tenu, lorsqu'il reçoit le signal approprié, d'autoriser les contrôleurs à monter à bord. Cette disposition ne fait l'objet d'aucune dérogation et, de ce fait, elle est applicable même en cas de pandémie.</p> <p>En vertu de la législation nationale, de la réglementation et des licences annuelles, les dispositions de la CCAMLR concernées sont juridiquement contraignantes pour tout navire norvégien participant aux pêcheries de la CCAMLR. La Norvège prend très au sérieux le compte rendu de contrôle et, sur la base des informations qu'il contient, la direction des pêcheries a adressé un avertissement officiel au navire. De plus, les obligations en vertu du système de contrôle de la CCAMLR seront également mises en avant lors de la délivrance de la licence au navire pour la saison à venir, en précisant que le risque de maladie infectieuse ne constitue pas une exemption valable à l'obligation d'autoriser les contrôleurs à monter à bord.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)</p>		Voir paragraphe 90

## Liste des navires INN des Parties non contractantes 2021/22

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 <sup>ère</sup> inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Amorinn</i>		7036345	5VAN9	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Observé 58.5.1 (11 oct. 2003)</li> <li>• Observé 58.4.2 (23 janv. 2004)</li> </ul>	2003	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Infitco Ltd (Ocean Star Maritime Co.)</li> <li>• Seric Business S.A.</li> </ul>
<i>Antony</i>		7236634	PQMG	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien à des navires de la liste INN</li> </ul>	2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Atlanti Pez</li> <li>• Urgora S de RL</li> <li>• World Oceans Fishing SL</li> </ul>
<i>Asian Warrior</i>		7322897		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Observé 58.5.2 (31 janv. 2004)</li> <li>• Observé 58.5.1 (10 mai 2006)</li> <li>• Observé 58.4.1 (21 janv. 2010)</li> <li>• Observé 58.4.1 (13 fév. 2011)</li> <li>• Remorquage du <i>Baiyangdian 57</i> (1<sup>er</sup> avr. 2012)</li> <li>• Observé 58.6 (1<sup>er</sup> juill. 2012)</li> <li>• Observé 58.4.2 (28 janv. 2013)</li> <li>• Observé 57 (10 mars 2013)</li> <li>• En pêche 58.5.1 (13 mai 2013)</li> <li>• Observé 57 (7 sept. 2013)</li> <li>• Observé 58.4.1 (30 mars 2014)</li> <li>• Observé 57 (14 avr. 2014)</li> <li>• Observé 57 (14 déc. 2014)</li> <li>• Virage 5841H (7 janv. 2015)</li> <li>• Observé 58.4.1 (11 janv. 2015)</li> <li>• Observé 57 (26 fév. 2015)</li> </ul>	2003	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Navalmar S.A.</li> <li>• Meteora Development Inc</li> <li>• Vidal Armadores S.A.</li> <li>• Rajan Corporation</li> <li>• Rep Line Ventures S.A.</li> <li>• Stanley Management Inc</li> <li>• High Mountain Overseas S.A.</li> </ul>

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 <sup>ère</sup> inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Atlantic Wind</i>		9042001	5IM813	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Débarque sans certificat Malaisie (1<sup>er</sup> août 2004)</li> <li>• En pêche 58.4.3a (22 fév. 2005)</li> <li>• En pêche 58.4.3a (28 avr. 2005)</li> <li>• En pêche 58.4.3b (16 déc. 2005)</li> <li>• En pêche 58.4.3b (1 juill. 2009)</li> <li>• En pêche 58.4.2 (27 janv. 2010)</li> <li>• En pêche 58.4.3b (4 avr. 2010)</li> <li>• En pêche 58.4.1 (13 fév. 2011)</li> <li>• Observé 57 (16 mai 2012)</li> <li>• Observé 57 (20 oct. 2012)</li> <li>• Observé 57 (28 mai 2013)</li> <li>• Observé 57 (1<sup>er</sup> juill. 2013)</li> <li>• Observé 57 (13 mai 2014)</li> <li>• Observé 57 (14 déc. 2014)</li> <li>• En pêche 5841H (12 janv. 2015)</li> </ul>	2004	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Viarsa Fishing Company/Navalmar S.A.</li> <li>• Global Intercontinental Services</li> <li>• Rajan Corporation</li> <li>• Redlines Ventures S.A.</li> <li>• High Mountain Overseas S.A.</li> </ul>
<i>Baroon</i>		9037537		<ul style="list-style-type: none"> <li>• En pêche 58.4.1 (19 mars 2007)</li> <li>• Observé 88.1 (15 janv. 2008)</li> <li>• Observé 57 (19 déc. 2010)</li> <li>• Observé 57 (5 oct. 2012)</li> <li>• Observé 57 (24 mars 2013)</li> <li>• Observé 57 (3 sept. 2013)</li> <li>• Observé 57 (19 nov. 2013)</li> <li>• Observé 57 (14 fév. 2014)</li> </ul>	2007	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Punta Brava Fishing S.A.</li> <li>• Vero Shipping Corporation</li> </ul>
<i>Challenge</i>		6622642	HO5381	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Observé 58.4.3b (14 fév. 2006)</li> <li>• Observé 58.4.3b (22 mai 2006)</li> <li>• Observé 58.4.3b (10 déc. 2006)</li> <li>• Observé 58.4.3b (8 fév. 2008)</li> </ul>	2006	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prion Ltd</li> <li>• Vidal Armadores S.A.</li> <li>• Mar de Neptuno S.A.</li> <li>• Advantage Company S.A.</li> <li>• Argibay Perez J.A.</li> </ul>
<i>Good Hope</i>	Nigeria	7020126	5NMU	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avitaillement de navires INN 51 (9 fév. 2007)</li> </ul>	2007	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sharks Investments AVV</li> <li>• Port Plus Ltd</li> </ul>

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 <sup>ère</sup> inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Heavy Sea</i>		7322926	3ENF8	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Observé 58.5.1 (3 fév. 2004)</li> <li>• En pêche 57 (29 juill. 2005)</li> </ul>	2004	<ul style="list-style-type: none"> <li>• C &amp; S Fisheries S.A.</li> <li>• Muner S.A.</li> <li>• Meteroros Shipping</li> <li>• Meteora Shipping Inc.</li> <li>• Barroso Fish S.A.</li> </ul>
<i>Jinzhang</i>		6607666	PQBT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En pêche 58.4.3b (23 mai 2006)</li> <li>• En pêche 58.4.2 (18 fév. 2007)</li> <li>• En pêche 58.4.3b (24 mars 2007)</li> <li>• En pêche 58.4.3b (12 janv. 2008)</li> <li>• En pêche 58.4.3b (9 janv. 2009)</li> <li>• En pêche 58.4.3b (20 janv. 2009)</li> </ul>	2006	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arniston Fish Processors Pty Ltd</li> <li>• Nalanza S.A.</li> <li>• Vidal Armadores S.A.</li> <li>• Argibay Perez J.A.</li> <li>• Belfast Global S.A.</li> <li>• Eterna Ship Management</li> </ul>
<i>Koosha 4</i>	Iran, République islamique d'	7905443	9BQK	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Observé 58.4.1 (20 janv. 2011)</li> <li>• Observé 58.4.1 (15 fév. 2011)</li> </ul>	2011	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pars Paya Seyd Industrial Fish</li> </ul>
<i>Limpopo</i>		7388267		<ul style="list-style-type: none"> <li>• En pêche 58.5.2 (21 sept. 2003)</li> <li>• Observé 58.5.1 (3 déc. 2003)</li> <li>• En pêche 58.4.3b (23 fév. 2005)</li> <li>• En pêche 58.4.3b (14 déc. 2005)</li> <li>• Observé 58.4.3b (25 janv. 2007)</li> </ul>	2003	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Grupo Oya Perez (Kang Brothers)</li> <li>• Lena Enterprises Ltd</li> <li>• Alos Company Ghana Ltd</li> </ul>
<i>Nika</i>		8808654		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pêche sans autorisation (8 juin 2019)</li> </ul>	2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jiho Shipping Ltd</li> </ul>
<i>Northern Warrior</i>	Angola	8808903	PJSA	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien à des navires de la liste INN</li> </ul>	2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• SIP</li> <li>• Areapesca SA</li> <li>• Snoek Wholesalers</li> <li>• Southern Trading Group</li> <li>• South Atlantic Fishing NV</li> <li>• World Ocean Fishing SL</li> <li>• Orkiz Agro-Pecuaria, Pescas, Transportes E Comercio Geral, Ltda</li> </ul>

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 <sup>ère</sup> inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Perlon</i>		5062479	5NTV21	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Observé 58.5.1 (3 déc. 2002)</li> <li>• Observé 58.5.1 (4 juin 2003)</li> <li>• Observé 58.4.2 (22 janv. 2004)</li> <li>• Observé 58.4.3b (11 déc. 2005)</li> <li>• En pêche 58.4.1 (26 janv. 2006)</li> <li>• Observé 58.4.3b (7 déc. 2006)</li> <li>• Observé 58.4.1 (30 déc. 2006)</li> <li>• Observé 58.4.1 (16 déc. 2008)</li> <li>• Engin observé (10 fév. 2009)</li> <li>• En pêche 58.5.1 (8 juin 2010)</li> <li>• Observé 51 (10 fév. 2012)</li> <li>• Observé 57 (20 juill. 2014)</li> <li>• Observé, arraisonné 57 (22 avr. 2015)</li> </ul>	2003	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vakin S.A.</li> <li>• Jose Lorenzo SL</li> <li>• Americagalaica S.A.</li> </ul>
<i>Pescacisne 1, Pescacisne 2</i>		9319856	9LU2119	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien à des activités de navires INN 51 (16 mai 2008)</li> <li>• Observé 58.4.3b (22 avr. 2009)</li> <li>• Observé 57 (7 déc. 2009)</li> <li>• En pêche 58.4.1 (7 avr. 2010)</li> <li>• Observé 58.4.1 (29 janv. 2012)</li> <li>• Observé 58.4.1 (30 janv. 2012)</li> <li>• Observé 58.4.1 (31 janv. 2012)</li> <li>• Observé 57 (24 avr. 2012)</li> <li>• En pêche 58.6 (3 juill. 2012)</li> <li>• Observé 57 (28 mai 2013)</li> <li>• Observé 57 (4 juill. 2013)</li> <li>• Observé 58.4.1 (20 janv. 2014)</li> <li>• Observé 57 (13 mai 2014)</li> <li>• Observé 57 (8 déc. 2014)</li> <li>• Virage 5841H (6 janv. 2015)</li> </ul>	2008	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mabenal S.A.</li> <li>• Vidal Armadores S.A.</li> <li>• Omunkete Fishing Pty Ltd</li> <li>• Gongola Fishing JV (Pty) Ltd</li> <li>• Eastern Holdings</li> </ul>
<i>Sea Urchin</i>	Gambie/ apatride	7424891		<ul style="list-style-type: none"> <li>• En pêche 58.4.4b (10 nov. 2006)</li> </ul>	2007	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cecibell Securities</li> <li>• Farway Shipping</li> </ul>

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 <sup>ère</sup> inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>STS-50</i>	Togo	8514772	5VDR2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Débarquement de captures INN (25 mai 2016)</li> <li>• Observé 57 (6 avr. 2017)</li> </ul>	2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maruha Corporation</li> <li>• Taiyo Namibia</li> <li>• Taiyo Susan</li> <li>• Sun Tai International Fishing Corp</li> <li>• STD Fisheries Co. Ltd</li> <li>• Red Star Co. Ltd</li> <li>• Poseidon Co. Ltd</li> <li>• Marine Fisheries Corp. Co. Ltd</li> </ul>

## Liste des navires INN des Parties contractantes 2021/22

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 <sup>ère</sup> inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>El Shaddai</i>	Afrique du Sud	8025082	ZR6358	Pêche à l'intérieur d'une zone fermée (sous-zone 58.7) (du 26 mai au 8 août 2015 et du 6 mai au 22 juin 2016)	2021	<a href="#">Braxton Security Services CC</a>
Anciens noms :						
• <i>Banzare</i>						

**Rapport du Comité permanent sur  
l'administration et les finances (SCAF)**

## Table des matières

	Page
<b>Ouverture de la réunion</b> .....	203
<b>États financiers annuels</b> .....	203
Examen des états financiers audités de 2020 .....	203
<b>Rapport du secrétariat</b> .....	203
Compte rendu du secrétaire exécutif .....	203
Écriture inclusive .....	204
Options de publication et d'impression des rapports des réunions.....	204
Règles actuelles d'accès aux documents de réunion de la CCAMLRL .....	204
Autorisation pour les observateurs de communiquer par voie de circulaire avec la Commission et le Comité scientifique .....	204
Mise à jour du site web.....	205
<b>Renforcement des capacités</b> .....	205
Activités du fonds de renforcement des capacités générales (FRCG).....	205
Termes de référence du fonds de renforcement des capacités scientifiques générales (FCSG) .....	206
<b>Examen du budget 2021, projet de budget 2022 et prévisions budgétaires pour 2023</b> .....	206
Examen du budget 2021 .....	206
Projet de budget 2022 .....	207
Prévisions budgétaires pour 2023 .....	208
<b>Autres questions</b> .....	208
<b>Adoption du rapport</b> .....	208
<b>Clôture de la réunion</b> .....	208
Appendice I : Budget 2021, projet de budget 2022 et prévisions budgétaires pour 2023 .....	209
Appendice II : Contributions des Membres pour 2021, 2022 et 2023 .....	214

## **Rapport de la réunion du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)**

### **Ouverture de la réunion**

1. Stephanie Langerock (Belgique), présidente du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF), ouvre la réunion.
2. Le SCAF examine son ordre du jour, tel qu'il a été adopté par la Commission.

### **États financiers annuels**

#### Examen des états financiers audités de 2020

3. Conformément à l'article 11.1 du règlement financier, un audit exhaustif des états financiers de 2020 a été réalisé début 2021 (voir COMM CIRC 21/43). La vérification des comptes n'a mis en évidence aucun cas de non-conformité avec le règlement financier ou les normes comptables internationales. Le SCAF accepte les états financiers présentés dans le document CCAMLR-40/03 Rév. 1 et recommande à la Commission de les accepter.

### **Rapport du secrétariat**

#### Compte rendu du secrétaire exécutif

4. Le secrétaire exécutif présente le document CCAMLR-40/05 en faisant observer que son compte rendu contient le rapport de mise en œuvre de la troisième année du plan stratégique du secrétariat (2019–2022) et de la stratégie salariale et de dotation en personnel le concernant, et constitue la base de l'évaluation de la performance du secrétaire exécutif. Le document contient des recommandations concernant la dotation en personnel pour 2022 et les formalités préalables à l'embauche de nouveaux membres du personnel.
5. Le SCAF remercie le secrétaire exécutif et le secrétariat pour les progrès remarquables accomplis par rapport au plan stratégique pendant l'année. Il remercie le personnel, y compris les employés qui ont quitté leur emploi cette année et accueille les nouveaux employés. Il félicite le secrétariat d'avoir réussi à enregistrer à l'échelle internationale le logo de la CCAMLR auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.
6. En 2019, le SCAF a demandé au secrétariat d'obtenir des renseignements concernant l'extrait de casier judiciaire et le certificat d'aptitude médicale prévus dans le Statut du personnel (SCAF-2019, paragraphe 7 ii). L'obtention de ces renseignements a donné lieu à une modification des processus et procédures comme l'indique le document CCAMLR-40/05. Le SCAF approuve la recommandation de ne pas supprimer l'exigence d'un extrait de casier judiciaire et d'un certificat d'aptitude médicale du Statut du personnel.

## Écriture inclusive

7. Le secrétaire exécutif présente le document CCAMLR-40/08 et indique que deux ans plus tôt, le secrétariat a été chargé de s'informer sur l'écriture inclusive. Il salue le travail accompli par les traducteurs pour aider à appréhender les conséquences de l'utilisation de l'écriture inclusive et présente la recommandation du document visant à accepter les changements effectués dans les versions anglaises et espagnoles du règlement intérieur de la Commission. Aucun changement n'est recommandé pour les versions françaises et russes.

8. Le SCAF remercie le secrétaire exécutif et le secrétariat, notant que le Comité scientifique a approuvé des changements similaires pour son règlement intérieur (SC-CAMLR-40, paragraphe 7.1). Il recommande à la Commission d'adopter les révisions des versions anglaise et espagnole de son règlement intérieur.

## Options de publication et d'impression des rapports des réunions

9. Le secrétaire exécutif présente le document CCAMLR-40/09 dans lequel il est recommandé au secrétariat de ne plus faire imprimer de rapports de réunions reliés mais de distribuer des copies reliées par spirales sur demande uniquement. Le SCAF approuve cette recommandation.

## Règles actuelles d'accès aux documents de réunion de la CCAMLR

10. Le secrétaire exécutif présente le document CCAMLR-40/10. Ce document émet trois recommandations :

- autoriser les auteurs de tous les documents soumis aux réunions de la CCAMLR à indiquer s'ils acceptent que le secrétariat communique leurs documents sur demande
- activer les comptes des administrateurs de groupes des observateurs pour l'année entière
- communiquer les anciens documents de réunion en fonction d'une série de règles.

11. Ces recommandations ne sont pas consensuelles au sein du SCAF. Notant la discussion du Comité scientifique sur la question (SC-CAMLR-40, paragraphes 7.5 à 7.9), le SCAF accepte de poursuivre les débats via un e-groupe commun pendant la période d'intersession.

## Autorisation pour les observateurs de communiquer par voie de circulaire avec la Commission et le Comité scientifique

12. Le secrétaire exécutif présente le document CCAMLR-40/11. Le document recommande d'autoriser les observateurs à demander au secrétariat de distribuer des informations aux Membres.

13. Il est noté que le Comité scientifique a accepté la création d'un nouveau type de circulaire scientifique qui fera l'objet d'une phase pilote de deux ans. Ce nouveau modèle devrait permettre aux Membres de hiérarchiser plus facilement les circulaires (SC-CAMLR-40, paragraphes 7.10 et 7.11).

14. De nombreux Membres notent qu'il est important de favoriser la participation d'observateurs aux travaux de la CCAMLR dans toute la mesure possible et sont d'avis que les observateurs devraient être autorisés à diffuser des informations à la Commission. Toute intervention du secrétariat à l'égard de ces documents avant leur diffusion se limitera à vérifier que les règles de confidentialité de la CCAMLR sont bien respectées.

15. Tout en approuvant ce principe, d'autres points de vue sont exprimés selon lesquels la remise en question du contenu d'un document soumis par des observateurs et/ou le refus de sa distribution devraient rester la prérogative des Membres.

16. Le SCAF ne parvient pas à un consensus sur les recommandations émises dans le document CCAMLR-40/11 et préconise à la Commission de surveiller la phase pilote mise en place au sein du Comité scientifique et de revenir sur la question lorsque les conclusions en seront disponibles.

#### Mise à jour du site web

17. Le secrétariat présente le document CCAMLR-40/13 qui couvre la nouvelle conception internet proposée et le développement du site web en 2022 et 2023.

18. Le SCAF remercie le secrétariat pour les travaux effectués et approuve le développement continu du site web prévu en 2022 et 2023. Il approuve également la conception du site web qu'il recommande à la Commission d'adopter.

### **Renforcement des capacités**

#### Activités du fonds de renforcement des capacités générales (FRCG)

19. Le secrétariat présente le document CCAMLR-40/12 Rév. 1 qui couvre les activités du fonds pendant l'année 2021 et indique que des subventions ont été accordées.

20. Le SCAF note que Stephanie Langerock quitte la présidence du comité de gestion du fonds de renforcement des capacités générales (FRCG) et la remercie pour ses contributions.

21. Le SCAF note le départ du comité de gestion du FRCG de Mercedes Santos (Argentine) et Fiona Harford (Union européenne (UE)) qu'il remercie pour leurs contributions.

22. Le SCAF recommande à la Commission d'accepter la nomination de Cynthia Mulville d'Argentine au comité de gestion du FRCG.

23. Le SCAF recommande à la Commission de proroger de deux ans le mandat de tous les autres membres du comité de gestion du FRCG.

24. La présidente du SCAF demande d'autres nominations pour combler les postes disponibles au comité de gestion du FRCG.

25. Le SCAF prend note du rapport et accepte ses recommandations.

#### Termes de référence du fonds de renforcement des capacités scientifiques générales (FCSG)

26. Le SCAF recommande à la Commission l'adoption des termes de référence du fonds de renforcement des capacités scientifiques générales (FCSG) (CCAMLR-40/02), notant que le Comité scientifique les a approuvés au cours de sa réunion (SC-CAMLR-40, paragraphe 7.22).

27. Le SCAF note que les termes de référence pourraient être évalués lorsque le Comité scientifique aura reçu des commentaires sur leur application.

#### **Examen du budget 2021, projet de budget 2022 et prévisions budgétaires 2023**

28. Le SCAF est informé de la nouvelle révision du format du document présentant le budget. Les fonds spéciaux sont désormais regroupés dans un même tableau pour qu'il soit plus facile d'assimiler les informations. Les commentaires des Membres sur la présentation du budget du fonds général sont les bienvenus.

#### Examen du budget 2021

29. Le SCAF est informé de la réduction prévue des revenus due principalement à une réduction de produits d'intérêt et des frais de notification par rapport au budget d'origine et note qu'un déficit de 138 350 AUD est prévu pour 2021.

30. Les dépenses liées aux déplacements devraient également être inférieures aux prévisions en 2021, en grande partie du fait de l'impact de la COVID-19 sur les voyages internationaux.

31. Le SCAF est informé de l'inclusion de 10 000 AUD au budget initial des dépenses liées à la planification des célébrations du 40<sup>e</sup> anniversaire de la Convention en avril 2022. Les fonds devant couvrir le reste des célébrations sont comptabilisés dans le budget 2022.

32. Le SCAF exprime des inquiétudes quant au fait que les Membres ne respectent pas leurs obligations financières et les incite à s'engager à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation. L'Argentine, la Chine, la France, l'Inde et les Pays-Bas indiquent que le paiement de leurs contributions sera bientôt résolu. Le Brésil mentionne indique qu'il s'efforce de régler la question sur le plan administratif.

33. Le SCAF approuve le budget révisé de 2021 et recommande à la Commission de l'adopter.

## Projet de budget 2022

34. Le projet de budget de 2022 (appendice I) est fondé sur l'application continue par la Commission de la politique de croissance réelle nulle pour le calcul de la part égale des contributions des Membres (appendice II) (CCAMLR-XXXV, annexe 7, paragraphe 30).
35. Pour 2022, la part égale des contributions des Membres augmente de 3,6 % sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC) de Hobart en juin 2021.
36. Le SCAF est informé que les taux d'intérêt devraient rester faibles.
37. Le SCAF prend note de la proposition du Comité scientifique de prolonger la validité des bourses accordées en 2018, 2019 et 2020 (SC-CAMLR-40, paragraphe 9.2) et remercie la Chine pour le transfert de 100 000 AUD du fonds de contribution de la Chine au FCSG afin de couvrir cette extension.
38. Le SCAF prend note de la décision du Comité scientifique de transférer 50 000 AUD du fonds du CEMP vers le FRCG (SC-CAMLR-40, paragraphe 7.26).
39. Le SCAF note que le Comité scientifique a approuvé l'allocation de subventions supplémentaires du fonds du CEMP (SC-CAMLR-40, paragraphes 7.24 à 7.27).
40. Le SCAF examine la demande de financement du Comité scientifique, à partir du fonds général, d'environ 30 000 USD pour un projet d'atelier de révision des règles de décision de la CCAMLR (SC-CAMLR-40, paragraphe 9.3). La plupart des Membres reconnaissent que des fonds généraux sont disponibles et qu'il convient de les utiliser à cette fin. Un Membre s'oppose à cette décision et le SCAF renvoie la question à la Commission.
41. Le SCAF prend note de la recommandation du comité de gestion du fonds du SDC (SCIC-2021, paragraphes 128 à 130) et approuve la dépense de 180 000 AUD du fonds du SDC en 2022 pour les projets proposés dans le document CCAMLR-40/14, couvrant un atelier en personne sur le SDC, des ateliers en ligne sur le SDC et la première année d'une mise à niveau de l'e-CDS. Le SCAF approuve également le financement par le fonds du SDC des ateliers sur le SDC en 2023 (points 1 et 2 de CCAMLR-40/14). Il indique que le financement de la mise à niveau de l'e-SDC au-delà de 2022 nécessitera une évaluation des activités réalisées grâce au financement alloué en 2022.
42. Le SCAF approuve la dépense du fonds pour l'application de la réglementation de 33 425 AUD pour soutenir un atelier sur le suivi, le contrôle et la surveillance au Chili (CCAMLR-40/15).
43. Le SCAF prend note de la subvention supplémentaire de 200 000 € que l'UE prévoit de verser en 2022 et 2023 et qui servira principalement à soutenir le développement de la capacité analytique du secrétariat en matière de conformité, ainsi que le traçage pour Interpol d'informations concernant les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) de légine. Il remercie l'UE pour cette subvention (CCAMLR-40/15, paragraphe 1).
44. Certains Membres font état de leur politique nationale de croissance nominale zéro.
45. Le SCAF note et approuve le supplément de 70 000 AUD pour les célébrations du 40<sup>e</sup> anniversaire en avril 2022.

46. Le SCAF approuve le projet de budget de 2022 et recommande à la Commission de l'adopter.

#### Prévisions budgétaires pour 2023

47. Le SCAF prend note des prévisions budgétaires pour 2023 qui sont également fondées sur une hausse de l'IPC de Hobart de 3,6 %, telles qu'elles sont présentées à l'appendice I. Le budget 2023 est présenté à titre indicatif uniquement.

#### **Autres questions**

48. La présidente indique que la vice-présidence du SCAF est vacante et lance un appel à manifestation d'intérêt.

49. Le SCAF et le secrétariat remercient S. Langerock de son excellente prestation à la tête de la réunion.

#### **Adoption du rapport**

50. Le SCAF adopte le rapport.

#### **Clôture de la réunion**

51. La présidente remercie les Membres de leur coopération qui lui a permis de diriger la réunion avec efficacité et efficience.

## Budget 2021, projet de budget 2022 et prévisions budgétaires 2023

	2021		2022	2023	Notes
	Budget initial	Budget révisé	Prévision	Prévision	
<b>Fonds général</b>					
<b>Revenus</b>					
Contribution de base des Membres	3 571 096	3 571 096	3 699 656	3 832 844	2021 : conformément à la demande formulée par la Commission en 2005 (CCAMLR-XXIV, paragraphe 3.24), les contributions des Membres de l'année en cours, y compris les impayés, figurent à l'appendice II. 2021 : les contributions des Membres sont calculées sur la base d'une hausse de 1,5 %. 2022 est calculé sur la base d'une hausse des contributions de base de 4,8 % et 2023 sur celle de 4,8 %.
Contributions spéciales des Membres					
Intérêts	150 000	80 000	90 000	90 000	Les taux d'intérêt sont toujours faibles et pourraient le rester en 2021, 2022 et 2023. Les intérêts dépendent des taux effectifs, du délai de réception des contributions des Membres, du nombre de notifications de projets de pêche reçues. Chacune de ces rubriques est entourée d'une incertitude considérable.
Imposition du personnel (SAL)	550 000	500 000	550 000	550 000	L'impôt du personnel représente le montant retenu sur les salaires du personnel à titre d'impôt. Le montant effectif de l'impôt du personnel ne sera pas connu avant la fin de l'année financière, lorsque le Bureau des impôts australien aura évalué les déclarations fiscales des membres du personnel.
Transferts entre les fonds : cautions confisquées sur les pêcheries					En adéquation avec le plan stratégique 2019–2022, le système de caution est abandonné, les dernières cautions confisquées ayant été transférées au fonds général en 2020.
Transferts entre les fonds : autres					
Ventes (marquage)	35 000	35 000	35 000	35 000	
Revenus divers :	700 000	650 000	686 672	711 392	
Notifications de projets de pêche					
Revenus divers :	435 800	435 800	448 874	462 340	Les contributions des gouvernements australien et tasmanien correspondent aux dépenses de loyer. Il est prévu une hausse annuelle de 3 % jusqu'en 2023.
contributions au loyer					
Revenus divers :			320 000	320 000	Subvention de l'UE pour des dépenses liées au SDC et pour le programme Interpol.
subventions					
Revenus divers : autres	40 000	60 000	60 000	60 000	
<b>Total revenus</b>	<b>5 481 896</b>	<b>5 331 896</b>	<b>5 890 202</b>	<b>6 061 577</b>	

	2021		2022	2023	Notes
	Budget initial	Budget révisé	Prévision	Prévision	
<b>Fonds général (suite)</b>					
<b>Dépenses</b>					
Salaires	3 870 836	3 870 836	3 958 918	4 192 462	Le montant définitif des salaires et indemnités dépendra du montant des heures supplémentaires à payer, notamment pendant la période de réunion, et des paiements à effectuer dans le fonds de cessation de service du personnel. 2022 et 2023 : prévisions fondées sur le plan stratégique 2019–2022 et tenant compte de la hausse progressive des salaires et de l'IPC.
Équipement (y compris amortissement)	248 610	248 610	253 582	258 654	
Assurance et maintenance	252 000	252 000	258 300	264 758	Il est tenu compte dans les estimations prévisionnelles de la hausse attendue de l'IPC.
Formation	60 000	60 000	60 000	60 000	Une hausse du budget formation est attendue en adéquation avec la recommandation du plan stratégique 2019–2022. La formation professionnelle est un outil indispensable pour que le personnel puisse faire face à la complexité croissante des activités du secrétariat.
Services et équipement de réunion	375 000	375 000	375 000	378 000	Le cycle annuel des réunions de 2021 se tiendra en ligne. Les coûts liés aux heures supplémentaires et au soutien informatique externe étant considérables, le montant prévu au budget reste donc inchangé. Légères hausses attendues sur ce poste chaque année. Les montants définitifs des heures supplémentaires liés à la traduction simultanée pendant la réunion annuelle auront une incidence sur les totaux définitifs.
Déplacements	170 000	50 000	100 000	150 000	En raison des restrictions liées à la COVID-19, les budgets 2021 et 2022 des dépenses de déplacement ont été réduits.
Impression	18 000	18 000	18 000	18 000	
Communication	30 000	30 000	30 000	30 600	Le budget de 2021, 2022 et 2023 a été réduit pour tenir compte des dépenses courantes réelles dans ce domaine.
Divers (y comp. audit)	95 000	95 000	425 000	430 325	Augmentation en 2022 et 2023 pour comptabiliser les frais de recrutement et les dépenses liées aux subventions de l'UE (déduction faite des recettes des subventions).
Location/CMV	460 800	460 800	483 874	497 340	Hausse du loyer de 2 % prévue chaque année.
40 <sup>e</sup> anniversaire		10 000	70 000		
Transfert au FR	-76 001	-76 001	-113 106	-61 867	Le FR a été établi en 2019 grâce à un transfert provenant du fonds général. les transferts permettent de maintenir le solde du FR à un niveau équivalent à 3 mois de dépenses.
Transfert au fonds de renf. des capacités générales (FRCG)	-150 000	-150 000			
Transfert au fonds de renf. des capacités scientifiques générales					
<b>Total dépenses</b>	<b>5 580 246</b>	<b>5 470 246</b>	<b>6 032 674</b>	<b>6 280 138</b>	
<b>Excédent/(Déficit)</b>	<b>-98 350</b>	<b>-138 350</b>	<b>-142 472</b>	<b>-218 562</b>	
Solde du fonds général au 1 <sup>er</sup> janv.	2 046 276	2 046 276	1 681 925	1 426 348	

	2021		2022	2023	Notes
	Budget initial	Budget révisé	Prévision	Prévision	
<b>Fonds général (suite)</b>					
Solde du fonds général au 31 déc.	1 721 925	1 681 925	1 426 348	1 145 919	Conformément au plan stratégique 2019–2022, baisse régulière du solde du fonds général jusqu'à ce qu'il atteigne en fin d'année le montant validé d'environ 100 000 AUD.
Contributions impayées au 31 déc.		757 645			
<b>Fonds propres</b>					
<b>Fonds de remplacement des biens</b>					
Revenus	25 000	30 000	30 000	30 000	Une partie des recettes prévues tirées de la location des salles de réunion du secrétariat est versée à ce fonds.
Dépenses	–40 000	–40 000	–40 000	–60 000	
Solde au 31 déc.	167 065	172 065	162 065	132 065	Les postes de dépenses concernent les transferts vers le fonds de remplacement du personnel pour couvrir le coût du déménagement des personnels internationaux nouvellement nommés.
<b>Fonds de roulement (FR)</b>					
Revenus	76 001	76 001	113 106	61 867	Le FR a été établi en 2019 grâce à un transfert du fonds général. Son solde sera maintenu à 3 mois de dépenses par des transferts du fonds général.
Dépenses					
Solde au 31 déc.	1 395 061	1 395 061	1 508 167	1 570 034	
<b>Fonds de remplacement du personnel</b>					
Revenus	40 000	40 000	40 000	60 000	Voir les notes ci-dessus sur le fonds de remplacement des biens.
Dépenses	–90 000	–37 000	–107 000	–67 000	Dépenses prévues pour le déménagement des nouveaux personnels internationaux.
Solde au 31 déc.	169 433	222 433	155 433	148 433	
<b>Fonds de contribution de la Corée</b>					
Revenus	185 700		185 700	185 700	La contribution volontaire de la Corée au fonds de contribution de la Corée a été interrompue en 2020 et 2021.
Dépenses	–325 000	–100 000	–100 000	–125 000	
Solde au 31 déc.	99 214	138 514	224 214	284 914	Couvre principalement le développement du processus ETL, le projet de remaniement de la base de données et la reconstruction du site web.
<b>Fonds de contribution de la Chine</b>					
Revenus					Ce fonds couvrira les déplacements visant à faciliter la participation des Membres et les possibilités de formation du secrétariat. Transfert de 100 000 AUD au fonds de renforcement des capacités scientifiques générales pour les bourses.
Dépenses	–30 000		–150 000	–50 000	
Solde au 31 déc.	293 224	323 224	173 224	123 224	
<b>Fonds des notifications de projets de pêche (pour information – inclus ci-dessus)</b>					
Revenus					Le fonds des notifications de pêche a été clos en 2019 et le solde transféré au fonds général.
Dépenses					
Solde au 31 déc.					

	2021		2022	2023	Notes
	Budget initial	Budget révisé	Prévision	Prévision	
<b>Fonds spéciaux</b>					
<b>Fonds de renforcement des capacités générales (FRCG)</b>					
Revenus	278 573	3 182	53 321	2 246	Le FRCG a été établi en 2019. Transfert de 50 000 AUD du fonds du CEMP pour une subvention à l'Uruguay par décision du Comité scientifique.
Dépenses	-150 000	-100 000	-125 000	-50 000	Les termes de référence du fonds ont été établies. A partir de 2022, la somme annuelle de 50 000 AUD est prévue pour financer pour moitié la hausse du soutien administratif et financier nécessaire à la gestion des fonds spéciaux.
Solde au 31 déc.	446 797	221 406	149 727	101 973	
<b>Fonds de réserve</b>					
Revenus					Le fonds de réserve a été fermé en 2019.
Dépenses					
Solde au 31 déc.					
<b>Fonds pour l'observation</b>					
Revenus	2 149	1 000	1 000	1 000	
Dépenses					
Solde au 31 déc.	145 442	144 293	145 293	146 293	
<b>Fonds VMS</b>					
Revenus					Tel qu'approuvé en 2019, ce fonds est clos.
Dépenses					
Solde au 31 déc.					
<b>Fonds du SDC</b>					
Revenus	23 407	10 000	13 705	11 842	
Dépenses	-200 000	-20 000	-180 000	-60 000	Dépenses prévues approuvées par le SCIC avec uniquement la première année de mise à niveau de l'e-SDC et une évaluation en 2022.
Solde au 31 déc.	1 383 861	1 550 454	1 384 159	1 336 001	
<b>Fonds pour l'application de la réglementation</b>					
Revenus	501				
Dépenses			-33 425		Les dépenses liées au projet approuvé du fonds pour l'application de la réglementation vont épuiser ce fonds en 2022.
Solde au 31 déc.	33 926	33 425			
<b>Fonds des AMP</b>					
Revenus	2 511	800	1 682	1 699	
Dépenses					Approuvé en 2019, ce fonds sera alloué à Interpol afin de contribuer au financement de l'atelier sur la pêche INN. Ce projet est toujours sous l'impact de la COVID-19.
Solde au 31 déc.	169 928	168 217	169 899	171 598	
<b>Fonds pour la répression des infractions</b>					
Revenus	299				
Dépenses		-15 475			
Solde au 31 déc.	15 475	Néant			

	2021		2022	2023	Notes
	Budget initial	Budget révisé	Prévision	Prévision	
<b>Fonds spéciaux (suite)</b>					
<b>Fonds de renforcement des capacités scientifiques générales (FCSG)</b>					
Revenus	5 392	2 500	103 420	3 144	Transfert de 100 000 AUD du fonds de contribution de la Chine au FCSG. Approuvé en 2019, transfert de 200 000 AUD du fonds général au FCSG. Budget de 40 000 AUD prévu pour 2022 et 2023 pour financer les responsables des groupes de travail, le solde étant affecté aux bourses.
Dépenses	-120 000	-20 000	-134 000	-115 000	
Solde au 31 déc.	244 850	341 958	311 378	199 491	
<b>Fonds du CEMP</b>					
Revenus	10 694	5 000	6 679	7 569	Dépenses liées aux projets approuvés du CEMP.
Dépenses	-40 000	-50 000	-170 000	-50 000	
Solde au 31 déc.	683 617	667 923	504 602	462 171	

**Contributions des Membres pour 2021, 2022 et 2023**  
 Contributions au fonds général : payables avant le 31 mai  
 (tous les montants sont en dollars australiens)

Membre	Contributions 2021	Contributions arriérées 13 août 2021	Contributions prévues pour 2022	Contributions estimatives pour 2023
Afrique du Sud	130 338	130 464	134 988	139 018
Allemagne	128 901		133 490	137 318
Argentine	128 901	136 044	133 490	137 318
Australie	146 273		151 590	156 082
Belgique	128 901		133 490	137 318
Brésil	128 901	384 021	133 490	137 318
Chili	135 844	135 829	140 724	148 303
Chine	149 150	149 150	154 589	160 836
Corée, République de	150 630		156 130	161 550
Espagne	130 745		135 411	139 442
États-Unis	128 901		133 490	137 318
France	158 029	158 155	163 841	168 446
Inde	128 901	128 901	133 490	137 318
Italie	128 901		133 490	137 318
Japon	130 273		134 920	138 574
Namibie	128 901		133 490	137 318
Norvège	224 420		233 043	256 163
Nouvelle-Zélande	133 780		138 575	142 374
Pays-Bas	128 901	128 901	133 490	137 318
Pologne	128 901		133 490	137 318
Royaume-Uni	136 395		141 299	146 400
Russie	130 888		135 561	139 374
Suède	128 901		133 490	137 318
Ukraine	136 692	136 692	141 608	148 851
Union européenne	128 901		133 490	137 318
Uruguay	130 827	101 513	135 497	139 615
<b>Total</b>	<b>3 571 096</b>	<b>1 589 670</b>	<b>3 699 656</b>	<b>3 832 844</b>

**Coopération avec des organisations internationales –  
Déclarations des observateurs**



## **Coopération avec des organisations internationales – Déclarations des observateurs**

1. La Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC) a fait la déclaration suivante :

« L'ASOC a soumis quatre documents de support à la 40<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR, mettant en lumière les difficultés liées à la gestion de la pêche de krill, aux aires marines protégées et au changement climatique.

Pendant la période d'intersession, l'ASOC et ses groupes de membres ont mené diverses activités en soutien de la conservation de l'Antarctique, notamment en participant à la réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, à des conférences en ligne, des ateliers, des symposiums et des webinaires. Elle a entre autres parrainé de nombreux événements en ligne, y compris un séminaire avec le parti des Verts/ALE au Parlement européen et le groupe Renew Europe, un symposium régional jeunesse pour la Corée, la Chine et le Japon, un atelier virtuel avec le groupe d'action du SCAR sur le krill et un atelier sur le changement climatique en Antarctique pour les experts scientifiques en collaboration avec le Woodrow Wilson Center. L'ASOC et ses organisations-membres ont également soutenu un certain nombre de projets de recherche scientifique sur la biologie du krill, les espèces antarctiques et les aires marines protégées. L'ASOC fait par ailleurs partie du Fonds de recherche sur la faune de l'Antarctique qui soutient la recherche prioritaire pour la CCAMLR. L'ASOC est heureuse d'avoir la possibilité de participer à la CCAMLR, notamment celle de travailler de façon constructive avec les membres de la CCAMLR et les parties prenantes telles que l'association des armements exploitant le krill de manière responsable (ARK), la Coalition des opérateurs légaux de légine (COLTO), l'Association internationale des voyageurs en Antarctique (IAATO) et le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) pour faire avancer les objectifs de la Convention. »

2. Oceanites a fait la déclaration suivante :

« Nous comprenons tous que le principe de précaution inscrit dans la Convention CAMLR exige que les mesures de conservation soient basées sur les meilleures données et informations scientifiques disponibles, qu'il s'agisse d'impacts causés par le changement climatique, les activités humaines ou des synergies encore inconnues.

À cet égard, Oceanites signale que l'inventaire des sites de l'Antarctique a collecté de nouvelles données pour la 27<sup>e</sup> saison de terrain consécutive, période au cours de laquelle le projet a totalisé plus de 2 100 visites de recensement sur plus de 258 sites.

Les données de l'inventaire des sites de l'Antarctique ainsi que les données d'autres sources sont ensuite transférées dans la base de données MAPPPD à l'échelle du continent antarctique, gérée par Oceanites, qui contient désormais 4 510 enregistrements de 748 sites et 121 sources de données de dénombrements de colonies sur le terrain ainsi que des analyses de photos satellites. Au cours de la dernière année, le nombre d'enregistrements dans MAPPPD a augmenté de 20 % et le nombre de sources de données de 2 %. Oceanites apprécie grandement l'utilisation croissante de notre

référentiel de données open source et accessible au public par l'ensemble de la communauté antarctique et, encore une fois, nous encourageons ceux qui n'ont pas encore utilisé ou contribué à MAPPPD à le faire.

Il est important de noter qu'Oceanites est en train de terminer une révision et une mise à jour à grande échelle de MAPPPD, qui permettront une recherche beaucoup plus rapide et étendue de la base de données MAPPPD ; en particulier, cela implique la création d'un package accessible dans le langage de programmation R, qui permettra aux utilisateurs d'accéder à la dernière version de la base de données MAPPPD, avec des outils simples permettant le filtrage et l'exploration de données sur une carte interactive ou avec des fonctions standards.

Les objectifs de la MAPPPD sont les suivants : aider et garantir que les décisions de gestion de la conservation au sein de la CCAMLR et du système du Traité sur l'Antarctique et fournir une base de données facile d'accès et d'utilisation et librement ouverte aux scientifiques, aux gouvernements, aux gestionnaires, aux parties prenantes de l'Antarctique (pêche, tourisme, environnement) et au grand public.

Oceanites remercie sincèrement tous les membres du système de la CCAMLR pour leur soutien constant, leur coopération et leur assistance, qui lui permettent de poursuivre ses travaux. »

3. L'association des armements exploitant le krill de manière responsable (ARK) a fait la déclaration suivante :

« Les membres de l'ARK remercient la Commission de la CAMLR de leur avoir donné l'occasion d'assister à cette réunion annuelle.

Nous avons constaté les progrès importants réalisés par les différents groupes de travail dans l'élaboration de la nouvelle stratégie de gestion de la pêcherie de krill, et nous tenons à réitérer le soutien d'ARK à ce processus. Nous sommes fermement convaincus que la CCAMLR doit accorder la priorité au développement d'un régime de gestion opérationnel susceptible de garantir une pêcherie de krill durable. Nous reconnaissons que la CCAMLR doit consacrer davantage de temps à la nouvelle stratégie de gestion et nous sommes heureux de constater que la Commission s'est ralliée à l'avis du Comité scientifique de reconduire la MC 51-07 pour un an.

Cette saison a été perturbée par la pandémie mondiale qui a entraîné des retards dans l'arrivée d'une partie de la flotte dans les zones de pêche. Nous espérons de meilleures conditions pour la saison prochaine, pour que la pêche et les réunions de la CCAMLR puissent revenir à la « nouvelle normalité. »

Malgré ces difficultés, l'ARK a mené plusieurs activités de collecte des données dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 48.3 cette saison. Outre cet effort constant, nous reprendrons et renforcerons le forum science-industrie, afin de favoriser un environnement ouvert et convivial pour le dialogue et la collaboration entre les scientifiques et les opérateurs de pêche. Nous avons l'espoir que cette initiative nous permettra de tirer parti des nombreuses recommandations axées sur la nouvelle stratégie de gestion du krill.

En même temps, nous œuvrerons avec le secrétariat et les délégations intéressées pour améliorer la transmission des données des navires qui nous sont affiliés et mettrons l'accent sur une meilleure mise en œuvre des mesures d'atténuation des interactions avec les oiseaux et mammifères marins en adéquation avec les recommandations de la CCAMLR. »

4. Le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) a fait la déclaration suivante :

« Le SCAR a souligné les initiatives récentes et les résultats de recherche importants pour la CCAMLR résumés dans les documents SC-CAMLR-40/BG/12, BG/13, BG/14 et BG/15. Il s'agit de la nouvelle série de programmes de recherche scientifique du SCAR lancés en 2020 qui visent à mobiliser davantage la communauté scientifique internationale pour faire face à l'impact du changement climatique sur l'Antarctique, l'océan Austral et la biodiversité mondiale. Par l'intermédiaire de ces groupes et de notre vaste réseau de scientifiques et d'experts polaires, le SCAR est prêt à prêter assistance à la CCAMLR.

Le SCAR a attiré l'attention des Membres sur les conclusions essentielles des récents rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) qui concernent directement l'océan Austral. Il fournira l'année prochaine une mise à jour complète de son rapport sur les changements climatiques et l'environnement en Antarctique aux Parties au Traité sur l'Antarctique, et par la suite, à la CCAMLR. De plus, suite aux invitations des Membres, le SCAR est très heureux de proposer une conférence du SCAR sur ce sujet l'année prochaine.

Le SCAR encourage les Membres à examiner les résultats de la recherche scientifique fournis par le SCAR et par le GIEC et recommande spécifiquement aux Membres : i) d'examiner plus avant les résultats de la recherche scientifique fournis par le SCAR qui peuvent éclairer les réponses et les actions politiques ; ii) d'accorder la priorité aux études scientifiques sur le changement climatique et les réponses à y apporter dans la région ; iii) de souligner auprès de leurs nations l'importance de l'océan Austral et de l'Antarctique en ce qui concerne la régulation du climat mondial, ainsi que la nécessité d'une protection continue de l'environnement de l'océan Austral, afin d'assurer un avenir durable à l'humanité et à la biodiversité dont nous dépendons ; iv) de faire comprendre à leurs nations l'importance de l'Accord de Paris sur le climat et le renforcement attendu des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, pour le maintien des environnements de l'océan Austral et de l'Antarctique et de leur biodiversité, ainsi que pour atténuer les impacts et les risques du changement climatique ; et v) de prendre en considération les rapports du GIEC, en particulier le résumé à l'intention des décideurs de chaque rapport. »